

# Réussir l'inclusion

Une collection de ressources  
pour les familles sur  
l'inclusion scolaire



InclusionNB





# Table des matières

Section 1 : Être un défenseur efficace de droits de votre enfant

Section 2 : Documents de l'**Inclusion NB**

1. Énoncé de position sur l'inclusion scolaire
2. Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies

Section 3 : Documents du Ministère de l'éducation et Développement de la petite enfance

1. Information sur les districts scolaire francophones
2. Information sur les districts scolaire anglophones

Partie A : Publications

3. Définition de l'inclusion scolaire
4. Règles autobus scolaire
5. Consignes de sécurité

Partie B : Politiques

6. Politique 322 - Inclusion scolaire
7. Politique 410 - Accessibilité des écoles aux personnes handicapées
8. Politique 701 - Politique pour la protection des élèves
  - a. Annexe A - Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701
9. Policy 703- Milieu propice à l'apprentissage et au travail
  - a. Annexe A - Liste des sujets recommandés pour l'élaboration du plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail
  - b. Annexe B - Discipline positive pour les écoles du Nouveau-Brunswick
  - c. Annexe C - Processus à suivre par le personnel scolaire en cas de comportements inappropriés ou de harcèlement par des parents et d'autres visiteurs
  - d. Annexe D - Lignes directrices du Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick
10. Policy 704 - Services de soutien à la santé
  - a. Appendix B - Registre des médicaments

Section 4 : Autres documents

1. Commission des droits de la personne: Ligne directrice : Mesure d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité
2. Réponse du gouvernement aux recommandations de Consolider l'inclusion, pour consolider nos écoles : Un plan d'action pour 2012-2013
3. Convention relative aux droits des personnes handicapées

Pochette du devant :

Dépliants :

1. Inclusion scolaire
2. Guide des parents sur l'inclusion scolaire

Pochette arrière :

Ressources supplémentaires



Ce projet est financé par le Programme de partenariats pour le développement social du gouvernement du Canada.

Les opinions et les interprétations figurant dans la présente publication sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles du gouvernement du Canada.

Canada

Tous droits réservés © 2012  
Inclusion NB

984, rue Prospect  
Fredericton, NB E3B 2T8  
Sans Frais : 1-866-622-2548  
Tél: (506) 453-4400  
Télé: (506) 453-4422  
Courriel : [info@inclusionnb.ca](mailto:info@inclusionnb.ca)  
Site Web : [www.inclusionnb.ca](http://www.inclusionnb.ca)



InclusionNB



## **Introduction au classeur de ressources familiales sur l'inclusion scolaire**

Le présent classeur de ressources renferme divers documents de référence sur les sujets et les enjeux touchant l'inclusion scolaire dans le système d'éducation public de la maternelle à la douzième année. Il est conçu pour aider les familles dont un enfant a un handicap intellectuel en offrant un accès facile aux politiques, aux règlements, aux normes et aux lignes directrices du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. Les documents présentent de l'information importante sur le fonctionnement du système d'éducation et renferment des renseignements sur l'inclusion, le soutien et le traitement des élèves ayant un handicap. On y trouve aussi des documents provenant d'autres sources, notamment des ressources élaborées par l'**Inclusion NB**.

Les documents du classeur vous aideront à régler différents problèmes auxquels vous pourriez faire face en traitant avec le système d'éducation. Vous trouverez de l'information sur :

- Ce qu'est l'inclusion scolaire, y compris les attentes concernant l'inclusion des élèves dans des classes ordinaires et les activités parascolaires;
- Les lois sur les droits de la personne, y compris les droits de votre enfant de recevoir des « mesures raisonnables d'adaptation » à l'école et le type de mesures d'adaptation offert;
- Les exigences relatives à l'accessibilité des écoles;
- La planification de l'éducation pour les élèves ayant un handicap (lignes directrices relatives au plan d'adaptation scolaire);
- Ce qui pourrait arriver si votre enfant est maltraité par d'autres élèves, des enseignants d'autres membres du personnel;
- Les attentes pour ce qui est de la conduite de l'élève;
- La discipline des élèves en cas de mauvaise conduite et le traitement réservé aux élèves qui ont un handicap s'ils se comportent mal;
- La sécurité des autobus scolaires;
- Qu'est-ce qui devrait se passer si votre enfant subit un « temps d'arrêt » à l'école;
- Les lignes directrices pour donner des médicaments aux élèves à l'école;
- Les attentes de l'**Inclusion NB** pour un système d'inclusion scolaire qui soutient et inclut tous les enfants.

Les documents sont énumérés dans une table des matières. Pour un accès facile, ils sont numérotés et des onglets sont fournis pour vous aider à trouver ce dont vous avez besoin.

Nous espérons que le classeur de ressources vous sera utile. Si vous avez besoin d'aide pour comprendre les politiques, les règlements, les lignes directrices ou les normes en éducation, veuillez communiquer avec l'**Inclusion NB**. Nous pouvons contribuer à expliquer ces documents ou vous donner les noms et les coordonnées de personnes en mesure d'aider.





# Section 1

Être un défenseur efficace de droits de votre enfant





# *Être un défenseur efficace des droits de votre enfant*

## ***Buts de la section :***

- ◆ Se renseigner sur la défense des intérêts
- ◆ Apprendre à être plus efficace dans la défense des intérêts de votre enfant

## ***Ce que vous trouverez dans cette section :***

- ◆ De l'information sur :
  - L'importance de la défense des intérêts
  - Le fonctionnement des systèmes de service
  - Des conseils pour être un défenseur des intérêts efficace
  - Des conseils pour travailler auprès des professionnels
- ◆ Liste de vérification pour la préparation des réunions
- ◆ **Feuille de travail 1** – Liste de contacts de personnes voulant aider à défendre les intérêts de votre enfant
- ◆ **Feuille de travail 2** – Fiche technique d'échantillon pour l'enregistrement des discussions
- ◆ Une liste de ressources additionnelles

## ***Notre voyage jusqu'à maintenant :***

- ◆ Les familles ont sonné la cloche pour obtenir des changements et des perspectives d'avenir pour les personnes ayant un handicap.
- ◆ Les familles se sont rassemblées et ont créé des organismes (comme l'Association pour l'intégration communautaire) pour réunir leurs voix. Leur démarche a apporté des changements importants dans les systèmes avec lesquels les personnes ayant un handicap sont régulièrement en contact.
- ◆ Les personnes ayant un handicap ont reçu le soutien leur permettant de parler en leur propre nom.



## ***Introduction***

Cette section passe en revue certains aspects importants de la défense des intérêts pour les familles dont un fils ou une fille a un handicap. En somme, la défense des intérêts est le processus qui consiste à appuyer et à défendre une autre personne. Il peut s'avérer nécessaire de bien défendre les intérêts d'un enfant ayant un handicap pour un certain nombre de raisons :

- La personne peut éprouver de la difficulté à parler pour elle-même en raison de difficultés de communication ou pour d'autres raisons.
- La personne peut ne pas avoir les mêmes occasions dans la vie en raison des attitudes d'autres personnes ou d'obstacles physiques ou encore d'autres obstacles qui peuvent exister.
- La personne peut avoir besoin davantage d'aide en vue de profiter de la vie ou de participer à l'école ou à d'autres possibilités d'apprentissage, à un emploi dans la communauté ou à d'autres activités communautaires.

Les circonstances et les besoins propres à chaque personne ou à chaque famille détermineront dans quelle mesure la défense des intérêts est nécessaire et de quel type elle doit être. La défense des intérêts peut quand même être plus efficace lorsque les familles apprennent les compétences et les étapes qui peuvent les aider à obtenir des résultats. Cette section fournit de l'information précieuse qui aidera les familles dans le processus de défense des intérêts.

## ***Défendre les intérêts dans quelles circonstances?***

La défense des intérêts peut servir à de nombreuses fins. Aider une personne ayant un handicap à défendre ses intérêts peut contribuer à ce qui suit :

- Aider la personne à défendre ses droits individuels (par exemple, le droit de prendre des décisions, le droit de rêver et d'établir des objectifs, le droit d'avoir des relations véritables, le droit d'être en sécurité, etc.).
- Aider la personne à avoir et à entretenir des occasions de participation importante dans la communauté (y compris, à l'école et dans le cadre de son apprentissage, de son emploi et de ses loisirs).
- Aider la personne à obtenir l'accès aux aides et aux services pour personnes ayant un handicap dont elle peut avoir besoin pour avoir une bonne qualité de vie.

Un bon point de départ pour une défense d'intérêts efficace est de connaître vos désirs et vos besoins ainsi que ceux de votre enfant et d'être clairs à ce sujet. Il peut être plus difficile d'obtenir de bons résultats lorsque vous n'êtes pas sûr de ce que vous voulez voir arriver dans la vie de votre enfant. Voici quelques actions importantes que vous, votre enfant ou autre personne intéressée pouvez mettre en œuvre :

- Vous pouvez aider votre enfant à se développer et à présenter à quelqu'un d'autre sa vision ou ses rêves pour l'avenir. À l'occasion, notamment lorsque votre enfant est plus jeune, vous pouvez devoir parler de votre vision pour votre enfant. C'est cette vision qui doit informer et stimuler vos efforts pour parvenir à de bonnes choses pour votre enfant.
- Vous pouvez aider votre enfant à se développer et à établir quelques objectifs à court et à long termes. Les objectifs peuvent mettre en jeu les domaines de l'éducation et de l'apprentissage, de l'emploi, des loisirs, et ainsi de suite. Les objectifs doivent être positifs, mais également réalistes et réalisables.
- Vous pouvez aider à identifier les mesures ou les étapes qui doivent être suivies pour atteindre les objectifs de votre enfant. Connaître ce qui doit arriver est une partie essentielle d'une défense d'intérêts efficace. N'oubliez pas qu'il peut y avoir d'autres personnes qui doivent participer pour vous aider à comprendre quelles mesures doivent être instaurées.

Heureusement, il existe des processus de planification qui peuvent aider votre enfant et vous-même à faire ressortir les rêves, les objectifs et les actions. Bien des personnes ayant un handicap ont tiré profit des processus de planification tels que PARCOURS et MAPS. Pour de plus amples renseignements sur ces processus de planification, veuillez lire le chapitre 5 ou communiquer avec l'ANBIC.

## ***Un mot sur des systèmes de services***

Au cours de la vie de votre enfant, vous ferez affaire avec différents systèmes de services. Il existe différents types de systèmes de services, notamment les systèmes de garde de jeunes enfants, d'éducation, de services médicaux et de santé mentale, de services aux personnes ayant un handicap, d'emploi et de soutien du revenu. Certains services viennent du gouvernement alors que d'autres sont offerts par des organismes communautaires (le plus souvent financés par le gouvernement). Chacun de ces systèmes est particulier, mais la plupart ont des points communs, dont:

- Son propre ensemble de règlements qui établit quels services peuvent être fournis et par qui.
- Les professionnels et le personnel auxiliaire embauchés pour offrir des services répondant à vos besoins ou à ceux de votre enfant. (Pour vous renseigner sur la façon de travailler avec les professionnels, consultez l'information à la fin du chapitre).
- Une « hiérarchie » – Cela signifie qu'il y a des niveaux d'autorité qui vont des « travailleurs de première ligne » au superviseur, aux gestionnaires, aux directeurs et souvent à d'autres paliers de personnes qui assurent la gestion de l'organisme. Intervenir auprès de ces systèmes peut parfois être frustrant, mais il importe de connaître la « voie hiérarchique » pour être un défenseur efficace des intérêts.

- Un budget ou un montant déterminé que quelqu'un aura décidé de rendre disponible pour la prestation des services et des mesures de soutien. La façon d'utiliser cet argent est importante. Les systèmes de services sont souvent aux prises avec une demande de services qui va au-delà de l'argent disponible.
- Parfois (ou peut-être souvent), les systèmes de services ne sont pas en lien les uns avec les autres et travaillent de façon autonome (certains appellent cela travailler en vases clos). Voilà qui peut parfois être une grande source de frustration pour les familles, car elles doivent souvent intervenir auprès de différents systèmes en même temps. Les gouvernements cherchent des façons de mieux « intégrer » leurs systèmes de services afin de les rendre plus efficaces pour les bénéficiaires.

### **Conseils pour être un défenseur d'intérêts efficace**

Devenir un défenseur d'intérêts efficace peut exiger d'apprendre de bonnes pratiques concernant la défense des intérêts ainsi que d'avoir beaucoup de patience et de persévérance. Certaines personnes sont naturellement meilleures dans la défense des intérêts que d'autres. Celles qui ont tendance à être de meilleurs défenseurs d'intérêts sont les personnes qui ne sont pas intimidées facilement par des gens ou des situations difficiles et qui éprouvent peu de difficulté à se défendre et à défendre d'autres personnes. Certaines personnes, toutefois, apprennent à être de bons défenseurs d'intérêts au fil du temps (souvent parce qu'elles en sentent le besoin pour parvenir à de bonnes choses pour leur enfant).

Il existe de nombreuses bonnes pratiques qui vous aideront à devenir un défenseur d'intérêts efficace. On peut répartir ces pratiques en quatre domaines principaux : la préparation, la communication, la documentation ou la prise de notes et le suivi. Il est important de se rappeler que ce que vous pourriez devoir faire à titre de défenseur des intérêts peut être déterminé grandement par le problème ou la situation. Certaines situations seront plus difficiles et éprouvantes. Elles pourront exiger qu'une mesure soit prise sur une période s'échelonnant sur des semaines, des mois ou parfois des années. D'autres situations pourront être résolues plus facilement et par conséquent, requerront moins d'effort.

Vous trouverez ci-dessous quelques conseils que vous pouvez prendre en considération lorsque vous défendez les intérêts de votre enfant.

#### **Préparation**

Une bonne préparation est un aspect très important d'une défense d'intérêts efficace.

Voici quelques conseils pour vous aider à vous préparer davantage :

- ◆ **N'oubliez pas que plus vous avez d'informations, plus vous avez de pouvoir.** Plus vous pouvez vous informer au sujet d'une question ou d'une situation particulière, plus vous serez en mesure de parler au nom de votre enfant. Selon la situation, il pourrait s'avérer nécessaire d'être mieux informé sur les droits de votre enfant, le mode de fonctionnement des différents systèmes de services, la façon que d'autres familles ont réalisé des choses semblables pour leur enfant et ainsi de suite.
- ◆ **Tel que mentionné ci-dessus, ayez des objectifs ou des éléments spécifiques que vous aimeriez réaliser pour votre enfant.** Parfois, les objectifs peuvent être mentionnés sommairement (par exemple, aider mon enfant à trouver un emploi), mais ils peuvent être également beaucoup plus spécifiques. Dans le cadre d'une bonne préparation, vous devez habituellement essayer d'être aussi spécifique que possible au sujet de ce que vous voulez réaliser et, si possible, des actions spécifiques que vous voudriez voir se produire.

- ◆ **Déterminez les questions ou les problèmes clés auxquels vous et votre enfant êtes confrontés.** Souvent, les personnes ayant un handicap affrontent des obstacles qui peuvent découler des attitudes d'autres personnes, d'un manque d'aide et de services efficaces, etc. Lorsque vous pouvez déterminer clairement les problèmes ou les obstacles qui peuvent exister, vous pouvez axer votre défense des intérêts sur les besoins auxquels il faut répondre.
- ◆ **Relevez quelques solutions possibles que vous trouvez viables.** Parfois, les solutions ne peuvent pas être identifiées facilement ou elles ne peuvent être identifiées qu'en discutant des choses avec une autre personne.
- ◆ **Dans la mesure du possible, déterminez ce que vous êtes prêts à accepter si vous ne pouvez pas obtenir exactement ce que vous voulez.** Cette étape exigera de penser à ce que vous êtes prêts à accepter comme compromis. Ce n'est pas toujours facile, mais c'est parfois nécessaire. Avoir une autre option vous permettra quand même de vous mettre d'accord sur quelque chose qui peut être acceptable, même si ce n'est pas la solution parfaite.
- ◆ **Déterminez les personnes qui peuvent être en mesure de vous aider.** Souvent, la défense des intérêts est plus efficace si vous avez des alliés. Il peut s'agir simplement de quelqu'un qui accepte de vous accompagner à une réunion pour appuyer votre cause ou juste pour prendre des notes. Il peut s'agir également de quelqu'un qui possède une expertise particulière concernant le problème que vous traitez ou la défense des intérêts de personnes ayant un handicap (par exemple, un bénévole ou un employé d'un organisme œuvrant pour les personnes ayant un handicap). N'oubliez pas, être un bon défenseur d'intérêts ne signifie pas que vous devez faire tout par vous-même.
- ◆ **Identifiez les personnes avec lesquelles vous devriez parler pour atteindre les résultats pour votre enfant.** Il peut s'agir de personnes qui sont aptes à prendre certaines décisions ou qui peuvent aider à concrétiser les choses. Selon les circonstances, les personnes clés pourraient inclure quelqu'un qui travaille pour le gouvernement, un politicien, quelqu'un provenant d'un organisme de service, un employeur ou le directeur des ressources humaines d'une société, et ainsi de suite.

## **Communication**

Une défense d'intérêts efficace exige également une bonne communication. La communication peut revêtir de nombreuses formes, y compris les appels téléphoniques, les rencontres personnelles, les réunions de groupe, les lettres et les courriels. Voici quelques conseils à se souvenir au sujet de la communication :

- ◆ **Soyez clairs et concrets.** On entend par là de vous assurer que vos messages ou vos demandes soient formulés aussi clairement et brièvement que possible. Si votre message ou votre demande semble confus, d'autres personnes pourraient ne pas savoir ce que vous voulez pour votre enfant. Quels sont les renseignements les plus importants que vous devez communiquer? À l'occasion, d'autres renseignements peuvent être utiles pour appuyer votre demande. Trop de renseignements, toutefois, peuvent vous faire dévier sur d'autres problèmes qui peuvent ne pas être aussi importants.

- ◆ **Affirmez-vous.** Lorsque vous communiquez avec les autres, ils doivent comprendre que vous avez des attentes que vous espérez remplir. Une communication faite avec assurance signifie également de parler d'une voix ferme (mais non sévère). Lors des rencontres personnelles, essayez de garder votre corps droit, mais également détendu et d'utiliser le contact visuel. N'oubliez pas qu'une communication qui montre de l'assurance n'est pas agressive.
- ◆ **Écoutez attentivement ce que les autres personnes disent.** Écouter est simplement un moyen respectueux de communiquer. Cela signifie de porter une attention particulière à ce que les gens essaient de vous dire et de ne pas interrompre les autres lorsqu'ils parlent. Écouter peut par ailleurs vous fournir des renseignements ou des indices sur la façon de résoudre un problème ou d'obtenir ce que vous voulez pour votre enfant.
- ◆ **Posez des questions.** À votre avis, si un élément n'est pas clair, demandez une meilleure explication ou une explication plus claire. Poser des questions est aussi une bonne façon d'obtenir des renseignements précieux qui peuvent vous aider dans vos interventions. Poser des questions peut être également une façon utile d'avoir une conversation avec quelqu'un qui pourrait vous aider. Établir de bonnes relations avec des personnes qui sont en position de prendre des décisions ou d'offrir leur aide est une partie essentielle d'une défense d'intérêts efficace. Si possible, préparez les questions que vous voulez poser avant votre conversation ou votre réunion.
- ◆ **Là où il y a lieu, servez-vous d'anecdotes ou de moyens visuels pour communiquer des renseignements.** Souvent, les gens se souviennent davantage d'anecdotes personnelles ou d'autres types d'anecdotes que de n'importe quoi d'autre. Les anecdotes peuvent être utiles pour donner la signification des problèmes concrets qui peuvent être en jeu et également parce qu'elles donnent des exemples de la façon de gérer des situations ou de résoudre des problèmes.



**Poser des questions peut être également une façon utile d'avoir une conversation avec quelqu'un qui pourrait vous aider.**

### **Documentation et prise de notes**

Prendre de bonnes notes et établir de bons comptes-rendus peuvent être une aide excellente dans le processus de défense des intérêts. C'est ce que nous aimons appeler « le pouvoir de la trace écrite ». Voici quelques conseils qui peuvent être utiles :

- ◆ **Conservez un carnet ou un journal pour consigner vos discussions.** Que vous ayez parlé à quelqu'un au téléphone ou en personne, il est important de consigner le nom, les coordonnées et le titre ou le poste de la personne à qui vous avez parlé. De plus, entrez la date et toutes les réponses que vous avez reçues. Ces renseignements vous seront particulièrement utiles si vous devez faire un suivi ou parler à quelqu'un d'autre qui occupe un poste plus élevé dans la « voie hiérarchique » au sein d'une organisation, d'un gouvernement ou d'une société.



- ◆ **Gardez un dossier contenant les réponses écrites et d'autres documents.** Parfois, vous recevrez des réponses écrites aux demandes ou voudrez demander une réponse écrite, soit sous forme de lettres ou de courriels. Il est important de suivre l'évolution de ces réponses au cas où vous en aurez besoin plus tard. Parfois, les gens diront ou promettent des choses à l'oral, mais n'y donneront pas suite. Avoir un dossier de ce qui a été convenu peut être très utile. De plus, lorsqu'une demande est refusée, il est utile d'avoir le refus (de préférence accompagné des raisons motivant le refus) expliqué par écrit. Cette précaution peut être particulièrement importante si vous demandez à quelqu'un d'autre de réviser la décision ou d'avoir la possibilité de faire appel de la décision.
- ◆ **Servez-vous de courriels comme suivi des réunions.** Après les réunions, il peut être utile d'envoyer un message par courriel aux personnes que vous avez rencontrées afin de résumer ce dont vous avez convenu. Le cas échéant, envoyez votre message dès que possible après la réunion et imprimez votre message et les réponses et gardez-les en filière.

## Suivi

Souvent, la défense des intérêts ne donne pas de résultats immédiats. Certaines situations peuvent exiger de la persévérance et un effort pour réussir ou résoudre les choses. Souvent, la maxime « premier arrivé, premier servi » est très vraie lorsque des familles essaient d'accomplir des actions pour leur enfant ayant un handicap. Notez bien les points suivants :

- ◆ **Essayez de ne pas être trop frustrés ou intimidés si vous n'obtenez pas la réponse ou les résultats que vous recherchez.** Continuez à assurer le suivi jusqu'à ce que vous croyiez que vos problèmes aient été résolus à votre satisfaction et à celle de votre enfant.
- ◆ **Parfois, faire le suivi de vos problèmes peut exiger que vous parliez à un plus haut responsable dans l'organisation.** Cette personne peut être plus apte à prendre des décisions ou avoir intérêt à vous aider à résoudre votre problème.
- ◆ **À un moment donné, vous pouvez sentir que vous avez fait tout ce que vous pouviez de votre propre initiative.** Suivre votre intervention peut exiger que vous impliquiez d'autres personnes pour vous aider, particulièrement celles provenant d'un organisme œuvrant pour les personnes ayant un handicap.
- ◆ **Lorsque vous avez affaire à des systèmes du gouvernement ou à des organismes gouvernementaux, vous pourriez devoir communiquer avec des représentants élus.** En règle générale, ce type de suivi doit être fait seulement lorsque vous avez passé par toutes les voies hiérarchiques normales du système du gouvernement.
- ◆ **Enfin, il peut arriver que vous ne réussissiez pas, peu importe la détermination avec laquelle vous essayez.** N'oubliez pas que la défense des intérêts, c'est de la négociation. Quels sont les éléments sur lesquels vous êtes prêts à faire des compromis ou lesquels êtes-vous prêts à vous contenter si vous ne pouvez pas obtenir ce que vous voulez ou ce dont vous avez besoin? Quelquefois, une autre option est préférable à l'absence de solution.

- ◆ Se servir de courriels comme suivi des réunions. Après les réunions, il peut être utile d'envoyer un message par courriel aux personnes que vous avez rencontrées afin de résumer ce dont vous avez convenu. Le cas échéant, envoyez votre message dès que possible après la réunion et imprimez votre message et les réponses et gardez-les en filière.

## **Travailler avec les professionnels**

Depuis la naissance de votre enfant, vous avez eu affaire à plusieurs professionnels. Il peut s'agir notamment de professionnels de la santé, de travailleurs sociaux, de spécialistes de l'intervention précoce et d'éducateurs. Vos relations avec ces professionnels sont très importantes. La meilleure forme de relation professionnel-parent est celle où il y a de la confiance, du respect et une communication ouverte. On reconnaît aux parents le rôle central qu'ils jouent dans la vie d'un enfant ayant un handicap et dans la croissance, le développement et le bien-être de cet enfant. On reconnaît les professionnels parce qu'ils ont des connaissances particulières à apporter.

Il est parfois facile d'avoir l'impression que les professionnels savent mieux et que les parents ne doivent pas contester ce que les professionnels disent ou suggèrent. Parallèlement, toutefois, il importe que les idées et les préoccupations des parents soient respectées. Il peut y avoir des moments où les professionnels et vous ne serez pas d'accord sur des questions importantes touchant votre enfant. Dans une bonne relation parent-professionnel, ces différences sont souvent aplanies en parlant ouvertement. Toutefois, il arrive que les relations parent-professionnel se rompent, et vous devrez trouver d'autres personnes pouvant vous aider, vous et votre enfant.

Le National Information Center for Children and Youth with Disabilities aux États-Unis a proposé plusieurs suggestions utiles pour les parents qui travaillent avec des professionnels :

- Si vous recherchez un professionnel avec qui vous pouvez bien travailler, demandez à d'autres parents d'enfants ayant un handicap.
- Si vous ne comprenez pas les mots qu'utilise un professionnel, soyez prêt à poser des questions. Par exemple, dites « qu'est-ce que vous voulez dire par cela? » ou « je ne comprends pas pleinement, pourriez-vous s'il vous plaît m'expliquer à nouveau? »
- Au besoin, écrivez ce que les professionnels disent. Cela peut être particulièrement utile dans les situations médicales où un médicament ou une thérapie doit être administré.
- Soyez le mieux renseigné possible sur le handicap de votre enfant. Cela vous aidera à mieux comprendre ce que disent les professionnels et à être mieux informé dans les discussions avec les professionnels.
- Préparez vos visites chez les professionnels en rédigeant une liste de questions ou de préoccupations dont vous aimeriez discuter pendant votre visite.

**La meilleure forme de relation professionnel-parent est celle où il y a de la confiance, du respect et une communication ouverte. On reconnaît aux parents le rôle central qu'ils jouent dans la vie d'un enfant ayant un handicap et dans la croissance, le développement et le bien-être de cet enfant. On reconnaît les professionnels parce qu'ils ont des connaissances particulières à apporter.**

- Gardez un carnet dans lequel vous écrivez l'information concernant les besoins particuliers de votre enfant ou vos préoccupations. Ces notes pourraient porter notamment sur les antécédents médicaux de votre enfant, les résultats de tests ayant été effectués, des observations que vous avez faites concernant votre enfant et ainsi de suite. Une reliure à feuilles mobiles est facile à entretenir et il est facile d'y ajouter de l'information.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec les recommandations du professionnel, dites-le. Soyez le plus précis possible sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Adapté d'après: Parenting a Child with Special Needs: A Guide to Reading and Resources.  
Accessible à [www.kidsource.com](http://www.kidsource.com)

*Il est par ailleurs important de noter que vous avez des droits en tant que parent. Vous avez :*

**Le droit d'être pleinement informé et d'être partie prenante des décisions touchant votre enfant.**

**Le droit de demander et de rechercher une seconde opinion, si vous le croyez nécessaire.**

**Le droit de poser des questions et de recevoir de l'information exacte en temps opportun.**

**Le droit que vos opinions et préoccupations soient prises en compte.**

**Le droit de demander que les gens soient tenus responsables de leurs actions ou de leurs inactions.**

**Le droit à ce que votre enfant et vous soyez traités avec respect et dignité.**



## Liste de vérification pour la préparation des réunions

### Avant la réunion

- J'ai défini ce que je demande.
- J'ai déterminé les « principaux joueurs » à mettre à contribution.
- J'ai une personne qui m'appuie pour m'accompagner à la réunion.
- J'ai rédigé les points dont je souhaite discuter ou les questions pour lesquelles je voudrais des réponses.
- J'ai les renseignements suivants : le jour, la date, la durée et le lieu de la réunion, les personnes présentes et les documents à apporter.
- Le temps prévu à la réunion est suffisant pour couvrir les questions à aborder.
- J'ai rassemblé et préparé tous les documents nécessaires pour la réunion.

### Pendant la réunion

- J'arrive quelques minutes avant la réunion.
- J'enregistre (ou la personne qui m'appuie enregistre) :
  - la date et le lieu de la réunion;
  - qui est présent et les coordonnées de chacun, si possible;
  - les principaux points d'information, les décisions prises
  - la date et les détails relatifs aux prochaines réunions;
- Je demande aux participants de préciser les termes ou les points que je ne comprends pas.

### Après la réunion

- J'ai demandé que l'on m'envoie le procès-verbal de la réunion avec un résumé des décisions prises et des questions abordées.

**OU**

- J'ai envoyé un courriel à tous les participants qui résume ce qui, selon moi, sont les décisions prises et les sujets abordés. Je leur demande de confirmer.

## Feuille de travail 1

### *Liste de contacts de personnes voulant aider à défendre les intérêts de mon enfant*

Nom : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_



**Feuille de travail 2**

***Fiche technique d'échantillon pour l'enregistrement des discussions***

Date : \_\_\_\_\_

Noms des personnes participantes : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Coordonnées des personnes participantes : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Questions demandées/qu'est-ce qui a été discuté? \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Résultat de la discussion : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Étapes de suivi nécessaires : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## *Ressources supplémentaires*

### **Accessible à l'ANBIC**

*Lien d'avenir - Module 4 - Défendre les intérêts de votre enfant ayant un handicap*

Offert en ligne à [www.nbacl.nb.ca](http://www.nbacl.nb.ca).

### **Autres ressources**

*Advocacy Handbook*, Association pour l'intégration communautaire de Fredericton (1997).

*Assertiveness and Effective Parent Advocacy*, Marie Sherrett.

Offert en ligne à [www.fetaweb.com/01/assert.sherrett.htm](http://www.fetaweb.com/01/assert.sherrett.htm).

*Introduction to Self Advocacy*, Disability Rights California.

Offert en ligne à [www.disabilityrightsca.org/pubs/507001.pdf](http://www.disabilityrightsca.org/pubs/507001.pdf).

*Strategies: A Practical Guide for Dealing with Professionals and Human Service Systems*.

Shields, Craig V. Ontario: Human Services Press (1987). (Livre)

*Ten Steps to Being an Effective Self Advocate*, Advocacy Center for Persons with Disabilities.

Offert en ligne à [www.advocacycenter.org/documents/Ten\\_Steps\\_Brochure.pdf](http://www.advocacycenter.org/documents/Ten_Steps_Brochure.pdf)

### **Sites Web**

[www.childrensdisabilities.info/advocacy/index.html](http://www.childrensdisabilities.info/advocacy/index.html).

Le site renferme différents articles sur la défense des intérêts du point de vue d'un parent.

[www.wrightslaw.com/info/advo.index.htm](http://www.wrightslaw.com/info/advo.index.htm)

Articles à propos de la défense des intérêts et l'éducation.

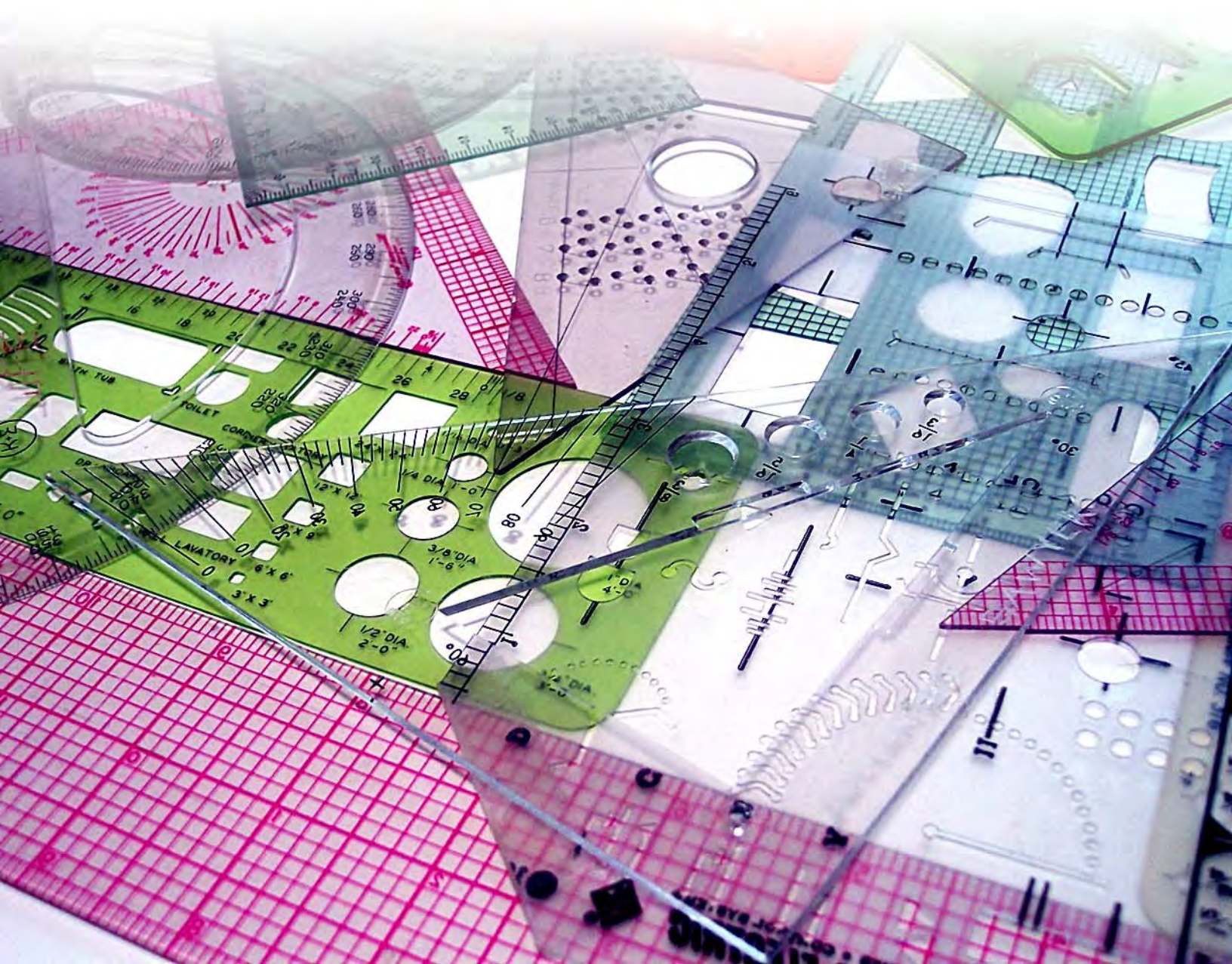






# Section 2

Documents de l'ANBIC







## Énoncé de position sur l'inclusion scolaire de

### L'Association du Nouveau-Brunswick pour l'intégration communautaire

#### But

Veiller à ce que le système d'éducation et les écoles du Nouveau-Brunswick soient le reflet de communautés inclusives et préparent les élèves à la vie dans des communautés inclusives où :

- Tout le monde est traité avec dignité et respect,
- L'on accepte la différence, la respecte et la célèbre,
- Les gens sont en sécurité,
- Les gens s'entraident,
- Les gens sont continuellement en apprentissage,
- Les gens sont mis au défi d'atteindre leur plein potentiel, et
- Tout le monde jouit de la même liberté (avec le soutien adéquat et approprié au besoin) pour choisir son parcours dans la vie et atteindre ses objectifs.

#### Contexte

Pendant nombre d'années, les données scientifiques non fondées et les préjugés du public et des professionnels ont contribué à répandre la croyance voulant que les enfants ayant un handicap intellectuel n'aient pas leur place dans les écoles et qu'on ne pût rien leur enseigner d'utile. Les parents de ces enfants (et d'autres personnes), sachant par expérience que leurs enfants pouvaient apprendre, ont mis sur pied des associations et recueilli du financement pour les éduquer. En 1957, le gouvernement provincial a reconnu les efforts de ces parents précurseurs en adoptant la *Loi sur l'enseignement spécial*. Cette loi donnait un caractère législatif au mythe voulant que les enfants ayant un handicap intellectuel ne puissent être « éduqués » et, de ce fait, n'aient pas leur place à l'école. La mesure législative prévoyait cependant du financement pour aider les associations à offrir de la « formation et de l'enseignement » dans des classes spéciales pour certains enfants ayant un handicap intellectuel (ou une paralysie cérébrale) – pas tous – jusqu'à l'âge de vingt et un ans. C'était la première fois que le gouvernement se reconnaissait une certaine responsabilité à l'égard de certains de ces enfants, reconnaissance considérée comme une percée importante à l'époque.

Au cours des vingt-cinq années qui ont suivies, des classes spéciales ont vu le jour dans plusieurs parties de la province. À quelques exceptions près, elles étaient administrées par les sections locales de l'Association canadienne pour les enfants arriérés – Nouveau-Brunswick, nom que portait alors l'ANBIC. Mais le mécontentement prenait de l'ampleur. Certains parents étaient insatisfaits du programme éducatif axé sur les « compétences de base » non scolaires des classes spéciales et estimaient que leurs enfants devraient avoir droit de fréquenter avec leurs

autres enfants les écoles qu'ils soutenaient avec leurs impôts. Certains parents estimaient que si leurs enfants étaient séparés des autres enfants jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, ils seraient probablement séparés et isolés pour le reste de leur vie. Par ailleurs, certains parents estimaient que leurs enfants étaient « plus en sécurité » dans les classes spéciales que dans une vraie école.

Vers 1980, l'ANBIC a commencé à revendiquer la fin de classes spéciales et l'« intégration » des enfants ayant un handicap intellectuel aux classes ordinaires. Un conseil scolaire ou deux a commencé à prendre des mesures visant cet objectif, en prenant le relais des classes spéciales et en plaçant les élèves dans les écoles ordinaires – et même parfois les classes ordinaires. Le gouvernement commande alors un rapport qui recommandera le droit aux privilèges scolaires gratuits pour tous les enfants ainsi qu'un processus d'« intégration » des enfants ayant un handicap intellectuel dans le système des écoles ordinaires. Il met sur pied un comité consultatif ministériel élargi en vertu de la *Loi sur l'enseignement spécial* (avec représentation de l'ANBIC) afin qu'il donne des conseils sur la façon de procéder.

En 1982, Hatfield, le premier-ministre d'alors, fait un discours à l'occasion de la réunion de 25<sup>e</sup> anniversaire de l'ANBIC, au cours duquel il reconnaît que la *Loi sur les écoles spéciales* sera inconstitutionnelle lorsque l'article sur les droits à l'égalité de la *Charte canadienne des droits et libertés* entrera en vigueur en 1985. En 1985, en l'absence d'action du gouvernement visant à modifier la *Loi scolaire*, un groupe de parents entame une action en justice contre le gouvernement en vertu de la nouvelle *Charte*.

En 1986, le gouvernement présente le projet de loi 85 visant à modifier la *Loi scolaire*. Le projet de loi 85 reçoit l'appui unanime des trois partis alors représentés à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Dans sa version définitive, la mesure législative était remarquablement progressive et plaçait le Nouveau-Brunswick à l'avant-garde des autres provinces au Canada, et parmi les chefs de file à l'échelle internationale. Le libellé du texte de loi a été repris depuis par deux pays européens.

La nouvelle loi ouvrait les portes des écoles aux élèves ayant un handicap intellectuel, mais aussi aux élèves ayant divers autres handicaps auparavant tenus à l'écart. Les enseignants des classes spéciales qui le voulaient étaient « intégrés » au système des classes ordinaires, mais autrement, le système scolaire n'était pas prêt à intégrer ces élèves « différents ». Les enseignants réguliers n'avaient pas beaucoup d'expérience auprès d'élèves « différents » et leur formation ne leur avait pas donné les outils professionnels pour le travail qu'ils devaient désormais effectuer. Avant et après l'adoption du projet de loi 85, le gouvernement s'engageait à offrir une formation sur les pratiques inclusives. Malheureusement, l'engagement s'est dissout au début des années 1990 (bien qu'il ait été renouvelé récemment).

L'Université de Moncton a entrepris de mettre en place un programme de formation des enseignants qui préparerait les enseignants aux nouvelles réalités qu'ils découvriraient dans leurs salles de classe du Nouveau-Brunswick. Les universités anglophones ont apporté moins de soutien pour ce qui est du changement à la politique sur enseignement public (à ce jour, leurs programmes de formation des enseignants ne préparent pas ceux-ci adéquatement à enseigner dans les classes du

Nouveau-Brunswick). Plusieurs enseignants et administrateurs, s'appuyant sur le bon sens et les bonnes pratiques de base en enseignement, ont bien réussi à « intégrer » les nouveaux élèves aux écoles et aux classes ordinaires. Ils ont appris que la présence de ces nouveaux élèves les a amenés à adapter leurs méthodes pour devenir de meilleurs enseignants. Certains ont résisté et n'ont pas accepté que des élèves aient leur place dans les classes ordinaires d'écoles ordinaires. Alors que plusieurs élèves ayant un handicap intellectuel se sont épanouis dans leur nouvel environnement, d'autres dans certains districts scolaires se sont heurtés aux attitudes négatives et à la résistance.

En 1987, après un changement de gouvernement, un comité législatif a réalisé une étude sur l'« intégration ». Le comité a tenu des audiences dans l'ensemble de la province et reçu plus de mémoires que tout autre comité législatif auparavant. La réponse, à l'exception de celle des enseignants, était très positive. Le gouvernement a donc poursuivi sa politique d'intégration.

Après quelques années, il est devenu évident que l'« intégration » — c'est-à-dire faire une place dans un système existant pour les élèves auparavant exclus — ne suffisait pas. L'« intégration » tendait à maintenir le concept voulant qu'il y ait deux sortes d'élèves, les élèves « ordinaires » et ceux qu'on « intégrait ». Le cheminement des écoles en matière d'« intégration » tendait lui aussi à maintenir les anciennes pratiques, et plusieurs d'entre elles ne fonctionnaient pas bien avec une population étudiante plus diversifiée. Les écoles devaient repenser leur stratégie d'enseignement en tenant compte de ce qui suit :

- Tous les élèves ont une valeur égale;
- Tous les élèves ont leur place et devraient sentir qu'ils ont leur place dans toutes les activités du programme éducatif et dans les activités parascolaires auxquelles ils choisissent de participer;
- Les bonnes pratiques d'enseignement respectent chaque élève, non pas comme membre d'un groupe, mais comme individu.

Pour un enseignement public inclusif de qualité, il est nécessaire que, à tous les niveaux, l'on mette en pratique ce qui suit :

- Traiter chaque élève avec dignité et respect;
- Tenir compte du style d'apprentissage de chaque élève;
- Avoir des attentes élevées mais réalistes à l'égard de chaque élève, en fonction des forces et des faiblesses de l'élève;
- Établir des objectifs d'apprentissage appropriés, reliés aux attentes que l'élève trouve utiles et intéressantes.

Cela signifie aussi que chaque élève profite d'un environnement d'apprentissage positif et favorable à tout moment, ainsi que d'un environnement scolaire sécuritaire, amical et favorable en dehors de la classe (ou autre environnement d'apprentissage).

C'est là l'essence de l'« inclusion »; davantage un système de valeurs qu'une liste d'exigences. Un district scolaire, une école, un directeur d'école, un enseignant, un

professionnel non enseignant ou un membre du personnel non professionnel, qui a ces valeurs et qui les met en pratique en tout temps est « inclusif ». L'« inclusion » et l'inclusion scolaire ne portent pas sur les élèves ayant un handicap intellectuel, mais sur l'enseignement et l'apprentissage de qualité pour l'ensemble des élèves.

La recherche et la pratique au Nouveau-Brunswick et ailleurs démontrent que l'inclusion scolaire profite à TOUS les élèves. L'atmosphère positive d'appartenance et de respect qu'elle génère réduit l'intimidation et autres aspects négatifs de la vie scolaire, et permet l'application plus rapide et plus efficace de mesures correctives quand cela arrive. L'inclusion scolaire doit être un objectif prioritaire du système d'enseignement public et non un ajout aux affaires courantes.

En 2005, le gouvernement commanda une étude d'envergure de l'inclusion scolaire qui aboutit à un rapport rédigé par A. Wayne MacKay, spécialiste en éducation connu à l'échelle nationale et professeur à l'École de droit de l'Université Dalhousie. Le rapport renferme plusieurs recommandations visant à améliorer l'inclusion scolaire au Nouveau-Brunswick. Fait à noter, l'étude réaffirme la valeur de l'inclusion scolaire et sa pertinence pour tous les élèves du système scolaire public. Cela a par ailleurs été reconnu par le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans son Plan d'éducation de 2007, *Les enfants au premier plan*. Le plan présente l'inclusion scolaire comme une valeur fondamentale de notre système d'éducation et engage le gouvernement à intervenir pour faire en sorte que notre système d'éducation soit pleinement inclusif.

## **Énoncés de position**

### ***Loi, Politique et financement***

1. La *Loi sur l'éducation* du Nouveau-Brunswick renferme une forte présomption voulant que dans un système scolaire inclusif, TOUS les élèves fréquentent l'école de leur quartier et y sont bien accueillis, dans des classes ordinaires qui correspondent à leur âge, et qu'on les encourage à apprendre, à contribuer et à participer à tous les aspects de la vie de l'école, et enfin, qu'on les stimule afin qu'ils atteignent leurs objectifs intellectuels, sociaux, physiques et professionnels.
2. Le Nouveau-Brunswick doit soutenir la mise en œuvre de l'inclusion scolaire dans l'ensemble de son système d'enseignement public par le biais de mesures législatives et de politiques claires et appropriées, ainsi que par des lignes directrices détaillées sur les pratiques exemplaires, qui sont souvent mises à jour au fur et à mesure que les pratiques évoluent. Cela signifie prendre dûment acte du contenu de la *Ligne directrice sur les mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité* (2007) de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.
3. Le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick doit être exploité et administré à tout moment d'une manière qui correspond aux pratiques exemplaires actuelles en matière d'inclusion scolaire.
4. Les administrateurs de l'enseignement à tous les niveaux (à savoir du sous-ministre aux directeurs et directeurs-adjoints d'école en passant par le personnel des districts scolaires) doivent connaître et endosser la philosophie, la théorie, les pratiques et les

principes relatifs à l'inclusion scolaire. Ils ne doivent normalement pas être nommés à moins de connaître et d'endosser cette vision. Lorsque des administrateurs de l'enseignement sont nommés sans avoir cette connaissance et cet attachement aux principes, ils doivent recevoir une formation adéquate afin d'acquérir ces éléments.

5. Les parents (ou les tuteurs) doivent être traités avec dignité et respect comme source valable de connaissance de leurs enfants. Des efforts sincères et répétés doivent être faits pour mettre les parents (et les tuteurs) à contribution en tant que partenaires solidaires dans l'éducation (au sens large) de leur enfant dans le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick.

6. Le Nouveau-Brunswick doit financer l'inclusion scolaire de façon adéquate et appropriée et distribuer l'argent de manière à promouvoir l'inclusion scolaire de façon efficiente et efficace.

### ***Pratiques en salle de classe et en enseignement***

7. En inclusion scolaire, la diversité est reconnue et célébrée. Les classes sont conçues pour refléter cette diversité par le regroupement hétérogène de la population étudiante. Les élèves ne sont pas regroupés en groupes de niveau ou selon leur capacité ou autres caractéristiques personnelles.

8. Les écoles inclusives respectent de près les principes et les pratiques de l'universalité dans la conception. Cela signifie que le programme éducatif, les pratiques d'enseignement et l'évaluation des élèves sont conçus dès le départ pour que les élèves apprennent et participent activement au programme scolaire ordinaire.

9. Les enseignants demeurent responsables de l'apprentissage et de l'éducation des élèves qui leur sont confiés. Les paraprofessionnels ou d'autres personnes évoluant dans l'environnement d'apprentissage travaillent sous l'orientation et l'encadrement des enseignants et relèvent d'eux.

10. Si un élève trouve qu'un environnement d'apprentissage en particulier comporte des facteurs qui retardent son apprentissage (par exemple l'éclairage, le bruit), soit que le groupe au complet se déplace dans un environnement qui ne retarde pas l'apprentissage de l'élève, soit on adapte le premier environnement d'apprentissage afin de ne plus retarder l'apprentissage de l'élève; l'élève ne se déplace pas ailleurs, en dehors du groupe, tout seul.

11. Aucun environnement d'apprentissage ne devrait être vécu comme une prison par un élève. Un nombre restreint d'élèves trouvera difficile, voire impossible, de rester ou de participer pendant une longue période dans un environnement d'apprentissage où il y a d'autres élèves. Leur capacité comme adultes de vivre en tant que citoyens à part entière dans la communauté qu'ils ont choisie dépend de la réussite éventuelle d'efforts constants et concertés visant à permettre graduellement à ces élèves de participer pleinement à des environnements d'apprentissage et à des activités parascolaires avec d'autres élèves.

12. À titre individuel, les élèves peuvent quitter la salle de classe ou un autre

environnement d'apprentissage ordinaire de temps à autre pour des raisons précises, par exemple recevoir une aide individuelle dans une matière en particulier. Certains élèves peuvent devoir s'absenter de la classe ordinaire pour des périodes plus longues. Si l'on retire un élève de l'environnement d'apprentissage ordinaire, le système d'enseignement doit lui fournir un programme d'apprentissage individualisé visant l'atteinte de résultats d'apprentissage ciblés. De plus, les raisons d'un retrait doivent être enregistrées et l'on doit commencer à planifier le retour de l'élève dans l'environnement d'apprentissage le plus tôt possible.

13. Les classes séparées qui regroupent les élèves en fonction de caractéristiques personnelles (comme un handicap) sont radicalement en rupture avec l'inclusion scolaire et ne peuvent préparer les élèves qui les fréquentent ou ceux qui ne les fréquentent pas pour la vie dans le genre de communauté inclusive au sein de laquelle la plupart des Néo-brunswickois veulent vivre. Les classes séparées n'ont pas leur place dans le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick.

14. La séparation d'élèves en particulier à l'intérieur d'une classe ordinaire est en radicalement en rupture avec l'inclusion scolaire, les écoles inclusives et les communautés inclusives et n'a pas sa place dans le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick.

### ***Formation des enseignants et perfectionnement professionnel***

15. Les étudiants des universités du Nouveau-Brunswick ont le droit de tenir pour acquis que, ayant terminé avec succès leur programme de formation en enseignement, ils soient formés de façon adéquate et appropriée pour enseigner dans le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick.

16. Le Nouveau-Brunswick doit faire en sorte que les nouveaux enseignants ne soient autorisés à enseigner dans le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick que lorsqu'ils ont été formés de façon adéquatement et appropriée pour enseigner de façon inclusive.

17. Un système de mentorat adéquat, approprié et efficace doit être en place pour tous les nouveaux enseignants qui intègrent le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick.

18. Tous les enseignants du système d'enseignement du Nouveau-Brunswick doivent recevoir de la formation régulière et à jour en cours d'emploi sur des aspects pertinents de l'inclusion scolaire et sur l'environnement de soutien d'une communauté d'apprenants.

19. Tous les enseignants du système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick doivent disposer d'un soutien adéquat et immédiat leur permettant de résoudre les problèmes inhérents à l'inclusion scolaire.

### ***Environnements d'apprentissage positifs/politiques de discipline***

20. Les élèves ont le droit au soutien dans l'apprentissage et d'un traitement digne et



respectueux dans un environnement d'apprentissage positif et sécuritaire. Il faut qu'il y ait des structures adéquates, appropriées et efficaces pour protéger les élèves lorsque l'on empiète sur ce droit.

21. Il est erroné du point de vue de la morale, de l'éducation et de la loi de discipliner ou de punir un élève pour des actions sur lesquelles il a peu ou pas de contrôle.

22. Le personnel de l'ensemble du système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick a droit à un lieu de travail sécuritaire et à un traitement digne et respectueux. Il faut une structure pour protéger le personnel quand on empiète sur ce droit. Ces structures doivent prévoir que, avant de prendre des mesures contre un élève, on doit enquêter pour savoir si le personnel a fourni un environnement d'apprentissage sécuritaire pour les élèves et traité les élèves avec dignité et respect.

### ***Pratiques en matière de transport***

23. Tous les élèves ont le droit de recevoir des services de transport de manière à pouvoir fréquenter l'école pendant la journée scolaire au complet.

### ***Surveillance et reddition de compte***

24. Le Nouveau-Brunswick doit établir des méthodes efficaces de surveillance et d'évaluation du progrès des écoles et des autres parties du système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick pour ce qui est de l'inclusion scolaire. Il doit de plus mettre en place des méthodes assurant la reddition de compte des administrateurs de l'enseignement de tous les niveaux – le gouvernement, le district scolaire, les écoles – pour ce qui est de l'amélioration continue de la mise en œuvre de l'inclusion scolaire.

25. Il est nécessaire d'avoir des moyens adéquats, appropriés, efficaces et efficaces de surveiller et d'évaluer l'efficacité de tous les administrateurs de l'enseignement, dans le cadre d'un système d'enseignement public inclusif.

# Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies

---

Un aperçu

**Mars 2010**



New Brunswick  
Association for  
Community Living

Association du  
Nouveau-Brunswick pour  
l'intégration communautaire

Le 30 mars 2007, une convention historique est signée pour la première fois aux Nations Unies. À l'époque, 82 pays, dont le Canada, signent une nouvelle convention intitulée la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*. C'est le nombre le plus élevé de signataires pour la première journée de signature d'une convention de l'ONU dans l'histoire de l'organisme.

Le Canada a été très actif dans la mise en œuvre de la Convention de 2002 à 2006. Notre participation comprenait la représentation des organismes non gouvernementaux, notamment des organismes qui s'occupent des personnes handicapées comme l'Association canadienne pour l'intégration communautaire.

La Convention a pour objectif principal de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de la personne et de toutes les libertés à l'ensemble des personnes ayant un handicap.

### *Qu'est-ce qu'une convention?*

Une convention est un accord juridique entre pays voulant qu'ils observent les mêmes lois sur des enjeux précis. Lorsqu'un pays signe et ratifie une convention, il fait la promesse juridique d'énoncer ses lois et ses politiques, et de mener ses actions en harmonie avec la convention. En ratifiant une convention, les pays prennent souvent des mesures pour soutenir les objectifs de la convention.

### *En quoi la Convention est-elle importante*

Partout dans le monde, les personnes ayant un handicap font face à la discrimination, se voient refuser leurs droits fondamentaux, se voient refuser l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la justice égalitaire, aux possibilités de vivre à l'endroit de leur choix et bien d'autres droits et libertés que beaucoup de gens tiennent pour acquis. La Convention est le document sur les droits de la personne le plus progressif de l'histoire du monde pour les personnes ayant un handicap. Il marque un changement important dans les attitudes et les approches à l'égard des personnes ayant un handicap. La Convention présente les personnes ayant un handicap comme des personnes ayant des droits et capables de revendiquer ces droits, de prendre des décisions par elles-mêmes et d'être des membres actifs de la société.

### *Principes directeurs de la Convention*

La Convention comporte un certain nombre de principes ou de convictions qui donnent le ton de l'accord et qui soutiennent l'objectif global visant l'obtention d'une loi internationale sur le droit des personnes ayant un handicap. Les principes de la Convention sont les suivants :

- Le respect de la dignité intrinsèque, la liberté de faire ses propres choix, et l'indépendance des personnes.
- La non-discrimination (traiter tout le monde équitablement).
- La participation et l'intégration pleines à la société (être inclus dans la communauté).
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes ayant un handicap comme faisant partie de la diversité humaine.
- L'égalité des chances.
- L'accessibilité (avoir accès aux moyens de transport, aux places et à l'information, et ne pas se voir refuser l'accès parce qu'on a un handicap).
- L'égalité entre les hommes et les femmes et les garçons et les filles.
- Le respect du développement des capacités de l'enfant ayant un handicap et le respect du droit des enfants ayant un handicap de préserver leur identité.

## Articles importants de la Convention

La Convention comporte 50 articles qui énoncent les différents droits des personnes ayant un handicap et les obligations des pays quant au respect et à la promotion de ces droits. En voici un résumé :

**Article 6 : femmes ayant un handicap.** Les États reconnaissent que les femmes et les filles ayant un handicap sont exposées à la discrimination, et conviennent de protéger leurs droits de la personne et leurs libertés.

**Article 7 : enfants ayant un handicap.** Les États conviennent de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants ayant un handicap la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés, sur la base de l'égalité avec les autres enfants. Les États conviennent par ailleurs de garantir aux enfants ayant un handicap, l'occasion d'exprimer leurs opinions sur toute question les intéressant.

**Article 8 : sensibilisation.** Les États conviennent d'éduquer le public relativement aux droits et à la dignité des personnes ayant un handicap, de même qu'à leurs réalisations et à leurs compétences. Ils conviennent par ailleurs de combattre les stéréotypes, les préjugés et les activités pouvant blesser les personnes ayant un handicap.

**Article 9 : accessibilité.** Les États soutiennent l'objectif de permettre aux personnes ayant un handicap de vivre de façon indépendante et de participer à leurs communautés. Ainsi, tout espace ouvert au public doit être accessible aux personnes ayant un handicap. Cela signifie par ailleurs qu'elles doivent avoir accès à des guides, à des lecteurs ou à des interprètes gestuels lorsqu'elles sont dans des lieux publics.

**Article 12 : reconnaissance égale devant la loi.** Les personnes ayant un handicap ont le droit de jouir de la « capacité juridique » sur la base de l'égalité avec les autres, dans tous les aspects de la vie, y compris le droit de prendre leurs propres décisions. Les États conviennent de prendre des mesures pour fournir aux personnes ayant un handicap le droit de prendre leurs propres décisions. Ils conviennent de prendre des mesures pour fournir aux personnes ayant un handicap l'accès au soutien dont elles ont besoin pour exercer leur capacité juridique.

**Article 13 : accès à la justice.** Les États conviennent de fournir l'accès effectif des personnes ayant un handicap au système de justice, y compris par le biais d'aménagements permettant aux gens de participer effectivement à l'action en justice. Le soutien comprendra aussi une formation du personnel concourant à l'administration de la justice, y compris le personnel de police et le personnel pénitentiaire.

**Article 19 : autonomie de vie et inclusion dans la communauté.** Les personnes ayant un handicap ont le droit de vivre dans la communauté, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et les États prennent des mesures pour leur faciliter la pleine inclusion et la pleine participation dans la communauté. Ainsi, elles ont le droit de choisir où et avec qui elles vont vivre. Cela signifie par ailleurs qu'elles ont accès à des mesures de soutien et des services pour leur permettre de vivre dans la communauté (et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation).

**Article 24 : éducation.** Les États reconnaissent le droit des personnes ayant un handicap à une éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination, ils conviennent de faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l'inclusion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation. Cela signifie assurer l'accès au système d'éducation général et fournir les mesures de soutien et les aménagements au sein du système d'éducation général.

**Article 27 : travail et emploi.** Les États reconnaissent aux personnes ayant un handicap, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment en ayant accès à des environnements de travail ouverts, inclusifs et accessibles. Cela signifie aussi avoir l'aide requise pour trouver et garder un emploi dans le secteur public et le secteur privé.

**Article 28 : Niveau de vie adéquat et protection sociale.** Les personnes ayant un handicap ont droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale. Les États conviennent de prendre des mesures pour assurer l'accès à des services et à des mesures de soutien pour répondre à leurs besoins comme personnes ayant un handicap, aux programmes de logement public et aux programmes de réduction de la pauvreté.

## Signature et ratification de la Convention

Depuis le mois de mars, 2010, 144 pays ont signé la convention et 82 pays l'ont ratifiée. En vertu des dispositions de la Convention, celle-ci est entrée en vigueur comme accord international par suite de la ratification de 20 États. Cette condition a été remplie le 3 mai 2008.

Le Canada a ratifié la convention le 11 mars, 2010. Cette ratification implique l'appui de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que le Parlement du Canada.

## Que signifie la Convention pour le Nouveau-Brunswick?

Le Nouveau-Brunswick fait déjà beaucoup de choses qui sont en harmonie avec la Convention. Par exemple, notre engagement à long terme envers l'inclusion scolaire et la récente mise sur pied du Programme de soutien aux personnes ayant un handicap pour adultes mettent en évidence le progrès dans la reconnaissance des droits des personnes ayant un handicap à l'insertion sociale.

Il y a plusieurs domaines dans lesquels nous devons faire des améliorations. Par exemple, l'accès à l'emploi pour bien des personnes ayant un handicap reste limité. De même, des changements dans le domaine de la prise de décision assistée sont par ailleurs nécessaires. On s'attend à ce qu'il faille un certain temps pour pleinement mettre en œuvre les changements nécessaires pour rendre nos lois, nos politiques, nos programmes et nos pratiques conformes à la Convention.

## Pour de plus amples renseignements

Les Nations Unies ont un site Web qui présente l'information et les comptes rendus sur la Convention relative aux personnes ayant un handicap. Il se trouve à <http://www.un.org/french/disabilities/>.









# Section 3

Documents du Ministère de l'éducation et  
Développement de la petite enfance





Éducation et Développement de la petite enfance Maternelle - 12<sup>e</sup>

## Districts scolaires francophones



### District scolaire francophone Nord-Est

**direction:** Pierre Lavoie**adresse:** 3376, rue Principale  
Tracadie-Sheila  
E1X 1A4**téléphone:** (506) 394-3400**site web:** francophonenordest.nbed.nb.ca

District scolaire francophone Nord-Est (pdf): régions de Campbellton, de Bathurst et de la Péninsule acadienne (neuf sous-districts)

### District scolaire francophone Nord-Ouest

**direction:** Luc Caron**adresse:** 298, rue Martin Edmundston  
E3V 5E5**téléphone:** (506) 737-4567**site web:** dsfno.ca

District scolaire francophone Nord-Ouest (pdf): régions de Grand-Sault, Edmundston, Saint-Quentin et Kedgwick (huit sous-districts)

### District scolaire francophone Sud

**direction:** Monique Boudreau**adresse:** 425, rue Champlain Dieppe  
E1A 1P2**téléphone:** (506) 856-3333**site web:** francophonesud.nbed.nb.ca

District scolaire francophone Sud (pdf): pdf): régions de Miramichi, Rogersville, Saint-Louis-de-Kent, Dieppe, Moncton, Fredericton, Oromocto, Woodstock, Saint John et St. Stephen (10 sous-districts)

## Liens connexes

[Répertoire d'information des écoles](#)

---

---

[Commentaires](#)   [Confidentialité](#)   [Décharge](#)



## Districts scolaires anglophones



### Anglophone North

**direction:** Mark Donovan

**adresse:** 78 Henderson Street  
Miramichi  
E1N 2R7

**téléphone:** (506) 778-6075

**site web:** [asd-n.nbed.nb.ca](http://asd-n.nbed.nb.ca)



**Anglophone North** : régions de Campbellton, Bathurst, Miramichi et Rexton  
(7 sous-districts)

### Anglophone South

**direction:** Zoë Watson

**adresse:** 490 Woodward Avenue  
Saint John,  
E2K 5N3

**téléphone:** (506) 658-5300

**site web:** [asd-s.nbed.nb.ca](http://asd-s.nbed.nb.ca)



**Anglophone South** : régions de Sussex, Saint John et St. Stephen (12 sous-districts)

### Anglophone East

**direction:** Gregg Ingersoll

**adresse:** 1077 St. George Blvd., Suite 200,  
Moncton, NB  
E1E 4C9

**téléphone:** (506) 856-3222

**site web:** [asd-e.nbed.nb.ca](http://asd-e.nbed.nb.ca)



**Anglophone East** : régions de Dieppe et Moncton (9 sous districts)

Anglophone West

**directrice générale par intérim:** Catherine Blaney

**adresse:** 1135 Prospect Street  
Fredericton

**téléphone:** (506) 453-5454

**site web:** [asd-w.nbed.nb.ca](http://asd-w.nbed.nb.ca)



**Anglophone West** : régions de Fredericton, Oromocto, Woodstock et Edmundston (13 sous-districts)

Liens d'intérêt

[Répertoire des écoles](#)

---

[Commentaires](#)   [Confidentialité](#)   [Décharge](#)





# Section 3

Partie A : Publications





# Définition de l'inclusion scolaire

## I. Vision

La vision, telle qu'elle est énoncée, cherche à produire un modèle progressif et systémique d'inclusion scolaire au sein duquel tous les enfants atteignent leur plein potentiel d'apprentissage et selon lequel les décisions, qui sont prises en fonction des besoins individuels de l'élève, sont fondées sur la preuve disponible.

## II. Définition

L'inclusion scolaire est à la fois une philosophie et un ensemble de pratiques pédagogiques qui permettent à chaque élève de se sentir valorisé, confiant et en sécurité de sorte qu'il puisse réaliser son plein potentiel. Elle repose sur un système de valeurs et de croyances qui sont axées sur le meilleur intérêt de l'enfant et qui favorisent chez lui non seulement une participation active à ses apprentissages et à la vie scolaire, mais également un sentiment d'appartenance, le développement social ainsi qu'une interaction positive avec ses pairs et sa communauté scolaire. À cet effet, les écoles et les collectivités partagent ces valeurs et ces croyances. Plus précisément, l'inclusion scolaire est réalisée dans les communautés scolaires qui appuient la diversité et qui veillent au mieux-être et à la qualité de l'apprentissage de chacun de leurs membres. L'inclusion scolaire se concrétise alors par la mise en place d'une série de programmes et de services publics et communautaires mis à la disposition de tous les élèves. En somme, une éducation inclusive est la fondation sur laquelle se développe une société inclusive au Nouveau-Brunswick.

## III. Principes généraux

L'éducation publique inclusive est fondée sur trois principes complémentaires :

- 1) l'éducation publique est universelle – le programme d'études provincial est offert équitablement à tous les élèves d'un quartier, dans un milieu d'apprentissage inclusif commun, c'est-à-dire partagé avec des pairs correspondant à leur âge;
- 2) l'éducation publique est individualisée – la réussite de chaque élève dépend de l'importance accordée à l'enseignement axé sur le meilleur intérêt de l'élève et sur ses forces et ses besoins; et
- 3) l'éducation publique est souple et s'adapte aux nouvelles réalités.

Puisque le personnel du système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick sait que chaque enfant peut apprendre, il offrira une éducation de qualité à chacun des élèves en veillant aux principes qui suivent.

<b>L'élève</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'ensemble des mesures est fondé sur le meilleur intérêt de l'élève tel que déterminé par un examen satisfaisant des preuves disponibles.</li><li>2. Tous les élèves sont respectés comme individus. Leurs forces, leurs aptitudes et leurs divers besoins en apprentissage sont reconnus comme le fondement de leur apprentissage et leurs difficultés d'apprentissage sont cernées, comprises et prises en compte.</li><li>3. Tous les élèves ont le droit d'apprendre dans un milieu propice à l'apprentissage.</li></ol>
----------------	---

<b>Les programmes d'études et les évaluations</b>	<p>4. Le milieu d'apprentissage commun, y compris le programme scolaire et l'enseignement, est structuré et adapté afin que tous les élèves apprennent de façon à développer leur plein potentiel.</p> <p>5. L'évaluation des apprentissages de l'élève est diversifiée, authentique, appropriée et pertinente et assez fréquente pour permettre à l'enseignant d'être au courant des besoins d'apprentissage de l'élève et d'ajuster son enseignement à un besoin particulier.</p>
<b>Les enseignants et les intervenants</b>	<p>6. L'acquisition des compétences, des attitudes et des connaissances requises pour assurer des apprentissages de qualité chez tous les élèves est encouragée chez tout membre du personnel scolaire travaillant auprès des élèves grâce au perfectionnement professionnel continu et au respect des normes professionnelles.</p>
<b>Les services en partenariats</b>	<p>7. Tous les élèves ont accès à un éventail de programmes, de services et de ressources ainsi qu'à une planification des transitions qui répondent à leurs objectifs et besoins individuels et qui contribuent à leur développement culturel, psychologique, social et cognitif.</p> <p>8. Des partenariats sont encouragés avec les parents et les groupes communautaires qui mettent à profit leurs compétences et leurs ressources.</p>
<b>Le soutien interministériel</b>	<p>9. Des mesures systématiques relatives à la prévention, à l'évaluation précoce et rapide des besoins, à l'intervention précoce et à la rapidité d'intervention reposant sur des données factuelles sont en place.</p> <p>10. Les ministères collaborent à l'offre de services individualisés et intégrés par des professionnels et des paraprofessionnels dès la petite enfance.</p>

#### IV. Équité

Le principe de conception universelle est le point de départ d'un système d'éducation publique inclusif qui prévoit que les besoins d'apprentissage du plus grand nombre d'élèves sont comblés en maximisant la convivialité des programmes, des services, des méthodes et des milieux d'apprentissage. Si une telle mesure ne suffit pas, à elle seule, pour satisfaire les besoins d'un élève ou d'un groupe d'élèves, des accommodements sont requis. Cette exigence est d'ordre moral et juridique. Toutefois, elle est toujours satisfaite dans un contexte réel.

Les professionnels du système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick s'assureront que les mesures suivantes sont prises.

1. La conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick* qui exigent un accommodement judicieux, en ce qui concerne les besoins particuliers des élèves sauf s'il est démontré que l'accommodement peut causer un préjudice indu à quelqu'un ou quelqu'une en raison des coûts, du risque pour la sécurité ou des répercussions sur les autres.

2. La résolution, dans un délai raisonnable, de tout conflit relatif aux besoins des élèves qui entrave la possibilité pour quelques élèves ou pour tous les élèves d'atteindre leurs résultats d'apprentissage ou qui pose un risque à leur sécurité. Au besoin, une disposition sera prise pour la médiation, la représentation ou le recours aux services d'experts externes afin de trouver des solutions qui tiennent compte du meilleur intérêt de tous les élèves visés.

## V. Accommodement

L'accommodement implique des modifications à l'environnement d'apprentissage afin de répondre aux besoins de l'élève au lieu d'exiger que l'élève s'ajuste aux besoins du système. D'après une analyse des besoins de l'élève, il est possible de déterminer qu'ils peuvent être comblés par des accommodations individualisées ou, dans certains cas, par des actions universelles qui répondent à ses besoins ainsi que ceux des autres élèves.

Chaque élève a le droit de s'attendre à ce que :

1. des accommodements soient considérés et offerts de façon appropriée et en temps opportun s'il est démontré que maintenir le statu quo ne sert pas le meilleur intérêt de l'élève;
2. l'élève participe pleinement à un milieu d'apprentissage commun, c'est-à-dire qu'il fréquente avec les pairs de son quartier un milieu qui accueillera tous les élèves et qui correspond à son âge et à son niveau; et
3. les résultats d'apprentissage, l'enseignement, l'évaluation, les interventions, les accommodements, les modifications, l'appui, l'ajustement, les ressources complémentaires et le milieu d'apprentissage soient conçus de manière à respecter son style d'apprentissage, ses besoins et ses forces.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées.

- a) Le but ultime des écoles comme lieux d'apprentissage scolaire et de développement du capital social est maintenu.
- b) Les résultats d'apprentissage précis sont établis par l'école en consultation continue avec les parents. Lorsque les élèves ont besoin de résultats d'apprentissage autres que ceux du programme d'études provincial, les parents de chaque élève sont consultés.
- c) Il existe un lien rationnel évident entre les résultats attendus de l'élève, son programme d'apprentissage et l'évaluation de l'apprentissage.
- d) L'atteinte des résultats d'apprentissage chez l'élève est bien documentée et évaluée sur une base continue.
- e) Des mesures précises sont prises afin d'assurer que tous les élèves sont inclus dans la vie sociale et parascolaire de l'école, et qu'ils sont exposés à une vaste gamme d'activités et à diverses personnes.
- f) Le programme d'études et d'autres apprentissages doivent être offerts le plus inclusivement possible pour que les résultats d'apprentissage soient atteints, c'est-à-dire que :
  - i) avant qu'un milieu d'apprentissage autre que le milieu habituel puisse être considéré, il doit être clairement démontré que les résultats d'apprentissage ne peuvent pas être atteints dans un milieu plus inclusif, et ce, en dépit de tous les efforts effectués pour offrir un soutien et un accommodement grâce à une évaluation continue de réintégrer l'élève au milieu d'apprentissage habituel lorsque ce milieu répond à ses besoins ainsi qu'à ceux des autres élèves; ou
  - ii) des conditions temporaires ont été établies à l'extérieur du milieu d'apprentissage commun afin de mieux aider l'élève à atteindre ses résultats d'apprentissage dans le milieu d'apprentissage commun ; et
  - iii) quoique le genre de handicap et un diagnostic médical fournissent des renseignements importants, les milieux d'apprentissage ne sont jamais ni créés ni assignés en fonction d'un handicap, d'un diagnostic ou d'une épithète.

## VI. Reddition de comptes

1. Les pratiques scolaires inclusives sont synonymes de pratiques scolaires efficaces. Il importe donc que la réussite scolaire soit clairement définie et évaluée à l'aide d'indicateurs visant les pratiques inclusives, et ce, à l'échelle provinciale, par les districts scolaires et par les écoles, et que les possibilités d'amélioration soient identifiées et abordées.

2. Des indicateurs d'apprentissage et de développement de l'élève doivent être créés, suivis et rendus publics afin de s'assurer :

- a) que le rendement des élèves du Nouveau-Brunswick est comparable à celui des autres élèves au Canada;
- b) que tous les élèves de tous les districts scolaires et de toutes les écoles ont la même occasion de réussir; et
- c) que tous les élèves provenant de groupes vulnérables et ceux dont les besoins d'apprentissage requièrent de l'enrichissement ont la même occasion de réussir.

# Règles Tutabus scolaire

- ➡ J'obéis au conducteur.
- ➡ Je respecte les autres.
- ➡ Je demeure assis.
- ➡ Je garde l'allée dégagée.
- ➡ Je parle à voix basse.



Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions.





# Consignes de sécurité

## TRANSPORT SCOLAIRE



1. **Obéissez au conducteur.**
2. À moins d'urgence, évitez de parler au conducteur pendant que l'autobus est en marche.
3. **Respectez le conducteur et les autres passagers.**
4. Soyez à l'heure et demeurez à l'écart de la route en attendant l'arrivée de l'autobus.
5. Attendez que l'autobus fasse un arrêt complet avant de vous avancer pour monter à bord.
6. Attendez toujours le signal du conducteur avant de traverser la route et traversez à 3 mètres au moins du devant de l'autobus. **NE TRAVERSEZ JAMAIS À L'ARRIÈRE**
7. Gardez une distance sécuritaire autour de l'autobus.
8. Dirigez-vous directement vers votre siège et partagez-le avec d'autres passagers. **Demeurez assis.**
9. Assoyez-vous face à l'avant de l'autobus et tenez vos objets personnels sur vos genoux ou dessous le siège. **Gardez le couloir dégagé.**
10. Obtenez toujours la permission du conducteur avant d'ouvrir les fenêtres ou la porte de secours. Ne jetez aucun objet et ne laissez rien suspendre par les fenêtres de l'autobus.
11. **Parlez à voix basse.** Gardez le silence à l'approche d'un passage à niveau.
12. S'abstenir de manger ou de boire dans l'autobus. Défense de fumer.
13. Évitez d'apporter de gros équipements ou des animaux dans l'autobus.
14. Les personnes qui endommagent l'autobus seront tenues responsables.
15. Habillez-vous selon la température. Évitez les cordons et autres objets sur les vêtements ou sacs à dos qui pourraient causer des blessures.

Le transport des élèves est un privilège

Le non-respect des règles entraînera des sanctions et vous pourriez perdre ce privilège.





# Section 3

Partie B : Politiques





**Objet :** Inclusion scolaire

**En vigueur :** 17 septembre 2013

**Révision :**

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique vise à établir les conditions qui permettent aux écoles publiques du Nouveau-Brunswick d'être inclusives.

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique s'applique à l'ensemble des écoles et des districts scolaires au sein du système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

**Accommodation** : mesure permettant à une personne qui doit surmonter un obstacle à l'apprentissage de participer et de connaître du succès lors des activités d'apprentissage en classe régulière. Cela peut impliquer d'éliminer les obstacles, assurer l'accessibilité, utiliser des stratégies d'enseignement, fournir une aide individuelle ou accorder du temps supplémentaire pour accomplir une tâche. Ces mesures stratégiques et d'autres du même genre aident chaque élève à atteindre leur plein potentiel sur le plan académique et social.

**Assistant en éducation** : paraprofessionnel œuvrant dans le système scolaire public pour appuyer les enseignants afin qu'ils puissent répondre aux besoins des élèves sur le plan éducatif et social.

**Classe ou programme ségrégué** : milieu d'apprentissage créé en fonction d'un ou plusieurs diagnostics précis, ou étiquettes accolées, concernant un handicap ou des besoins exceptionnels d'un élève, et qui lui est normalement assigné à long terme. Il pourrait s'agir, par exemple, des cours de préparation à la vie quotidienne ou des classes auxiliaires/ressources.

**Conception universelle de l'apprentissage** : approche régissant la pédagogie en salle de classe et l'élaboration de programmes d'études qui procurent à tous les élèves une chance égale d'apprentissage. Cette approche fournit des stratégies pour établir des objectifs éducatifs et développer des méthodes, du matériel et des évaluations pédagogiques adaptables aux besoins de chacun. Il s'agit d'approches flexibles pouvant être personnalisées et adaptées aux besoins particuliers de chaque élève.

**École de quartier** : école locale à laquelle tout élève serait normalement confié, dans sa communauté, en fonction de la zone scolaire.

---

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

**Élève** : désigne une personne inscrite à une école établie en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

**Enseignant de salle de classe** : enseignant certifié employé dans un district scolaire du Nouveau-Brunswick chargé d'enseigner une ou plusieurs matières à un groupe d'élèves durant la journée scolaire.

**Enseignant-ressource** : enseignant certifié œuvrant dans le système scolaire public pour appuyer les enseignants afin qu'ils développent, appliquent et évaluent des stratégies d'enseignement et ainsi assurer le succès de l'élève dans ses apprentissages et enseigner à des élèves individuellement ou en groupe au besoin.

**Équipe stratégique de district** : professionnels œuvrant au niveau du district, sous la supervision de la direction des services de soutien à l'apprentissage, qui apporte un soutien aux écoles, aux enseignants et aux équipes stratégiques scolaires pour qu'elles puissent répondre aux besoins des élèves.

**Équipe stratégique scolaire** : équipe dirigée par la direction d'école et qui apporte un appui aux enseignants de salle de classe dans le développement et l'application de stratégies d'enseignement et de gestion. Elle coordonne également les ressources de soutien aux élèves pour répondre à leurs divers besoins. En plus des administrateurs d'école, cette équipe est composée d'enseignants d'appui à l'apprentissage et d'autres membres du personnel de l'école dont le rôle est principalement de renforcer les capacités de l'école à assurer l'apprentissage de l'élève. La composition des équipes stratégiques scolaires sera établie en fonction du nombre d'élèves fréquentant une école donnée, les niveaux d'étude enseignés à cet établissement et son contexte local.

**Francisation** : dans les écoles francophones, la francisation est un processus permettant aux élèves parlant peu ou pas le français de développer leurs habiletés orales et écrites, de façon à participer pleinement à la vie sociale, culturelle, scolaire et communautaire acadienne et francophone.

**Inclusion scolaire** : philosophie et ensemble de pratiques pédagogiques qui permettent à chaque élève de se sentir valorisé, confiant et en sécurité de sorte qu'il puisse apprendre avec ses pairs dans un milieu d'apprentissage commun et réaliser son plein potentiel. L'inclusion scolaire repose sur un système de valeurs et de croyances axées sur le meilleur intérêt de l'élève et favorisant la cohésion sociale, l'appartenance, une participation active à l'apprentissage, une expérience scolaire complète ainsi qu'une interaction positive avec les pairs et la communauté scolaire. Ces valeurs et ces croyances sont partagées par les écoles et les collectivités. Plus précisément, l'inclusion scolaire est réalisée dans les communautés scolaires qui appuient la diversité et qui veillent au mieux-être et à la qualité de l'apprentissage de chacun de leurs membres. Elle se concrétise par la création d'une série de programmes et de services publics et communautaires mis à la disposition de tous les élèves. En résumé, l'inclusion scolaire sert de fondement au développement d'une société plus inclusive au Nouveau-Brunswick.

**Milieu d'apprentissage commun** : milieu d'apprentissage inclusif où la pédagogie est conçue pour des élèves d'aptitudes variées, d'un même groupe d'âge dans une même école de



quartier. Ce milieu permet à chaque élève d'effectuer des apprentissages axés sur ses besoins spécifiques, et ce, pendant la majeure partie du temps régulier d'enseignement.

**Milieu d'apprentissage personnalisé** : toute situation qui consiste en une variation du milieu d'apprentissage commun d'un élève, où celui-ci reçoit un enseignement individualisé dans son école de quartier, mais non pas dans le milieu d'apprentissage commun.

**Obstacle à l'apprentissage** : circonstance qui empêche de répondre efficacement à tous les besoins de l'élève en tant qu'apprenant dans le milieu d'apprentissage commun. Ces besoins peuvent être, par exemple, d'ordre physique, sensoriel, cognitif, socio-émotionnel, organisationnel ou logistique.

**Occasion d'apprentissage communautaire** : occasions additionnelles d'apprentissage dans la communauté, destinées à soutenir les élèves dans leurs apprentissages en leur faisant vivre des expériences qui complètent l'enseignement qu'ils reçoivent en classe ou en milieu scolaire.

**Organisme communautaire** : organisation dans la communauté qui, entre autres, fournit des services directs ou de consultation aux élèves et à leurs familles.

**Pairs du même groupe d'âge** : élèves qui ont environ le même âge chronologique.

**Parent** : comprend le tuteur, en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

**Pédagogie centrée sur l'élève** : approche éducative axée sur les besoins, les habiletés, les intérêts et les styles d'apprentissage de l'élève.

**Personnel scolaire** : en vertu de la *Loi sur l'éducation*, le terme personnel scolaire désigne : a) les directions générales, les directions exécutives à l'apprentissage et autre personnel administratif et surveillant b) les conducteurs d'autobus scolaires c) le personnel d'entretien, y compris les concierges d) les secrétaires et le personnel de soutien e) les enseignants f) les personnes autres que les enseignants qui aident à la prestation des programmes et des services aux élèves g) les préposés aux services sociaux, aux services de santé, aux services de psychologie et d'orientation.

**Plan d'intervention** : plan pour un élève qui requiert une identification spécifique et individuelle de stratégies, d'objectifs, de résultats attendus et de soutiens éducatifs qui lui permettent de vivre des succès en faisant des apprentissages significatifs et appropriés en fonction de ses besoins.

**Programme d'éducation alternative** : programme offert aux élèves du secondaire (9<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> année) qui requièrent des possibilités d'apprentissage dans un environnement séparé du programme éducatif fourni dans l'école de quartier. Ces programmes sont habituellement de nature compensatoire ou d'appoint et, sur le plan opérationnel, sont offerts dans des milieux distincts. Ces programmes peuvent être un moyen pour l'élève de compléter son éducation publique et ils peuvent aussi être transitoires lorsqu'il retourne dans son école secondaire de quartier.

**Redoublement** : processus consistant à faire recommencer une année scolaire complète à un élève compte tenu des résultats d'une évaluation et de ses progrès individuels.

**Variation du milieu d'apprentissage commun** : situation où un élève est retiré du milieu d'apprentissage commun pendant plus d'une période par jour ou plus de 25 % du temps d'enseignement régulier, la période de temps la plus longue étant retenue.

---

#### 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

*Loi sur l'éducation*

6b.2) « *Le ministre peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique.* »

---

#### 5.0 BUTS ET PRINCIPES

---

5.1 L'inclusion scolaire dans les écoles publiques présente les caractéristiques suivantes :

- La reconnaissance du principe que chaque élève peut apprendre;
- L'universalité, c'est-à-dire que les programmes d'études provinciaux sont offerts équitablement à tous les élèves dans un milieu d'apprentissage commun et inclusif partagé avec des pairs du même groupe d'âge dans leur école de quartier;
- L'individualisation, pour que le programme éducatif assure le succès de tous les élèves en misant sur leurs forces et leurs besoins individuels et pour qu'il soit fondé sur le meilleur intérêt de chacun;
- La capacité d'adaptation du personnel scolaire;
- Le respect de la diversité des élèves et du personnel scolaire quant à leur race, couleur, croyance, origine nationale, ascendance, lieu d'origine, âge, incapacité, état matrimonial, orientation ou identité sexuelle réelle ou perçue, sexe, condition sociale ou convictions ou activités politiques;
- Un environnement physique accessible au sein duquel tous les élèves et le personnel se sentent bienvenus, en sécurité et valorisés.

5.2 Un élément clé du maintien d'un système d'éducation inclusif consiste à éliminer les obstacles à l'apprentissage et à assurer un accès à la formation ciblée du personnel scolaire. Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) et les districts scolaires doivent établir et maintenir un programme de développement professionnel garantissant au personnel enseignant les connaissances et habiletés nécessaires pour être en mesure d'enseigner efficacement à une population étudiante diverse.

5.3 Les pratiques d'inclusion scolaire sont non seulement nécessaires à l'épanouissement et la réussite de chaque élève, mais elles sont aussi essentielles à l'édification d'une société fondée sur l'inclusion de tous ses membres, conformément à leurs droits fondamentaux de droit commun, de droit civil et de droit de la personne.

## **6.0 EXIGENCES ET NORMES**

---

### **6.1 Caractéristiques du milieu d'apprentissage commun**

Le milieu d'apprentissage commun implique que la responsabilité incombe au personnel scolaire de faire en sorte que :

- 6.1.1 L'élève participe pleinement dans un milieu commun conçu pour accueillir tous les élèves et qui lui permet de recevoir un enseignement approprié avec des pairs du même groupe d'âge dans une école de quartier. Ce milieu tient compte du style d'apprentissage de l'élève, de ses besoins et de ses forces.
- 6.1.2 Les principes de pédagogie centrée sur l'élève y sont appliqués (p. ex. : conception universelle de l'apprentissage, résultats d'apprentissage, formation, évaluation, interventions, appui, accommodations, adaptations et ressources).
- 6.1.3 La mise en œuvre de stratégies d'accommodations est prise en considération au besoin et mises en place en temps opportun.

### **6.2 Mesure de soutien de l'inclusion**

Le MEDPE, de même que les districts scolaires, doivent établir et maintenir des mesures systémiques et continues de soutien de l'inclusion pour en faire une réalité au sein du système d'éducation publique. Ces mesures incluent les ressources humaines, ainsi que les politiques, le financement et des stratégies de renforcement des capacités.

Pour atteindre cet objectif, les mesures devant être appliquées par le personnel scolaire sont définies comme suit.

- 6.2.1 En tant que leader en matière d'inclusion, les directions d'école doivent :
  - 1) Assigner les ressources disponibles pour optimiser le soutien offert à l'enseignant de salle de classe et ainsi favoriser l'apprentissage de tous les élèves. Cette mesure implique l'organisation d'activités de perfectionnement professionnel et l'apport d'un soutien des membres de l'équipe stratégique et de membres du personnel désignés en fonctions de besoins particuliers.
  - 2) Veiller à ce que les interventions scolaires et comportementales réalisées à l'école soient basées sur des résultats probants d'analyse de données et sur des pratiques éprouvées. Ces interventions doivent être utilisées systématiquement pour répondre aux divers besoins des élèves.
  - 3) Veiller à ce que l'enseignement soit offert principalement par les enseignants de salle de classe ou de matières spécifiques.

- 4) Veiller à ce que les groupements homogènes basés sur les besoins similaires d'élèves regroupés soient flexibles et temporaires, et que leur usage s'appuie sur une évaluation continue des besoins et des indicateurs de réussite de l'élève. Cette démarche est effectuée selon des objectifs à court terme ciblés et l'application de stratégies et de méthodes d'évaluation continue permettant de surveiller les progrès de l'élève.
  - 5) Veiller à ce que l'affectation des assistants en éducation à un poste attribué pour apporter un soutien aux enseignants de salle de classe soit faite de manière à obtenir un équilibre entre les besoins des élèves en classe et les besoins de soutien de l'enseignant.
  - 6) Veiller à ce que les assistants en éducation et les enseignants connaissent et respectent les lignes directrices ainsi que les normes relatives au poste d'assistant en éducation.
  - 7) Veiller à ce que les objectifs du plan d'amélioration de l'école et du plan de croissance du personnel de l'école soient alignés pour favoriser les pratiques inclusives.
  - 8) Aider les professionnels et paraprofessionnels à utiliser des stratégies d'enseignement souples, entre autres la conception universelle de l'apprentissage, la différenciation et des stratégies à plusieurs niveaux pour favoriser l'apprentissage des élèves.
  - 9) Veiller à ce que tous les élèves aient accès aux activités scolaires et périscolaires parrainées par l'école, y compris l'accès au transport scolaire.
  - 10) Veiller à ce que les occasions d'apprentissage communautaire répondent aux objectifs de développement personnel définis pour chaque élève, et que, pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, ces occasions d'apprentissage communautaire soient compatibles avec leur plan d'intervention.
  - 11) Évaluer et informer la direction générale du district des besoins actuels et futurs en matière de prestation d'environnements physiques accessibles afin de soutenir les pratiques inclusives.
- 6.2.2 Les directions d'école doivent veiller à ce que les pratiques suivantes ne soient pas adoptées :
- 1) L'établissement de classes ou de programmes ségrégués pour les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ou de comportement à l'école ou dans le cadre d'occasions d'apprentissage communautaire.
  - 2) La prestation de programmes d'éducation alternative destinés aux élèves de la maternelle à la 8<sup>e</sup> année.

### 6.3 Plan d'intervention

6.3.1 Les élèves reçoivent un plan d'intervention quand une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Des stratégies d'enseignement applicables sont requises au-delà d'un programme d'enseignement rigoureux.
- 2) Un soutien comportemental est requis, tel que défini au paragraphe 6.6 de la *Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail*.
- 3) Une variation du milieu d'apprentissage commun est requise, conformément au paragraphe 6.4 de la présente politique.

6.3.2 Les directions d'école doivent assurer l'application des mesures suivantes :

- 1) Élaboration d'un plan d'intervention par une équipe de planification incluant des membres de la direction d'école, les enseignants, les membres pertinents de l'équipe stratégique, de même que les parents, l'élève et les assistants en éducation, le cas échéant, ainsi qu'avec l'appui des organismes communautaires au besoin.
- 2) Élaboration d'un plan d'intervention selon les forces, les préférences en matière de style d'apprentissage et les besoins de l'élève, ainsi que les exigences des programmes d'études. Le plan doit contenir des objectifs personnalisés compatibles avec les exigences du programme d'études ainsi que des stratégies d'enseignement et des méthodes d'évaluation clairement définies.
- 3) Application d'un plan d'intervention pendant toutes les heures d'enseignement régulières en fonction du niveau scolaire de l'élève. Toute exception concernant les heures d'enseignement, incluant les modalités de transport scolaire ayant un impact sur les heures d'enseignement régulières, doit être indiquée et justifiée dans le plan d'intervention.
- 4) Offre d'accès aux soutiens technologiques, au besoin, pour éliminer un obstacle à l'apprentissage, conformément à l'évaluation et aux recommandations de l'équipe stratégique et selon l'obligation de fournir des mesures d'adaptation en vertu des Droits de la personne.
- 5) Au secondaire, particulièrement au cours des deux années précédant l'achèvement prévu des études de l'élève, le plan d'intervention doit contenir des stratégies de transition élaborées en collaboration avec l'élève, ses parents et tout représentant des organismes communautaires qui jouera un rôle dans le cheminement de l'élève après le secondaire.

### 6.3.3 Les enseignants de salle de classe doivent :

- 1) Élaborer le plan d'intervention de façon à ce qu'il soit le plus possible axé sur le programme d'études, et ce, après avoir pris en compte les besoins de l'élève.
- 2) Élaborer, mettre en œuvre et modifier le plan d'intervention (si des modifications importantes sont requises), en collaborant avec les parents, l'élève, les enseignants, l'équipe de Services de soutien à l'apprentissage, y compris tout assistant en éducation concerné, et avec tout professionnel ou représentant d'organismes communautaires pertinent, au besoin.
- 3) Recevoir, examiner et mettre à jour le plan d'intervention lorsqu'un élève change de niveau ou d'école, en consultation avec celui-ci, ses parents, les membres de l'équipe stratégique ainsi que d'autres professionnels au besoin.
- 4) Intégrer les exigences du plan d'intervention dans les plans de leçon et dans les stratégies d'enseignement.
- 5) Surveiller et évaluer de façon continue l'efficacité des stratégies d'enseignement décrites dans le plan d'intervention ainsi que la pertinence des objectifs à atteindre et des résultats escomptés.
- 6) Produire, sur le même document (fiche de rendement), des rapports d'étape pour les élèves qui suivent un plan d'intervention, et ce, au même moment que pour tous les autres élèves. De plus, fournir aux parents ou aux élèves autonomes un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre du plan d'intervention.

## 6.4 Variation du milieu d'apprentissage commun

- 6.4.1 Dans des conditions particulières, une variation du milieu d'apprentissage commun pourrait être nécessaire pour répondre aux besoins d'un élève.
- 6.4.2 Avant de décider de changer le milieu d'apprentissage commun, il doit être clairement démontré que les moyens employés par l'école pour éliminer les obstacles à l'apprentissage, même lorsque supportés par le district scolaire et le MEDPE, ne sont pas suffisants pour permettre à l'élève d'atteindre les résultats visés dans un milieu plus inclusif, et ce, malgré tous les efforts raisonnables qui ont été mis en œuvre pour lui offrir un appui et des accommodations.

*Le terme « démontré » signifie fondé sur des données probantes, notamment la consignation de la progression des résultats d'apprentissage et les résultats des appuis et des accommodations fournis. Cette preuve doit être examinée par le personnel scolaire compétent en consultation avec les parents.*



6.4.3 La décision de changer le milieu d'apprentissage commun doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) Un plan d'intervention est élaboré pour l'élève en tenant compte des critères de la section 6.3.
- 2) Lorsque les résultats d'apprentissage visés pour l'élève diffèrent de ceux prévus dans le programme d'études provincial, les parents sont dûment informés des effets prévisibles du changement sur l'apprentissage de leur enfant et ont consenti à ceux-ci.
- 3) Un lien raisonnable et concret est démontré entre les besoins et les aptitudes de l'élève, le programme, les résultats visés et l'évaluation de l'apprentissage.
- 4) Une documentation et une surveillance continue de la réussite pour chaque résultat d'apprentissage sont en place.
- 5) Des mesures claires sont élaborées pour assurer l'inclusion de l'élève dans la vie sociale de l'école, notamment par la mise en place d'activités périscolaires lui permettant de rencontrer nombre de pairs différents.
- 6) Des énoncés clairs sont inclus dans le plan d'apprentissage de l'élève détaillant la durée prévue au cours de laquelle il sera à l'extérieur du milieu d'apprentissage commun et le plan régissant son retour dans ce milieu.
- 7) Des rapports d'étape faisant état de l'utilisation de milieux d'apprentissage personnalisé, des progrès des élèves qui en font l'objet ainsi que la date prévue de leur réinsertion dans le milieu d'apprentissage commun sont soumis par la direction d'école à la direction générale en novembre et en mars.
- 8) Un sommaire annuel des rapports concernant les progrès réalisés grâce à l'utilisation de milieux d'apprentissage personnalisé est présenté par la direction d'école à la direction générale le 30 juin et un sommaire de cette information est fourni au MEDPE le 15 août.

6.4.4 Un minimum de huit (8) heures et un maximum de douze (12) heures par semaine doivent être offerts à l'élève, au besoin, s'il ne fréquente pas l'école pour une longue période (plus de deux semaines) et qu'il est déterminé, dans un plan d'intervention le concernant, que le tutorat à la maison constitue la principale ou l'unique éducation reçue.

## 6.5 Situation de crise comportementale

Une situation de crise comportementale se produit lorsque la conduite ou les actions d'un élève représentent un danger imminent de blessures corporelles pour lui-même ou autrui.

6.5.1 Pour être prêt à répondre à une situation de crise comportementale, la direction d'école doit :

- 1) S'assurer qu'un Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail, tel que requis au paragraphe 6.2 de la *Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail*, soit mis en place pour gérer efficacement les problèmes de comportement dans le milieu d'apprentissage afin que le retrait de l'élève ne soit effectué qu'une fois que toutes les autres options ont été épuisées.
- 2) Établir des pratiques conduisant à la création d'un milieu d'apprentissage accueillant et favorable qui encouragent, soulignent et renforcent un comportement approprié des élèves.
- 3) Mettre en œuvre des pratiques fondées sur des données probantes qui sont développées pour enseigner des comportements pro-sociaux aux élèves ayant des difficultés d'ordre comportemental.

6.5.2 Lors d'une situation de crise comportementale, une direction d'école doit :

- 1) Veiller à ce que les procédures de temps de retrait respectent les dispositions de la *Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail* et toute ligne directrice établie par le MEDPE.
- 2) S'assurer qu'un retrait du milieu d'apprentissage commun ne soit que temporaire.
- 3) Veiller à ce que le retrait de l'élève du milieu d'apprentissage commun ne soit jamais utilisé comme punition. Les protocoles des écoles et les plans d'intervention de chaque élève doivent contenir des mesures qui évitent d'avoir pour effet d'intimider ou d'humilier l'élève.
- 4) Respecter les lignes directrices et les normes de pratique relatives aux mesures d'intervention physique d'urgence et de retrait et/ou d'isolement supervisés, notamment les exigences ministérielles en matière de documentation et de rédaction de rapports.
- 5) S'assurer que les mesures d'intervention physique, de retrait et/ou d'isolement supervisé ne sont utilisées qu'en dernier recours dans une situation d'urgence seulement lorsque ces mesures ne mettent pas l'élève en danger et que celui-ci est surveillé continuellement.

## 6.6 Suspension

La direction doit :

- 6.6.1 Suivre les procédures de suspension de l'élève prévues par la *Loi sur l'éducation* et la *Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail*;

- 6.6.2 Créer des stratégies et des interventions visant à réduire le recours à la suspension de l'élève de la classe ou de l'école en ayant recours aux compétences professionnelles des membres de l'équipe stratégique scolaire et de celle du district;

## 6.7 Redoublement

- 6.7.1 Les écoles publiques du Nouveau-Brunswick ne doivent pas utiliser le redoublement comme pratique pédagogique courante.
- 6.7.2 Bien que le redoublement ne fasse pas partie des pratiques courantes, la direction générale doit, si l'école et les parents le jugent adapté à certains cas :
- 1) veiller à ce que les enseignants qui sont au fait des progrès scolaires et des besoins éducatifs de l'élève procèdent à son évaluation pédagogique;
  - 2) examiner les solutions de rechange avec l'équipe stratégique et les parents;
  - 3) informer les parents des données probantes quant aux impacts du redoublement;
  - 4) prendre une décision, autant que possible avec la collaboration des parents de l'élève;
  - 5) signer et tenir à jour un compte rendu de décision avec documents à l'appui.
- 6.7.3 Lorsque le redoublement est privilégié, les directions d'école doivent veiller à ce qu'un plan d'intervention soit créé, en y indiquant en quoi les stratégies d'enseignements, les approches et le soutien seront différents dans l'année à venir comparativement à l'année précédente pour répondre aux besoins de l'élève en matière d'apprentissage.
- 6.7.4 La direction générale doit surveiller et évaluer les dossiers de redoublement pour s'assurer de la bonne utilisation de cette pratique et informer les parents de leur droit d'interjeter appel de la décision.

## 6.8 Obtention d'un diplôme

- 6.8.1 En vertu de la *Loi sur l'éducation* et de la *Politique 316 – Exigences relatives à l'obtention du diplôme*, une version unique du diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick est décernée aux élèves qui complètent un programme d'études prescrit par le ministre. Cela comprend l'achèvement d'un plan d'intervention prescrit sur une base individuelle.
- 6.8.2 Toute cérémonie de remise des diplômes doit être tenue en appliquant les principes de respect, d'équité et d'inclusion.
- 6.8.3 Lors de la cérémonie, l'ordre de remise des diplômes doit être équitable et sans distinction fondée sur le rendement.

6.8.4 Les sections 6.8.2 et 6.8.3 n'empêchent pas la présentation de récompenses et de prix lors des cérémonies de remise des diplômes.

## **6.9 Équipe stratégique de district**

6.9.1 Chaque direction générale de district doit former une équipe stratégique de district dirigée par la direction des Services de soutien à l'apprentissage. Cette équipe doit être composée d'enseignants d'appui à l'apprentissage (ressource, littératie, francisation ou numératie), de coordonnateurs, de psychologues, d'orthophonistes, de travailleurs sociaux et d'autres employés du district qui soutiennent le travail des équipes stratégiques scolaires. Le travail du personnel de district sera coordonné par son centre d'appui à l'apprentissage respectif. Le cas échéant, cette coordination inclura une liaison efficace avec l'équipe de Développement de l'enfance et de la jeunesse du cadre de la prestation des services intégrés.

6.9.2 Les équipes stratégiques de districts sont responsables d'appuyer les équipes stratégiques scolaires en suivant la démarche suivante :

- 1) Veiller à ce que les initiatives de renforcement des capacités et de perfectionnement des districts et du MEDPE répondent aux besoins du personnel scolaire.
- 2) Communiquer avec les équipes stratégiques scolaires afin d'évaluer l'efficacité et le taux de réussite de l'appui en milieu scolaire.
- 3) Aider les équipes stratégiques scolaires à recenser les besoins du personnel scolaire en matière de perfectionnement professionnel et d'acquisition de compétences.
- 4) Veiller à ce que l'expertise du personnel spécialisé des districts soit adéquatement utilisée afin d'aider le personnel des écoles à développer des programmes et des stratégies qui permettront aux élèves de réussir leur apprentissage.
- 5) Axer les activités et les plans de travail sur le renforcement des capacités des équipes stratégiques scolaires à résoudre les problèmes et à éliminer les obstacles à la réussite des élèves.

6.9.3 Les équipes stratégiques de district doivent apporter leur appui à celles des écoles. Elles doivent également examiner les comptes rendus et assister périodiquement aux réunions pour soutenir les équipes stratégiques scolaires dans leur travail.

6.9.4 Au moins une fois par année, la direction générale doit examiner le travail de l'équipe stratégique du district pour vérifier qu'il répond aux objectifs décrits ci-dessus.

## 6.10 Équipe stratégique scolaire

- 6.10.1 La direction d'école doit former une équipe stratégique scolaire et lui permettre de concrétiser la mise en œuvre de ses stratégies de soutien systémique (p. ex. : la coordination) aux enseignants de salle de classe.
- 6.10.2 Les équipes stratégiques scolaires doivent mener leurs activités sous la supervision de la direction d'école et être composées de membres du personnel de l'école, notamment d'enseignants d'appui à l'apprentissage (enseignants-ressources, conseillers en orientation, intervenants en littératie, en numératie et en francisation) ainsi que d'autres intervenants, au besoin.
- 6.10.3 Les membres des équipes stratégiques scolaires doivent se rencontrer sur une base régulière – de préférence une fois par semaine, mais au moins une fois tous les dix jours scolaires – et dresser les comptes-rendus de leurs réunions. Ces rencontres serviront à élaborer des stratégies qui aideront les enseignants à répondre aux besoins des élèves, à éliminer les obstacles à l'apprentissage. Elles permettront aussi de résoudre des questions d'ordre générales ou systémiques et celles au sujet d'enseignants ou d'élèves.
- 6.10.4 Des professionnels d'autres ministères peuvent être invités à participer aux réunions, au besoin, incluant des membres de l'équipe du Développement de l'enfance et de la jeunesse du cadre de la prestation des services intégrés. La participation de professionnels externes doit être prévue dans le respect de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

## 6.11 Lignes directrices et normes de pratique

La direction générale doit s'assurer que :

- 6.11.1 Les membres des équipes stratégiques des districts et scolaires respectent les normes de pratique établies par le MEDPE pour leur poste respectif.
- 6.11.2 Les enseignants d'appui à l'apprentissage – ressources (enseignants-ressources) doivent posséder l'expérience, les compétences, les habiletés et les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions de manière compatible avec les normes de pratiques professionnelles établies par le MEDPE.
- 6.11.3 Les enseignants-ressources respectent les exigences suivantes au cours de l'année scolaire en ce qui concerne la répartition du temps, sans oublier que le pourcentage de temps consacré aux tâches administratives sera plus élevé au cours du premier et du dernier mois de l'année scolaire :
- 1) Au minimum, 60 % du temps doit être consacré au soutien direct des enseignants de salle de classe et à la collaboration avec eux. Dans ces conditions, ils

participeront, entre autres, à l'observation de la classe; à l'élaboration conjointe d'un plan de cours; à la mise en œuvre et au renforcement de stratégies d'enseignement; à la résolution de problèmes; à la modélisation; à l'enseignement conjoint; à l'encadrement et aux activités connexes.

- 2) Au maximum, 25 % du temps doit être consacré à l'enseignement ou aux interventions directs auprès de petits groupes d'élèves et, à l'occasion, individuellement. Cependant, dans tous les cas, il faut respecter les normes d'entrée et de sortie et consigner les résultats obtenus;
- 3) Au maximum, 15 % du temps doit être consacré aux tâches administratives directement associées au soutien des enseignants et des élèves, par exemple le travail de plan d'intervention ou avec les assistants en éducation, les consultations avec d'autres professionnels, les réunions et d'autres fonctions connexes.

## 6.12 Fonds alloués

La direction générale doit :

- 6.12.1 Veiller à ce que les fonds affectés aux Services de soutien à l'apprentissage ne soient utilisés qu'à cette fin.
- 6.12.2 Utiliser les normes de financement établies par le MEDPE pour assurer une distribution équitable du personnel en fonction des besoins et des priorités de chaque école.
- 6.12.3 Répartir le personnel des Services de soutien à l'apprentissage, y compris les enseignants d'appui à l'apprentissage et les assistants en éducation, dans les écoles des districts en fonction des effectifs scolaires et les résultats d'évaluations sur les besoins et des priorités.
- 6.12.4 Veiller ce que soit pris en considération le renforcement de l'appui apporté à certaines écoles pour répondre à des besoins fondés sur des données probantes et définis avec objectivité.
- 6.12.5 Maintenir un financement suffisant pour répondre aux besoins imprévus des élèves ou des enseignants avant le début d'année scolaire et qui ont besoin des ressources additionnelles.

## 6.13 Obligation de rendre compte

- 6.13.1 Les directions générales doivent surveiller et évaluer le rendement de chaque école selon les indicateurs de rendement pour l'inclusion scolaire.

6.13.2 Le perfectionnement professionnel continu des administrateurs scolaires, des enseignants, des assistants en éducation et des professionnels de l'enseignement est essentiel à la réussite de la mise en œuvre de l'inclusion scolaire et figurera sur la liste des mesures utilisées pour évaluer l'exécution de la présente politique.

## 6.14 Protection de la vie privée

Le partage de renseignements personnels concernant un élève doit être effectué dans le respect de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

---

## 7.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS

---

S.O

---

## 8.0 ÉLABORATION DE POLITIQUES PAR LES CONSEILS D'ÉDUCATION DE DISTRICT

---

Un conseil d'éducation de district peut élaborer des politiques et des procédures à condition qu'elles soient conformes aux politiques provinciales ou plus exhaustives.

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

*Loi sur l'éducation* (<http://laws.gnb.ca/fr/BrowseTitle>)

*Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail*

(<http://www.gnb.ca/0000/politiques.asp>)

*Politique 316 – Exigences relatives à l'obtention du diplôme*

(<http://www.gnb.ca/0000/politiques.asp>)

*Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick* (<http://laws.gnb.ca/fr/BrowseTitle>)

*Charte canadienne des droits et libertés* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>)

*Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (<http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd/docs/crc-fra.cfm>)

*Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*

(<http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>)

*Réponse du gouvernement aux recommandations de : Consolider l'inclusion pour consolider nos écoles* (<http://www.gnb.ca/0000/publications/comm/PlanDActionInclusion.pdf>)

*Consolider l'inclusion pour consolider nos écoles*

Normes de pratique des assistants en éducation

Normes de pratique des enseignants d'appui à l'apprentissage

Normes de pratique des psychologues scolaires

Normes de pratique des travailleurs sociaux

Normes de pratique des orthophonistes

---

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Secteur des services éducatifs francophones : 506 453-2086

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Division des politiques et de la planification : 506 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**



**Objet :** Accessibilité des écoles aux personnes handicapées

**En vigueur :** Le 1<sup>er</sup> juillet 1980

**Révision :** Mai 2001; le 1<sup>er</sup> juillet 2001

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique vise à établir les critères d'accessibilité des écoles aux personnes handicapées.

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique s'applique à tous les districts scolaires.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

Aucune

---

## 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

Paragraphe et alinéas suivants de la [Loi sur l'éducation](#) :

- 12(1) Lorsque le directeur général, après avoir consulté les personnes qualifiées, détermine que les particularités de comportement, de communication, intellectuelles, physiques, de perception ou les particularités multiples d'une personne retardent son développement en matière d'éducation de façon à rendre nécessaire, selon le directeur général, la mise en place d'un programme d'adaptation scolaire, cette personne est considérée comme un élève exceptionnel aux fins de la présente loi.
- 12(3) Dans la mesure du possible et en tenant compte des besoins en éducation de tous les élèves, le directeur général concerné doit placer un élève exceptionnel dans une classe régulière pour qu'il y reçoive les services et les programmes d'adaptation scolaires et afin qu'il puisse participer avec des élèves qui ne sont pas des élèves exceptionnels.
- 45(1) Tous les biens scolaires sont dévolus au ministre.
- 45(4) b) Le ministre fixe les normes de sécurité des structures ainsi que les normes de santé pour l'environnement scolaire.
- 45(4) d) Le ministre, après avoir consulté le Conseil d'éducation de district concerné, peut construire et meubler les écoles, les bureaux des districts scolaires et les autres bâtiments scolaires.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

---

## 5.0 BUTS / PRINCIPES

---

Tous les efforts seront faits pour rendre toutes les écoles entièrement accessibles aux personnes handicapées.

---

## 6.0 EXIGENCES ET NORMES

---

### 6.1 Nouvelle construction

6.1.1 Tous les nouveaux bâtiments scolaires doivent être accessibles aux personnes handicapées.

### 6.2 Bâtiments actuels

6.2.1 Lorsque des agrandissements et des rénovations importantes sont effectués aux bâtiments scolaires, tous les efforts seront faits pour rendre les bâtiments accessibles afin de répondre aux besoins des personnes handicapées.

6.2.2 Les demandes de modification doivent être intégrées à la soumission, dans le cadre du programme d'amélioration des immobilisations.

---

## 7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

---

Aucune

---

## 8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

---

Un Conseil d'éducation de district peut établir des directives sur l'entretien des modifications d'installations pour l'accessibilité des personnes handicapées, de manière conforme à la présente directive.

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

Aucune

---

## 10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

---

Ministère de l'Éducation – Direction des installations éducatives  
(506) 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

---

**Objet :** Politique pour la protection des élèves  
**Entrée en vigueur :** 26 septembre 1996  
**Révision :** Septembre 1998, novembre 2004

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique vise :

- à protéger les élèves contre toute inconduite de la part d'adultes avec qui ils pourraient être en contact en tant qu'élèves, y compris les sévices, les mauvais traitements de nature sexuelle, corporelle ou émotive et la discrimination;
  - à faire en sorte que les adultes du système d'éducation publique comprennent l'énorme responsabilité qu'ils assument lorsque les parents et les communautés leur confient les enfants dans le système scolaire; et
  - à éliminer toute conduite non professionnelle au moyen de l'établissement de normes de comportement acceptable ainsi que par la prévention et l'intervention efficace.
- 

## 2.0 APPLICATION

---

### 2.1 À qui s'applique la politique?

La présente politique protège tout élève fréquentant une école publique du Nouveau-Brunswick, peu importe son âge. Elle s'applique à tous les adultes qui, en raison de leur emploi ou de leur rôle dans le système scolaire public, sont en contact avec les élèves. Ceux-ci comprennent tout le personnel scolaire, notamment les personnes employées à contrat ou à titre occasionnel, les professionnels en visite, les stagiaires et les bénévoles.

### 2.2 Dans quelles circonstances cette politique s'applique-t-elle?

- Lorsqu'un élève est sous la responsabilité du système scolaire.
  - Lorsqu'un adulte associé au système scolaire inflige un mauvais traitement à tout enfant, que l'enfant soit élève ou non.
  - Lorsqu'un organisme externe intervient et aussi quand aucun organisme externe n'intervient.
- 

## 3.0 DÉFINITIONS

---

**Catégories de conduite** La présente politique traite de comportements qui sont défavorables aux élèves et qui nuisent à l'apprentissage. Ces comportements sont classés en deux catégories : mauvais traitement et inconduite. Dans la [Loi sur l'éducation](#), ils sont traités

---

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

comme une inconduite. D'autres comportements moins graves, quoique tout de même inacceptables, sont abordés dans les lignes directrices de cette politique sous le titre de la gestion inappropriée du comportement.

**Catégorie I - Mauvais traitement** désigne tout comportement de la part d'adultes au sein du système scolaire qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- va à l'encontre de la position de confiance dans laquelle se trouvent les adultes au sein du système scolaire;
- contrevient au paragraphe 31(1) de la [Loi sur les services à la famille](#);
- est une infraction au [Code criminel](#) mettant en cause des enfants;
- constitue une forme de discrimination en vertu de la [Loi sur les droits de la personne](#) ou de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) et que cette discrimination aura probablement un effet négatif sur les élèves.

#### **Exemples de mauvais traitement**

- avoir des comportements discriminatoires basés sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique, la descendance, le lieu d'origine, l'âge, un handicap, l'état civil, l'orientation sexuelle, le sexe, la culture, le groupe linguistique ou le niveau scolaire;
- se livrer à toute activité de nature sexuelle avec des élèves, telle que faire ou accepter des avances ou des invitations de nature sexuelle, demander un rendez-vous intime, toucher quelqu'un de façon inconvenante ou entretenir des liens de nature sexuelle; et
- avoir un comportement qui peut être considéré comme des sévices, des mauvais traitements de nature sexuelle, corporelle ou émotive, ou de la négligence envers un enfant, que l'enfant soit élève ou non dans le système scolaire public.

**Catégorie II - Inconduite** désigne un comportement défavorable envers les élèves que les professionnels du système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick jugeraient déplacés. Bien qu'elle soit moins grave que le mauvais traitement, l'inconduite a des effets néfastes sur le bien-être physique, mental, social ou émotif des élèves. Ces effets peuvent être intentionnels ou non.

#### **Exemples d'inconduite**

- essayer de poursuivre, d'isoler ou de voir des élèves individuellement sans raison valable;
- avoir un comportement qui, sans être dirigé nécessairement vers une personne en particulier, crée un climat hostile ou offensant;

- avoir un comportement qui, objectivement, serait considéré comme offensant ou blessant et qui irait au-delà des limites raisonnables de la discipline et qui n'a pas été corrigé à la suite d'une intervention normale de la personne qui supervise, entre autres :
  - faire des commentaires, poser des gestes ou accomplir des actes qui abaissent, dévalorisent ou désavantagent injustement une personne;
  - regarder avec concupiscence, de façon manifeste, la région des organes génitaux, les seins ou les fesses; et
  - faire des gestes, commentaires ou blagues de nature sexuelle.

### Exemples de conduites appropriées

- effectuer une évaluation normale du travail et du rendement, et prendre des mesures disciplinaires pour des raisons valables, conformément à la [Loi sur l'éducation](#);
- se servir de la force physique ou de contraintes suffisantes pour assurer un milieu propice à l'apprentissage, sa propre protection ou celle d'autrui, et la protection des biens de l'école;
- faire un compliment qui respecte la dignité de la personne;
- donner une tape sur l'épaule ou tenir la main d'un élève, ou le serrer dans ses bras pour le consoler, le tout en fonction de l'âge et du développement de l'enfant et de la situation; et
- prêter assistance à un enfant qui a besoin d'aller aux toilettes ou pour d'autres soins personnels, dans la mesure où l'enfant ne peut le faire par soi-même.

Une **fausse accusation** signifie que le plaignant a déposé une plainte en vertu de la présente politique en sachant bien qu'elle n'est pas vraie. Cela diffère d'une *plainte non justifiée* car une plainte non justifiée est faite de bonne foi, mais il n'existe pas de preuves suffisantes pour que le bien-fondé de la plainte soit prouvé ou réfuté. Une plainte non fondée signifie que les éléments de preuve montrent que l'intimé n'est pas coupable d'une infraction à la Politique 701.

L'**inconduite** est définie dans l'article 31.1 de la [Loi sur l'éducation](#) comme « *un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans* ».

L'**intimé** est la personne ou les personnes faisant l'objet d'accusations en vertu de la politique.

Le **personnel scolaire** désigne la direction générale, la direction de l'éducation et tout autre personnel administratif et de surveillance; les chauffeurs d'autobus scolaires; le personnel d'entretien des bâtiments, y compris les concierges; les secrétaires et les commis; le personnel enseignant; les personnes autres que le personnel enseignant qui collaborent à la prestation des programmes et des services aux élèves; et toutes autres personnes des secteurs de

soutien tels que les services sociaux, les services de santé, la psychologie et l'orientation. Aux fins de la présente politique, le personnel scolaire inclut tout adulte qui, en raison de son emploi ou de son rôle dans le système scolaire public, entre en contact avec les élèves.

Aux fins de la présente politique, **plaignant** désigne une personne qui signale une inconduite. Aux fins de la présente politique, il faut traiter comme **plainte** toute information reçue de quelque façon que ce soit, de source anonyme ou connue, verbalement ou enregistrée, alléguant qu'un enfant est ou a été victime d'inconduite de la part d'un adulte au sein du système scolaire. Les préoccupations concernant la gestion inappropriée du comportement ne sont pas traitées comme des plaintes en vertu de la présente politique.

---

#### **4.0 BUT ET PRINCIPES**

---

- 4.1** Le ministère de l'Éducation s'engage à offrir à tous les élèves un milieu d'apprentissage sécuritaire, ordonné et accueillant qui incite à la poursuite de l'excellence. Les adultes au sein du système d'éducation publique sont essentiels à la réalisation de cet objectif en montrant des comportements appropriés et par les soins qu'ils offrent aux élèves.
- 4.2** En raison de la position de confiance dont bénéficient les adultes dans le système d'éducation publique, un élève ne peut pas consentir, au sens large du terme, à être la cible d'inconduite. Le défaut par un élève de signaler ou d'essayer de faire cesser l'inconduite dont il fait l'objet ne peut pas être considéré comme une justification d'une inconduite. De plus, l'ignorance d'une conduite acceptable ne sera pas considérée comme une excuse pour une inconduite.
- 4.3** L'éducation constitue la mesure préventive la plus efficace. Il faut considérer les mauvais traitements comme étant destructifs et ayant de graves répercussions sur les individus et sur l'ensemble du système scolaire.

---

#### **5.0 EXIGENCES ET NORMES**

---

##### **5.1 PRÉVENTION**

###### **5.1.1 Vérification des références**

- 5.1.1.1** La direction générale doit s'assurer que des procédures appropriées de vérification des références, selon le rôle de la personne auprès des élèves, soient effectuées à la l'égard de toute personne qui agit au nom de la direction générale dans le système scolaire, y compris les bénévoles.
- 5.1.1.2** Tout incident antérieur qui serait considéré comme un cas de conduite non professionnelle doit être évalué par rapport aux exigences du poste.
- 5.1.1.3** Une personne ne peut pas obtenir d'emploi au sein du système scolaire si :

- des mesures disciplinaires antérieures ou en suspens prises par les employeurs ou les responsables précédents mettent en doute ses aptitudes personnelles à travailler avec des élèves;
- elle a été déclarée coupable d'un crime violent ou d'un crime commis contre un enfant; ou
- elle a été accusée d'un crime violent ou d'un crime commis contre un enfant mais n'a pas été déclarée coupable uniquement en raison d'un détail technique, selon la décision de la cour.

### **5.1.2 Références**

- Une personne dont l'inconduite a fait l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu de la présente politique, pouvant comprendre une suspension ou des mesures plus sévères, qui demande une lettre de références, doit être avisée que la mesure disciplinaire sera divulguée dans la lettre. Il en va de même pour les cas sous enquête et passibles d'une suspension ou d'une mesure plus sévère.
- Le fait de présenter sciemment une lettre de références incomplète ou malhonnête constitue une infraction à la présente politique.

## **5.2 RESPONSABILITÉS**

Les désaccords concernant les évaluations des élèves, les prix décernés aux élèves, les décisions sur le placement des élèves et les mesures disciplinaires normales, y compris l'exclusion des équipes périscolaires et parascolaires pour motif valable, ne relèvent pas de la présente politique. Ils doivent être abordés avec le personnel du district et de l'école.

### **5.2.1 La direction générale doit s'assurer :**

- que tous les adultes qui, en raison de leur emploi ou de leur rôle dans le système scolaire public, entrent en contact avec des élèves connaissent et respectent la Politique 701 ainsi que les [Protocoles sur les enfants victimes de négligence et de mauvais traitements](#).

### **5.2.2 La direction de l'école doit s'assurer :**

- que le personnel, les élèves et toute personne dans l'école ou agissant au nom de l'école sont sensibilisés à l'obligation morale de prendre les mesures nécessaires et l'obligation légale de signaler les cas d'inconduite en vertu de l'article 31.1 de la [Loi sur l'éducation](#) et du paragraphe 30(1) de la [Loi sur les services à la famille](#) tels que décrits dans les [Protocoles sur les enfants victimes de négligence et de mauvais traitements](#);

- que le personnel, les élèves, les parents et toute personne dans l'école ou agissant au nom de l'école sont sensibilisés à la gravité de porter de fausses accusations et à l'obligation morale de signaler les cas de fausse accusation;
- que toutes les personnes impliquées dans une plainte sont informées de la nécessité de respecter l'aspect confidentiel de tous les renseignements relatifs à la plainte; et
- que toute plainte de mauvais traitement ou d'inconduite reçue à l'école soit inscrite sur le formulaire intitulé *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701* ([annexe A](#)) et que le document soit transmis à la direction générale.

### **5.3 PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES : CATÉGORIES I ET II - PLAINTES CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET L'INCONDUITE REÇUES À L'ÉCOLE**

#### **5.3.1 Première étape : Réception d'une plainte**

N'importe quelle personne peut déposer une plainte.

La direction de l'école ou la personne désignée, la direction générale ou la personne désignée et la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation ou la personne désignée doivent s'assurer qu'une suite est donnée à chaque plainte reçue à leur niveau respectif du système d'éducation publique conformément à la présente politique et que le formulaire intitulé *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701* ([annexe A](#)) est dûment rempli. Ce formulaire doit être signé par le plaignant si cela est possible.

Lorsque la direction de l'école est la partie intimée, la plainte doit être acheminée au bureau de la direction générale du district.

Il faut étudier les plaintes anonymes dans la mesure du possible selon la quantité de renseignements fournie. Cela est conforme à l'application du paragraphe 30(1) de la [Loi sur les services à la famille](#).

Si une situation doit être signalée en vertu du paragraphe 30(1) de la [Loi sur les services à la famille](#), le premier membre du personnel scolaire à prendre connaissance de la plainte doit aviser personnellement les Services de protection de l'enfance ou vérifier auprès des Services de protection de l'enfance qu'un rapport a été reçu. Le service de police doit être avisé lorsque le personnel scolaire soupçonne une activité criminelle.

En vertu de l'article 31.1 de la [Loi sur l'éducation](#), tout membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire a commis une inconduite doit en aviser la direction générale.



### 5.3.2 Deuxième étape : Évaluation initiale d'une plainte

La direction de l'école doit soumettre au bureau de la direction générale du district toutes les plaintes pour inconduite reçues en vertu de cette politique. La direction générale du district effectuera une évaluation initiale des plaintes et réacheminera celles ne relevant pas de cette politique à la direction de l'école aux fins de règlement.

### 5.3.3 Troisième étape : Décision de la direction générale de mener une enquête

La direction générale doit :

- déterminer le type et la gravité de la plainte et déterminer s'il y a lieu de mener une enquête;
- nommer le plus tôt possible une personne ou une équipe responsable de l'enquête lorsque cela est nécessaire;
- s'assurer que les plaintes faites en vertu de l'article 30 de la [Loi sur les services à la famille](#) ont été signalées aux Services de protection de l'enfance;
- prendre les mesures nécessaires selon la situation, y compris avoir recours aux mesures disciplinaires habituelles; et
- aviser immédiatement par écrit la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation lorsque la direction générale a décidé de mener une enquête.

### 5.3.4 Quatrième étape : Droits de l'intimé

L'intimé doit être avisé le plus tôt possible de la nature de la plainte lors d'un entretien personnel sur les lieux de travail. L'intimé doit recevoir une déclaration écrite des allégations lors de cette rencontre ou le plus tôt possible après la rencontre, à moins que le personnel scolaire reçoive une directive contraire du service de police ou des Services de protection de l'enfance. Dans le dernier cas, l'intimé doit être avisé qu'une enquête est en cours et que d'autres renseignements seront fournis par le service de police ou les Services de protection de l'enfance, selon le cas. L'intimé doit être avisé **au plus tard** au début d'une enquête menée par le district.

La direction générale du district tiendra l'intimé au courant du déroulement de l'enquête.

Avant la fin de l'enquête, l'intimé doit avoir l'occasion de démentir les allégations. Tous les efforts seront déployés pour protéger l'identité du plaignant ou de l'élève. Cependant, il pourrait être nécessaire de révéler l'identité du plaignant ou de la plaignante aux enquêteurs et, peut-être, à l'intimé afin de faire face adéquatement à la situation. L'identité du plaignant ou de l'élève ne sera pas dévoilée lorsqu'il est probable que cela entraînerait des risques pour le plaignant ou l'élève.

L'intimé doit aussi être avisé de son droit de se faire accompagner, à n'importe quel moment au cours du processus d'enquête, par une personne de son choix ou de se faire représenter par son syndicat.

Que des organismes externes interviennent ou non, la direction générale doit s'assurer que les enquêtes sont effectuées dans un délai raisonnable. Les enquêtes internes devraient normalement être terminées dans un délai de trois mois en tenant compte des cas particuliers. Quand des organismes externes interviennent, l'équipe chargée de l'enquête doit mener une enquête conjointement avec les organismes externes ou se servir des renseignements recueillis par les organismes externes dans la mesure du possible.

### **5.3.5 Cinquième étape : Rapport d'enquête**

Au terme de l'enquête, l'équipe chargée de l'enquête remet un rapport écrit à la direction générale. Ce rapport doit décrire la procédure d'enquête, relater en détail les événements et déclarer si la plainte était fondée, non fondée, non justifiée ou fausse. Le nom du plaignant, s'il est connu, et celui de l'intimé figurent dans ce rapport.

### **5.3.6 Sixième étape : Rencontre avec l'intimé**

Quand des mesures disciplinaires sont envisagées, on donnera la chance à l'intimé de rencontrer la direction générale ou la personne désignée. L'intimé pourra se faire accompagner à cette rencontre d'un représentant de son syndicat, le cas échéant. L'intimé aura alors l'occasion de réagir aux conclusions de l'enquête.

### **5.3.7 Septième étape : Communication des conclusions de l'enquête**

La direction générale fait parvenir le rapport et ses recommandations sur le règlement de l'affaire à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Dans les cas qui entraînent une démission ou une mesure disciplinaire ayant trait à une inconduite, cette mesure doit être approuvée par le ministre.

L'élève qui allègue avoir été victime d'une inconduite, ses parents (s'il y a lieu) et le plaignant, le cas échéant, doivent être avisés par écrit de ce qui suit :

- si la plainte a été jugée fondée, non fondée, non corroborée ou fausse;
- toute mesure ayant trait à l'élève, par exemple, tout arrangement pris pour assurer son bien-être; et
- l'obligation morale de garder confidentiels tous les renseignements à cet égard.

L'intimé doit être avisé par écrit du règlement de la plainte et de toute mesure disciplinaire qui sera notée dans son dossier, s'il y a lieu.

L'information fournie à toutes les parties doit respecter la nature confidentielle du cas et la protection prévue au paragraphe 31.1(9) de la [Loi sur l'éducation](#) qui interdit de

dévoiler l'identité des membres du personnel scolaire et des professionnels qui ont présenté des motifs raisonnables de soupçonner une inconduite.

### **5.3.8 Huitième étape : Soutien aux victimes**

La direction générale voit à ce que le plaignant, les autres élèves qui peuvent avoir été traumatisés et/ou l'intimé, s'il y a eu fausse accusation, bénéficient de services de counseling tout au long de l'enquête et après le redressement de la situation.

## **5.4 CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES**

### **5.4.1 Plainte reçue au district scolaire**

Le bureau du district scolaire doit être le point de contact pour les plaintes portées contre le personnel scolaire qui est supervisé par le personnel du bureau du district et pour les plaintes contre les directions d'école. La procédure établie au paragraphe 5.3 sera suivie, le cas échéant.

### **5.4.2 Plainte reçue au ministère de l'Éducation**

Les plaintes parvenant au ministère de l'Éducation doivent être transmises à la Direction des ressources humaines qui fait en sorte que la direction générale soit informée. La procédure établie au paragraphe 5.3 sera suivie par la direction générale, le cas échéant.

### **5.4.3 L'intimé ne travaille plus au sein du système scolaire ou la plainte porte sur des incidents qui se sont produits dans le passé**

Cette section porte sur les plaintes où la capacité d'enquêter est limitée en raison d'un laps de temps significatif ou de l'incapacité d'obtenir de l'information de l'intimé. Le cas échéant, la direction générale consulte les Services de protection de l'enfance. Si le comportement en cause constituait une infraction au [Code criminel](#) en vigueur à l'époque, l'incident doit être signalé au service de police. Comme dans tout autre cas d'inconduite, la direction générale doit signaler les plaintes portant sur des incidents qui se sont produits dans le passé à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation.

### **5.4.4 Inconduite à l'extérieur du système scolaire**

Tout membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un adulte, en contact avec des élèves fréquentant une école publique, a été accusé d'avoir commis un crime violent ou un crime contre un enfant, ou qui est responsable d'une inconduite, doit en informer immédiatement la direction générale du district scolaire au sein duquel travaille la personne en question. La direction générale en informe ensuite la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation.

#### **5.4.5 Inconduite signalée par une personne à l'extérieur du système scolaire**

En vertu de l'alinéa 31.1(5) de la [Loi sur l'éducation](#), tout professionnel ne faisant pas partie du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation le nom de tout membre du personnel scolaire quand il a des motifs raisonnables de croire que cette personne est responsable d'une inconduite. Un tel rapport sera présenté au directeur ou à la directrice des Ressources humaines du ministère de l'Éducation.

### **5.5 TENUE DE DOSSIERS**

#### **5.5.1 À l'école**

L'accès à la documentation concernant une plainte déposée en vertu de la Politique 701 sera limité à la direction de l'école et à la personne désignée. Toute autre information sera divulguée par le bureau de la direction générale. L'original du *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701* ([annexe A](#)) rempli à l'école doit être conservé dans un dossier confidentiel à l'école jusqu'à la réception d'un avis du résultat final de la plainte du bureau de la direction générale. Toute la documentation relative à la plainte doit alors être envoyée au bureau de la direction générale. Aucune copie ne doit être conservée à l'école.

#### **5.5.2 Au bureau du district scolaire**

Une copie de chaque *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701* ([annexe A](#)), du rapport d'enquête et de toutes autres pièces justificatives doit être conservée dans un dossier confidentiel par la Section des ressources humaines au bureau du district scolaire. L'accès à ces dossiers est limitée à la direction générale et à la personne désignée.

Les mesures disciplinaires doivent être inscrites au dossier de l'employé conformément au paragraphe 31.1(13) de la [Loi sur l'éducation](#).

#### **5.5.3 Au bureau des ressources humaines du ministère de l'Éducation**

Une copie de chaque *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701* ([annexe A](#)), du rapport d'enquête et de toutes autres pièces justificatives concernant le cas d'inconduite envoyée à la Direction des ressources humaines doit être conservée dans un dossier confidentiel, quelles que soient les conclusions de l'enquête. Cela comprend les dossiers des plaintes contre des personnes qui ne font pas partie du personnel scolaire et des plaintes considérées comme étant de fausses allégations. L'accès à ce dossier est limité à la Direction des ressources humaines et à son personnel désigné.

### **5.6 MESURE DISCIPLINAIRE**

Les décisions concernant l'acceptabilité ou le classement d'un comportement ne reviennent pas à une seule personne mais elles seront considérées en fonction de normes de conduite professionnelle reconnues.

La mesure disciplinaire reflète la gravité de l'inconduite et prend en considération toute mesure disciplinaire pertinente prise auparavant. Tout incident où il est démontré qu'un employé a entretenu des liens de nature sexuelle avec un élève ou a fait subir de mauvais traitements de nature sexuelle à un élève, constitue un motif valable de congédiement de l'employé.

### 5.6.1 Fausses accusations

La direction générale doit prendre des mesures pour tout cas de fausses accusations. Si l'enquête révèle qu'une plainte déposée en vertu de la présente politique est fausse, malveillante ou de mauvaise foi, l'auteur de la plainte fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Les mesures peuvent inclure la suspension dans le cas d'un élève, le renvoi d'un employé ou l'expulsion des lieux de l'école ainsi que des poursuites dans le cas d'un parent ou d'un bénévole. Les mesures disciplinaires prises par l'école n'empêchent pas l'intimé d'entreprendre une poursuite civile.

---

## 6.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS

---

**NOTA : Cette partie fournit des directives sur la gestion d'une conduite non appropriée mais qui n'est pas considérée comme une infraction en vertu de la Politique 701.**

### 6.1 LIGNES DIRECTRICES SUR LA GESTION INAPPROPRIÉE DU COMPORTEMENT

La ***gestion inappropriée du comportement*** désigne une façon de traiter les élèves qui est nuisible à l'apprentissage ou au maintien d'un milieu propice à l'apprentissage dans l'école comme il est défini dans la Politique 703 – [Le milieu propice à l'apprentissage](#). Elle reflète un mauvais jugement ou des habiletés limitées de gestion du comportement. La gestion inappropriée du comportement ne constitue pas un mauvais traitement ni une inconduite en vertu de la présente politique. Elle nécessite une intervention du superviseur comme toute autre situation ayant trait à la gestion et à la supervision du personnel.

#### **Exemples de gestion inappropriée du comportement**

- se livrer à des attaques personnelles contre les élèves en critiquant leur caractère plutôt que de se concentrer sur leur comportement;
- faire continuellement appel au sarcasme;
- faire indûment des critiques non constructives à l'égard des élèves; et
- se fâcher fréquemment ou être constamment de mauvaise humeur.

#### 6.1.1 Responsabilités de la direction générale

Il incombe au superviseur de la personne contre qui la plainte est déposée de s'assurer que le problème de comportement est cerné de façon appropriée et est surveillé, réglé et documenté. Lorsqu'un superviseur découvre un problème persistant, il devrait en faire part à la direction générale. Les normes d'un tel rapport seront établies par les directions générales. De plus, il revient au surveillant de connaître les lacunes

possibles et de prendre des mesures proactives, de manière à s'assurer que le comportement importun est réglé. L'employé peut bénéficier d'une formation et d'une supervision additionnelles qui l'aideront à améliorer ses relations interpersonnelles ou ses techniques de gestion.

### 6.1.2 Responsabilités de la direction de l'école

Lorsque la direction de l'école a déterminé qu'une mesure relève de la gestion inappropriée d'un comportement, elle doit :

- s'informer si la plainte a été adressée à la personne ou aux personnes en cause et encourager le plaignant à le faire;
- tenter d'établir la communication entre les parents, le personnel et les élèves visés, afin de régler la question au niveau de l'école si cela est possible; et
- orienter, surveiller (et informer la direction générale, au besoin), lorsque des cas de gestion inappropriée du comportement sont signalés.

### 6.1.3 Procédures pour faire rapport

**Première étape :** Les plaintes concernant la gestion inappropriée du comportement doivent toujours être traitées d'abord au niveau de l'école. On encourage les personnes ayant des plaintes non liées aux mauvais traitements ni à l'inconduite à faire part de leurs préoccupations directement aux personnes en cause. Si le résultat n'est pas satisfaisant, la plainte doit être adressée à la direction de l'école ou à la direction adjointe.

**Deuxième étape :** Les situations qui ne sont pas résolues de façon satisfaisante au niveau de l'école peuvent être soumises à la direction générale par le plaignant ou par l'administration de l'école. Cependant, avant d'intervenir dans de telles situations, le personnel du district doit demander que les plaintes soient portées à l'attention de l'administration de l'école. De la même manière, le personnel du ministère de l'Éducation qui reçoit une plainte de ce genre doit vérifier si le personnel de l'école et du district a participé à la procédure de règlement de la plainte.

La documentation des plaintes concernant la gestion inappropriée du comportement devrait suivre les pratiques normales en matière de ressources humaines.

---

## 7.0 ÉLABORATION DE POLITIQUES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT

---

Les conseils d'éducation de district peuvent adopter des politiques, en respectant les paramètres de la présente politique et de la [Loi sur l'éducation](#).

---

## 8.0 AUTORISATION LÉGALE

---

[Loi sur l'éducation](#)

6a) Le Ministre doit établir des objectifs et des normes en matière d'éducation et en matière de prestation des services.

Rapport obligatoire d'inconduite

31.1(1) Dans le présent article

« procédure administrative » comprend une audition devant un arbitre au sens de la [Loi relative aux relations de travail dans les services publics](#) ainsi qu'une audition devant la Commission d'appel;

« professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la [Loi sur les services à la famille](#).

31.1(3) Le directeur général rapporte au Ministre le nom de tout enseignant ou autre membre du personnel scolaire

- a) qui est reconnu coupable d'une infraction criminelle en vertu du [Code criminel](#) (Canada),
- b) lorsque le directeur général a des motifs raisonnables de croire, dans le cas d'un enseignant, que celui-ci est responsable d'un comportement pouvant mener à la suspension ou à la révocation de son certificat d'enseignement, ou
- c) qui est sous enquête, qui démissionne ou qui se voit imposer des mesures disciplinaires en raison d'une inconduite réelle ou alléguée.

31.1(4) Un membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au directeur général concerné.

31.1(5) Un professionnel qui, n'étant pas un membre du personnel scolaire, a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au Ministre.

31.1(6) Le présent article s'applique nonobstant le fait que la personne qui fait état de l'inconduite a obtenu l'information dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d'une relation de confiance.

31.1(7) Toute personne qui omet de se conformer aux exigences du paragraphe (3), (4) ou (5), est coupable d'une infraction punissable en vertu de la Partie II de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#) à titre d'infraction de la classe F.

31.1(8) Aucune action en dommages-intérêts ou autre ne peut être intentée contre une personne relativement à tout ce qui est fait de bonne foi ou réputé avoir été fait de bonne foi, ou relativement à toute omission de bonne foi, dans l'exercice de son obligation ou de son intention de donner suite à son obligation de faire état d'une inconduite en vertu du présent article.



31.1(9) Nul ne peut, sauf lors d'une procédure judiciaire ou administrative, dévoiler l'identité d'une personne qui a donné des renseignements en vertu du présent article sans d'abord obtenir son consentement écrit.

31.1(10) Toute personne qui contrevient au paragraphe (9), est coupable d'une infraction punissable en vertu de la Partie II de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#) à titre d'infraction de la classe H.

31.1(11) Toute entente relative à la démission d'un membre du personnel scolaire en raison d'une inconduite ou à une mesure disciplinaire prise contre un membre du personnel scolaire en raison d'une inconduite doit être approuvée par le Ministre.

31.1(12) Le Ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées s'il est d'avis qu'une affaire dont il lui est fait état en vertu du présent article

- a) a été mal enquêtée, ou
- b) pourrait résulter en une entente inappropriée relative à la démission d'un membre du personnel scolaire ou en des mesures disciplinaires inappropriées contre un membre du personnel scolaire.

31.1(13) Nonobstant toute disposition d'une convention collective aux termes de la [Loi sur les relations de travail dans les services publics](#), tout renseignement inscrit au dossier d'un membre du personnel scolaire concernant une démission ou une mesure prise relativement à une inconduite ne peut être rayé du dossier.

#### [Loi sur les services à la famille](#)

30(1) Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles ou maltraité de toute autre façon, doit en aviser sur le champ le Ministre (des Services familiaux et communautaires, c'est-à-dire les Services de protection de l'enfance).

30(3) Commet une infraction, le professionnel qui, dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, recueille des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner qu'un enfant a été abandonné ou est victime de négligence matérielle, physique ou affective ou que l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles ou maltraité de toute autre façon, mais n'en informe pas le Ministre sur-le-champ.

30(10) Aux fins du présent article, « professionnel » désigne un médecin, infirmier, dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, un administrateur d'un établissement hospitalier, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, administrateur en service social, travailleur social ou autre professionnel en service social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie ou un établissement de soins aux enfants, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller d'orientation, administrateur ou employé de services des loisirs, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant.



- 31(1) La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés lorsque
- (a) l'enfant est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
  - (b) l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes;
  - (c) l'enfant est à la charge d'une personne qui ne peut ou ne veut pas lui assurer les soins, la surveillance ni la direction convenables;
  - (d) l'enfant est à la charge d'une personne dont la conduite menace sa vie, sa santé ou son équilibre affectif;
  - (e) l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles, de négligence physique, matérielle ou affective ou d'exploitation sexuelle, ou est menacé de tels traitements;
  - (f) l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique;
  - (g) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de lui fournir ou d'obtenir pour lui les soins ou traitements médicaux, chirurgicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou traitements lui soient fournis;
  - (h) l'enfant échappe à la direction de la personne qui se charge de lui;
  - (i) l'enfant, par son comportement, son état, son entourage, ou ses fréquentations, risque de nuire à sa personne ou à autrui;
  - (j) l'enfant est à la charge d'une personne qui n'a pas de droit de garde à son égard, sans le consentement d'une personne ayant ce droit;
  - (k) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'il fréquente l'école; ou
  - (l) l'enfant a commis une infraction ou si l'enfant est âgé de moins de douze ans, a posé une action ou a fait une omission qui aurait constitué une infraction pour laquelle l'enfant pourrait être déclaré coupable si l'enfant eut été âgé de douze ans ou plus.

---

## **9.0 RÉFÉRENCES**

---

Annexe A – [Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701](#)  
[Charte canadienne des droits et libertés](#)  
[Code Criminel](#)  
[Loi du Nouveau-Brunswick sur l'âge de la majorité](#)  
[Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#)  
[Loi sur l'éducation](#)  
[Loi sur les droits de la personne](#)  
[Loi sur les relations de travail dans les services publics](#)  
[Loi sur les services à la famille](#)

Politique 703 – [Le milieu propice à l'apprentissage](#)  
[Protocoles - Enfants victimes de mauvais traitements](#)

---

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ressources humaines : (506) 444-4914

Politiques et planification : (506) 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

**Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701**

À utiliser dans les cas de plaintes en vertu de la Politique 701.

révisé 2004-11-01

**Section I : Communication de la plainte**

Plaignant : \_\_\_\_\_ l'élève [ ]  
 (nom de la personne en lettres moulées) enseignant/enseignante [ ]  
 la direction de l'école ou une personne désignée [ ]  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ la direction générale ou une personne désignée [ ]  
 parent ou tuteur [ ]  
 un employé du MENB [ ]  
 une autre personne \_\_\_\_\_ [ ]  
 (fonction ou relation avec l'élève)

**Section II : Identité de l'élève qui aurait été victime d'une inconduite (victime)**

Élève : \_\_\_\_\_ D.D.N. : \_\_\_\_\_  
 (nom(s)) (année/mois/jour)

École : \_\_\_\_\_ District : \_\_\_\_\_

Parent ou tuteur : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_ (d)

\_\_\_\_\_ (t)

**OU**
 Sans objet (e.i. l'inconduite n'implique pas un(e) élève)
**Section III : Identité de l'intimé**

Intimé : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_  
 (personne visée par les allégations)

Lieu de travail : \_\_\_\_\_ District : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ (d)

\_\_\_\_\_ (t)

**Section IV : Description des événements** (Annexer une feuille au besoin.)

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

**Section V : Signatures**

\_\_\_\_\_  
 Signature du plaignant / de la victime ou de l'auteur de la plainte

\_\_\_\_\_  
 Date

\_\_\_\_\_  
 Signature de la direction recevant la plainte

\_\_\_\_\_  
 Date

*Nota : On essaiera autant que possible de garder confidentiel le nom du plaignant et/ou de l'élève. Toutefois, il se peut que le règlement de la plainte nécessite de divulguer le nom du plaignant et/ou de l'élève aux personnes responsables de l'enquête et, au besoin, à l'intimé.*

**Section VI : Rapport au MSFC ou à la police**

La plainte a-t-elle été signalée :

aux Services de protection de l'enfance?  Non  Oui

Date (année-mois-jour) : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Nom de la personne ayant fait rapport : \_\_\_\_\_

Nom du représentant du MSFC ayant reçu le rapport : \_\_\_\_\_

à la police ou à la GRC?  Non  Oui

Date (année-mois-jour) : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Nom de la personne ayant fait rapport : \_\_\_\_\_

Nom du représentant de la police ayant reçu le rapport : \_\_\_\_\_

**Section VII : Rapport des communications**

Qui fut la première personne du système scolaire à laquelle la plainte a été signalée (ou fut témoin de l'incident) et quand?

Fonction : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
(année/mois/jour)

Qui a rempli la partie A du Sommaire de la plainte?

Fonction : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_ Date : voir Partie A  
(année/mois/jour)

À qui le Sommaire de la plainte fut-il retransmis?

Fonction : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
(année/mois/jour)

Quand une copie du Sommaire de la plainte fut-elle envoyée au bureau de la direction générale?

Date : \_\_\_\_\_  
(année./mois./jour)

**Section VIII : Mesures immédiates**

Les parents de la victime ont-ils été avisés?  Non  Oui

Si non, pourquoi? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Des mesures ont-elles été prises afin de minimiser la communication entre la victime et l'intimé?

Non  Oui

Décrivez les mesures prises : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Possédez-vous d'autres renseignements concernant cet incident?

Fournir des précisions : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Est-ce que l'intimé a été informé de la plainte déposée?  Non  Oui Date : \_\_\_\_\_

Conformément à la politique 701, la copie originale du Sommaire de la plainte ainsi que toute documentation pertinente doivent être envoyés au bureau de la direction générale après réception du résultat final de cette plainte communiqué par la direction générale.

**PARTIE B**

---

**Objet :** Milieu propice à l'apprentissage et au travail  
**Entrée en vigueur :** Le 1<sup>er</sup> avril 1999  
**Révision :** Le 1<sup>er</sup> septembre 2001; décembre 2009; décembre 2013

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique fournit au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, aux districts scolaires et aux écoles un cadre pour la création, en consultation avec les Conseils d'éducation de district, d'un milieu propice à l'apprentissage et au travail dans le système d'éducation publique en :

- fixant un mécanisme pour favoriser un milieu propice à l'apprentissage et au travail inclusif, sécuritaire, au respect des droits de la personne et à la diversité. Ce milieu soutient également la lutte contre toute forme de discrimination pour des raisons réelles ou perçues à l'égard d'autrui en raison de sa race, sa couleur, sa religion, son origine nationale ou son ethnicité, son ascendance, son lieu d'origine, son groupe linguistique, son incapacité, son sexe, son orientation sexuelle, son identité sexuelle, son âge, sa condition sociale, ses convictions ou ses activités politiques;
- établissant des normes comportementales et disciplinaires, et définissant les responsabilités de tous les intervenants du système d'éducation; et
- donnant un aperçu du comportement attendu des élèves dans le *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick*.

## 2.0 APPLICATION

---

Les normes comportementales définies dans la présente politique et dans le Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail s'appliquent à tous les participants du système d'éducation publique, sur le terrain de l'école, à bord des autobus scolaires et des autres moyens de transport utilisés par le système scolaire, aux activités parrainées par l'école, dans toutes les situations où l'école est responsable d'un élève et où une personne agit au nom de l'école ou représente cette dernière, ainsi que dans toutes les communications concernant l'école (p. ex. : réunions officielles et non officielles, appels téléphoniques, correspondance entre les élèves et le personnel scolaire ou entre les parents ou visiteurs et le personnel scolaire, y compris les courriels, et dans toute situation susceptible de porter sur le climat scolaire).

D'autres normes comportementales applicables aux adultes ayant des rapports avec les élèves des écoles publiques du Nouveau-Brunswick sont définies dans la [Politique 701 – Politique pour la protection des élèves](#).

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

---

### 3.0 DÉFINITIONS

---

**Élève(s)** désigne un ou des élèves au sens de la [Loi sur l'éducation](#).

**Identité sexuelle** désigne l'impression ou le sentiment d'être un homme ou une femme, lesquels peuvent ou non correspondre à son sexe biologique.

**Orientation sexuelle** désigne l'affection et/ou l'attraction ressentie pour autrui sans égard au sexe de la personne.

**Parent(s)** comprend un tuteur au sens de la [Loi sur l'éducation](#).

**Personnel scolaire** désigne les directions générales, les directions de districts, les directions d'école et les autres membres du personnel administratif et surveillant; les chauffeurs d'autobus scolaires; le personnel d'entretien, y compris les concierges; les secrétaires et le personnel de soutien; le personnel enseignant; les personnes autres que le personnel enseignant qui aident à la prestation des programmes et des services aux élèves; et les préposés aux services sociaux, aux services de santé, aux services de psychologie et aux services d'orientation.

---

### 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

[Loi sur l'éducation](#) :

6 (b.2) Le ministre peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique, ...

---

### 5.0 BUTS ET PRINCIPES

---

- 5.1** Le véritable civisme et la civilité sont donnés en exemple et encouragés dans toute la communauté scolaire. Chaque personne est valorisée et traitée avec respect.
- 5.2** Dans le système d'éducation publique, le personnel scolaire et les élèves ont le droit de travailler et d'apprendre dans un milieu sécuritaire, ordonné, productif, respectueux et libre de harcèlement.
- 5.3** Les méthodes pédagogiques qui favorisent l'inclusion scolaire sont encouragées et mises en valeur. Les élèves sont tenus responsables de leur comportement, selon leur âge et leur stade de développement, et dans la mesure où leur comportement est volontaire. Si un comportement perturbateur est attribuable à un élève à besoins particuliers et que l'élève ne peut contrôler ce comportement, des interventions pertinentes seront adoptées en tenant compte des besoins de l'élève.
- 5.4** Les élèves ont un sentiment d'appartenance et de lien interpersonnel, ils se sentent appuyés par le personnel scolaire et ils ont une relation positive avec au moins un adulte dans le système d'éducation.

- 5.5** Les parents ainsi que le personnel scolaire, le personnel du district et la communauté scolaire comprennent que l'apprentissage des compétences sociales, de l'autodiscipline, du respect d'autrui, de l'empathie, de la compassion et de l'éthique se poursuit durant toute la vie. Chacun des partenaires en éducation, par l'enseignement et l'apprentissage, donne l'exemple et appuie la formation de groupes en milieu scolaire qui favorisent la diversité et le respect des droits de la personne quand un élève ou un membre du personnel le désire (p. ex : les groupes des Premières Nations, les groupes multiculturels, les groupes religieux, les groupes de minorités sexuelles).
- 5.6** Tous les membres de la communauté scolaire apprennent et travaillent ensemble dans une atmosphère de respect et de sécurité, exempte d'homophobie, de racisme et de toute autre forme de discrimination, d'intimidation et de harcèlement. Des procédures et des stratégies appropriées sont en place pour assurer le respect des droits de la personne, appuyer la diversité et favoriser un milieu d'apprentissage sécuritaire, accueillant, inclusif et positif pour tous.

---

## **6.0 EXIGENCES ET NORMES**

---

### **PARTIE 1 : FAVORISER UN MILIEU PROPICE À L'APPRENTISSAGE ET AU TRAVAIL**

- 6.1 Plan du district scolaire visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail**
- 6.1.1** Les directions générales, en consultation avec le Conseil d'éducation de district, doivent voir à l'élaboration d'un plan général pour favoriser un milieu propice à l'apprentissage et au travail inclusif, sécuritaire, ainsi que le respect des droits de la personne et la diversité dans leur district. Ce milieu soutient également la lutte contre toute forme de discrimination pour des raisons réelles ou perçues à l'égard d'autrui en raison de sa race, sa couleur, sa religion, son origine nationale ou son ethnicité, son ascendance, son lieu d'origine, son groupe linguistique, son incapacité, son sexe, son orientation sexuelle, son identité sexuelle, son âge, sa condition sociale, ses convictions ou ses activités politiques;
- 6.1.2** Le Plan du district scolaire visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail doit inclure des stratégies pour gérer les comportements inappropriés des élèves ainsi que des parents ou des visiteurs dans leurs relations avec l'école et le personnel scolaire, conformément à la [Loi sur l'éducation](#), la [Loi sur les droits de la personne](#), la [directive sur le harcèlement du Manuel d'administration du N.-B.](#), le [politique 322 sur l'inclusion scolaire](#) et à la présente politique.
- 6.1.3** Avant sa mise en œuvre et chaque fois qu'il est modifié, le plan est passé en revue avec le CED.

## 6.2. Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail

**6.2.1** La direction d'école doit préparer le Plan d'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail. (voir 6.1.1) La direction d'école doit rendre compte annuellement à la direction générale concernant le plan et les stratégies associées mises en œuvre par l'école pour créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail. L'information sera mise à la disposition du ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, sur demande.

**6.2.2** La direction exécutive à l'apprentissage en collaboration avec la Direction des services de soutien à l'apprentissage approuve le plan visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail de chaque école avant sa mise en œuvre et après à tous les trois ans. Les directions d'école sont responsables de l'efficacité avec laquelle l'école établit le plan et le met en œuvre.

**6.2.3** Avant sa mise en œuvre et chaque fois qu'il est modifié, le plan est passé en revue avec le CPAE.

**6.2.4** Le plan de l'école est élaboré en tenant compte de la vision de la communauté scolaire en matière de milieu d'apprentissage et de travail inclusif et sécuritaire. Il inclut les éléments suivants :

- un énoncé d'école sur le respect des droits de la personne et le soutien à la diversité;
- les attentes à l'égard du personnel, des élèves, des parents et des bénévoles, de même que leurs rôles et responsabilités;
- un code de vie de l'école qui respecte l'esprit du *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick* ([annexe D](#)) et les normes établies dans la présente politique. Le code sera examiné en même temps que le plan de l'école, suivant les besoins;
- les étapes d'interventions, de services de soutien et de conséquences qui s'appliqueront, au besoin, à toute personne qui emprunte un comportement inapproprié en milieu scolaire;
- des directives pour gérer les comportements moins graves qui sont perturbateurs en raison de leur fréquence, par exemple : actes de défi, paroles ou gestes irrespectueux, manque d'assiduité ou retards. Certains élèves nécessiteront une intervention individuelle supplémentaire. Lorsque le comportement perturbateur est grave et persistant, un plan d'intervention doit être mis en place; et
- des stratégies visant à prévenir et à résoudre les malentendus et les désaccords entre le personnel scolaire et les parents ou les visiteurs à l'école.



- 6.2.5** Le personnel du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et celui du district scolaire appuieront le plan de diverses façons, notamment au moyen de matériel documentaire et par l'élaboration de protocoles provinciaux ou de district, au besoin.

## **PARTIE 2 : COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS ET INCONDUITE<sup>1</sup>**

### **6.3 Inconduite grave**

- 6.3.1** Peu importe qui manifeste les comportements ci-dessous, ils sont jugés d'une gravité extrême et sont inacceptables dans le système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick :

- l'intimidation, les séances d'initiation ou toute forme de menace;
- la cyberintimidation, incluant, sans s'y limiter, l'affichage de matériel inapproprié en ligne, l'envoi de courriels harcelants ou intentionnels, ou l'envoi répété de courriels ainsi que l'affichage d'articles en ligne sans la permission des personnes concernées;
- la possession, l'utilisation et le trafic d'armes. Une arme consiste en tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour blesser, tuer, menacer ou intimider une personne. Les mesures disciplinaires tiendront compte du danger inhérent ou perçu de l'objet en cause;
- la possession, l'utilisation ou le trafic de substances ou d'objets dangereux ou illégaux, par exemple : drogue illicite, tabac et alcool, accessoires facilitant la consommation de drogue ou explosifs;
- la possession ou la distribution de matériel pornographique (y compris des images électroniques);
- la violence physique, soit faire appel à la force ou inciter d'autres personnes à faire appel à la force pour causer des blessures;
- les agressions, la violence, l'inconduite ou le harcèlement sexuel;
- la distribution de tout matériel de propagande haineuse, incluant les écrits haineux;
- le harcèlement, soit amener une personne à craindre pour sa sécurité ou celle d'une connaissance en la talonnant, la poursuivant ou la soumettant à des communications ou attaques verbales ou écrites sans répit (par exemple : en lui laissant des notes, en lui téléphonant ou en lui envoyant des courriels à maintes reprises ou pour la harceler);

---

<sup>1</sup> Ces listes ne sont pas exhaustives. La discrétion est laissée aux responsables de l'école ou du district scolaire de déterminer si un acte ou un comportement en particulier doit être considéré comme une inconduite grave ou un comportement non toléré dans le système scolaire.

- les menaces, soit communiquer ses intentions d'infliger des blessures à une personne, de détruire ou d'endommager des biens ou encore de blesser un animal;
- les actes de vandalisme qui causent des dommages importants aux biens scolaires ou autres biens se situant sur les lieux scolaires;
- le vol;
- la perturbation des activités de l'école, par tout comportement constituant une menace pour la santé ou la sécurité de toute personne, incluant le personnel scolaire (par exemple : incendies criminels, alertes à la bombe ou altération de l'équipement de sécurité comme les avertisseurs d'incendie);
- tout autre comportement que les responsables de l'école ou du district scolaire jugeraient raisonnable de considérer comme une inconduite grave.

**6.3.2** Ces comportements entraînent d'importantes perturbations du milieu d'apprentissage et de travail, mettent les autres en danger ou nuisent sérieusement au fonctionnement de l'école et au maintien d'un milieu propice à l'apprentissage et au travail. Ils mènent habituellement à l'exclusion de la personne des biens scolaires et, dans le cas d'un élève, à une suspension immédiate en plus d'autres interventions. Dans la plupart des cas, vu leur gravité, ces comportements nécessiteront l'intervention du service de police local ou de la Gendarmerie royale du Canada.

#### **6.4 Comportements non tolérés**

**6.4.1** Peu importe qui manifeste les comportements ci-dessous, ils ne sont pas tolérés dans le système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick :

- la tricherie, le plagiat et la contrefaçon de documents, de signatures ou de notes d'excuse;
- les fausses accusations ou les accusations avec intention malveillante;
- la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'ascendance, le lieu d'origine, le groupe linguistique, l'incapacité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'âge, la condition sociale, les convictions ou les activités politiques;
- les paroles ou les gestes irrespectueux ou inappropriés;
- une conduite désordonnée;
- l'absentéisme non justifié et le retard chronique;
- un comportement perturbateur persistant ou répétitif ou encore des infractions mineures chroniques;
- les bagarres ou les empoignades mineures;

- le flânage;
- le manque de respect, l'insubordination ou le défi de l'autorité;
- la non-conformité aux règlements ou aux directives de l'école;
- les dommages matériels intentionnels; et
- tout comportement que les responsables de l'école ou du district scolaire jugeraient raisonnable de considérer comme un comportement non toléré.

**6.4.2** Même si ces comportements peuvent ne pas entraver considérablement le bon fonctionnement de l'école, ils peuvent poser des problèmes pour le maintien d'un milieu propice à l'apprentissage et au travail. Ils peuvent aussi dégénérer en une inconduite grave. Il faut alors y voir systématiquement et immédiatement. Cela signifie qu'une intervention établie dans le Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail est appliqué systématiquement devant ces comportements.

### **PARTIE 3 : PRÉVENTION ET INTERVENTION EN CAS DE COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS ET D'INCONDUITE**

#### **6.5 Prévention**

**6.5.1** Les administrateurs scolaires verront à communiquer le plan, les règlements de l'école ainsi que les rôles et responsabilités des élèves, des parents, des enseignants, de l'administration scolaire et des autres membres du personnel scolaire, et ils s'assureront que les membres de la communauté scolaire les comprennent.

#### **6.6 Intervention en cas d'inconduite de la part d'un élève**

**6.6.1** Les élèves dont la conduite constitue une menace immédiate pour leur sécurité ou celle des autres feront l'objet d'une intervention immédiate de réduction du risque et, en cas d'exclusion des biens scolaires, pourront revenir quand il sera possible d'assurer, de façon raisonnable, la sécurité de tous au moyen d'une évaluation de la menace, conformément aux protocoles d'évaluation des menaces ou des risques de violence ou aux politiques pertinentes.

**6.6.2** Si un élève est sous l'influence d'alcool, de drogues ou d'autres substances, il faut en informer les parents et garder l'élève sous la surveillance d'un adulte jusqu'à l'arrivée de ses parents ou d'une autre autorité.

**6.6.3** Certains élèves peuvent adopter un comportement perturbateur qu'ils ne peuvent ni contrôler ni comprendre. À titre d'exemple, les comportements perturbateurs peuvent simplement représenter leurs modes de communication. Dans de telles situations, il est possible que ces élèves ne soient pas assujettis aux conséquences types établies par l'école. Le plan d'intervention de l'élève

fournira des pistes de solution et sera modifié si le comportement s'aggrave. Certains comportements peuvent indiquer qu'il faut offrir davantage de mesures de soutien à l'élève.

- 6.6.4** Lorsqu'il est déterminé à une conférence de cas et confirmé par la direction générale ou la direction de l'éducation que toutes les mesures d'intervention (dont les mesures de soutien positives et d'autres mesures d'adaptation) ont été prises, et que l'on ne peut répondre aux besoins de l'élève liés à son comportement dans une classe, d'autres mesures pédagogiques seront adoptées. Une conférence de cas doit inclure la participation de l'élève (s'il y a lieu), des parents, du personnel pertinent et des autres professionnels participant à la prestation des services à l'élève. Un placement à l'extérieur de la classe doit toujours avoir pour objectif le retour de l'élève dans une classe dès que possible.
- 6.6.5** La discipline est corrective, vise à aider les élèves à acquérir un comportement productif, auto-réglementé et approprié, afin d'appuyer le maintien d'un milieu propice à l'apprentissage et au travail.
- 6.6.6** Les directions générales verront à ce que le personnel scolaire reçoive une formation adéquate, en fonction des responsabilités de chacun, afin de pouvoir repérer les élèves à risque. Un dépistage précoce augmentera les chances d'intervenir de façon appropriée ou de diriger l'élève vers les services pertinents. Il faut cependant veiller à ne pas étiqueter les élèves.
- 6.6.7** Le personnel scolaire informera les parents des problèmes qui concernent leur enfant et au besoin, les encouragera à participer à l'élaboration d'un plan d'intervention, s'il y a lieu. Les parents ont la responsabilité d'appuyer le plan d'intervention convenu. Lorsque l'appui parental fait défaut, les parents doivent être informés que leur non-participation gêne le système d'éducation dans la prestation de services à leur enfant et aura des conséquences sur le développement et les progrès de ce dernier. Dans les cas extrêmes où l'appui parental ne peut être obtenu, la direction générale peut renvoyer le cas au ministère du Développement social. Une enquête peut être menée, conformément au paragraphe 31(2) de la [Loi sur les services à la famille](#).

## **6.7 Consignation et communication de l'information sur la conduite des élèves**

- 6.7.1** Les dossiers des élèves sont tenus essentiellement pour faciliter l'apprentissage de chaque élève. Les décisions concernant la consignation et la communication de l'information sur la conduite d'un élève doivent être prises dans ce contexte.
- 6.7.2** Les enseignants et les autres membres du personnel, comme les chauffeurs d'autobus, doivent tenir, par écrit et avec exactitude, un dossier répertoriant les gestes d'inconduite notables. Ils doivent également prendre note de la façon dont les situations ont été traitées, des interventions qui ont suivi et des progrès

réalisés, s'ils sont connus. Le personnel doit également informer les administrateurs scolaires des problèmes particuliers et généraux de discipline.

**6.7.3** La tenue des dossiers décrivant la conduite des élèves doit respecter les calendriers de conservation des documents et les procédures connexes.

**6.7.4** L'information sur les services de soutien offerts à l'élève doit être communiquée à toute personne qui travaille avec lui, dans la mesure où elle est pertinente pour cette personne et lui permet d'intervenir efficacement.

**6.7.5** Si l'on détermine qu'un élève peut poser un risque pour lui-même, pour les autres personnes ou pour les biens scolaires, il faut en informer, dès que possible et sur justification, les personnes qui travaillent avec l'élève, par exemple les chauffeurs d'autobus et l'administration de toute école où l'élève pourrait être transféré.

## **6.8 Prévention et intervention en cas d'inconduite de la part d'un parent ou d'un visiteur**

**6.8.1** Toute conduite de la part de parents ou de visiteurs qui perturbe le milieu d'apprentissage et de travail est inacceptable et nécessite un suivi en conformité avec les lignes directrices du plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail et avec la présente politique.

**6.8.2** En cas d'inconduite de la part d'un parent ou d'un visiteur, il faut suivre le processus non officiel de résolution de conflits décrit à [l'annexe C](#). Les parties concernées doivent faire tous les efforts raisonnables pour résoudre le problème directement et le plus rapidement possible.

**6.8.3** Lorsque l'inconduite est répétitive ou chronique, qu'elle consiste en un harcèlement, qu'elle contrevient à la présente politique ou qu'elle devient grave et persistante, et que le processus non officiel de résolution des conflits se révèle infructueux, il faut suivre le processus officiel décrit à [l'annexe C](#), après avoir épuisé toutes les autres options. Les directions d'école doivent assurer un suivi adéquat.

**6.8.4** Lorsque l'inconduite d'un parent ou d'un visiteur constitue une menace immédiate pour le milieu propice à l'apprentissage et au travail, le personnel scolaire, la direction d'école ou la personne désignée doit informer le parent ou le visiteur que son comportement est inapproprié et lui demander d'y mettre fin. Au besoin, le personnel scolaire peut exclure la personne des biens scolaires.

**6.8.5** Les administrateurs scolaires peuvent aussi signifier un avis, en vertu de la [Loi sur les actes d'intrusion](#), si la situation justifie l'exclusion du parent ou du visiteur du terrain de l'école pendant une période prolongée. Se reporter à [l'annexe C](#).

- 6.8.6** Le harcèlement au travail impliquant des membres du personnel, tel qu'il est défini dans la directive [AD-2913](#) *Harcèlement au travail du Manuel d'administration du Nouveau-Brunswick*, doit être signalé en conformité avec la présente directive.

---

## 7.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS

---

- 7.1** Le CPAE peut appuyer les efforts visant à communiquer le plan, les règlements de l'école ainsi que les rôles et responsabilités des élèves, des parents, du personnel enseignant, de l'administration scolaire et des autres membres du personnel scolaire.
- 7.2** [L'annexe A](#) précise les autres sujets pouvant être inclus dans le Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail.
- 7.3** [L'annexe B](#) contient des exemples et des pratiques exemplaires ayant trait aux mesures disciplinaires efficaces.
- 7.4** De plus, à titre indicatif, d'autres normes comportementales applicables aux élèves sont incluses dans le *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick* ([annexe D](#)).

---

## 8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CED)

---

Un conseil d'éducation de district peut élaborer des politiques et des modalités à condition qu'elles soient conformes à la présente politique provinciale ou de portée plus grande.

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

Divers articles de la [Loi sur l'éducation](#) :

- 13(1) Afin de contribuer pleinement à la réussite de l'apprentissage de son enfant et au milieu scolaire, il incombe à un parent :
- [...]
  - b) de communiquer, de manière raisonnable, avec le personnel scolaire de l'école que fréquente son enfant lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt supérieur de ce dernier,  
[...]
  - e) de faire preuve de diligence régulière en ce qui concerne le comportement de son enfant à l'école et lorsque l'enfant se rend à l'école et qu'il en revient.

- 13(2) Le parent d'un élève a le droit, de manière raisonnable, de consulter l'enseignant et le directeur de l'école que fréquente l'élève en ce qui a trait à l'instruction de l'élève.
- 13(3) Il incombe au parent d'un élève et au personnel scolaire de se comporter de façon respectueuse dans leurs communications au sujet de l'élève et de suivre les procédures établies.
- 14(1) L'élève a l'obligation : [...]
- e) de contribuer au maintien d'un environnement sécuritaire et positif favorisant l'apprentissage,
  - f) de bien se comporter à l'école et lorsqu'il se rend à l'école ou en revient,
  - g) de respecter les droits des autres,
  - h) de se conformer aux politiques de l'école.
- 21(2) Sous réserve des politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné, chaque enseignant doit :
- a) maintenir, sur ou dans les biens scolaires, l'ordre et la discipline qui conviennent,
  - b) maintenir l'ordre et la discipline des élèves qui sont sous sa surveillance pendant les activités scolaires qui se déroulent à l'extérieur des biens scolaires, et
  - c) faire preuve de diligence régulière en ce qui concerne le comportement des élèves lorsqu'ils se rendent à l'école ou en reviennent.
- 22(1) Lorsqu'une personne trouble l'ordre public ou tente de troubler l'ordre public sur ou dans les biens scolaires et que ces biens sont utilisés à des fins scolaires, un enseignant peut l'en exclure.
- 22(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1), un enseignant tente d'exclure une personne des biens scolaires et que la personne refuse de les quitter immédiatement, cette personne commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.
- 22(3) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C, toute personne qui se trouve sur ou dans les biens scolaires et qui :
- a) utilise un langage menaçant ou abusif, ou
  - b) parle ou agit d'une manière à troubler le maintien de l'ordre et de la discipline.
- 24(4) En conformité des règlements, le parent d'un élève ou un élève autonome peut, lorsque l'élève est suspendu de l'école en vertu du présent article pendant plus de cinq jours au cours de l'année scolaire, en appeler de la suspension de l'école la plus récente.

[Règlement 97-150 Administration scolaire](#)

**Articles 39 à 43(7)**

**Politiques connexes du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance**

[Politique 311](#) - *Utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC)*

[Politique 322](#) – *Inclusion scolaire*

[Politique 701](#) – *Politique pour la protection des élèves*

[Politique 705](#) – *Planification en cas de crises dans les écoles et les districts scolaires*

[Directive AD-2913](#) - *Harcèlement au travail du Manuel d'administration du Nouveau-Brunswick*

[Code criminel du Canada](#)

[Protocoles relatifs aux enfants victimes de mauvais traitements](#) (gouvernement du Nouveau-Brunswick)

[Loi sur les actes d'intrusion](#) : paragraphes 2(1) et 2(2)

[Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick](#)

La Charte canadienne des droits et libertés

« 15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques. »

Agence de la santé publique du Canada, *Questions et réponses : L'orientation sexuelle à l'école* (Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2011)

---

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Services aux élèves  
506 453-2750

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Direction des politiques et de la planification  
506 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**



## **LISTE DES SUJETS RECOMMANDÉS POUR L'ÉLABORATION DU PLAN POUR UN MILIEU PROPICE À L'APPRENTISSAGE ET AU TRAVAIL**

- Stratégies pour souligner les bons comportements, les réussites et les accomplissements, et pour tenir compte des progrès.
- Activités destinées aux élèves qui favorisent l'estime de soi, les aptitudes à la communication, les aptitudes sociales, le respect de soi et d'autrui, la maîtrise de soi, le comportement productif, la résolution de problèmes dans le calme et la collaboration, la résolution de conflits et l'application de principes démocratiques.
- Moyens de faire participer les élèves aux décisions qui les concernent, en groupe ou individuellement, et de promouvoir le travail d'équipe avec le personnel et les pairs.
- Méthodes de coordination des services fournis aux élèves.
- Plan de communication pour s'assurer que le plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail est compris par les élèves, les parents, les bénévoles, le personnel scolaire et les autres membres de la communauté scolaire, et est communiqué chaque année à tous les intervenants de l'école.
- Mesures pour suivre et encourager les réussites contribuant à l'établissement d'un milieu propice à l'apprentissage et au travail.
- Stratégies pour aider le personnel enseignant, le personnel scolaire et les parents à enseigner les bons comportements.
- Stratégies pour aider le personnel enseignant, le personnel scolaire et les élèves à aborder l'isolement et l'exclusion que peuvent ressentir certains élèves, et pour favoriser une culture et un milieu accueillants et inclusifs auxquels tous les élèves ont un sentiment d'appartenance.

## DISCIPLINE POSITIVE POUR LES ÉCOLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- La discipline vise à favoriser l'apprentissage de la maîtrise de soi et à éliminer les comportements inacceptables. Le comportement attendu doit être enseigné directement et systématiquement.
- Il faut faire tous les efforts raisonnables possibles pour permettre à tous les élèves de poursuivre leur apprentissage.
- Les membres du personnel scolaire ont le pouvoir et la responsabilité de prendre les mesures appropriées, dans le cadre de leurs fonctions, chaque fois qu'un comportement inacceptable se produit. L'intervention doit viser à aider les élèves qui ont été victimes de mauvais comportements et ceux qui ont besoin d'apprendre à régler un comportement inacceptable.
- Les plans d'intervention mis en œuvre quand des élèves éprouvent des difficultés sont établis en équipe et font appel à la participation des parents et, si possible, de l'élève.
- Chaque situation doit être abordée en fonction des forces et des besoins de la personne dans la mesure où cela ne nuit pas à l'apprentissage des autres élèves de la classe. Il faut souligner que, même si les règlements établis dans le Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail sont les mêmes pour tous, les stratégies visant à aider les élèves à les comprendre et à les respecter varient d'un élève à l'autre.
- L'accent est mis sur les activités qui permettent à l'élève de prendre conscience des conséquences de son comportement déplacé et de compenser son inconduite (c.-à-d. rétablir la situation). Il faut souligner les améliorations du comportement.
- Les conséquences d'un mauvais comportement tiennent compte du stade de développement de l'élève, sont logiques aux yeux de l'élève autant que possible, sont imposées au bon moment, reflètent la gravité de l'infraction et, en cas d'inconduite répétée ou chronique, tiennent compte des interventions précédentes.
- Pour avoir le droit de revenir à l'école ou d'utiliser à nouveau les services de transport scolaire après une suspension, l'élève doit démontrer qu'il a corrigé son comportement. Diverses méthodes peuvent servir à s'assurer de ce changement, comme une entente verbale ou écrite, ou l'exécution d'une ou de plusieurs tâches. Dans certains cas, l'élève peut revenir quand un plan de mesures correctrices est mis en œuvre.



## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 703 - ANNEXE C

Page 1 de 5

**PROCESSUS À SUIVRE PAR LE PERSONNEL SCOLAIRE EN CAS DE COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS OU DE HARCÈLEMENT PAR DES PARENTS OU D'AUTRES VISITEURS***(excluant les mesures décrites dans la directive [AD-2913](#) – Harcèlement au travail)***1. Processus non officiel de résolution des conflits**

La plupart des désaccords et des malentendus peuvent être résolus facilement et rapidement moyennant une discussion entre les parties directement concernées. Le membre du personnel scolaire qui a déposé la plainte (appelé ci-après « le plaignant ») et la direction d'école peuvent travailler de concert afin d'élaborer un plan d'action pour régler le comportement inapproprié. Cela peut se faire avant que le plaignant entame un dialogue avec la personne ayant emprunté un comportement inapproprié.

- Le plaignant peut rencontrer directement la personne ayant emprunté un comportement inapproprié pour s'assurer que chaque partie comprend bien la situation. La personne au comportement fautif doit être informée que ses actes ou commentaires sont inacceptables et inopportuns.
- Il est conseillé d'aborder la question en utilisant un langage simple qui ne jette aucun blâme et qui n'est ni incendiaire ni accusatoire.
- Il faut informer la personne de l'objectif de la discussion et chercher une solution ensemble en vue de résoudre le conflit. Les deux parties devraient être ouvertes aux commentaires et aux suggestions de l'autre.
- Si la communication entre les deux parties est verbale, le plaignant devrait avoir un témoin présent, s'il y a lieu. Si elle est écrite, il est recommandé au plaignant de conserver une copie de la lettre et de la revoir avec la direction d'école avant de l'envoyer.
- Si une discussion directe sur la question ne permet pas de résoudre le conflit, ou si l'une ou l'autre des parties n'est pas à l'aise avec cette démarche, le plaignant peut demander l'assistance de la direction d'école.
- Il est conseillé que le plaignant documente tout incident lié au comportement inapproprié afin de dresser un compte rendu de la chronologie et des détails de la situation.

Si le processus non officiel de résolution des conflits ne donne pas le résultat souhaité, le personnel scolaire doit entamer le processus d'intervention officielle, s'il y a lieu.

Le processus officiel est seulement utilisé si le comportement inapproprié ou le harcèlement est grave et constant ou si le processus non officiel n'a pas permis de régler le conflit.

Voir la page suivante...

## **2. Processus officiel de résolution**

S'il y a lieu, le plaignant peut choisir de déposer un rapport d'incident officiel comme suit. Au besoin, la direction générale du district peut recommander de soumettre le conflit à un médiateur.

- Un rapport d'incident officiel doit être déposé par écrit et signé par le plaignant et la direction d'école. Il doit fournir un compte rendu exact des faits liés à l'incident ou aux incidents de harcèlement, ou à un autre comportement inapproprié, y compris l'heure, la date, l'endroit et le nom des personnes concernées. Le rapport est ensuite soumis à la direction d'école, avec tous les documents pertinents. La direction d'école doit aviser la direction générale du district de la situation.
- Dès réception du rapport d'incident officiel, la direction d'école déterminera si le rapport est complet. Elle enverra une lettre à la personne présumée responsable de l'incident afin de planifier une rencontre ou de l'informer que ses actes ou commentaires sont inacceptables et ne seront pas tolérés. Si cela est nécessaire, la personne peut être bannie de la propriété de l'école (voir la dernière page de *l'Avis de ne pas faire intrusion*). Si des mesures supplémentaires s'imposent, comme la médiation par exemple, la direction d'école communiquera avec la direction générale du district.
- Si le plaignant a été menacé ou agressé, ou s'il craint pour sa sécurité, il devrait communiquer avec le service de police local ou de la Gendarmerie royale du Canada, en plus d'aviser les autorités scolaires.

**Rapport d'incident officiel à utiliser par le personnel scolaire en cas de comportements inappropriés ou de harcèlement par des parents ou d'autres visiteurs**

Nom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
École : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Nature et date de l'incident allégué

Cette plainte a-t-elle été discutée avec la personne responsable de l'incident allégué?  
 Oui       Non

Si oui, à quelle date ? \_\_\_\_\_

Nom de la personne responsable de l'incident allégué : \_\_\_\_\_

Description de l'incident

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_



**Nom de l'école**  
**Adresse de l'école**

*LOI SUR LES ACTES D'INTRUSION DU NOUVEAU-BRUNSWICK*

*Avis de ne pas faire intrusion*

*Madame,  
Monsieur,*

*SACHEZ qu'il vous est dorénavant interdit de vous rendre ou de demeurer sur le terrain de l'école connue sous le nom \_\_\_\_\_ et située à \_\_\_\_\_ (Nouveau-Brunswick), y compris le stationnement et les entrées utilisées pour y accéder. Cet avis vous est transmis par une personne autorisée en vertu des articles 2.1 et 2.2 de la Loi sur les actes d'intrusion.*

*Le présent avis expire le \_\_\_\_\_.*

*DE PLUS, comme il est important de pouvoir communiquer avec l'école, vous pourrez le faire par courrier électronique \_\_\_\_\_ ou par téléphone \_\_\_\_\_.*

*FAIT LE \_\_\_\_\_*

*Par : \_\_\_\_\_*

**Lignes directrices du  
Code de vie des élèves  
du Nouveau-Brunswick**



---

Le *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick* énonce les valeurs et les comportements qui aideront les écoles du Nouveau-Brunswick à créer un milieu sécuritaire, soucieux du bien-être des élèves et propice à l'apprentissage et au travail. Tout code de vie des élèves repose sur le civisme. Outre le plan visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail élaboré par chaque école, le Code de vie favorisera la création d'un milieu où les élèves se sentent les bienvenus et voulus, et auquel ils ont un sentiment d'appartenance.

### Application

Toutes les écoles doivent avoir un Code de vie des élèves. Il importe de féliciter les écoles de la province qui ont reconnu dès le début l'importance d'établir et d'appliquer un Code de vie des élèves, car de nombreuses écoles en ont déjà adopté un.

Le but du code provincial n'est pas de nuire aux efforts des écoles, mais plutôt :

- De renforcer l'importance d'avoir et de respecter un code de vie des élèves;
- D'offrir un soutien provincial aux écoles dans leurs efforts visant à créer un milieu sécuritaire propice à l'apprentissage et au travail;
- De servir de guide aux écoles qui sont en train d'élaborer ou de réviser leur propre code de vie des élèves.

**Le Code de vie s'applique à tous les élèves.** Il s'applique aux élèves à l'école et à ceux qui sont en direction ou en provenance de cette dernière. Il s'applique aux élèves qui voyagent à bord des autobus scolaires et lors d'activités appuyées par l'école, ainsi que dans tous les cas où les élèves représentent leur école, dans toutes les communications concernant les activités de l'école et dans toutes les relations entre les élèves, et entre les élèves et les membres du personnel de l'école. Cela inclut le comportement de l'élève dans les communications en ligne et les communications électroniques (par exemple : affichage de photos et participation à des sessions de clavardage) et dans d'autres situations qui pourraient avoir une incidence sur le climat à l'école.

Les élèves jouent un rôle indispensable dans l'élaboration du code de vie de leur école. Ils doivent être inclus dans le processus d'élaboration, car cela facilite l'incorporation des normes établies par le code dans le milieu scolaire. C'est pourquoi le *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick* a été élaboré en collaboration avec divers groupes d'élèves dans l'ensemble de la province.

En plus d'avoir un code de vie en place pour les élèves, il est important que l'école le fasse connaître afin que tous les élèves, les parents et les partenaires de la communauté scolaire informés des normes qu'il contient.

## CODE DE VIE DES ÉLÈVES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

En ma qualité d'élève, je fais de mon mieux  
pour être responsable de mon comportement.

- Je dois être responsable de mes choix personnels.
- Je dois respecter les différences entre les gens, ainsi que leurs idées et leurs opinions, et je dois traiter les autres d'une manière équitable.
- Je ne dois pas tolérer l'intimidation quelle qu'en soit la forme, et je dois la signaler si j'en ai connaissance.
- Je dois faire tout mon possible pour aider ceux autour de moi qui éprouvent de la difficulté.
- Je dois respecter les règles de l'école.
- Je dois assister aux cours, faire mes devoirs, être préparé et être ponctuel.
- Je dois agir de façon responsable, ainsi que faire preuve d'empathie et de politesse à l'égard des personnes qui m'entourent.
- Je dois régler les conflits d'une manière constructive.
- Je dois traiter avec respect les biens de l'école et d'autrui.

Je me respecte;

Je respecte les autres;

Je respecte le milieu dans lequel j'apprends et je travaille.

---

---

**Mise en œuvre du Code de vie des élèves – une responsabilité collective**

**Tous les membres de la communauté scolaire ont le droit d'apprendre et de travailler dans un milieu sécuritaire, ordonné, productif, respectueux et libre de harcèlement.**

**Tous les membres de la communauté scolaire ont la responsabilité d'appuyer les normes établies par ce code et ils sont tenus d'avoir une conduite exemplaire.**

On attend des élèves qu'ils soient respectueux et engagés dans leur communauté scolaire. On n'attend rien de plus d'eux que des autres membres de la communauté scolaire. Le personnel enseignant et le personnel scolaire, guidés par la direction de l'école, et les autres membres de la communauté scolaire doivent adopter une conduite exemplaire et les valeurs du code à l'école, et partout où il y a des élèves (y compris à bord de l'autobus).

**En ma qualité d'élève,**

- ✓ Je dois respecter le code de vie des élèves de mon école.
- ✓ Je dois encourager mes amis à respecter le code de vie des élèves de mon école.
- ✓ Je dois me comporter de façon acceptable, lorsque je suis un invité ou un visiteur dans une autre école.

**En ma qualité de parent,**

- ✓ Je dois enseigner à mes enfants à bien se comporter.
- ✓ Je dois m'assurer que mes enfants sont disposés à apprendre lorsqu'ils vont à l'école.
- ✓ Je dois apprendre les règles de l'école et le Code de vie des élèves, et m'assurer que mes enfants le respectent.
- ✓ Je dois collaborer avec l'école en appuyant les normes du Code de vie et les mesures prises par l'école pour renforcer un comportement positif.
- ✓ Je dois communiquer de manière raisonnable avec le personnel de l'école.
- ✓ Je dois encourager et adopter des comportements convenables dans la communauté scolaire.

**En ma qualité de membre du personnel enseignant,**

- ✓ Je dois enseigner le Code de vie des élèves.
- ✓ Je dois encourager les comportements responsables.
- ✓ Je dois avoir une conduite exemplaire dans la communauté scolaire.
- ✓ Je dois maintenir l'ordre et la discipline dans ma salle de classe, et favoriser un milieu propice à l'apprentissage et au travail.
- ✓ Je dois avoir des attentes claires et appropriées tirées de la [Loi sur l'éducation](#) et des politiques applicables, en matière de comportement des élèves.
- ✓ Je dois communiquer ces attentes aux élèves, aux parents et à la communauté scolaire.

**En ma qualité de direction d'école,**

- ✓ Je dois faire en sorte que des mesures soient adoptées afin de créer et de maintenir un milieu propice à l'apprentissage et au travail qui est sécuritaire et efficace, conformément à la [Loi sur l'éducation](#) et aux politiques pertinentes.
- ✓ Je dois communiquer ces mesures à toute la communauté scolaire.
- ✓ Je dois maintenir l'ordre et la discipline à l'école, et cultiver un milieu propice à l'apprentissage et au travail.
- ✓ Je me dois d'assurer un leadership à l'école en tout temps, particulièrement dans les situations difficiles.

**En ma qualité de membre du personnel scolaire,**

- ✓ Je dois collaborer avec les autres membres du personnel scolaire pour favoriser un milieu sécuritaire et propice à l'apprentissage et au travail.
- ✓ Je dois encourager les élèves à agir d'une manière responsable et convenable.
- ✓ Je dois participer aux efforts de l'école pour la mise en œuvre d'un code de vie des élèves.

**En ma qualité de membre de la communauté scolaire,**

- ✓ Je dois soutenir les efforts de mon école visant à créer un milieu sécuritaire et propice à l'apprentissage et au travail.
- ✓ Je dois collaborer avec mon école pour favoriser et appuyer un milieu sécuritaire propice à l'apprentissage et au travail, en prenant connaissance des règles de l'école.
- ✓ Je dois collaborer avec mon école à la mise en œuvre du Code de vie des élèves.

---

**En ma qualité de direction générale,**

- ✓ Je dois favoriser un milieu sécuritaire propice à l'apprentissage et au travail dans mon district scolaire et les écoles qu'il comporte.
- ✓ Je dois encourager tous les parents et les membres de la communauté scolaire à avoir des échanges positifs avec le personnel enseignant et le personnel scolaire.
- ✓ Je dois encourager tous les partenaires à prendre connaissance des règles de l'école et du Code de vie des élèves.

**En ma qualité de membre du Conseil d'éducation de district,**

- ✓ Je dois soutenir la création d'un milieu propice à l'apprentissage et au travail par l'élaboration de politiques.
- ✓ Je dois veiller à l'application efficace des politiques provinciales et des politiques du district.

**En ma qualité de ministre de l'Éducation,**

- ✓ Je dois adopter et encourager un comportement convenable et responsable.
- ✓ Je me dois d'assurer un leadership aux écoles publiques du Nouveau-Brunswick et d'exercer la surveillance de tous les programmes, services et politiques provinciaux.
- ✓ Je dois encourager les élèves, les parents, le personnel enseignant, les directions d'école et les autres membres de la communauté scolaire à se comporter d'une manière qui repose sur l'empathie, le respect et le civisme.
- ✓ Je dois appuyer la mise en œuvre des plans visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail.

**Le Code de vie des élèves en contexte**

**De quelle manière les écoles utiliseront-elles le Code de vie des élèves ?**

Le *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick* vise à soutenir nos efforts constants pour créer un milieu sécuritaire et propice à l'apprentissage et au travail dans les écoles. Il est complémentaire au Code de vie des élèves élaboré par chacune des écoles. Généralement, le Code de vie fait partie du Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail qui énonce les normes des comportements

---

convenables et décrit les mesures adoptées par l'école en cas de comportement inapproprié.

La mise en commun des pratiques exemplaires nous a permis de nous inspirer du travail accompli dans les écoles et les districts de la province, et d'études menées ailleurs pour rédiger le *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick*. Si votre école possède déjà un Code de vie des élèves, veuillez l'examiner afin de vous assurer de sa cohérence avec le *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick*. Les écoles qui n'ont pas de Code de vie des élèves peuvent utiliser le code de vie provincial pour établir les bases de leur propre code.

Les directions d'école sont responsables d'élaborer un code de vie propre à leur école et d'amener les élèves et la communauté scolaire à participer au processus d'élaboration. Le Code de vie de l'école devrait être basé sur les normes de comportement décrites dans le présent document, être conforme à la [Politique 703](#) et tenir compte des caractéristiques particulières de l'école et des circonstances locales. Chaque école devrait réviser son code de vie à intervalles réguliers afin de s'assurer de sa pertinence et de son efficacité. On devrait chercher la participation de la communauté scolaire au processus de révision. Enfin, chaque école devrait faire connaître son code de vie aux élèves, aux parents, au personnel enseignant et aux membres de la communauté scolaire.

### Comment l'école peut-elle favoriser un comportement convenable ?

En veillant à établir un climat de collaboration, de soutien et d'appartenance à l'école, le personnel enseignant, l'administration et le personnel scolaire favorisent un milieu où chacun choisira d'agir de manière appropriée.

Les comportements convenables doivent être soutenus, encouragés et applaudis. Célébrer les succès permet de renforcer les comportements positifs des élèves. Il est toutefois essentiel de leur enseigner et de leur faire connaître le Code de vie des élèves pour qu'ils le comprennent. Le personnel enseignant, guidé par la direction de l'école et appuyé de tous les membres de la communauté scolaire, doit faire connaître les valeurs du code, donner des exemples concrets des comportements qu'on attend à l'école et communiquer clairement aux élèves les interventions et les conséquences.

### Comment l'école peut-elle corriger un comportement inapproprié?

Le *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick*, qui est annexé à la [Politique 703](#), décrit le genre de comportement que nous souhaitons voir à l'école. Pour sa part, la [Politique 703](#) décrit les comportements qui ne sont pas acceptables dans les écoles du Nouveau-Brunswick. Elle établit les normes de comportement des partenaires dans la communauté scolaire, incluant les élèves, afin de créer et de maintenir un milieu positif.

---

## Gérer les comportements

La plupart des comportements inappropriés sont de nature mineure, mais il arrive qu'ils se répètent souvent. Il est possible d'en atténuer un certain nombre en communiquant avec l'élève et, le cas échéant, ses parents, et en cherchant leur coopération.

Lorsque le comportement perturbateur est grave et qu'il persiste, il faut l'examiner afin de pouvoir élaborer un plan d'intervention. La collaboration des parents est essentielle pour que l'intervention soit efficace. L'élève dont les parents s'intéressent à ses études et participent à la résolution des problèmes d'ordre disciplinaire est davantage susceptible de régler ces problèmes.

Certains élèves à besoins particuliers peuvent adopter un comportement perturbateur qu'ils ne peuvent ni contrôler ni comprendre. Par exemple, les comportements perturbateurs peuvent simplement représenter leurs modes de communication. Dans de telles situations, il est possible que les élèves en question ne soient pas assujettis aux conséquences types prévues par l'école. La consultation du plan d'intervention de l'élève fournira des pistes de solution. Il est possible que le comportement indique qu'il faudrait offrir davantage de mesures de soutien à l'élève. Par contre, le comportement inapproprié d'un élève à besoins particuliers, s'il n'est pas clairement lié à ceux-ci, donnera lieu aux interventions ou conséquences prévues.

En général, les enseignants et les administrateurs sont bien formés pour répondre aux problèmes de comportement au moyen de diverses stratégies qui leur permettent d'enseigner les comportements positifs ainsi que de prévenir et de gérer les comportements perturbateurs. L'école doit avoir établi au préalable les conséquences et les interventions pour les comportements inappropriés. Les conséquences et les interventions doivent être désignées par les membres du personnel, l'élève et ses parents dans le Plan visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail.

### ***Les conséquences appropriées doivent :***

- convenir à l'âge de l'élève;
- refléter la gravité et la fréquence du comportement perturbateur;
- être choisies pour leur valeur éducative;
- tenir compte de l'âge, des besoins particuliers et du stade de développement de l'élève;
- être logique au comportement

En cas de comportement inapproprié, les conséquences, les interventions et le plan de retour de l'élève dans la salle de classe devraient être déterminées en collaboration avec l'élève en cause, le membre du personnel enseignant et le personnel scolaire concerné par la situation, le cas échéant.

Voici des exemples de conséquences ou d'interventions possibles :

- Avertissement verbal
- Contrat sur le comportement
- Rencontre avec l'élève et son parent ou tuteur
- Retrait des privilèges
- Restitution ou justice réparatrice
- Fiche de réflexion
- Lettre d'excuses
- Confiscation du matériel interdit
- Retenue ou période de réflexion
- Service communautaire (l'élève devra accomplir des tâches à l'école)
- Suspension conformément à la [Loi sur l'éducation](#)<sup>1</sup>
- Restriction de privilège d'utilisation de TIC

Les éducateurs doivent faire preuve de discrétion et de jugement professionnel lorsqu'ils interviennent pour corriger un comportement inapproprié.

Les mesures disciplinaires suivantes sont inacceptables :

- ✘ Punition corporelle
- ✘ Ridiculisation ou sarcasme
- ✘ Mauvais usage de la punition collective
- ✘ Travail scolaire supplémentaire (non exigé des autres élèves, dans l'unique but de punir l'élève)

---

<sup>1</sup> Le parent d'un élève qui a été suspendu peut interjeter appel de la suspension, aux termes de la *Loi sur l'éducation*. Voir les articles 39 à 43 du [Règlement 97-150](#).



---

**Quelles autres politiques provinciales traitent des comportements acceptables dans la communauté scolaire ?**

La Politique 701 – *Politique pour la protection des élèves* établit les normes de comportement des enseignants et des autres adultes dans les écoles publiques afin de s'assurer que les élèves sont protégés contre l'inconduite des adultes.

Pour consulter ces politiques ou d'autres directives, veuillez visiter le site suivant :

<http://www.gnb.ca/0000/politiques.asp>.

La Politique 311 – *Utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC)* définit les normes qui régissent l'utilisation judicieuse des TIC dans le réseau des écoles publiques (dont la cyberintimidation).

Le *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick* s'appuie sur la [Loi sur l'éducation](#) et sur les règlements établis en vertu de celle-ci. Il a été élaboré conformément à la [Ligne directrice sur les mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité](#) de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

**Objet :** Services de soutien à la santé  
**En vigueur :** 7 septembre 1999  
**Révision :** 1 octobre 2004; 1 décembre 2008

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique définit les normes et procédures nécessaires pour donner des services de soutien à la santé aux élèves étant sous la responsabilité du réseau des écoles publiques, compte tenu du fait que les parents, le réseau des écoles publiques et les fournisseurs de soins de la santé doivent se partager cette responsabilité.

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique s'applique à tous les établissements scolaires du réseau des écoles publiques.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

**L'administration de médicaments** comprend l'administration de médicaments en vente libre, tels qu'un sirop contre la toux, des gouttes ophtalmiques ou un analgésique, et de médicaments sur ordonnance médicale tels un antibiotique ou un produit pour inhalation. Ce service se fait de façon temporaire et n'exige aucune formation. Si l'administration de médicaments est nécessaire à long terme et qu'elle exige une formation ou si elle est le résultat d'un état de santé nécessitant un plan d'intervention, elle sera considérée comme un **service routinier essentiel**.

**L'anaphylaxie (choc anaphylactique)** est une réaction allergique grave qui peut toucher plusieurs systèmes de l'organisme et être fatale si elle n'est pas traitée. L'anaphylaxie peut être causée par des aliments, des piqûres d'insectes, des médicaments, le latex et d'autres substances. Les aliments qui provoquent le plus souvent l'anaphylaxie sont les arachides, les noix, les mollusques et les crustacés, le poisson, le lait, les œufs, le blé, le soya et les graines de sésame. On sait toutefois qu'une grande variété d'autres aliments et d'exercices peuvent également causer l'anaphylaxie. Des quantités infimes d'allergène peuvent provoquer une réaction grave.

**L'EpiPen<sup>®</sup>** (épinéphrine) est une seringue jetable qui permet l'administration de l'épinéphrine au moyen d'une aiguille dissimulée, activée par un mécanisme à ressort. (L'EpiPen<sup>®</sup> Jr. est utilisée pour les enfants qui pèsent entre 15 kg et 30 kg, alors que l'EpiPen<sup>®</sup> régulier est utilisée pour les enfants qui pèsent 30 kg ou plus.)

**Le personnel scolaire** comprend, en vertu de la [Loi sur l'éducation](#) : les directions générales, les directions de l'éducation et autre personnel d'administration et de surveillance; les conducteurs et conductrices d'autobus scolaires; le personnel d'entretien, y compris les concierges; les secrétaires et le personnel de soutien; le personnel enseignant; les autres

---

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

personnes qui aident à la prestation des programmes et des services aux élèves; les préposés aux services sociaux, aux services de santé, aux services de psychologie et d'orientation.

**Les services de soutien à la santé** sont des services sans lesquels un élève ne pourrait fréquenter l'école, services qui sont normalement donnés à la maison par un membre de la famille et qui ne peuvent pas être donnés seulement après les heures de classe. Ces services comprennent l'administration de médicaments, les services routiniers essentiels et les services d'urgence.

**Les services d'urgence** sont les services fournis à un élève afin d'intervenir lors d'une situation qui fait craindre pour sa vie. Ce type de service peut exiger une formation ciblée et est normalement fourni suivant un plan préétabli.

**Les services routiniers essentiels** sont ceux qui doivent être fournis régulièrement, selon un horaire quotidien, tels que cathétérisme, soins d'hygiène particuliers, administration continue d'un médicament comme le Ritalin ou la Dexedrine, ou observation d'un élève ayant un certain problème médical, tel que le diabète, afin de déterminer à quel moment intervenir. Ce type de services exige une formation ciblée du personnel et un plan garantissant la prestation des services de manière appropriée.

---

#### 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

[Loi sur l'éducation](#), paragraphes :

6 Le Ministre

- a) doit établir des objectifs et des normes en matière d'éducation et en matière de prestation de services [...]
- b) peut prescrire ou approuver
  - (i) l'organisation de l'enseignement, les programmes, les services et les cours, y compris les services et les programmes d'adaptation scolaire, ainsi que les méthodes d'évaluation de l'organisation scolaire, des programmes, des services et des cours, y compris les services et programmes d'adaptation scolaire,
  - (ii) les programmes, les services et les cours pilotes, expérimentaux et d'été, y compris les services et programmes d'adaptation scolaire [...]
- b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique [...]

12(4) Le directeur général concerné peut assurer la prestation d'un service ou d'un programme d'adaptation scolaire au domicile d'un élève exceptionnel ou dans un autre milieu lorsque cet élève n'est pas en mesure de recevoir un service ou un programme d'adaptation scolaire dans une école en raison

- a) d'un état de santé précaire, d'une hospitalisation ou d'une convalescence, ou

b) d'une condition ou de besoins nécessitant des soins qui ne peuvent être offerts adéquatement en milieu scolaire.

13(1) Afin de contribuer pleinement à la réussite de l'apprentissage de son enfant et au milieu scolaire, il incombe à un parent [...]

d) de répondre aux besoins essentiels de son enfant [...]

27(1) Les obligations d'un enseignant employé dans une école comprennent ce qui suit :  
[...]

e) être attentif à la santé et au bien-être de chaque élève [...]

28(2) Les obligations du directeur d'une école comprennent ce qui suit :  
[...]

c) s'assurer que les mesures qui conviennent ont été prises pour créer et maintenir un milieu sécuritaire, positif et efficace propice à l'apprentissage [...]

## **5.0 BUTS/PRINCIPES**

**5.1** Conformément à la [Loi sur l'éducation](#), tous les enfants d'âge scolaire doivent avoir accès à une éducation publique. S'ils peuvent être offerts dans le milieu scolaire, les services de soutien à la santé jugés essentiels et nécessaires durant les heures de classe doivent être fournis aux jeunes d'âge scolaire.

**5.2** La prestation des services de soutien à la santé reste toujours la responsabilité du parent. Par conséquent, en demandant au personnel du réseau des écoles publiques de l'aider à donner de tels services, le parent délègue temporairement au personnel scolaire une certaine part de son autorité, pour une raison particulière, mais il ne renonce aucunement à sa responsabilité parentale.

**5.3** Le personnel scolaire et les autres personnes à qui est confiée la supervision des élèves ont une obligation de diligence en *common law* de porter secours à un élève en cas d'urgence médicale, dans la mesure de ce qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne sans formation médicale.

## **6.0 EXIGENCES/NORMES**

### **6.1 Généralités**

<b>Responsabilités du parent</b>	<b>Responsabilités de la direction générale et de la direction d'école</b>
Un parent dont l'enfant a besoin de services de soutien à la santé doit :  <b>Réduire au minimum la participation du personnel scolaire</b> (a) prendre toutes les mesures raisonnables pour satisfaire les besoins médicaux et de	<b>Formulaire de collecte des données de l'élève</b> La direction générale doit s'assurer que la section sur les renseignements médicaux du <i>Formulaire de collecte des données de l'élève</i> ( <a href="#">annexe A</a> ) fait partie du formulaire

<b>Responsabilités du parent</b>	<b>Responsabilités de la direction générale et de la direction d'école</b>
<p>santé de son enfant en dehors des heures de classe. Si c'est impossible, le parent doit faire tous les efforts possibles pour collaborer avec le personnel scolaire et réduire au minimum la participation de ce dernier à la prestation des services de soutien à la santé;</p> <p><b>Informé par écrit</b>            (b) informer l'école par écrit de tout état de santé qui peut demander une intervention de la part du personnel scolaire et veiller à ce que l'école reçoive, par écrit, tout nouveau renseignement pertinent, incluant toute modification des symptômes, des médicaments ou de la gestion de l'état santé;</p> <p><b>Remplir les formulaires</b>            (c) retourner à l'école tout formulaire exigé en vertu de la présente politique, dûment rempli et signé;</p> <p><b>Personne-ressource</b>            (d) veiller à ce que lui-même, ou une autre personne autorisée à agir en son nom, puisse être joint pour donner des directives ou venir chercher l'élève si, de l'avis du personnel scolaire, l'état de l'élève l'exige;</p> <p><b>Fournir les matériaux</b>            (e) fournir tout matériel nécessaire pour satisfaire aux besoins de santé de l'enfant; et</p> <p><b>Frais</b>            (f) assumer tous les frais engagés par l'école en rapport avec le traitement médical, incluant les frais de transport par ambulance si cela était nécessaire.</p>	<p>d'inscription des élèves élaboré par les écoles et transmis aux parents au début de chaque année scolaire.</p> <p><b>Médicaments</b>            Aucun médicament, en vente libre ou sur ordonnance, ne peut être administré par le personnel scolaire sans une demande écrite signée par le parent.</p> <p>Les enseignants/enseignantes ne sont pas tenus de donner des injections routinières dans le cadre de leurs fonctions régulières.</p> <p>Néanmoins, le personnel de l'école doit porter secours dans le cas d'une urgence médicale, et ce selon leur capacité et les moyens disponibles.</p> <p><b>Formulaires et plans de service</b>            Un parent dont l'enfant a besoin de services routiniers essentiels ou d'un plan de services d'urgence doit recevoir un exemplaire de la présente politique et les formulaires pertinents.</p>

**6.2 Administration de médicaments**

<b>Responsabilités du parent</b>	<b>Responsabilités de la direction générale et de la direction d'école</b>
<p>Un parent qui demande au personnel scolaire d'administrer un médicament à son enfant ou de superviser l'enfant lorsqu'il prend lui-même un médicament doit :</p> <p><b>Informé par écrit</b></p> <p>(a) transmettre sa demande par écrit, incluant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une explication du problème de santé de l'élève;</li> <li>2. les soins demandés (c.-à-d. administrer un médicament à l'élève, aider l'élève à prendre un médicament, le superviser ou lui rappeler de prendre un médicament); et</li> <li>3. des directives qui indiquent clairement :             <ol style="list-style-type: none"> <li>i. le nom du médicament,</li> <li>ii. la dose,</li> <li>iii. la période et la fréquence (quand et combien de fois, p. ex. : <i>veuillez donner une cuiller à thé de sirop contre la toux à 11 h 30, ou veuillez rappeler à mon enfant de se servir de son inhalateur vers 14 h</i>). Si vous n'indiquez pas un moment précis, expliquez comment le personnel scolaire saura quand administrer le médicament,</li> <li>iv. le mode d'administration (p. ex. : médicament à prendre en mangeant ou prendre à jeun), et</li> <li>v. <u>pour les médicaments sur ordonnance</u>, le nom et le numéro de téléphone du médecin, et tout effet secondaire important que doit connaître le personnel scolaire;</li> </ol> </li> </ol>	<p>La direction de l'école doit s'assurer :</p> <p><b>Remplir le <i>Registre des médicaments</i></b></p> <p>(a) que le <i>Registre des médicaments</i> (<a href="#">annexe B</a>) est rempli et que la demande écrite du parent y est annexée;</p> <p><b>Maintien du <i>Registre des médicaments</i></b></p> <p>(b) lorsque le service demandé est terminé, que le <i>Registre des médicaments</i> (<a href="#">annexe B</a>) est gardé au dossier de l'élève; et</p> <p><b>Prendre les précautions appropriées</b></p> <p>(c) que des précautions appropriées sont prises pour l'entreposage sécuritaire des médicaments, conformément aux exigences particulières concernant l'entreposage de chaque médicament.</p>

<b>Responsabilités du parent</b>	<b>Responsabilités de la direction générale et de la direction d'école</b>
<p><b>Fournir les médicaments</b>            (b) fournir une quantité suffisante du médicament dans le contenant d'origine sur lequel est inscrit le nom de l'élève. Les parents devraient demander des plaquettes alvéolaires et autre emballage pouvant aider le personnel de l'école à fournir la bonne dose et à prévenir le partage des médicaments;</p> <p><b>Date d'expiration</b>            (c) vérifier la date d'expiration du médicament;</p> <p><b>Transport sécuritaire et disposition</b>            (d) prendre les mesures appropriées pour veiller au transport sécuritaire du médicament et prévoir la bonne disposition des items requérant des précautions spéciales telle que les seringues, des dièses ainsi que les EpiPens® expirées;</p> <p><b>Services routiniers essentiels et plan d'urgence</b>            (e) Lorsqu'un élève doit prendre un médicament pendant une longue période pour gérer un trouble médical, le parent doit remplir le formulaire <i>Services routiniers essentiels et plan d'urgence</i> (<a href="#">annexe C</a>) afin de fournir au personnel scolaire tous les renseignements nécessaires; et</p> <p><b>Avertir l'école</b>            (f) Lorsque l'enfant apporte un médicament à l'école, le parent doit en informer l'école.</p>	

### 6.3 Services routiniers essentiels

<b>Responsabilités du parent</b>	<b>Responsabilités de la direction générale et de la direction d'école</b>
<p>Le parent d'un enfant ayant besoin de services routiniers essentiels doit :</p> <p><b>Préparer un plan</b>            (a) rencontrer le personnel désigné par la direction, avant le début de chaque année scolaire ou le plus tôt possible dans l'année, afin d'établir ou de mettre à jour une entente écrite expliquant le service demandé ainsi que les rôles respectifs du parent et de l'école (et de l'élève, s'il y a lieu). Ces renseignements doivent être inscrits sur le formulaire <i>Services routiniers essentiels et plan d'urgence</i> (<a href="#">annexe C</a>) et le formulaire doit être signé par le parent, la direction de l'école, l'élève (s'il a au moins 16 ans) et un professionnel de la santé approprié;</p> <p><b>Formulaire <i>Services routiniers essentiels et plan d'urgence</i></b>            (b) remplir la partie II du formulaire <i>Services routiniers essentiels et plan d'urgence</i> (<a href="#">annexe C</a>) pour chaque service demandé;</p> <p><b>Participer à la formation</b>            (c) collaborer avec l'école afin de rencontrer les besoins en formation de l'école et de participer à la formation donnée au personnel scolaire désigné; et</p> <p><b>Apporter les fournitures</b>            (d) apporter l'équipement et les fournitures nécessaires ainsi que les médicaments étiquetés convenablement afin qu'ils soient disponibles en tout temps.</p> <p><i>Nota</i> : L'administration d'un médicament de façon continue est considérée comme un service routinier essentiel. Voir l'alinéa 6.2 concernant l'administration de médicaments.</p>	<p>La direction de l'école doit s'assurer :</p> <p><b>Préparer un plan</b>            (a) que le parent a l'occasion de rencontrer le personnel désigné, avant le début de chaque année scolaire ou le plus tôt possible dans l'année, afin d'élaborer ou de mettre à jour une entente écrite concernant le service demandé et les rôles respectifs du parent et de l'école (et de l'élève, s'il y a lieu). Le formulaire <i>Services routiniers essentiels et plan d'urgence</i> (<a href="#">annexe C</a>) doit être rempli et signé par le parent, la direction de l'école, l'élève (s'il a au moins 16 ans) et un professionnel des soins de la santé approprié;</p> <p><i>Nota</i> : Bien que le formulaire <i>Services routiniers essentiels et plan d'urgence</i> (<a href="#">annexe C</a>) doit être passé en revue avec les parents chaque année, la signature du professionnel des soins de la santé est seulement requise à l'étape initiale ou si les exigences relatives au service demandé changent.</p> <p><b>Assurer la formation</b>            (b) qu'une formation suffisante est donnée au début de l'année scolaire à toute personne qui en a besoin (p. ex. : conducteurs d'autobus), selon le problème de santé de l'élève et les services demandés. Une formation doit également être donnée au besoin au cours de l'année scolaire à toute personne qui aura la responsabilité de donner des soins à l'élève. L'école doit faire effort pour permettre aux parents d'assister à la formation.</p> <p><i>Nota</i> : L'administration d'un médicament de façon continue est considérée comme un service routinier essentiel. Le <i>Registre des médicaments</i> (<a href="#">annexe B</a>) doit être rempli lorsque les médicaments sont administrés.</p>



## 6.4 Services d'urgence

<b>Responsabilités du parent</b>	<b>Responsabilités de la direction générale et de la direction d'école</b>
<p>Si un élève a un problème médical qui peut entraîner une situation faisant craindre pour sa vie, le parent doit :</p> <p><b>Préparer un plan</b>            (a) rencontrer le personnel désigné par la direction, avant le début de chaque année scolaire ou le plus tôt possible dans l'année, afin d'établir ou mettre à jour une entente écrite sur la démarche à suivre en cas d'urgence médicale ainsi que de décrire les rôles respectifs du parent et de l'école (et de l'élève, s'il y a lieu). Ces renseignements doivent être inscrits à la partie III du formulaire <i>Services routiniers essentiels et plan d'urgence</i> (<a href="#">annexe C</a>);</p> <p><b>Fournir les médicaments</b>            (b) s'assurer que tout médicament nécessaire est étiqueté convenablement, qu'il n'est pas périmé et qu'il se trouve en tout temps en quantité suffisante à l'école et lors de toutes les activités liées à l'école;</p> <p><i>Nota</i> : Les parents doivent savoir que les ambulances de certaines régions de la province ne disposent pas d'EpiPen® (épinéphrine). Selon l'endroit où est située l'école, un enfant peut avoir besoin d'au moins trois seringues EpiPen® avant d'arriver à l'hôpital le plus près;</p> <p><b>Gestion des médicaments</b>            (c) si l'élève doit garder le médicament sur lui, s'assurer que le médicament est dans un contenant approprié et que l'élève s'en occupe convenablement;</p> <p><b>Fournir un objet d'identification médicale</b>            (d) s'assurer que l'élève porte en tout temps un bracelet Medic Alert® ou un autre objet facilement repérable;</p>	<p>La direction de l'école doit s'assurer :</p> <p><b>Prévoir un plan d'urgence pour l'école</b>            (a) qu'un plan d'intervention en cas d'urgence médicale est prévu et qu'il est régulièrement transmis au personnel scolaire et à toute autre personne concernée;</p> <p><b>Établir un plan d'urgence pour les événements en dehors du milieu scolaire</b>            (b) que la planification englobe les urgences médicales susceptibles de se produire dans les autobus scolaires ou pendant des événements spéciaux qui ont lieu à l'école, des excursions pédagogiques, des activités périscolaires et parascolaires, ainsi que dans le milieu scolaire habituel;</p> <p><b>Former et informer</b>            (c) que le personnel a la formation appropriée afin de s'acquitter de son rôle énoncé dans le plan d'urgence. Cela inclut la transmission des renseignements appropriés au personnel occasionnel, y compris le personnel enseignant suppléant; et</p> <p><b>Préparer un plan de soins individualisés</b>            (d) que les mesures convenues, décrites à la partie III du formulaire <i>Services routiniers essentiels et plan d'urgence</i> (<a href="#">annexe C</a>) de chaque élève, sont prises.</p>

Responsabilités du parent	Responsabilités de la direction générale et de la direction d'école
<p><b>Participer à la formation</b>            (e) participer à la formation donnée au personnel scolaire désigné afin de bien connaître les procédés particuliers mis en place; et</p> <p><b>Remplie les formulaires</b>            (f) dans le cas d'allergies graves, remplir le formulaire <i>Gestion d'une allergie extrême et plan d'urgence</i> (<a href="#">annexe D</a>) plutôt que le formulaire <i>Services routiniers essentiels et plan d'urgence</i>.</p>	

### 6.5 Couverture du risque de responsabilité

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick indemniser et garantira contre toute responsabilité les employés, les membres des comités parentaux d'appui à l'école et des conseils d'éducation de district, les bénévoles et les stagiaires, conformément aux principes et aux procédures indiqués dans la Politique AD-3108 – [Couverture du risque de responsabilité personnelle](#) – Manuel d'administration du Nouveau-Brunswick.

### 6.6 Problèmes de santé particuliers

**Nota :** La présente section contient des exigences additionnelles particulières à certains problèmes de santé qu'il faut respecter tout en tenant compte également des sections précédentes de la présente politique.

#### 6.6.1 Allergies graves – Risque de choc anaphylactique

Responsabilités du parent	Responsabilités de la direction générale et de la direction d'école
<p>Les parents devraient se familiariser avec toutes les sections de cette politique et devraient s'acquitter de leurs responsabilités telles que définies et applicables dans cette politique.</p>	<p>La direction de l'école doit s'assurer :</p> <p><b>Formulaires et plans de service</b>            (a) que les parents reçoivent un exemplaire de la présente politique et des formulaires pertinents;</p> <p><b>Préparer un plan</b>            (b) que le parent et, s'il y a lieu, l'élève ont l'occasion de rencontrer le personnel désigné, avant le début de chaque année scolaire, ou le plus tôt possible dans l'année afin de remplir ou de mettre à jour le formulaire <i>Gestion d'une allergie</i></p>

Responsabilités du parent	Responsabilités de la direction générale et de la direction d'école
	<p><i>extrême et plan d'urgence</i> (<a href="#">annexe D</a>). Le plan doit aussi comprendre une entente écrite sur la marche à suivre en cas d'urgence médicale et décrit les rôles respectifs du parent, de l'école et de l'élève (s'il y a lieu). Le formulaire <i>Gestion d'une allergie extrême et plan d'urgence</i> (<a href="#">annexe D</a>) doit être signé par le parent, la direction de l'école, l'élève (s'il a au moins 16 ans) et le médecin de l'élève;</p> <p><i>Nota</i> : Bien que le formulaire <i>Gestion d'une allergie extrême et plan d'urgence</i> (<a href="#">annexe D</a>) doit être passé en revue avec les parents chaque année, la signature du médecin est seulement requise à l'étape initiale ou si les exigences relatives au service demandé changent.</p> <p><b>Donner une formation</b></p> <p>(c) qu'une séance de formation sur le choc anaphylactique est présentée au début de chaque année scolaire. L'école doit faire un effort pour permettre aux parents d'assister à la formation. Les formateurs doivent se servir de la trousse de renseignements sur l'anaphylaxie de l'Association d'information sur les allergies et l'asthme (AIAA) et la séance doit aborder l'administration de l'EpiPen<sup>®</sup> ainsi que la procédure à suivre en cas d'urgence. Cette formation est fournie à l'ensemble du personnel, y compris la direction, le personnel enseignant, le personnel de la garderie, les conducteurs et conductrices d'autobus, les concierges, le personnel surveillant de la salle à manger, le personnel-ressource, et tous les employés temporaires, incluant les suppléants présents dans l'école au moment de la session de formation;</p>

Responsabilités du parent	Responsabilités de la direction générale et de la direction d'école
	<p><b>Les suppléants</b></p> <p>(d) que des mesures soient prises afin d'assurer la sécurité de l'élève lorsqu'il est sous la surveillance du personnel remplaçant (suppléant) n'ayant pas de formation.</p> <p>Ce personnel doit avoir des directives écrites en ce qui concerne les soins à donner à l'élève.</p> <p>Lorsque approprié, un membre formé du personnel de l'école étant capable d'intervenir rapidement en cas d'un choc anaphylactique sera désigné pour porter secours;</p> <p><b>Gestion des médicaments</b></p> <p>(e) que les médicaments, tels que EpiPens<sup>®</sup>, soient entreposés et manipulés selon les dispositions du formulaire <i>Gestion d'une allergie extrême et plan d'urgence</i> (<a href="#">annexe D</a>) de l'élève;</p> <p><b>Limiter les allergènes</b></p> <p>(f) que, dans une école où il y a un élève sujet à une allergie grave, le personnel travaille à atteindre les buts suivants :</p> <p><u>là où il est possible de limiter la présence de l'allergène à l'école (p. ex. : arachides, noix, poisson, crustacés et mollusques)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. avoir des immeubles et des véhicules scolaires exempts des substances pouvant provoquer le choc anaphylactique chez l'élève sujet à l'allergie;</li> <li>ii. adopter des pratiques à l'interne qui réduisent les possibilités d'exposition à des substances pouvant provoquer le choc anaphylactique, y compris éviter les aliments qui contiennent l'allergène lors de collectes de fonds et de projets en classe et prendre des précautions particulières lorsque l'élève sujet à</li> </ol>

Responsabilités du parent	Responsabilités de la direction générale et de la direction d'école
	<p>l'allergie participe à des événements spéciaux ou à des excursions pédagogiques.</p> <p><u>quand la nature de l'allergène est telle qu'il est IMPOSSIBLE d'en limiter la présence à l'école (p. ex. : produits laitiers et produits à base d'œufs)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. s'assurer que les salles de classe fréquentées par l'élève ou les élèves sujets à l'allergie sont exemptes des substances pouvant provoquer le choc anaphylactique;</li> <li>ii. adopter des pratiques à l'interne qui réduisent les possibilités d'exposition à des substances pouvant provoquer le choc anaphylactique;</li> <li>iii. désigner une section de la cafétéria (ou de la salle à manger) exempte d'allergène et qui répond aux normes de l'AIAA; et</li> <li>iv. prendre des précautions particulières dans les autobus scolaires, lorsque l'élève sujet à l'allergie participe à des événements spéciaux ou à des excursions pédagogiques et lorsque des aliments ou d'autres allergènes possibles sont apportés à l'école ou utilisés lors de collectes de fonds ou de projets en classe.</li> </ol> <p><b>Écrire aux parents</b></p> <p>(g) qu'on transmet annuellement aux parents de tous les élèves de l'école une lettre qui les informe des préoccupations de l'école en matière de santé et demande leur coopération (<a href="#">annexe E-1</a> pour les produits pouvant être interdits tels qu'arachides, noix, poisson, mollusques et crustacés; <a href="#">annexe E-2</a> pour les produits pouvant être admis dans certaines parties de l'école tels que produits laitiers et produits à base d'œufs);</p>

Responsabilités du parent	Responsabilités de la direction générale et de la direction d'école
	<p><b>Informé</b></p> <p>(h) que toutes les personnes concernées sont bien renseignées et respectent en tout temps les mesures de prévention établies, tout en comprenant l'impossibilité de fournir un milieu entièrement exempt d'allergènes.</p>

---

**7.0 LIGNES DIRECTRICES/RECOMMANDATIONS**

---

**7.1 Non-respect de la politique de la part du parent**

**7.1.1 Manque de précautions à l'égard de son propre enfant** : Si, après avoir reçu un avis, un parent

- a. ne prend pas les mesures ou ne fournit pas les médicaments ou les autres articles nécessaires à la santé et à la sécurité de son enfant (p. ex. : un EpiPen<sup>®</sup>),
- b. ne participe pas avec l'école à l'élaboration d'un plan de soins individualisés nécessaires à la santé et à la sécurité de l'enfant,
- c. ne remplit pas les formulaires exigés, ou
- d. ne fournit pas de coordonnées à jour

la direction de l'école est avisée de la nécessité de transmettre au parent une lettre :

- informant le parent que ses actions peuvent compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant, conformément au paragraphe 31(1) de la [Loi sur les services à la famille](#); et/ou demandant au parent d'approuver tout plan de soins établi par l'école pour l'élève en y apposant sa signature; et/ou
- demandant au parent de signer une reconnaissance du fait que son non-respect de la politique peut empêcher l'école de fournir à l'élève les soins appropriés (*Lettre aux parents – non-respect de la politique, annexe E-3*).

**7.1.2 Manque de précautions pour un enfant sujet à une allergie** - Si quelqu'un apporte un allergène dans un secteur où il est interdit, la direction de l'école devrait :

- veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour retirer l'allergène ou de le limiter à un endroit déterminé et veiller à la sécurité de l'élève sujet à l'allergie;
- rappeler aux personnes concernées les précautions à prendre en ce qui a trait à cet allergène;

- le cas échéant, rappeler à l'élève qui a apporté l'allergène dans un secteur où il est interdit les règlements concernant les allergènes;
- si la situation se répète, rappeler à l'élève et à son parent, par écrit, le grave risque que représente l'allergène pour l'élève sujet à l'allergie et les précautions qui doivent être prises à ce sujet;
- si la situation se répète une autre fois, transmettre au parent une lettre l'informant que, compte tenu de la gravité du risque, l'école se voit obligée de retirer l'allergène ou d'en limiter l'usage à un endroit déterminé, selon le cas, afin de protéger la vie d'un élève;
- traiter l'inobservation répétée des précautions concernant l'allergène de la même façon que tout autre comportement mettant en danger la vie d'un élève.

**7.1.3** Si le parent d'un élève nécessitant un service s'oppose à une exigence particulière énoncée dans la présente politique ou jugée nécessaire par la direction de l'école pour garantir la sécurité d'un élève, le parent devrait être prié de signer le formulaire *Demande de modification d'une procédure* ([annexe F](#)).

---

## 8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LES CONSEILS D'ÉDUCATION DE DISTRICT

---

Les conseils d'éducation de district peuvent adopter des politiques, en respectant les paramètres de la présente politique et de la [Loi sur l'éducation](#).

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

Annexe A – [Collecte des données de l'élève](#)

Annexe B – [Registre des médicaments](#)

Annexe C – [Services routiniers essentiels et plan d'urgence](#)

Annexe D – [Gestion d'une allergie extrême et plan d'urgence](#)

Annexes [E-1](#), [E-2](#) et [E-3](#) – *Lettres aux parents*

Annexe F – [Demande de modification d'une procédure](#)

Politique 214 – [Indemnisation des employés, des membres des conseils d'éducation de district, des membres des comités parentaux d'appui à l'école, des bénévoles et des stagiaires](#)

Politique AD-3108 – [Couverture du risque de responsabilité personnelle](#) – Manuel d'administration du Nouveau-Brunswick

L'Association canadienne des commissions, *L'anaphylaxie : Guide à l'intention des commissions et conseils scolaires*, septembre 2001

La trousse de renseignements sur l'anaphylaxie de l'Association d'information sur les allergies et l'asthme (AIAA)

**10.0 POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Services aux élèves : (506) 453-2750  
Politique et planification : (506) 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE









# Section 4

Autres documents





**Commission des droits de la personne du  
Nouveau-Brunswick**

**Ligne directrice sur les mesures d'adaptation à  
l'endroit des élèves ayant une incapacité**

**Adoptée le 15 octobre 2007**

*La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick élabore des lignes directrices dans le cadre de son mandat pour prévenir la discrimination en offrant aux personnes la possibilité de comprendre leurs droits et leurs responsabilités en vertu du Code des droits de la personne.*

*La présente ligne directrice est assujettie aux décisions des commissions d'enquête sur les droits de la personne et des cours. Elle doit être lue de concert avec ces décisions en tenant compte du libellé précis du Code des droits de la personne. En cas de conflit entre la présente ligne directrice et le Code, celui-ci l'emporte. Par ailleurs cette ligne directrice ne tient pas lieu d'avis juridique. Veuillez adresser au personnel de la commission toute question concernant cette ligne directrice.*

## TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	1
1. Introduction .....	5
2. Rôle de la Commission des droits de la personne .....	6
3. Libellé de la <i>Loi sur les droits de la personne</i> .....	7
4. Sens de « incapacité » .....	7
5. Mesures d'adaptation raisonnables.....	9
5.1 Qu'est-ce qu'une mesure d'adaptation?.....	10
5.2 Principes de base de l'adaptation .....	14
5.3 Les conséquences possibles du manque de mesures d'adaptation raisonnables .....	16
5.4 Design universel.....	17
6. Inclusion des élèves ayant une incapacité .....	18
7. Intimidation et harcèlement des élèves ayant une incapacité .....	21
8. Discipline des élèves ayant une incapacité .....	23
9. Responsabilités.....	25
9.1 Responsabilités des fournisseurs de services d'éducation .....	25
9.2 Responsabilités des syndicats, des associations professionnelles et des tiers fournisseurs de services d'éducation.....	26
9.3 Responsabilités des élèves et des parents .....	27
10. Critère de l'arrêt <i>Meiorin</i> .....	28
11. Limites à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation :	
la contrainte excessive .....	29
11.1 Éléments d'une contrainte excessive .....	29
11.2 Prouver une contrainte excessive .....	31
11.3 Coûts excessifs .....	32
11.4.Risque grave pour la santé et la sécurité .....	35
11.5 Impact sur les personnes et sur les programmes.....	37
12. Déposer une plainte .....	39
13. Pour de plus amples renseignements .....	39
Annexe : Cadre juridique .....	41

## 1. RÉSUMÉ

(Les renvois aux sections pertinentes de la présente ligne directrice figurent entre parenthèses.)

**Tous les élèves, y compris les élèves ayant une incapacité physique ou mentale, ont droit à une éducation.** Les élèves ayant une incapacité doivent être évalués individuellement et faire l'objet de mesures d'adaptation afin qu'ils aient la possibilité d'atteindre leur plein potentiel. (Section 5)

Les écoles publiques et les autres fournisseurs de services d'éducation qui servent le public **doivent identifier et évaluer de façon exacte les élèves qui, en raison d'une incapacité, ont besoin de mesures d'adaptation raisonnables** afin de recevoir une instruction efficace et de bénéficier pleinement du service d'éducation qu'ils offrent. (Section 5)

Les écoles publiques et les autres fournisseurs de services d'éducation ont une **obligation juridique de prendre des mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité sans s'imposer de contrainte excessive.** Les commissions d'enquête des droits de la personne peuvent ordonner l'octroi de dommages-intérêts et d'autres réparations par des fournisseurs de services d'éducation, comme les conseils d'éducation de district, qui omettent de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit des élèves ayant une incapacité. (Section 5)

L'obligation de prendre des mesures d'adaptation raisonnables comprend l'obligation d'**inclure les élèves ayant une incapacité dans les classes régulières** (Section 6), de **permettre des absences de l'école à cause d'une incapacité** (Section 8) et de **protéger les élèves ayant une incapacité contre le harcèlement** exercé par le personnel et les autres élèves (Section 7). Elle comprend également une obligation de **prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit des parents ayant une incapacité** d'élèves qui pourraient avoir ou non une incapacité. (Section 5.1)

Les élèves et les parents ont une obligation juridique de collaborer avec les écoles afin de déterminer les mesures d'adaptation appropriées. (Section 11.1)

La présente ligne directrice a été rédigée pour aider les fournisseurs de services d'éducation, les élèves et les parents à comprendre ces obligations juridiques.

**Les limites à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation raisonnables sont énoncées dans le critère de l'arrêt *Meiorin*.** Ce critère juridique énonce trois conditions qui permettent de déterminer si des mesures d'adaptation raisonnables ont été prises, à savoir : la norme (p. ex., la règle, la pratique, le matériel, les installations) qui a un effet discriminatoire (1) a été adoptée dans un but ou un objectif rationnellement lié aux fonctions exercées; (2) la norme a été adoptée de bonne foi; et (3) elle est raisonnablement nécessaire à la réalisation de son but ou de son objectif, en ce sens qu'il n'est pas possible d'éviter son effet discriminatoire sans que cela n'impose une contrainte excessive. (Section 10)



La présente ligne directrice **ne se veut pas une interprétation de la *Loi sur l'éducation*** et de ses règlements d'application. **En cas de conflit entre le *Code des droits de la personne* et la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application, le *Code* l'emporte.** (Section 1 et l'annexe)

Le *Code* définit « incapacité physique » et « incapacité mentale ». La jurisprudence a établi un grand nombre de troubles qui correspondent à ces définitions. (Sections 3 & 4)

La discrimination est un traitement différentiel d'une personne, ou **le défaut de satisfaire à sa demande d'accommodement**, parce que cette personne est un membre réel ou présumé d'une catégorie ou d'un groupe de personnes comme il est indiqué dans le *Code*, ou y est associé, et non à cause de son mérite personnel. (Section 5)

Il n'est pas nécessaire que la discrimination soit intentionnelle et comporte des différences de traitement. Au contraire, **le manque de mesures d'adaptation peut constituer de la discrimination.** (Section 5)

L'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité consiste à apporter des adaptations au milieu scolaire ou à offrir d'autres arrangements pour éliminer tout effet discriminatoire que les élèves ne subiraient autrement à cause de leur incapacité. (Section 5.1)

**Les mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité visent à assurer leur pleine participation autant que possible, de manière opportune et dans la même mesure que les élèves n'ayant aucune incapacité, non seulement en classe, mais à tous les aspects de leur expérience scolaire, dont les activités parascolaires et extrascolaires, et à voir à ce qu'ils aient la possibilité d'atteindre leur potentiel individuel.** Les administrateurs de l'enseignement doivent considérer les besoins complets des élèves, dont les besoins sur les plans affectif, social, physique et de la sécurité personnelle. (Section 5.1)

Le caractère raisonnable est un facteur à considérer lorsqu'il faut examiner les demandes de mesures d'adaptation. Les personnes qui demandent des mesures d'adaptation ont droit à des **mesures d'adaptation raisonnables sans que cela ne constitue une contrainte excessive**, et non **pas forcément à la parfaite solution ou à celles qu'elles désirent.** (Section 5.1)

Les médecins, les éducateurs, les psychologues et les parents doivent collaborer afin de déterminer les mesures d'adaptation qui conviennent à l'enfant. La détermination devrait reposer surtout sur l'opinion d'experts au sujet de la question de savoir ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui ne correspondra pas forcément aux vœux des parents ou de l'élève. (Section 5.1)

**Les mesures d'adaptation doivent tenir compte des principes de la dignité, de l'individualisation et de l'inclusion.** (Section 5.2)



Les fournisseurs de services d'éducation doivent prendre des mesures d'adaptation d'une manière qui **respecte la dignité** des élèves ayant une incapacité. Ils doivent maintenir un milieu d'apprentissage sûr pour les élèves ayant une incapacité. **Ils pourraient être tenus responsables s'ils savaient ou auraient dû savoir qu'un élève était harcelé par les autres élèves.** Ils doivent prendre des mesures pour prévenir le harcèlement, comme la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'intimidation et de célébration de la diversité et s'attaquer immédiatement à l'intimidation et au harcèlement qui surviennent. (Sections 5.2 & 7)

Dans le cas des mesures d'adaptation, les démarches passe-partout fondées uniquement sur des catégories, des étiquettes et des généralisations sont inacceptables. Il faut toujours **mettre l'accent sur l'élève individuel** plutôt que sur le genre d'incapacité. (Section 5.2)

**L'inclusion des élèves ayant une incapacité dans les classes régulières est la norme.** Tout doit être mis en œuvre, sans que cela ne constitue une contrainte excessive, pour offrir un soutien afin de s'assurer que les élèves ayant une incapacité puissent atteindre les objectifs pédagogiques tout en étant inclus dans une classe régulière. (Sections 5.2 & 6)

Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être dans l'intérêt supérieur des élèves ayant une incapacité de recevoir une instruction individuelle ou en groupe pour une partie de la journée ou pour toute la journée. Dans de tels cas, l'objectif principal devrait être offrir des mesures d'adaptation raisonnables pour s'assurer que les élèves puissent retourner à la classe régulière aussi rapidement que possible. Des échéanciers devraient être en place pour réévaluer les élèves afin de déterminer s'ils peuvent retourner aux classes régulières. **Les évaluations devraient être fréquentes et menées sur une base individuelle.** (Section 5.2)

**La prévention des obstacles est préférable à l'élimination des obstacles.** Lorsqu'ils construisent de nouveaux immeubles, entreprennent des rénovations, achètent de nouveaux systèmes informatiques, lancent de nouveaux sites Web, conçoivent des cours, établissent des programmes, des services, des politiques et des modalités, les fournisseurs de services d'éducation devraient tenir compte des principes de **design universel.** (Section 5.4)

Parfois, les politiques sur la discipline, notamment les politiques prévoyant une tolérance nulle, pourraient avoir un effet défavorable sur les élèves ayant une incapacité. Tous les élèves ayant une incapacité, même ceux dont le comportement est perturbateur ou constitue de l'intimidation ou du harcèlement, ont le droit de recevoir des mesures d'adaptation sans que cela ne constitue une contrainte excessive. Il incombe aux fournisseurs de services d'éducation **d'évaluer individuellement chaque élève ayant une incapacité avant d'imposer des sanctions disciplinaires.** (Section 8)

**On ne doit pas discipliner les élèves pour des absences attribuables à une incapacité.** Cependant, il est acceptable d'exiger qu'ils atteignent les résultats d'apprentis-

sage minimums même si, à cause de leur absentéisme attribuable à une incapacité, ils pourraient avoir de la difficulté à y arriver, à la condition que des mesures d'adaptation aient été prises sans que cela ne constitue une contrainte excessive. (Section 8)

**Les tribunaux sont très stricts pour ce qui est de la définition de contrainte excessive, et de la preuve exigée pour prouver la contrainte excessive.** Les preuves qui sont exigées pour établir une contrainte excessive doivent être objectives et, dans le cas des coûts, quantifiables. Des preuves constituées d'impressions ne suffisent pas. (Section 11.2)

**Plusieurs facteurs déterminent ce qui constitue une contrainte excessive. Les facteurs reconnus le plus souvent sont les coûts excessifs** (Section 11.3), **les risques graves pour la santé ou la sécurité** (Section 11.4) **et l'impact sur les autres personnes et sur les programmes** (Section 11.5). Un autre facteur est le comportement de l'élève ayant une incapacité et de ses parents. Une absence de collaboration peut imposer une contrainte excessive au fournisseur des services d'éducation, et mener ainsi au rejet d'une plainte relative aux droits de la personne. (Section 11.1)

Les incidences sur les autres élèves des mesures d'adaptation à l'endroit d'un élève ayant une incapacité sont un élément qui entre dans la détermination d'une contrainte excessive. À la condition qu'un processus approprié ait été observé et que toutes les autres options aient été éliminées, des mesures d'adaptation potentielles à l'endroit d'un élève pourraient être rejetées s'il est possible de prouver qu'elles entraîneraient une contrainte excessive en raison de leurs incidences sur les autres élèves. (Section 11.5)

**Le facteur des coûts est très rigoureux.** Une norme élevée s'applique lorsqu'on soutient que les mesures d'adaptation imposeraient une contrainte excessive à cause de coûts excessifs. **Pour que des coûts excessifs justifient le défaut de prendre des mesures d'adaptation à l'endroit d'un élève dans les écoles publiques, ils doivent être si élevés au point d'imposer une contrainte excessive au gouvernement provincial.** (Section 11.3)

**Les syndicats doivent collaborer dans le processus d'adaptation sans s'imposer de contrainte excessive,** et ils sont tenus responsables en vertu du *Code des droits de la personne* s'ils omettent de le faire. Cependant, selon le critère de l'arrêt Meiorin, **les incidences sur les syndicats et leurs membres sont l'un parmi plusieurs facteurs qui doivent être pris en considération** lorsqu'il faut déterminer si des mesures d'adaptation entraîneraient une contrainte excessive. (Section 11.5)

Les responsabilités des élèves, des parents, des fournisseurs de services d'éducation, des syndicats, des associations professionnelles et d'autres sont énoncées à la section 9 de la présente ligne directrice. L'annexe comprend un résumé de la jurisprudence sur les mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité à l'école.

## 1. INTRODUCTION

L'article 5 de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick (également appelé le *Code des droits de la personne*) interdit la discrimination fondée sur une incapacité physique ou mentale, et plusieurs autres motifs, dans « le logement, les services et les commodités disponibles au public ». Cette disposition englobe les établissements d'enseignement des secteurs privé ou public.

Les plaintes alléguant de la discrimination fondée sur une incapacité sont les plus courantes que la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick reçoit. Certaines de ces plaintes se rattachent à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation à l'endroit des élèves à l'école. Il est interdit aux fournisseurs de services d'éducation d'exercer de la discrimination fondée sur l'un ou plusieurs des 14 motifs énumérés dans le *Code*. Cependant, il a été jugé nécessaire d'élaborer une ligne directrice portant uniquement sur l'incapacité à cause de la prévalence et de la complexité des questions que l'incapacité soulève dans le système d'éducation.

Le Nouveau-Brunswick a été un chef de file dans l'inclusion des élèves ayant une incapacité dans les classes régulières, et le gouvernement provincial a réalisé beaucoup de progrès afin de prendre des mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité. Nous devrions en féliciter les fournisseurs de services d'éducation. Néanmoins il y a encore place à de l'amélioration. La présente ligne directrice vise à décrire un cadre juridique qui permettra aux fournisseurs de services d'éducation de comprendre leurs responsabilités en vertu du *Code des droits de la personne*.

**La présente ligne directrice énonce l'interprétation juridique de la Commission du Code des droits de la personne par rapport à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité physique ou mentale**, de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année dans les écoles privées ou publiques, y compris les écoles confessionnelles, qui sont disponibles au public. Elle s'applique aux élèves éventuels et actuels, de même qu'aux anciens élèves qui ont le droit de retourner à l'école (p. ex., les élèves qui ont quitté l'école et les anciens finissants (« postsecondaires »)).

La présente ligne directrice s'applique également à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit de **parents ayant une incapacité** d'élèves qui pourraient avoir ou non une incapacité.

Elle ne s'applique pas aux écoles qui relèvent de la compétence fédérale,<sup>1</sup> y compris aux écoles des Premières nations, mais elle s'applique aux élèves autochtones dans les établissements d'enseignement qui relèvent de la compétence provinciale.

---

<sup>1</sup> Pour obtenir une explication plus complète de la compétence fédérale, aller au site Web à l'adresse suivante [http://www.chrc-ccdp.ca/discrimination/federally\\_regulated-fr.asp](http://www.chrc-ccdp.ca/discrimination/federally_regulated-fr.asp)

La présente ligne directrice **ne se veut pas une interprétation de la *Loi sur l'éducation*** et de ses règlements d'application, ni n'indique tous les articles pertinents de la *Loi sur l'éducation* ou les politiques pertinentes du ministère de l'Éducation. En plus de la présente ligne directrice, les lecteurs pourraient vouloir consulter la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application, ainsi que les politiques et les autres publications du ministère de l'Éducation.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick tient à exprimer sa gratitude à la Commission ontarienne des droits de la personne qui lui a permis de reproduire et d'adapter plusieurs sections de ses *Directives concernant une éducation accessible*<sup>2</sup>. Les lecteurs qui désirent reproduire les sections de la présente ligne directrice qui viennent des directives de l'Ontario doivent obtenir la permission du gouvernement de l'Ontario.

L'élaboration de la présente ligne directrice a été facilitée également par le rapport complet de Wayne MacKay sur l'inclusion scolaire au Nouveau-Brunswick.<sup>3</sup>

## 2. RÔLE DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick voit à appliquer la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick. Pour ce qui est des mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité, son rôle est le suivant :

1. recevoir les plaintes de discrimination ayant trait à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité, faire enquête, et clore le dossier de ces plaintes, rejeter ces plaintes, les régler par la conciliation ou les renvoyer à une commission d'enquête sur les droits de la personne.
2. offrir des activités d'éducation aux parents, aux élèves, aux fournisseurs de services d'éducation et aux autres intervenants pour les informer de l'obligation de prendre des mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité.

---

<sup>2</sup> Ontario, Commission ontarienne des droits de la personne, *Directives concernant l'éducation accessible*; <http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/guides/accessed>

<sup>3</sup> MacKay, A. Wayne, *Relier les soins aux défis : Utiliser notre plein potentiel - L'inclusion scolaire : Étude des services en adaptation scolaire au Nouveau-Brunswick*, 2006, 381 p. <http://www.gnb.ca/0000/publications/mackay/mackay-f.asp>

### 3. LIBELLÉ DE LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L'article de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick qui se rattache à l'éducation est l'article 5, qui est rédigé ainsi :

*5(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,*

- a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le logement, les services et les commodités disponibles au public, ou*
- b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant au logement, aux services et aux commodités disponibles au public,*

*pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, **d'incapacité physique, d'incapacité mentale,** d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques.*

L'article 2 de la *Loi* définit également « incapacité physique » et « incapacité mentale », à savoir :

*« incapacité physique » désigne tout degré d'incapacité, d'infirmité, de malformation ou d'altération de nature physique résultant de blessures corporelles, maladie ou anomalie congénitale, et sans limiter la généralité de ce qui précède, s'entend également de toute incapacité résultant de paralysie à quelque degré que ce soit ou de diabète sucré, d'épilepsie, d'amputation, d'un manque de coordination physique, de cécité ou trouble de la vision, de la surdité ou trouble de l'ouïe, de la mutité ou trouble de langage, ou de la nécessité d'utiliser un chien guide ou un fauteuil roulant, une canne, une béquille ou tout autre appareil ou dispositif de correction.*

*« incapacité mentale » désigne*

- a) tout état de retard ou d'altération des facultés mentales,*
- b) toute difficulté d'apprentissage, ou difficulté de fonctionnement d'un ou plusieurs mécanismes mentaux impliqués dans la compréhension ou encore l'utilisation de symboles ou de langage parlé, ou*
- c) tout trouble mental.*

### 4. SENS DE « INCAPACITÉ »

Des **troubles très variés peuvent constituer une incapacité physique** au sens du *Code*. Certains des plus communs sont la cécité ou un trouble de la vision; la surdité ou un trouble de l'ouïe; les maladies environnementales; l'épilepsie ou des crises; des

blessures aux membres et aux parties du corps; l'obésité; la paralysie; et le spina bifida. De plus, d'après la jurisprudence, les maladies ou les troubles médicaux suivants, par ordre alphabétique, sont réputés être une incapacité physique: acné; allergies saisonnières; amputation; arthrite; asthme; blessure aux épaules; blessures au dos; bras ou autre membre déformé; bras, pied, membres fracturés; etc.; bronchite; calculs rénaux; cancer; côlon irritable; croissance mammaire excessive; daltonisme; diabète; discopathie dégénérative; doigt manquant; douleur au genou; douleur aux nerfs ou trouble nerveux; hépatites A, B et C; hypertension; incapacité perçue; lésions permanentes dues à des mouvements répétitifs; lupus; maladie auto-immune; maladie de Crohn; maladie de Grave; maladie thyroïdienne; méningite; migraines; mutité ou troubles de la parole; problèmes de la vésicule biliaire; sclérose en plaques; sida; syndrome de douleur chronique; syndrome de fatigue chronique; tabagisme, tendinite; traumatisme médullaire; et troubles cardiaques.

De même, de **nombreux troubles constituent une incapacité mentale**. Voici certains des plus communs : le trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA); le trouble déficitaire de l'attention (TDA); l'anxiété; la dépression; la dyslexie; la déficience intellectuelle; et les troubles d'apprentissage. De même, selon la jurisprudence, les maladies ou les troubles médicaux suivants, par ordre alphabétique, sont réputés être une incapacité mentale au sens du *Code* : l'agoraphobie et les crises de panique; l'alcoolisme; l'anxiété et une dépression accompagnées du symptôme de conversion; le fait d'apprendre lentement; une condition nerveuse; une crise de nerfs; une crise psychiatrique aiguë; le délire schizophrénique forme paranoïde; la dépression; une dépression grave et une pensée délirante; une dépression nerveuse; une dépression situationnelle; une déviation sexuelle; un état dépressif; le globus hystericus; la kleptomanie; la maladie affective bipolaire; la maladie affective bipolaire accompagnée d'une personnalité paranoïaque; le maniaco-dépressif; la peur des hauteurs; la personnalité hystérique; une personnalité préexistante et un psyché émotionnel; la pyromanie; la schizophrénie paranoïde; le trouble de l'adaptation avec humeur dépressive; un trouble anxieux combiné aux caractéristiques du trouble obsessionnel et à une anxiété généralisée; le trouble délirant; un trouble dépressif réactionnel; tout trouble mental qui nuit à la capacité d'une personne d'agir de façon rationnelle (désordre de personnalité, groupe A ou B); un trouble panique; et le trouble psychiatrique à forme dépressive.

Notez que ces listes ne sont pas exhaustives et que d'autres troubles médicaux pourraient constituer des incapacités physiques ou mentales en vertu du *Code*. Notez également qu'il est possible qu'un trouble qui est réputé constituer une incapacité dans un cas ne soit pas réputé en constituer une dans d'autres à cause de différences dans la gravité du trouble, de la façon dont il est perçu, des effets de la distinction qui est faite et du libellé de la loi pertinente.

Certaines formes d'incapacités ne sont pas évidentes à l'observateur moyen. Les incapacités mentales, les troubles d'apprentissage, le syndrome de fatigue chronique, les maladies environnementales et l'épilepsie en sont des exemples.

La Cour suprême du Canada a statué qu'une incapacité « peut résulter aussi bien d'une limitation physique que d'une affection, d'une construction sociale, d'une perception de limitation ou d'une combinaison de tous ces facteurs »<sup>4</sup>. **La discrimination peut être fondée autant sur les perceptions, les mythes et les stéréotypes, que sur l'existence de limites fonctionnelles réelles.** On met l'accent sur les effets de la préférence, de l'exclusion ou d'un autre type de traitement différentiel dont fait l'objet la personne, plutôt que sur la preuve des limites physiques ou de l'existence d'une affection.

**Exemple :** Un policier stagiaire souffre de la maladie de Crohn. Cette maladie ne limite pas ce qu'il peut accomplir au travail. Cependant, l'employeur le congédie de crainte qu'il s'absente plus souvent. Dans ce cas, la maladie de Crohn est une incapacité, en dépit de l'absence de limites fonctionnelles à cause des perceptions et des hypothèses que l'employeur a au sujet de la maladie, et de la façon dont celles-ci sont devenues un obstacle à l'emploi du policier.

## 5. MESURES D'ADAPTATION RAISONNABLES

**Tous les élèves, y compris les élèves ayant une incapacité physique ou mentale, ont droit à une éducation. Les élèves ayant une incapacité doivent être évalués individuellement et faire l'objet de mesures d'adaptation afin qu'ils aient la possibilité d'atteindre leur plein potentiel**

Les écoles publiques et les autres fournisseurs de services d'éducation qui servent le public **doivent identifier et évaluer de façon exacte les élèves qui, en raison d'une incapacité, ont besoin de mesures d'adaptation raisonnables** afin de recevoir une instruction efficace et de bénéficier pleinement du service d'éducation qu'ils offrent.

Les écoles publiques et les autres fournisseurs de services d'éducation ont **une obligation juridique de prendre des mesures d'adaptation à l'endroit des élèves et des parents ayant une incapacité sans que cela ne constitue une contrainte excessive.** Une obligation similaire s'applique à tous les motifs mentionnés dans le *Code des droits de la personne*.

Les commissions d'enquête des droits de la personne peuvent ordonner l'octroi de dommages-intérêts et d'autres réparations par des fournisseurs de services d'éducation, comme les conseils d'éducation de district, qui omettent de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit des élèves ayant une incapacité.

L'obligation de prendre des mesures d'adaptation n'est pas mentionnée expressément dans la loi. Elle découle de la jurisprudence (les décisions des cours et des tribunaux) qui interprète le sens de « discrimination » à l'article 15 de la *Charte canadienne des*

---

<sup>4</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Broisbriand (Ville)*, [2001] 1 R.C.S. 655, au para. 79 et 39: <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2000/2000csc27/2000csc27.html>

*droits et libertés* et des diverses lois sur les droits de la personne (anti-discrimination) qui s'appliquent au Canada.

Tout simplement, la discrimination est un traitement différentiel d'une personne, **ou le défaut de satisfaire à sa demande d'accommodement**, parce que cette personne est un membre réel ou présumé d'une catégorie ou d'un groupe de personnes comme il est indiqué dans le *Code*, ou y est associé, et non à cause de son mérite personnel.

Il n'est pas nécessaire que la discrimination soit intentionnelle et comporte des différences de traitement. Au contraire, **le manque de mesures d'adaptation peut constituer de la discrimination**. C'est l'effet discriminatoire d'une action ou d'une directive qui les rend discriminatoires.

### 5.1 Qu'est-ce qu'une mesure d'adaptation?

Le processus visant à s'assurer que toutes les personnes sont traitées de façon équitable s'appelle l'adaptation.

L'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité consiste à apporter des adaptations au milieu scolaire ou à offrir d'autres arrangements pour éliminer tout effet discriminatoire que les élèves ne subiraient autrement à cause de leur incapacité.

**Les mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité visent à assurer leur pleine participation autant que possible, de manière opportune et dans la même mesure que les élèves n'ayant aucune incapacité, non seulement en classe, mais à tous les aspects de leur expérience scolaire, dont les activités parascolaires et extrascolaires, et à voir à ce qu'ils aient la possibilité d'atteindre leur potentiel individuel.**

L'obligation de prendre des mesures d'adaptation à l'égard des élèves ayant une incapacité dépasse les résultats officiels d'apprentissage. **Les administrateurs de l'enseignement doivent également prendre en compte toute l'étendue des besoins des élèves<sup>5</sup>:**

- les besoins intellectuels et scolaires;
- les besoins en matière de communication;
- les besoins émotifs et sociaux;
- les besoins en matière de sécurité physique et personnelles.

**L'obligation de prendre des mesures d'adaptation s'applique également aux activités parascolaires et extrascolaires.** Cela s'entend du choix et de l'appui d'activités scolaires permettant d'assurer le plus grand accès à tous les élèves aux sports scolaires et aux activités culturelles, aux excursions pédagogiques et aux projets de classe.

---

<sup>5</sup> *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant* [1997] 1 R.C.S. 241, aux para. 17 à 20 (Cour suprême du Canada); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1997/1997rcs1-241/1997rcs1-241.html>



Il pourrait être nécessaire d'organiser un transport approprié, un soutien personnel supplémentaire et d'autres mesures visant à minimiser les obstacles à la participation.

Voici quelques exemples de mesures d'adaptation à l'endroit des élèves :

**Exemple :** En 3<sup>e</sup> année, une élève atteinte de dyslexie a reçu tous les jours 60 minutes d'instruction en petit groupe (3 ou 4 élèves) avec une aide-enseignante. Compte tenu de l'évaluation de la nature et de l'envergure des besoins de l'élève ainsi que d'un examen de ses progrès scolaires et sociaux, ce niveau d'aide intensive n'était plus nécessaire au moment où l'élève a entrepris sa 4<sup>e</sup> année. Les services d'une aide-enseignante ont été réduits à trois fois par semaine.

**Exemple :** Une école exige que tous ses élèves rédigent une dissertation en classe comptant pour la totalité de leur note finale. À moins que l'on puisse démontrer que ce mode d'évaluation entièrement fondé sur une dissertation constitue une exigence essentielle du cours, cette mesure pourrait être considérée comme discriminatoire à l'égard des élèves ayant des troubles d'apprentissage et d'autres types d'incapacités qui font en sorte qu'il est difficile de traiter une grande quantité d'informations écrites dans des délais serrés.

**Exemple :** Une école a pris des dispositions pour transporter une classe d'élèves par autobus à un zoo à l'extérieur du district scolaire et impose 20 \$ à chaque élève pour le transport par autobus, ce qui couvre le coût réel de l'autobus. Cependant, il n'y a aucun autobus accessible par fauteuil roulant qui peut transporter tous les élèves. L'école réserve un autobus séparé accessible par fauteuil roulant pour les deux élèves qui utilisent un fauteuil roulant. Quelques autres élèves peuvent également s'asseoir dans cet autobus. Cependant, l'autobus coûte 40 \$ par personne. L'école prend des mesures d'adaptation à l'égard des élèves en fauteuil roulant en demandant 20 \$ à tous les élèves.

**Exemple:** Dans certaines circonstances, les élèves qui ont déjà obtenu leur diplôme peuvent être admis à nouveau dans les écoles secondaires publiques comme « anciens finissants ». Ils pourraient souhaiter le faire pour améliorer leurs notes afin d'être admis à l'université, pour améliorer leur degré d'alphabétisation ou habiletés à communiquer, ou pour accroître les habiletés nécessaires afin de faire la transition à la collectivité et à l'emploi. Il serait incorrect de refuser une telle demande d'admission, ou les mesures d'adaptation dont a besoin l'élève, parce que ce dernier a une incapacité, sauf si cela devait constituer une contrainte excessive.

La *Loi sur l'éducation*<sup>6</sup> reconnaît le rôle des parents des élèves dans les écoles publiques. Les parents offrent une forme très importante de soutien à l'éducation de leurs enfants. Afin que les élèves mineurs puissent profiter pleinement d'un service d'édu-

---

<sup>6</sup> *Loi sur l'éducation*, L.R.N.B. ch. E-1.12, al. 13; <http://www.gnb.ca/acts/lois/e-01-12.htm>

cation, leurs parents doivent entretenir des rapports libres de discrimination avec les fournisseurs de services d'éducation. Donc, **les fournisseurs de services d'éducation doivent prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit des parents ayant une incapacité afin que leurs enfants, qui pourraient avoir une incapacité ou non, aient les mêmes possibilités d'éducation que les autres élèves.**

**Exemple :** Une mère informe les enseignants de ses enfants à l'école primaire qu'elle est sourde et qu'elle a besoin d'un interprète gestuel pour communiquer. L'école retient les services d'un interprète gestuel aux réunions de parents-enseignant afin d'assurer la pleine participation du parent.

Les commissions d'enquête sur les droits de la personne et les tribunaux ont constamment déclaré que le caractère raisonnable est un facteur à considérer dans l'examen des demandes de mesures d'adaptation. **Les personnes qui demandent des mesures d'adaptation ont droit à des mesures d'adaptation raisonnables sans que cela ne constitue une contrainte excessive, et non pas forcément à la parfaite solution ou à celles qu'elles désirent.**

Les médecins, les éducateurs, les psychologues et les parents doivent collaborer afin de déterminer les mesures d'adaptation qui conviennent à l'enfant. La détermination devrait reposer surtout sur l'opinion d'experts au sujet de la question de savoir ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui ne correspondra pas forcément aux vœux des parents ou de l'élève.

Dans les enquêtes sur les plaintes d'un présumé manque de mesures d'adaptation, de nombreux facteurs doivent être pris en considération pour déterminer que des mesures d'adaptation raisonnables n'ont pas été offertes. Mentionnons, entre autres, les facteurs suivants :

- les mesures d'adaptation recommandées par les professionnels de la santé (médecins, psychologues, psychiatres, physiothérapeutes, ergothérapeutes, chiropraticiens, etc.);
- les mesures d'adaptation recommandées par les professionnels de l'éducation (enseignants-ressources, spécialistes dans les écoles et les districts, etc.);
- la possibilité qu'il y ait des besoins incompatibles en matière de mesures d'adaptation en raison d'une ou de plusieurs incapacités de l'élève;
- la capacité du fournisseur de services d'éducation de fournir toutes les mesures d'adaptation recommandées ou demandées sans que cela ne constitue une contrainte excessive;
- les mesures d'adaptation offertes par le fournisseur de services d'éducation comparativement à celles qui sont recommandées par les professionnels compétents, et celles qui sont demandées par l'élève ou les parents;
- les mesures d'adaptation acceptées ou refusées par l'élève ou les parents, ou les deux.

Après un examen des renseignements pertinents, la Commission pourrait clore un dossier de plainte si une mesure d'adaptation raisonnable a été offerte, mais a été refusée par l'élève ou les parents, ou les deux.

**Exemple :** Une élève souffrant d'une maladie environnementale a produit des documents médicaux qui indiquent qu'elle a besoin : d'un milieu sain avec un système de ventilation d'air entièrement neuf en tout temps si possible; une classe sans produits parfumés (savon de ménage, craie, marqueurs, livres poussiéreux); un transport propre (pas au diesel); et un horaire de classe modifié.

À cause du programme d'études, les élèves doivent changer de classe pour chaque cours. L'école la plus près du foyer de l'élève est un grand immeuble plus vieux qui n'a pas la capacité d'offrir un apport en air entièrement neuf aux classes de toute l'école. Cependant, une école à quelques kilomètres plus loin dans le même district a la capacité nécessaire. À la demande des parents de l'élève, le conseil d'éducation de district transfère l'élève à l'autre école et offre un transport propre jusqu'à l'école.

Cependant, l'élève développe plus tard un trouble anxieux accompagné d'une dépression en plus de sa maladie environnementale. Elle demande de retourner à l'école plus grande et plus vieille, et de recevoir une mesure d'adaptation précise, dont une classe modifiée qui lui offrira de l'air entièrement neuf.

Le district demande au spécialiste médical de l'élève d'inspecter la vieille école et toutes les classes de l'élève. Le spécialiste suggère, entre autres, de se débarrasser du fatras dans les classes, d'asseoir l'élève à certains endroits dans les classes, d'afficher des politiques interdisant le port des produits parfumés dans l'école, de lui offrir un transport propre et de faire fonctionner les systèmes de ventilation actuels dans chaque classe à pleine capacité dans la mesure du possible.

Le district accepte d'offrir ces mesures d'adaptation, mais les parents demandent qu'il modifie la classe en installant un système de ventilation capable d'offrir un apport en air entièrement neuf tout le temps et qu'il demande que enseignants et non les élèves changent de classe. Le district maintient qu'il ne peut acquiescer à la demande pour diverses raisons, dont la perturbation des autres élèves, l'incapacité de demander aux enseignants de changer de classe à cause des horaires des cours, et l'incapacité d'offrir un nouveau système de ventilation en peu de temps.

Le district offre de prendre les mesures d'adaptation recommandées par les spécialistes médicaux ou, si ce n'est pas acceptable pour les parents, de transférer l'élève à nouveau à l'école plus neuve et plus petite qui a une capacité d'apport en air neuf. Les parents refusent le transfert. La Commission des droits de la personne ferme le dossier de la plainte, car des mesures d'adaptation raisonnables ont été offertes et elles ont été refusées par les parents.

## 5.2 Principes de base de l'adaptation

La Commission des droits de la personne estime que le principe de l'adaptation comporte trois facteurs : la dignité, l'individualisation et l'inclusion.

Les élèves ayant une incapacité ont le droit de recevoir des services d'éducation d'une manière qui **respecte leur dignité**. La dignité humaine inclut le respect et l'estime de soi. Elle repose sur l'intégrité physique et psychologique ainsi que sur le renforcement de l'autonomie de la personne. On porte atteinte à la dignité lorsqu'on marginalise, stigmatise, néglige ou dévalorise les personnes.

Les fournisseurs de services d'éducation doivent trouver des adaptations qui respectent la dignité des élèves ayant une incapacité.<sup>7</sup> Ces adaptations doivent s'inscrire dans un continuum, en commençant par celles qui respectent le plus le droit à la vie privée, à l'autonomie et à la dignité. Les adaptations qui ne tiennent pas compte du droit à un traitement axé sur le respect et la dignité ne sont pas appropriées<sup>8</sup>. Le respect de la dignité consiste également à tenir compte de la **façon** dont une adaptation est fournie et de la participation des élèves (ou de leurs parents et tuteurs) au processus.

Les éducateurs ont l'obligation de maintenir un milieu scolaire inclusif pour toutes les personnes qu'ils servent.<sup>9</sup> L'attitude des éducateurs à l'égard des questions touchant les personnes ayant une incapacité influe considérablement sur la façon dont les autres élèves traitent les élèves ayant une incapacité et sur leurs rapports avec eux. Sans violer la vie privée des élèves, ou avec le consentement de leurs parents, le personnel enseignant devrait s'efforcer de sensibiliser les élèves à ces questions et de donner l'exemple d'une attitude et d'un comportement respectueux à l'égard des élèves ayant une incapacité. Les fournisseurs de services d'éducation doivent sanctionner tout comportement qui pourrait porter atteinte à la dignité des élèves ayant une incapacité. Reportez-vous à la section 7 de la présente ligne directrice pour obtenir plus de renseignements sur les moyens de lutter contre l'intimidation et le harcèlement.

**L'adaptation doit être individualisée.** Les besoins de chaque élève sont uniques et ils doivent être considérés d'un regard neuf lorsque des mesures d'adaptation sont demandées. Il faut toujours mettre l'accent sur l'élève individuel plutôt que sur le genre d'incapacité. Les démarches passe-partout fondées uniquement sur des catégories, des étiquettes et des généralisations sont inacceptables. Les différences quant aux

<sup>7</sup> *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703, au para.74; <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2000/2000csc28/2000csc28.html>

<sup>8</sup> *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1999/1999rcs1-497/1999rcs1-497.html>; *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703, au para.74; <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2000/2000csc28/2000csc28.html>

<sup>9</sup> *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, 25 C.H.R.R. D/175; <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1996/1996rcs1-825/1996rcs1-825.html>; voir également la *Loi sur l'éducation*, L.R.N.-B. ch. E-1.12, al. 27(1)b) et d) et 28(2)c); <http://www.gnb.ca/0062/acts/lois/f-01-12.htm>

effets d'une incapacité et aux styles d'apprentissage pourraient exiger des approches différentes.<sup>10</sup>

Une adaptation raisonnable n'est pas facilement définie et se rattache aux faits. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*,<sup>11</sup> a noté que chaque cas doit être déterminé en fonction de ses propres faits afin d'établir si un employeur ou un fournisseur de services a pris des mesures raisonnables d'adaptation à l'égard d'une incapacité.

**Exemple :** Une adaptation appropriée pour un élève qui souffre d'un déficit auditif important et qui utilise surtout la communication verbale par les restes auditifs pourrait être son intégration à une classe régulière avec un soutien. Une adaptation appropriée pour une élève qui est atteinte de surdité profonde et dont la principale langue de communication est l'American Sign Language ou la Langue des signes québécoise pourrait consister à lui offrir un soutien complet par un interprète gestuel dans la classe régulière, un accès à la salle de ressources ou des services dans un cadre spécialisé.

**Exemple :** Une élève souffrant d'une maladie environnementale a des réactions physiologiques indésirables qui pourraient avoir un effet négatif sur sa capacité de fréquenter l'école. Des mesures raisonnables d'adaptation pourraient comprendre, entre autres, ce qui suit :

- modifier la classe en réduisant le fatras et les autres objets qui provoquent une réaction chez l'élève;
- installer ou utiliser un système de ventilation propre dans la classe ou l'école;
- appliquer une politique interdisant le port des produits parfumés en classe et à l'école;
- utiliser des produits de nettoyage et des peintures qui provoquent une réaction limitée, voire nulle, chez l'élève;
- réduire l'exposition de l'élève aux aires de l'école où il n'est pas possible d'apporter des modifications.

Les fournisseurs de services d'éducation doivent identifier et évaluer avec exactitude les élèves qui, en raison d'une incapacité, ont besoin de mesures d'adaptation raisonnables afin de recevoir une instruction efficace et de bénéficier pleinement du service d'éducation qu'ils offrent. Ils doivent mettre en place un processus pour évaluer les besoins des élèves et pour déterminer et mettre en œuvre ces stratégies afin de répondre à ces besoins (p. ex., conférences de cas).

L'évaluation individualisée consiste à tenir compte des problèmes qu'éprouvent les élèves ayant une incapacité qui font également partie de groupes historiquement défavorisés. Ces élèves peuvent parfois faire l'objet de discrimination fondée sur plu-

<sup>10</sup> *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant* [1997] 1 R.C.S. 241, au para. 69 (Cour suprême du Canada); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1997/1997rcs1-241/1997rcs1-241.html>

<sup>11</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud* [1992] S.C.R. 970; <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1992/1992rcs2-970/1992rcs2-970.html>

sieurs motifs et, ensemble, ces motifs peuvent produire une forme unique de discrimination.

**L'inclusion des élèves ayant une incapacité dans les classes régulières est la norme.** Tout doit être mis en œuvre, sans que cela ne constitue une contrainte excessive, pour offrir un soutien afin de s'assurer que les élèves ayant une incapacité puissent atteindre les objectifs pédagogiques tout en étant inclus dans une classe régulière. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être dans l'intérêt supérieur des élèves ayant une incapacité de recevoir une instruction individuelle ou en groupe pour une partie de la journée ou toute la journée. Dans de tels cas, l'objectif principal devrait être offrir des mesures d'adaptation raisonnables pour s'assurer que les élèves puissent retourner à la classe régulière aussi rapidement que possible. Des échéanciers devraient être en place pour réévaluer les élèves afin de déterminer s'ils peuvent retourner aux classes régulières. **Les évaluations devraient être fréquentes et menées sur une base individuelle.** Pour de plus amples renseignements sur l'inclusion, reportez-vous à la section 6 de la présente ligne directrice.

D'après la jurisprudence, un plaignant peut s'attendre à une solution raisonnable, mais il est possible que cela ne soit pas à une solution parfaite. Les limites à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation sont énoncées dans le critère de l'arrêt *Meiorin*, qui est expliqué à la section 10 de la présente ligne directrice et dans l'annexe.

### 5.3 Les conséquences possibles d'un manque de mesures d'adaptation raisonnables

Les conséquences possibles d'un manque de mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit des élèves ayant une incapacité comprennent :

1. l'effet négatif sur l'élève qui ne réussit pas à atteindre son potentiel scolaire;
2. l'effet négatif sur la famille de l'élève;
3. le conflit entre l'établissement d'enseignement et la famille de l'élève;
4. les futurs coûts au fournisseur de services ou au gouvernement;
5. des dépens possibles (honoraires de l'avocat, règlements pécuniaires, octroi de dommages-intérêts) que doit verser le fournisseur de services.

Il a été bien établi par divers rapports sur l'éducation (le rapport<sup>12</sup> du professeur Wayne MacKay étant le plus récent au Nouveau-Brunswick) qu'une intervention précoce et une correction rapide sont le meilleur moyen de s'attaquer aux questions touchant les personnes ayant une incapacité dans le secteur de l'éducation. De même dans l'arrêt *Moore*<sup>13</sup>, le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a

<sup>12</sup> MacKay, A. Wayne, *Relier les soins aux défis : Utiliser notre plein potentiel - L'inclusion scolaire : Étude des services en adaptation scolaire au Nouveau-Brunswick*, 2006, 381 p.  
<http://www.gnb.ca/0000/publications/mackay/mackay-f.asp>

<sup>13</sup> *Moore c. B.C. (Ministry of Education) and School District No. 44*, 2005 BCHRT 580;  
[http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore\\_v\\_BC\\_\(Ministry\\_of\\_Education\)\\_and\\_School\\_District\\_No\\_44\\_2005\\_BCHRT\\_580.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore_v_BC_(Ministry_of_Education)_and_School_District_No_44_2005_BCHRT_580.pdf)

établi qu'un dépistage précoce et une correction rapide pouvaient déterminer si les élèves pourront surmonter leur incapacité et réaliser leur potentiel sur les plans scolaire et social.

Une intervention précoce et une correction rapide sont le meilleur moyen de limiter au minimum l'effet négatif qu'une incapacité peut avoir sur la capacité d'apprentissage des élèves. Si elles ne sont pas offertes en temps voulu, il pourrait se révéler plus difficile de prendre des mesures d'adaptation efficaces à l'endroit des élèves, ce qui demandera des ressources supplémentaires et entraînera des coûts supplémentaires pour le fournisseur de services d'éducation.

En outre, les élèves qui sont incapables de réaliser leur potentiel scolaire et social pourraient avoir besoin d'une aide du gouvernement à long terme sous une forme ou l'autre, ce qui aurait pu être évité si les mesures d'adaptation nécessaires avaient été prises à l'école.

Si une plainte relative aux droits de la personne est déposée et finit par être renvoyée à une commission d'enquête des droits de la personne, une réparation au titre des droits de la personne pourrait être ordonnée au fournisseur de services d'éducation, au syndicat ou/et au tiers fournisseur responsable d'un manque de mesures d'adaptation raisonnables. En plus des dommages-intérêts généraux pour une atteinte à la dignité, aux sentiments et au respect de sa personne, le tribunal dans l'arrêt *Moore* a exigé des intimés qu'ils paient l'instruction privée du plaignant jusqu'à la fin de la 12<sup>e</sup> année<sup>14</sup>.

#### 5.4 Design universel

**La prévention des obstacles est préférable à l'élimination des obstacles.** Dans la mesure du possible, les installations, les programmes, les politiques et les services devraient être structurés et **conçus dès le début de manière à éviter tout effet discriminatoire** sur les élèves ayant une incapacité, au lieu de compter sur des ajustements, des modifications et des exceptions au cas par cas après-coup. Cette démarche s'appelle le « design inclusif » ou le « design universel ».

Les programmes d'études, les méthodes de prestation et les méthodologies d'évaluation devraient être conçus de façon inclusive dès le début. On pourrait le faire, par exemple, en mettant à profit la technologie, notamment en rendant les documents accessibles en ligne ou en sélectionnant des logiciels compatibles avec les lecteurs à l'écran. Lorsque les cours sont offerts en ligne, sur Internet ou cédérom, les questions d'accessibilité devraient être réglées dès le début à l'étape de l'élaboration.

Les fournisseurs de services d'éducation devraient tenir compte des principes de design universel au moment de construire de nouveaux édifices, d'entreprendre des rénovations, d'acquérir de nouveaux systèmes informatiques, de lancer de nouveaux sites Web, de concevoir des cours, d'établir des programmes, des services, des poli-

---

<sup>14</sup> Voir l'annexe pour obtenir une analyse de l'arrêt *Moore*.

tiques et des procédures. La construction de nouvelles installations ou la rénovation d'installations existantes ne devrait jamais entraîner la création de nouveaux obstacles. Au contraire, il y a lieu d'intégrer dans tous les plans les normes actuelles d'accessibilité telles que la *Conception accessible pour l'environnement bâti*<sup>15</sup> et les principes de design universel.

Lorsqu'il existe déjà des obstacles, l'obligation de prendre des mesures d'adaptation oblige les fournisseurs de services d'éducation à apporter des changements pour assurer un accès égal aux élèves ayant une incapacité, dans la mesure où ils ne subissent pas une contrainte excessive. Lorsqu'il est impossible d'enlever immédiatement ces obstacles, il faut étudier et mettre en œuvre des solutions temporaires ou les meilleures solutions de rechange possibles, dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à une contrainte excessive.

## 6. INCLUSION DES ÉLÈVES AYANT UNE INCAPACITÉ

La pleine participation aux programmes scolaires réguliers avec les élèves n'ayant aucune incapacité est l'objectif fixé expressément par la *Loi sur l'éducation*<sup>16</sup> et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*<sup>17</sup> ainsi que par la jurisprudence établie en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>18</sup> et le *Code des droits de la personne*. Les fournisseurs de services d'éducation et le personnel enseignant doivent bénéficier de soutiens suffisants pour permettre aux élèves ayant une incapacité d'atteindre les objectifs pédagogiques, et ce, côte à côte avec leurs pairs dans les écoles locales.

Dans l'arrêt *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, en 1997, la Cour suprême du Canada a établi clairement que l'« **intégration** » ou l'« **inclusion** » « **devrait être reconnue comme la norme d'application générale** en raison des avantages qu'elle procure habituellement ... »<sup>19</sup>. Cependant, la Cour poursuit en affirmant qu'il est toujours nécessaire d'offrir un « enseignement spécial » aux élèves qui en ont besoin pour parvenir à l'égalité.<sup>20</sup>

Le placement plus ou moins courant des élèves ayant une incapacité dans des classes spéciales ou distinctes pourrait être jugé discriminatoire, car il représente un défaut de

<sup>15</sup> [www.csa-intl.org/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2016657&Parent=1070](http://www.csa-intl.org/onlinestore/GetCatalogItemDetails.asp?mat=2016657&Parent=1070)

<sup>16</sup> *Loi sur l'éducation*, L.R.N.-B., ch. E-1.12, par. 12(3); <http://www.gnb.ca/acts/lois/e-01-12.htm>

<sup>17</sup> *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, article 24; <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/convtextf.htm>

<sup>18</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi sur le Canada de 1982* (R.-U.), 1982, c. 11; [http://laws.justice.gc.ca/en/charter/const\\_fr.html](http://laws.justice.gc.ca/en/charter/const_fr.html)

<sup>19</sup> *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant* [1997] 1 R.C.S. 241, aux para. 17 à 20 (Cour suprême du Canada); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1997/1997rcs1-241/1997rcs1-241.html>

<sup>20</sup> Il importe de souligner que, dans le système d'éducation du Nouveau-Brunswick, l'éducation spéciale vise principalement à appuyer l'intégration.



prendre des mesures d'adaptation, vu que les besoins individuels de chaque élève ne sont pas pris en considération.

L'adaptation jusqu'à l'atteinte de « contraintes excessives » devrait viser à permettre aux élèves ayant une incapacité d'être intégrés à une école ou à une classe régulière. Les tribunaux sont très stricts pour ce qui est de la définition de contrainte excessive, et de la preuve exigée pour prouver la contrainte excessive. Pour de plus amples renseignements sur la contrainte excessive, consulter la section 11 de la présente ligne directrice.

Lorsqu'il est question de déterminer comment prendre des mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité, **il faut tout d'abord déterminer quels sont les soutiens et les stratégies nécessaires pour permettre leur inclusion dans la classe régulière. Tout devrait être mis en œuvre, sans que cela ne constitue une contrainte excessive, afin d'inclure ces élèves.**

Les facteurs déterminants et le processus à suivre (sauf en cas de crise<sup>21</sup>) pour arriver à l'inclusion sont présentés dans le diagramme A. Comme le montre ce diagramme, les mesures d'adaptation à l'endroit de l'élève demandent du système d'éducation de soutenir l'école, l'enseignant et l'élève ainsi :

1. Dans le cas de l'école : s'assurer que la classe et les autres installations scolaires sont accessibles.
2. Dans le cas de l'enseignant(e) : appuyer l'enseignant(e) afin qu'il(elle) puisse enseigner à chaque élève comme il se doit.
3. Dans le cas de l'élève : offrir les mesures d'adaptation individuelles dont l'élève a besoin, dont un soutien par un(e) aide-enseignant(e) pour donner suite à l'instruction de l'enseignant(e) au besoin.

Lorsque toutes les autres options échouent, il pourrait se révéler nécessaire d'offrir aux élèves des mesures d'adaptation individuelles en dehors de la classe régulière. Comme pour toutes les mesures d'adaptation, elles seront basées sur une évaluation de leurs besoins. De telles mesures d'adaptation pourraient être à court terme ou être offertes durant une partie des activités courantes. Elles seraient offertes dans une école régulière locale, et seraient individualisées ou offertes dans le cadre d'un petit groupe.

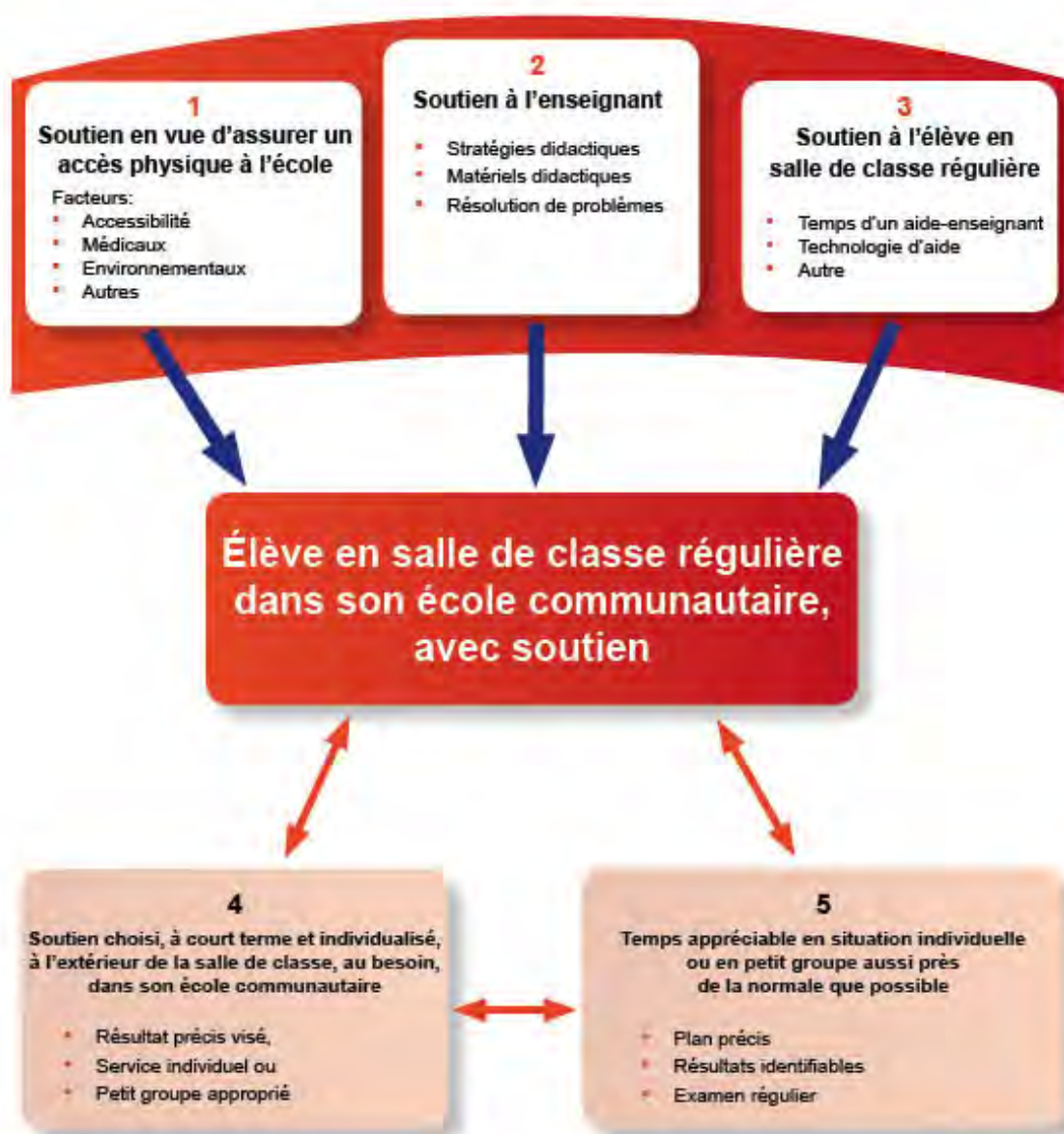
**Exemple :** Un élève autiste de la 2e année est placé dans une classe régulière, mais il a de la difficulté en raison du bruit et du niveau du programme d'études. À cause du bruit, il devient désorienté, et laisse habituellement l'école inaperçu et se promène dans le quartier sans surveillance. Également, le programme d'étude le frustré et il s'agite parce qu'il a de la difficulté à faire ses devoirs en classe. Les spécialistes recommandent que l'élève ait l'aide d'un aide-enseignant pour assurer qu'il reçoit une aide supplémentaire pour faire ses devoirs et qu'il ne quitte pas la salle de classe sans surveillance. L'aide-enseignant amène aussi l'élève dans une

---

<sup>21</sup> Il est entendu que, en cas de crise, les fournisseurs de services d'éducation prendront les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de tous les élèves.

## Diagramme A

### Processus d'inclusion



salle tranquille lorsqu'il commence à réagir au bruit. L'élève est de plus évalué pour déterminer le programme d'éducation spéciale approprié et s'il a besoin, ou non, d'un programme modifié ou d'un programme d'adaptation.

C'est seulement après que des efforts raisonnables auront été faits pour lui offrir le soutien nécessaire sans en subir une contrainte excessive, comme le montre le diagramme A (options n° 1 à 4), que l'élève devrait être obligé de passer de longues périodes en dehors de la classe régulière et à l'écart de ses pairs, dans le cadre de rencontres personnelles ou en petits groupes. Comme il est noté ci-dessus, le point de départ est le suivant : ces interventions surviennent dans l'école de son voisinage ou celle que fréquente ses pairs et « ... la période de retrait devrait être limitée et un plan d'action devrait être établi pour prévoir le retour de l'enfant à sa classe régulière »<sup>22</sup> [Trad.].

## 7. INTIMIDATION ET HARCÈLEMENT DES ÉLÈVES AYANT UNE INCAPACITÉ

Pour que les élèves ayant une incapacité bénéficient pleinement de l'inclusion, il faut répondre à leurs besoins sur les plans affectif, social et de la sécurité. **Les fournisseurs de services d'éducation doivent maintenir un milieu d'apprentissage sûr pour les élèves**, qui est libre d'intimidation et de harcèlement. Ils doivent également prendre des mesures pour intervenir en cas d'intimidation ou de harcèlement. Ce rôle est exigé non seulement en vertu du bien-fondé de l'inclusion dans l'éducation, mais également de la jurisprudence des droits de la personne<sup>23</sup>.

Les élèves qui sont harcelés ont droit à la protection du *Code* vu que le harcèlement est l'un des motifs prévus aux termes du *Code des droits de la personne* et qu'il crée un milieu scolaire malsain. Les fournisseurs de services d'éducation sont responsables lorsque le personnel exerce du harcèlement à l'endroit des élèves, qui est fondé sur les motifs du *Code*. **Ils sont également responsables lorsque le personnel savait ou aurait dû savoir qu'un élève était victime du harcèlement exercé par d'autres élèves**<sup>24</sup> **qui était fondé sur un ou plusieurs motifs du Code. Ils doivent prendre des mesures individualisées et systémiques efficaces pour remédier au harcèlement.**

<sup>22</sup> Nouveau-Brunswick, Ministère de l'Éducation, "1988 Working Guidelines on Integration", 1988, 13 pp. à la page 11; <http://www.gnb.ca/0000/publications/ss/Integration-guidelines.pdf>

<sup>23</sup> Dans le cas des élèves dans les écoles publiques, la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application énoncent les fonctions précises du personnel enseignant et des directions d'école par rapport à la discipline et aux milieux d'apprentissage positifs; *Loi sur l'éducation*, L.R.N.-B. ch. E-1.12; <http://www.gnb.ca/0062/acts/lois/f-01-12.htm>

<sup>24</sup> *Jubran c. Board of Trustees*, [2002] B.C.H.R.T. 10, [http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2002/pdf/jubran\\_v\\_board\\_of\\_trustees\\_2002\\_bchrt\\_10.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2002/pdf/jubran_v_board_of_trustees_2002_bchrt_10.pdf) (tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique); confirmé [2005] B.C.J. No. 733, 2005 BCCA 201, <http://www.courts.gov.bc.ca/Jdb-txt/CA/05/02/2005BCCA0201err2.htm> (Cour d'appel de la Colombie-Britannique)

**Exemple :** Dans une salle de classe, un groupe d'élèves agace constamment et sans raison apparente une élève ayant le syndrome de Gilles de La Tourette. Ce même groupe d'élèves l'exclut des activités de la récréation, disant qu'elle est « différente » et « bizarre ». Cette situation donne à penser que cette élève est traitée de la sorte en raison de son incapacité, même si aucun des élèves n'a mentionné l'incapacité directement. Ce harcèlement nuit à la capacité de l'élève de profiter du programme d'études.

**Exemple :** Un élève ayant une incapacité mentale est intimidé par certains des autres élèves. Ils l'appellent de noms dérogatoires ayant trait à son incapacité et le poussent physiquement à cause de son incapacité. L'élève et les parents ont informé le personnel scolaire de la situation et ont insisté pour que l'on mette un terme à l'intimidation. L'école et son personnel sont obligés de régler la situation de façon adéquate, car l'intimidation fondée sur l'un des motifs (incapacité mentale) prévus par le *Code* constitue de la discrimination et est une violation du *Code*. L'école pourrait tenter de régler le problème en :

- identifiant les élèves offensants et en parlant avec eux et avec leurs parents pour les prévenir que ce comportement ne sera pas toléré ainsi que des conséquences s'il persiste;
- travailler avec les élèves offensants pour les aider à développer de l'empathie et des aptitudes sociales adéquates;
- mettant à exécution la mesure qui s'impose si le comportement persiste,
- en offrant à l'élève victime d'intimidation un mécanisme pour signaler les situations d'intimidation au fur et à mesure, ce qui permettra au personnel scolaire d'intervenir immédiatement;
- élaborant un programme de lutte contre l'intimidation et en donnant des exposés à la population étudiante sur le problème.

Les élèves qui font l'objet de harcèlement peuvent se trouver dans une situation vulnérable. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils s'opposent de manière expresse à ce comportement pour que l'on considère que le *Code* a été enfreint, si l'on savait ou on aurait dû savoir que cette conduite était importune.

Les fournisseurs de services d'éducation **doivent prendre des mesures pour prévenir le harcèlement, comme la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'intimidation et de célébration de la diversité**. Dans l'arrêt *Jubran c. Board of Trustees*<sup>25</sup>, le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a jugé qu'un conseil scolaire était responsable du harcèlement discriminatoire que les élèves avaient exercé à l'endroit d'un autre élève. Le personnel scolaire était intervenu en imposant des détentions et des suspensions aux auteurs du harcèlement individuels et avait rencontré les parents. Cependant, il avait omis de mettre en œuvre à l'école un programme de lutte contre l'intimidation suffisamment tôt pour mettre fin au harcèle-

<sup>25</sup> *Jubran c. Board of Trustees*, [2002] B.C.H.R.T. 10, [http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2002/pdf/jubran\\_v\\_board\\_of\\_trustees\\_2002\\_bchrt\\_10.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2002/pdf/jubran_v_board_of_trustees_2002_bchrt_10.pdf) (tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique); confirmé [2005] B.C.J. No. 733, 2005 BCCA 201, <http://www.courts.gov.bc.ca/Jdb-txt/CA/05/02/2005BCCA0201err2.htm> (Cour d'appel de la Colombie-Britannique)

ment dont le plaignant était l'objet. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en avril 2005.

Une politique de lutte contre le harcèlement peut se révéler un moyen efficace de prévenir le harcèlement, à la condition que les élèves et le personnel soient bien informés au sujet de son existence. En fait, le ministère de l'Éducation a adopté des politiques qui traitent du harcèlement et d'autres formes de conduite non professionnelle de la part des adultes et du harcèlement et d'autres troubles de comportement de la part des élèves.

Veillez également vous reporter à la section suivante lorsque l'intimidation ou le harcèlement est un comportement qui se manifeste en raison de l'incapacité d'un élève.

## 8. DISCIPLINE DES ÉLÈVES AYANT UNE INCAPACITÉ

Dans certains cas, les politiques sur la discipline, notamment, les politiques établissant une tolérance nulle, peuvent avoir un effet défavorable sur les élèves ayant une incapacité.

Tous les élèves ayant une incapacité, même ceux dont le comportement est perturbateur ou qui constitue de l'intimidation ou du harcèlement, ont le droit de recevoir des adaptations dans la mesure où cela n'entraîne pas de contrainte excessive. **Les fournisseurs de services d'éducation ont l'obligation d'évaluer individuellement chaque élève ayant une incapacité avant d'imposer des sanctions disciplinaires.**

Les éducateurs devraient tenter de déterminer si le comportement en question est une manifestation de l'incapacité de l'élève par les moyens suivants :

- consulter les évaluations officielles de l'élève;
- prendre en compte les renseignements pertinents fournis par l'élève ou ses parents;
- prendre connaissance des observations de l'élève;
- passer en revue le plan d'adaptation de l'élève;
- déterminer si les adaptations prévues dans le plan d'adaptation de l'élève sont appropriées, et si elles sont fournies conformément au plan;
- déterminer si l'incapacité de l'élève a nui à sa capacité de comprendre les effets et les conséquences du comportement passible de mesures disciplinaires;
- déterminer si l'incapacité de l'élève a nui à sa capacité de maîtriser le comportement passible de mesures disciplinaires;
- déterminer si l'élève a des besoins liés à son incapacité qui n'ont pas été décelés et qui justifient une adaptation.

Après qu'il a été déterminé qu'un élève est porté à afficher un comportement déviant qui est une manifestation d'une incapacité, le personnel scolaire susceptible d'être

appelé à appliquer les politiques de discipline par rapport à cet élève devrait en être informé afin qu'il en tienne compte et prenne des adaptations raisonnables.

En ce qui concerne un comportement qui est une manifestation de l'incapacité de l'élève, les éducateurs doivent envisager un éventail de stratégies pour composer avec les comportements perturbateurs. Ces stratégies comprennent la réévaluation et, au besoin, la modification du plan d'adaptation des élèves, la mise en place de mesures de soutien supplémentaires, ainsi que le recours à d'autres techniques d'enseignement et d'intervention positive sur le plan du comportement.

Toujours en ce qui concerne un comportement qui est une manifestation de l'incapacité de l'élève, les fournisseurs de services d'éducation devraient envisager l'application d'une **discipline progressive** au lieu de suspensions obligatoires, devraient tenir compte des **facteurs atténuants** avant de suspendre l'élève et devraient offrir des **possibilités d'enseignement alternatif** aux élèves suspendus.

**Le saviez-vous?** D'autres instances ont mis en œuvre des mesures en vue de protéger les élèves ayant une incapacité contre les mesures disciplinaires lorsque les comportements sanctionnés sont liés à leur incapacité. Par exemple, à la suite de plaintes relatives aux droits de la personne, le ministère de l'Éducation de l'Ontario et divers conseils scolaires ont accepté de réviser l'application de leurs dispositions visant la sécurité dans les écoles et de prendre plusieurs autres mesures<sup>26</sup>.

Dans de rares cas, le comportement des élèves, même s'il est une manifestation de leur incapacité, constitue un risque pour leur santé ou leur sécurité ou de celles des autres élèves, du personnel enseignant ou du reste du personnel de l'établissement. Dans cette situation, le fournisseur de services d'éducation conserve l'obligation de fournir des adaptations dans la mesure où il ne subit pas de contrainte excessive, mais il pourrait être nécessaire de résoudre les préoccupations légitimes relatives à la santé et à la sécurité. En pareils cas, le placement dans une classe régulière ne constitue pas nécessairement l'adaptation la plus appropriée. Il est en question aux sections 6 et 11.4 de la présente ligne directrice.

**On ne doit pas discipliner les élèves pour des absences découlant d'une incapacité.** Les fournisseurs de services d'éducation doivent prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit des élèves qui manquent des cours, des projets et des épreuves parce qu'ils sont trop malades pour aller à l'école ou qu'ils ont besoin de rencontrer des professionnels de la santé, de subir des épreuves médicales ou un traitement, de recevoir du counselling, une réadaptation ou d'autres traitements en raison d'une incapacité physique ou mentale. Les fournisseurs de services d'éducation pourraient être obligés de prévoir une épreuve distincte ou de prolonger les dates limites des projets. Cependant, il est acceptable d'exiger que les élèves ayant une incapacité atteignent les résultats d'apprentissage minimums même si, à cause de leur

---

<sup>26</sup> <http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/news/edsettlementbckgfr>

absentéisme attribuable à une incapacité, ils pourraient avoir de la difficulté à y arriver, à la condition que des mesures d'adaptation aient été prises sans que cela ne constitue une contrainte excessive.

**Exemple :** La politique d'un fournisseur de services d'éducation exige des élèves qu'ils soient en classe pendant un nombre minimum d'heures afin de recevoir un crédit pour un cours. Cependant, en réponse aux besoins des élèves ayant une incapacité pour qui il est difficile, voire impossible de fréquenter l'école à temps plein, la politique énonce que les exigences relatives à la fréquentation peuvent être modifiées au besoin. Les fournisseurs de services d'éducation doivent également prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit d'élèves qui ne peuvent pas terminer les épreuves ou les projets au cours d'une période normale à cause d'une incapacité.

Il revient aux élèves ayant un problème de comportement qui est une manifestation d'une incapacité de prendre des mesures pour atténuer le problème.

Si le comportement d'un élève n'est pas une manifestation d'une incapacité, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun lien causal entre l'incapacité de l'élève et le comportement en question, alors l'élève devrait se soumettre aux conséquences habituelles de son inconduite.

## 9. RESPONSABILITÉS

### 9.1 Responsabilités des fournisseurs de services d'éducation

Le fournisseur des services d'éducation a les responsabilités suivantes<sup>27</sup> :

1. évaluer l'accessibilité de l'ensemble de l'établissement d'enseignement, y compris celle de tous les services d'éducation;
2. tenir compte des besoins des personnes ayant une incapacité lorsqu'il faut concevoir ou modifier les installations, services, politiques, procédés, cours, programmes ou programmes d'études;
3. s'assurer que les conventions collectives n'entrent pas en conflit avec la nécessité de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit des élèves sans que cela ne constitue une contrainte excessive;
4. s'assurer que le personnel a suivi la formation appropriée aux obligations de prendre des mesures d'adaptation raisonnables et de prévenir le harcèlement ou l'intimidation, et aux pratiques et aux stratégies pour mettre en œuvre ces obligations, y compris l'inclusion des élèves ayant une incapacité dans les classes régulières;
5. mettre en place un processus pour évaluer les besoins des élèves et pour déterminer et mettre en œuvre des stratégies afin de répondre à leurs besoins (p. ex., conférences de cas);

<sup>27</sup> De plus, la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application énoncent les responsabilités particulières des écoles publiques; voir la *Loi sur l'éducation*, L.R.N.-B. ch. E-1.12; <http://www.gnb.ca/0062/acts/lois/f-01-12.htm>

6. mettre en place un processus pour la réévaluation continue du programme des élèves qui ont été placés en dehors des classes régulières; le processus devra aussi prévoir la réévaluation des élèves qui ont été retournés dans les classes régulières;
7. informer les élèves ou leurs parents ou tuteurs des adaptations et des services de soutien disponibles, et du processus d'accès à ces ressources;
8. répondre de manière prompte aux demandes d'adaptation;
9. identifier et évaluer avec exactitude les élèves qui, en raison d'une incapacité, ont besoin de mesures d'adaptation raisonnables afin de recevoir une instruction efficace et de bénéficier pleinement du service d'éducation qu'ils offrent;
10. assumer un rôle actif afin de s'assurer que l'on étudie des approches et mesures d'adaptation alternatives et veiller à ce que l'on explore diverses adaptations et solutions de rechange possibles, dans le cadre de l'obligation de prendre des mesures d'adaptation;
11. voir à la préparation, au maintien et au suivi d'un programme d'enseignement spécial pour les élèves ayant une incapacité<sup>28</sup>;
12. prendre des mesures pour intégrer les élèves ayant une incapacité dans les activités scolaires, extrascolaires et parascolaires;
13. obtenir les opinions ou les conseils d'experts, au besoin, et assumer les coûts de l'obtention de renseignements ou d'évaluations liés à l'incapacité;
14. collaborer avec tous les experts dont l'aide est nécessaire;
15. baser les décisions sur de l'information objective et quantifiable, et non constituée d'impressions<sup>29</sup>;
16. protéger le droit à la vie privée et à la confidentialité des élèves, par exemple en communiquant des renseignements sur leur incapacité uniquement aux personnes qui participent directement au processus d'adaptation;
17. restreindre les demandes de renseignements à celles qui peuvent être reliées de façon plausible à la nature du besoin ou des limites, et uniquement en vue de faciliter l'accès aux services d'éducation;
18. tenir des documents adéquats de tous les aspects des évaluations des besoins scolaires et spéciaux et des progrès des élèves;
19. veiller à ce que le milieu scolaire soit accueillant et à ce que tous les élèves fassent preuve de respect les uns envers les autres; prendre des mesures immédiates pour remédier aux situations soupçonnées ou confirmées d'intimidation et de harcèlement.

## **9.2 Responsabilités des syndicats, des associations professionnelles et des tiers fournisseurs de services d'éducation**

Les syndicats (voir la section 11.5 pour de plus amples renseignements), les associations professionnelles et les tiers fournisseurs de services d'éducation<sup>30</sup> font également partie du processus d'adaptation et doivent donc :

<sup>28</sup> *B.C. v. New Brunswick (Department of Education)* [2004] N.B.H.R.B.I.D. No. 2, No. HR-003-01

<sup>29</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, au para. 44 (« arrêt *Grismer* »); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1999/1999rcs3-868/1999rcs3-868.html>



1. jouer un rôle actif en tant que partenaires dans le processus d'adaptation;
2. faciliter les mesures d'adaptation;
3. s'assurer que les conventions collectives n'entrent pas en conflit avec la nécessité de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit d'élèves ayant une incapacité sans que cela ne constitue une contrainte excessive;
4. interpréter et appliquer les conventions collectives, les classifications, les listes d'ancienneté, les accréditations des unités de négociation et les contrats de service d'une manière qui permet de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit des élèves ayant une incapacité sans que cela ne constitue une contrainte excessive;
5. répondre de manière prompte aux demandes de mesures d'adaptation, compte tenu de l'étendue et de l'étendue de l'adaptation;
6. s'assurer que les membres et le personnel ont suivi une formation adéquate aux obligations de prendre des mesures d'adaptation raisonnables et à la prévention du harcèlement ou de l'intimidation, ainsi qu'aux pratiques et aux stratégies pour mettre en œuvre ces fonctions, dont l'inclusion des élèves ayant une incapacité dans les classes régulières;
7. optimiser le droit d'un élève à la vie privée et à la protection de ses renseignements personnels, par exemple en communiquant l'information sur l'incapacité de l'élève seulement aux personnes qui sont liées directement au processus d'adaptation;
8. limiter les demandes d'information à celles qui se rattachent de façon raisonnable à la nature du besoin ou de la limitation, et seulement afin de faciliter l'accès aux services d'éducation;
9. veiller à ce que le milieu scolaire soit accueillant et que tous les élèves soient traités avec respect; prendre une mesure corrective immédiatement dans des cas d'intimidation et de harcèlement possibles;
10. collaborer avec les experts dont l'aide est nécessaire;
11. s'acquitter des responsabilités convenues, telles qu'elles sont énoncées dans le plan de mesures d'adaptation.

### **9.3 Responsabilités des élèves et des parents**

Les élèves ayant une incapacité (ou leurs parents ou tuteurs) ont le droit à s'attendre à une adaptation raisonnable sans que cela ne constitue une contrainte excessive pour le fournisseur de services d'éducation. Ils ont également les responsabilités correspondantes suivantes :

---

<sup>30</sup> Les tiers fournisseurs de services d'éducation comprennent les ministères et les organismes gouvernementaux, comme les régies régionales de la santé qui offrent l'orthophonie et d'autres thérapies; Services familiaux et communautaires qui offre les services de travail social; et les cliniques de santé mentale qui pourraient fournir des services de counseling. Ils comprennent également des fournisseurs de services non gouvernementaux comme les entreprises de TI ou de transport.

1. informer le fournisseur de services d'éducation de leurs besoins en matière d'adaptation ayant trait à une incapacité;
2. faire connaître leurs besoins au mieux de leur capacité, afin que le fournisseur de services d'éducation puissent prendre la mesure d'adaptation demandée<sup>31</sup>;
3. répondre aux questions ou fournir de l'information concernant les restrictions ou les limites pertinentes, dont de l'information des professionnels de la santé, s'il y a lieu et au besoin;
4. participer aux discussions concernant les solutions possibles en matière d'adaptation;
5. collaborer avec les experts dont l'aide est nécessaire;
6. s'acquitter des responsabilités convenues, telles qu'elles sont énoncées dans le plan des mesures d'adaptation;
7. travailler de façon constante avec les fournisseurs de services d'éducation pour gérer le processus d'adaptation;
8. informer le fournisseur de services d'éducation des difficultés qu'ils éprouvent à participer à la vie scolaire, dont des problèmes avec les mesures d'adaptation convenues.

## 10. CRITÈRE DE L'ARRÊT *MEIORIN*

**Les limites à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation sont énoncées dans ce qu'on appelle le critère de l'arrêt *Meiorin***, qui a été formulé par la Cour suprême du Canada en 1999 dans les arrêts *Meiorin*<sup>32</sup> et *Grismer*<sup>33</sup>.

Le critère de l'arrêt *Meiorin* compte trois volets. Pour justifier une pratique ou une politique qui entraîne un niveau de service discriminatoire, un fournisseur de services doit prouver qu'il a satisfait aux trois volets du critère à savoir :<sup>34</sup>

- 1) il a adopté la norme dans un but ou un objectif **rationnellement lié aux fonctions** exercées;
- 2) il a adopté la norme **de bonne foi**, en croyant qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but ou cet objectif;
- 3) la norme est **raisonnablement nécessaire** à la réalisation de son but ou de son objectif, en ce sens que le fournisseur ne peut pas composer avec les personnes

<sup>31</sup> *B.C. c. Nouveau-Brunswick (Ministère de l'Éducation)* [2004] N.B.H.R.B.I.D. n° 2, n° HR-003-01

<sup>32</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, au para. 41 (« l'arrêt *Grismer* »); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1999/1999rcs3-868/1999rcs3-868.html>

<sup>33</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, au para. 41 (« l'arrêt *Grismer* »); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1999/1999rcs3-868/1999rcs3-868.html>

<sup>34</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, au para. 41 (« l'arrêt *Grismer* »); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1999/1999rcs3-868/1999rcs3-868.html>

qui ont les mêmes caractéristiques que le demandeur sans que cela lui impose une **contrainte excessive**.

Au moment d'appliquer le critère de l'arrêt *Meiorin* à un service d'éducation, les questions suivantes correspondent aux trois conditions susmentionnées :

1. a) Quel est le but de la politique, de la règle ou de la norme d'éducation—la sécurité, l'efficacité, un autre but?  
 b) La politique, la règle ou la norme est-elle un moyen logique d'atteindre ce but?  
 c) Établit-elle des exigences qui ne sont pas pertinentes ou qui sont plus élevées que nécessaire pour atteindre ce but?  
 d) Exclut-elle arbitrairement certains groupes d'élèves ayant une incapacité?
2. a) Quelles étaient les circonstances entourant l'adoption de la politique, de la règle ou de la norme par le fournisseur de services d'éducation?  
 b) Quand la politique, la règle ou la norme a-t-elle été élaborée, par qui et pourquoi?  
 c) De quelles autres considérations a-t-on tenu compte dans l'élaboration de la politique, de la règle ou de la norme?
3. a) La politique est-elle basée sur des faits ou sur des hypothèses non appuyées formulées par le fournisseur de services d'éducation?  
 b) La politique nuit-elle à certains groupes d'élèves plus qu'à d'autres?  
 c) La politique a-t-elle été conçue pour limiter son effet discriminatoire sur les élèves?  
 d) Le fournisseur de services d'éducation a-t-il considéré d'autres solutions de rechange, comme une évaluation individuelle de l'élève, des mesures de soutien de l'élève et du personnel et la formation du personnel?  
 e) Est-ce que l'adaptation constituerait une contrainte excessive pour le fournisseur de services d'éducation?

Pour de plus amples renseignements sur l'application du critère de l'arrêt *Meiorin* dans le contexte de l'éducation, se reporter à l'arrêt *Moore* à l'annexe.

## **11. LIMITES À L'OBLIGATION DE PRENDRE DES MESURES D'ADAPTATION : CONTRAINTE EXCESSIVE**

### **11.1 Éléments d'une contrainte excessive**

Les cours et les tribunaux d'enquête ont fixé intentionnellement des normes qui sont souples et adaptables aux circonstances entourant chaque cas. La Cour suprême du Canada a souligné également qu'une mesure d'adaptation raisonnable et une contrainte excessive ne sont pas des critères indépendants, mais des façons différentes d'exprimer le même concept.<sup>35</sup>

<sup>35</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970; <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1992/1992rcs2-970/1992rcs2-970.html>

Une mesure d'adaptation constituerait une contrainte excessive seulement si elle avait pour effet de transformer la nature même du service ou de compromettre gravement sa viabilité.

Ce qui constitue une contrainte excessive variera considérablement d'un cas à l'autre selon une foule de facteurs, comme la taille de l'entreprise, la situation économique, les conditions du marché, le climat des relations de travail, la nature du travail ou la fiabilité des dispositifs technologiques ou d'aide demandés.

Dans l'arrêt *Meiorin*<sup>36</sup>, la Cour suprême du Canada a cité avec approbation la décision qu'elle a avait rendue plus tôt dans l'affaire *Renaud* pour souligner à nouveau que « [l']utilisation de l'adjectif "excessive" suppose qu'une certaine contrainte est acceptable; seule la contrainte "excessive" répond à ce critère ». La Cour a ensuite fait les observations suivantes pour déterminer ce qui constitue une contrainte excessive :

Parmi les facteurs pertinents, il y a le coût de la méthode d'accommodement possible, l'interchangeabilité relative des employés et des installations, de même que la perspective d'atteinte réelle aux droits d'autres employés. ... Les divers facteurs ne sont pas consacrés, sauf dans la mesure où ils sont inclus ou écartés expressément par la loi. De toute manière, ..., « [i]l y a lieu de les appliquer d'une manière souple et conforme au bon sens, en fonction des faits de chaque cas ».<sup>37</sup>

Plusieurs facteurs peuvent être pris en considération afin d'établir ce qui constitue une contrainte excessive. Cependant, **les facteurs reconnus le plus souvent sont :**

- **les coûts excessifs;**
- **le risque grave pour la santé ou la sécurité;**
- **les incidences sur les autres personnes et sur les programmes.**

Ces facteurs sont analysés dans les sections 11.3, 11.4 et 11.5.

Un autre facteur est le comportement des élèves ayant une incapacité et de leurs parents. Comme il a été expliqué à la section 9.3 de la présente ligne directrice, les élèves et leurs parents doivent collaborer dans le processus d'adaptation. Une absence de collaboration pourrait imposer une contrainte excessive au fournisseur de services d'éducation. Dans l'arrêt *Renaud*, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'il incombe à un plaignant d'aider le fournisseur de services ou l'employeur à obtenir une adaptation adéquate. La Cour a dit<sup>38</sup> :

<sup>36</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU* [1999] 3 R.C.S. 3, au para. 62 (« arrêt *Meiorin* »); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1999/1999rcs3-3/1999rcs3-3.html>

<sup>37</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU* [1999] 3 R.C.S. 3, au para. 63 (« arrêt *Meiorin* »); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1999/1999rcs3-3/1999rcs3-3.html>

<sup>38</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud* [1992] R.C.S. 970, au para. 44; <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1992/1992rcs2-970/1992rcs2-970.html>

Lorsque l'employeur fait une proposition qui est raisonnable et qui, si elle était mise en œuvre, remplirait l'obligation d'accommodement, le plaignant est tenu d'en faciliter la mise en œuvre. Si l'omission du plaignant de prendre des mesures raisonnables est à l'origine de l'échec de la proposition, la plainte sera rejetée. L'autre aspect de cette obligation est le devoir d'accepter une mesure d'accommodement raisonnable. ... Le plaignant ne peut s'attendre à une solution parfaite. S'il y a rejet d'une proposition qui serait raisonnable compte tenu de toutes les circonstances, l'employeur s'est acquitté de son obligation.

## 11.2 Prouver une contrainte excessive

Le fournisseur de services d'éducation a la charge de prouver une contrainte excessive comme moyen de défense. Les élèves qui demandent l'adaptation ne sont pas tenus de prouver que l'adaptation peut être accomplie sans que cela ne constitue une contrainte excessive. **La nature de la preuve exigée pour prouver une contrainte excessive doit être objective, réelle, directe et, dans le cas de coûts, quantifiable.** Le fournisseur de services d'éducation doit produire les faits, les chiffres et les données ou les avis scientifiques à l'appui d'une affirmation voulant que l'adaptation proposée en fait constitue une contrainte excessive. Une simple déclaration, sans preuve à l'appui, voulant que le coût ou le risque soit « trop élevé » en fonction de points de vue fondés sur des impressions ou de stéréotypes ne suffira pas.

Des preuves objectives comprennent, entre autres :

- des états financiers et des budgets;
- des données scientifiques, de l'information et des données provenant d'études empiriques;
- des opinions d'experts;
- des renseignements détaillés sur l'activité et l'adaptation demandée;
- de l'information sur les conditions entourant l'activité et leurs effets sur la personne ou le groupe ayant une incapacité.

Les médecins, les éducateurs, les psychologues et les parents doivent collaborer afin de déterminer les mesures d'adaptation qui conviennent à l'enfant. La détermination devrait reposer surtout sur l'opinion d'experts au sujet de la question de savoir ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui ne correspondra pas forcément aux vœux des parents ou de l'élève. Quant au programme mis en place pour l'élève, l'opinion d'un expert médical qui ne repose pas sur les conseils ni sur l'orientation d'un éducateur ou d'un psychologue ne suffit pas.

**Exemple :** Un médecin « prescrit » qu'une aide-enseignante soit mis à la disposition d'un élève ayant une incapacité. Les autorités de l'école décident qu'il faut avoir le point de vue d'un éducateur avant de prendre cette décision. Elles consultent une équipe multidisciplinaire avant de déterminer si un aide-enseignant est nécessaire.

Il est important que les fournisseurs de services d'éducation documentent leurs mesures d'adaptation. La preuve d'une planification à long terme afin d'améliorer les mesures d'adaptation aidera grandement à appuyer une défense reposant sur une contrainte excessive. L'une des questions essentielles est de savoir si le décideur a examiné toutes les autres options raisonnables et moins discriminatoires.

### 11.3 Coûts excessifs

De nombreuses formes d'adaptation ne sont pas coûteuses, alors que d'autres peuvent être excessivement coûteuses. Cependant, **une norme élevée** s'applique lorsqu'on soutient que les mesures d'adaptation imposeraient une contrainte excessive à cause de coûts excessifs.

La Cour suprême du Canada a affirmé qu[e], « il faut se garder de ne pas accorder suffisamment d'importance à l'accommodement de la personne handicapée. Il est beaucoup trop facile d'invoquer l'augmentation des coûts pour justifier un refus d'accorder un traitement égal aux personnes handicapées ». <sup>39</sup>

Que les coûts associés à l'adaptation représentent des coûts excessifs dépend en partie de la taille et du budget de l'établissement d'enseignement concerné. L'établissement pertinent, dans le cas des écoles publiques, est tout le gouvernement provincial, et le budget pertinent est le budget provincial. Dans l'arrêt *Moore*, le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a statué <sup>40</sup> :

[Traduction]

« Les accords de financement de l'éducation sont semblables à ceux des hôpitaux dans l'arrêt *Eldridge*... Dans l'arrêt *Eldridge*, il a été déterminé que c'était le gouvernement qui n'avait pas pris de mesures d'adaptation raisonnables pour répondre aux besoins d'une personne sourde en ne finançant pas des services d'interprétation.

« .. À mon avis, la responsabilité de la prestation de services d'éducation en Colombie-Britannique incombe à la province. Le fait que la province ait choisi d'assumer cette responsabilité en créant un cadre statutaire qui attribue aux conseils scolaires la responsabilité de la prestation du service ne change pas cette responsabilité. »

**Pour que des coûts excessifs justifient le défaut de prendre des mesures d'adaptation à l'endroit d'un élève dans les écoles publiques, ils doivent être si élevés au point d'imposer une contrainte excessive au gouvernement provincial.**

<sup>39</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, au para. 41 (« arrêt *Grismer* »); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1999/1999rcs3-868/1999rcs3-868.html>

<sup>40</sup> *Moore v. B.C. (Ministry of Education) and School District No. 44*, 2005 BCHRT 580, para. 706 & 714; [http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore\\_v\\_BC\\_\(Ministry\\_of\\_Education\)\\_and\\_School\\_District\\_No\\_44\\_2005\\_BCHRT\\_580.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore_v_BC_(Ministry_of_Education)_and_School_District_No_44_2005_BCHRT_580.pdf)

Les fournisseurs de services d'éducation ne peuvent invoquer le fait que leurs ressources soient limitées ou qu'ils éprouvent des contraintes budgétaires pour être soustraits à leur obligation de prendre des mesures d'adaptation sans avoir déjà démontré une contrainte excessive fondée sur les coûts. En outre, ils ne doivent pas décider des adaptations qui sont les plus appropriées pour les élèves en fonction de considérations financières ou de contraintes budgétaires. **Le processus visant à déterminer si une adaptation est « appropriée » doit être absolument distinct et indépendant du processus visant à évaluer si cette adaptation risque d'entraîner une « contrainte excessive ».** Si l'adaptation répond aux besoins de l'élève d'une façon qui respecte sa dignité, alors il est possible de déterminer si cette adaptation qui « est la plus appropriée » entraîne une contrainte excessive.

Pour déterminer si un coût risque de « modifier la nature même de l'établissement d'enseignement ou de compromettre gravement sa viabilité », il faut tenir compte des facteurs suivants :

- La taille de l'établissement – un coût qui entraîne une contrainte excessive pour un petit établissement d'enseignement (p. ex., une petite école privée) n'entraînera probablement pas une telle contrainte pour un plus grand établissement (p. ex., le gouvernement provincial, dans le cas des écoles publiques).
- La taille de l'installation scolaire.
- L'interchangeabilité de la main-d'œuvre.
- L'interchangeabilité des installations et la facilité avec laquelle il est possible d'adapter ces installations.
- La possibilité que les coûts puissent être recouverts dans le cadre des activités normales de l'établissement.
- La possibilité que les autres divisions, départements, etc., de l'établissement d'enseignement puissent assumer une partie des coûts.
- La possibilité d'échelonner les coûts sur plusieurs années. Elle devrait être considérée uniquement après que le fournisseur des adaptations a démontré que les mesures les plus appropriées ne peuvent être prises immédiatement.
- La possibilité de verser chaque année un pourcentage d'argent dans un fonds de réserve qui sera affecté aux mesures d'adaptation. Dans ce cas également, elle devrait être considérée uniquement après qu'il a été démontré que les mesures d'adaptation les plus appropriées ne peuvent être prises immédiatement.
- La possibilité que les programmes et les services d'éducation offerts à tous les élèves subissent des changements substantiels et permanents. Par exemple, un conseil d'éducation de district sera-t-il contraint d'annuler ses programmes de musique pour financer une mesure d'adaptation?

Si la mesure d'adaptation la plus appropriée entraîne une contrainte excessive, le fournisseur de services d'éducation devrait envisager les solutions de rechange les plus acceptables ou des mesures provisoires en attendant l'application progressive ou la mise en œuvre ultérieure de l'adaptation la plus appropriée.

Si une mesure d'adaptation dépasse le budget établi par le fournisseur pour l'enseignement spécial, ce dernier doit tenter de le financer à même son budget global, à moins que cela ne lui cause une contrainte excessive. Les coûts des mesures d'adaptation doivent être répartis le plus largement possible au sein de l'établissement responsable afin qu'aucune école ou qu'aucun département n'ait à supporter un fardeau disproportionné. L'évaluation des coûts doit être fondée sur le budget global de l'établissement<sup>41</sup>, et non sur le budget de l'école ou du département qui a reçu la demande d'adaptation.

Lorsqu'il reçoit un financement du gouvernement afin de promouvoir l'accessibilité et de répondre aux besoins des élèves ayant une incapacité, le fournisseur de services d'éducation devrait faire le suivi des données sur les mesures d'adaptation et signaler au gouvernement toute insuffisance de financement.

**Exemple** : Une élève a besoin d'une aide-enseignante. Cependant, son parent apprend que tous les aides-enseignants ont des charges de travail complètes et sont incapables de s'occuper d'un autre élève sans devoir cesser d'aider un élève actuel. Le parent communique avec le conseil d'éducation de district qui détermine que le budget au complet pour les aides-enseignants a été engagé, mais qu'il y a probablement un excédent dans le budget du transport. Le conseil d'éducation de district utilise l'excédent prévu pour embaucher une autre aide-enseignante, et informe le ministère de l'Éducation du manque à gagner dans le financement pour les aides-enseignants.

Les grandes organisations, notamment les gouvernements, sont mieux placées pour montrer l'exemple ou faire preuve de leadership en matière d'adaptations offertes aux personnes ayant une incapacité. Il est généralement plus facile pour ces grandes organisations d'absorber le coût des mesures d'adaptation.

L'établissement pertinent dans le cas des écoles publiques est le gouvernement du Nouveau-Brunswick<sup>42</sup> vu que le gouvernement doit voir à ce que les conseils d'éducation de district disposent d'un financement suffisant pour assurer l'accès égal à l'éducation. Pour leur part, les conseils ont l'obligation de fournir aux écoles des fonds suffisants pour leur permettre de prendre des mesures d'adaptation.

Les déductions d'impôt et les autres avantages du gouvernement qui découlent des mesures d'adaptation doivent également être pris en considération.

---

<sup>41</sup> Dans le cas des écoles publiques du Nouveau-Brunswick, l'établissement pertinent est le gouvernement provincial au complet. *Moore c. B.C. (Ministry of Education) and School District No. 44*, 2005 BCHRT 580, para. 708, 713-714;

[http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore\\_v\\_BC\\_\(Ministry\\_of\\_Education\)\\_and\\_School\\_District\\_No\\_44\\_2005\\_BCHRT\\_580.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore_v_BC_(Ministry_of_Education)_and_School_District_No_44_2005_BCHRT_580.pdf)

<sup>42</sup> *Moore c. B.C. (Ministry of Education) and School District No. 44*, 2005 BCHRT 580, para. 708, 713-714;

[http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore\\_v\\_BC\\_\(Ministry\\_of\\_Education\)\\_and\\_School\\_District\\_No\\_44\\_2005\\_BCHRT\\_580.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore_v_BC_(Ministry_of_Education)_and_School_District_No_44_2005_BCHRT_580.pdf)



Notez que la mise en œuvre des principes de design universel durant la construction d'immeubles peut permettre d'éviter des adaptations potentiellement coûteuses après coup.

#### 11.4 Risque grave pour la santé et la sécurité

Maintenir un milieu d'apprentissage sûr pour les élèves, le personnel scolaire et les éducateurs représente un objectif important. Des questions liées à la santé et à la sécurité peuvent survenir dans divers contextes pédagogiques et pourraient avoir des conséquences sur les élèves ayant une incapacité, les autres élèves, les éducateurs et le reste du personnel de l'école. Selon la nature et le degré des risques en cause, les fournisseurs de services d'éducation pourraient soutenir que le fait de fournir une adaptation à un élève ayant une incapacité constituerait une contrainte excessive.

Lorsqu'une exigence en matière de santé et de sécurité crée un obstacle pour des élèves ayant une incapacité, le fournisseur de services d'éducation devrait déterminer si cette exigence peut être modifiée ou s'il peut y déroger. Cependant, cette mesure pourrait entraîner des risques qui devront être examinés en regard du droit à l'égalité des élèves.

Il est important d'établir le degré réel des risques en question, au lieu d'agir uniquement en fonction de perceptions inexactes ou stéréotypées qui ont peu à voir avec les limites réelles des élèves.

**Exemple :** Une enseignante a des réserves au sujet de la question de savoir si on devrait autoriser un élève dans un fauteuil roulant à accompagner la classe au cours d'une randonnée à un zoo local parce qu'elle croit que cela sera trop dangereux. La direction de l'école se renseigne davantage et communique avec la direction du zoo. Elle détermine que le gros de l'installation est accessible et que les usagers qui utilisent un fauteuil roulant et d'autres dispositifs motorisés visitent régulièrement le zoo sans incident.

Lorsqu'ils sont placés dans un milieu d'apprentissage hors d'une classe régulière à cause de risques pour la santé et la sécurité, les élèves ont droit à une réévaluation périodique pour déterminer, en tenant compte de l'évolution de leur situation, s'il y a lieu de les réintégrer dans un programme régulier. On doit continuer de réévaluer les élèves une fois qu'ils ont été réintégrés dans une classe régulière.

**Exemple :** Une élève atteinte du trouble bipolaire est incapable de fréquenter l'école en raison de crises violentes et incontrôlables associées à son incapacité. Après un traitement médical, elle est en mesure de gérer efficacement son incapacité. L'école décide alors de la rencontrer et d'évaluer à nouveau ses besoins en matière d'adaptation. Il en résulte que l'élève est retournée dans le programme régulier et réévaluée par la suite. L'obligation de prendre des mesures

d'adaptation est dynamique et continue, et les adaptations doivent correspondre à l'évolution de l'incapacité de l'élève.

Un fournisseur de services d'éducation peut déterminer si la modification d'une exigence en matière de santé ou de sécurité ou la dérogation à cette exigence entraînerait un risque important en se posant les questions suivantes :

- L'élève (ou ses parents ou tuteurs) est-il disposé à assumer ce risque dans la mesure où il touche uniquement sa propre santé et sécurité? Le risque est évalué après que toutes les adaptations possibles pour le réduire ont été mises en œuvre.
- Le fait de modifier l'exigence ou d'y déroger entraînerait-il selon toute probabilité un risque grave pour la santé et la sécurité des autres élèves, des éducateurs ou du reste du personnel de l'établissement? Le risque est évalué après que toutes les adaptations possibles pour le réduire ont été mises en œuvre.
- Quels sont les autres types de risques que l'on assume dans l'établissement ou le secteur, et quels sont ceux qui sont tolérés dans la société en général?

On peut tenir compte des facteurs suivants pour déterminer la gravité ou l'importance du risque :

- La nature du risque : Que pourrait-il se passer de préjudiciable?
- La gravité du risque : Quelle serait la gravité du préjudice éventuel?
- La probabilité du risque : Quelle est la probabilité du préjudice éventuel? S'agit-il d'un risque réel, ou simplement hypothétique? Le préjudice pourrait-il survenir souvent?
- La portée du risque : Qui serait touché si un incident se produisait?

Si le préjudice éventuel est mineur et peu susceptible de se produire, le risque ne devrait pas être considéré comme étant grave. S'il y a un risque pour la sécurité publique, il faut tenir compte du nombre accru de personnes qui pourraient être touchées et de la probabilité qu'un incident survienne.

Les parents des élèves ayant une incapacité devraient être consultés dans les décisions qui concernent la sécurité de leurs enfants. Ils pourraient devoir signer un formulaire de consentement.

Si des élèves ayant une incapacité se livrent à un comportement qui nuit au bien-être de leur entourage, le fournisseur de services d'éducation pourrait soutenir que le fait de leur fournir une adaptation lui imposerait une contrainte excessive fondée sur des questions touchant la santé et la sécurité, c'est-à-dire que l'adaptation entraînerait un risque pour la sécurité publique. Cependant, la gravité du risque doit être évaluée uniquement après que l'adaptation a été fournie, et après que des précautions ont été prises pour réduire le risque. Il reviendra au fournisseur de produire une preuve objective et directe de ce risque. Les simples impressions ou les croyances subjectives sur le

degré de risque que présente un élève, en l'absence de preuves à l'appui, seront insuffisantes.

Le fait d'invoquer l'existence d'une contrainte excessive doit découler de la volonté sincère de réserver à tous les élèves un milieu d'apprentissage sûr, et ne pas constituer une mesure punitive. Même lorsqu'un élève présente un risque pour lui-même ou son entourage, le fournisseur de services d'éducation conserve l'obligation d'envisager d'autres adaptations possibles, y compris des services distincts et un soutien accru du personnel, lorsque c'est possible et approprié.

En fin de compte, le fournisseur de services d'éducation doit établir un juste équilibre entre les droits des élèves ayant une incapacité et ceux des autres. Il peut arriver qu'un élève présente un tel risque pour sa santé ou sa sécurité ou celles des autres et que ce risque entraîne une contrainte excessive; il peut arriver aussi qu'une adaptation qui serait appropriée est impossible à mettre en œuvre dans les circonstances. Cependant, il est important que les fournisseurs de services d'éducation évitent de tirer hâtivement une pareille conclusion. Il pourrait être possible de régler le problème en offrant plus de formation au personnel ou d'autres mesures de soutien à l'élève. Tout doit être mis en œuvre pour offrir une adaptation appropriée, dans la mesure où cela n'entraîne pas de contrainte excessive.

### 11.5 Impact sur les autres personnes et sur les programmes

Dans l'affaire *Grismer*, la juge McLachlin de la Cour suprême du Canada a déclaré :

Le présent arrêt signifie que ceux qui fournissent des services visés par le *Human Rights Code* doivent adopter des normes qui tiennent compte de la situation des personnes atteintes de déficiences lorsque cela peut être fait **sans sacrifier leurs objectifs légitimes** et sans qu'il en résulte pour eux une contrainte excessive.<sup>43</sup>

À condition qu'un processus approprié ait été suivi et que toutes les autres options aient été éliminées, un fournisseur de services d'éducation **peut également refuser une mesure d'adaptation si celle-ci constituait une contrainte excessive à la suite de son impact sur les autres élèves, sur le personnel ou sur le grand public**. L'adaptation proposée ne doit pas porter considérablement atteinte aux droits des autres.

**Exemple :** Un élève en 6<sup>e</sup> année qui a reçu un diagnostic de trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention a un grave problème de comportement. Son enseignante titulaire de classe trouve que c'est impossible de traiter avec lui et d'enseigner aux autres élèves. Lorsque l'enseignante reçoit l'aide d'une équipe scolaire afin d'élaborer un « plan » pour travailler avec l'élève, de même que l'aide

---

<sup>43</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, au para. 44 (« arrêt *Grismer* »); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1999/1999rcs3-868/1999rcs3-868.html>

d'un aide-enseignant pendant plusieurs heures par jour, elle est capable de garder l'élève en classe et d'enseigner avec efficacité.

**Les syndicats doivent collaborer dans le processus de mesures d'adaptation sans s'imposer de contrainte excessive**<sup>44</sup>, et sont responsables en vertu du *Code des droits de la personne* s'ils omettent de le faire. Les dispositions dans les conventions collectives qui entrent en conflit avec le *Code des droits de la personne* sont invalides. La législation sur les droits de la personne fixe un minimum auquel les parties ne peuvent pas se soustraire par contrat. Les droits et obligations substantiels prévus par les lois sur les droits de la personne font partie de chaque convention collective, et un arbitre devant trancher un grief syndical a le pouvoir de les appliquer comme s'ils faisaient partie de la convention collective.<sup>45</sup>

Cela pourrait signifier qu'un syndicat devra permettre à un membre (p. ex., ayant des compétences spéciales ou d'autres qualifications nécessaires pour prendre des mesures d'adaptation à l'endroit d'un élève ayant une incapacité) d'accomplir des tâches à l'extérieur de sa classification ou de son unité de négociation, ou d'occuper un poste auquel il n'aurait pas droit normalement à cause de son unité de négociation ou de son manque d'ancienneté.

Cependant, selon le critère de l'arrêt Meiorin, **les incidences sur les syndicats et leurs membres sont l'un parmi plusieurs facteurs qui doivent être pris en considération** lorsqu'il faut déterminer si des mesures d'adaptation entraîneraient une contrainte excessive.

**Exemple :** Une école détermine qu'un élève au niveau intermédiaire souffrant d'autisme qui va aller au secondaire recevrait de meilleurs services si son aide-enseignant actuel était transféré au secondaire, vu que ce dernier a suivi une formation spécialisée ayant trait à l'autisme. Cependant, l'aide-enseignant refuse la réaffectation, citant sa convention collective qui donne le droit aux aides-enseignants de choisir les lieux de travail en fonction de leur ancienneté. Selon le critère de l'arrêt *Meiorin*, les incidences sur l'aide-enseignant et le syndicat sont l'un parmi plusieurs facteurs (dont la disponibilité d'autres aides-enseignants ayant une formation semblable) qu'il faut considérer au moment de déterminer si le transfert de l'aide-enseignant constituerait une contrainte excessive.

Une perturbation mineure d'une convention collective ne constitue pas une contrainte excessive, mais une entorse importante au fonctionnement normal d'une convention collective pourrait constituer une contrainte excessive.

<sup>44</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, [1992] 2 S.C.R. 970; <http://scc.lexum.umontreal.ca/en/1992/1992rcs2-970/1992rcs2-970.html>

<sup>45</sup> *Parry Sound (District) Social Services Administration Board c. OPSEU, Local 324*, [2003] 2 S.C.R. 157 (Supreme Court of Canada); <http://scc.lexum.umontreal.ca/en/2003/2003scc42/2003scc42.html>

Un fournisseur de services d'éducation qui invoque une contrainte excessive peut citer, comme facteur, l'absence de collaboration d'un syndicat dans la prise d'une mesure d'adaptation.

## **12. DÉPOSER UNE PLAINTÉ**

Toute personne qui soutient avoir été victime de discrimination (y compris le défaut de satisfaire à une demande d'accommodement raisonnable) peut déposer une plainte auprès de la Commission. Si la plainte est faite de mauvaise foi, ou si elle a été déposée plus de 12 mois après l'incident de discrimination, la Commission pourrait décider de ne pas la traiter.

Il n'en coûte rien pour déposer une plainte, et les membres du personnel sont disponibles pour discuter de plaintes potentielles par téléphone ou en personne. Si vous avez des questions ou désirez obtenir de plus amples renseignements concernant le *Code*, nous vous encourageons à communiquer avec la Commission.

Le processus de traitement des plaintes relatives aux droits de la personne comporte habituellement une enquête et une médiation. Les parties sont encouragées à régler les différends par la médiation. Seuls quelques cas sont renvoyés à un tribunal pour être entendus par une commission d'enquête sur les droits de la personne. Les commissions d'enquête des droits de la personne peuvent ordonner l'octroi de dommages-intérêts et d'autres réparations par des fournisseurs de services d'éducation qui omettent de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit des élèves ayant une incapacité.

Dans le cas de harcèlement, de discrimination et d'autres formes de conduite non professionnelle de la part des adultes dans les écoles publiques, un processus de plainte distinct est prévu actuellement par une politique du ministère de l'Éducation. Une plainte peut être déposée auprès de la Commission des droits de la personne, peu importe si une plainte a été déposée ou non en vertu de cette politique.

## **13. POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

Pour de plus amples renseignements sur le *Code des droits de la personne* ou sur la présente ligne directrice, veuillez communiquer avec la Commission au 1-888-471-2233 (numéro sans frais au Nouveau-Brunswick) ou au 506-453-2301 ou par courriel à l'adresse [hrc.cdp@gnb.ca](mailto:hrc.cdp@gnb.ca). Les personnes qui utilisent l'ATME peuvent communiquer avec la Commission au 506-453-2911.

La Commission a publié également les documents connexes suivants :

- Lignes directrices relatives à la détermination d'une qualification professionnelle ou d'une qualification réellement requise et à l'obligation de procéder à une adaptation raisonnable (adoptée le 9 novembre 2001); [www.gnb.ca/hrc-cdp/f/Ligne-directrice-qualification-reellement-requise-obligation-adaptation.pdf](http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/Ligne-directrice-qualification-reellement-requise-obligation-adaptation.pdf)
- Lignes directrices relatives aux mesures d'adaptation à une incapacité physique et mentale au travail (adoptées le 22 avril 2004); [www.gnb.ca/hrc-cdp/f/Ligne-directrice-Adaptation-a-une-incapacite.pdf](http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/Ligne-directrice-Adaptation-a-une-incapacite.pdf)
- Les mesures d'adaptation au travail; Assurer le maintien de l'emploi des Néo-Brunswickois après un congé autorisé ou un accident du travail; Les droits, obligations et pratiques exemplaires en vertu des lois suivantes du Nouveau-Brunswick : la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur les normes d'emploi* et la *Loi sur les droits de la personne* (octobre 2006); [www.whscc.nb.ca/docs/DTAAccommodationatwork\\_f.pdf](http://www.whscc.nb.ca/docs/DTAAccommodationatwork_f.pdf)

Vous pouvez également visiter le site Web de la Commission à l'adresse : [www.gnb.ca/hrc-cdp](http://www.gnb.ca/hrc-cdp).

## Annexe

### Cadre juridique

#### PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

La Commission des droits de la personne donne au *Code des droits de la personne* une interprétation téléologique et large conformément au droit international, à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>46</sup> et à l'approche adoptée par les tribunaux au Canada relativement à l'interprétation de la législation concernant les droits de la personne.

La Commission est guidée en partie par la jurisprudence internationale dans le domaine des droits de la personne et les obligations découlant des traités internationaux qui lient le Nouveau-Brunswick par suite de leur ratification par le Canada, comme la *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>47</sup> et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*<sup>48</sup>.

Les cours ont reconnu que les lois sur les droits de la personne ont une nature quasi-constitutionnelle et que leurs dispositions ont préséance sur celles de toute autre loi en cas de conflit.<sup>49</sup> Il faut donc leur donner une interprétation téléologique large. **En cas de conflit entre le *Code des droits de la personne* et la *Loi sur l'éducation et ses règlements d'application*, le *Code* l'emporte.**

La législation sur les droits de la personne fixe un minimum auquel les parties ne peuvent pas se soustraire par contrat. Les droits et obligations substantiels prévus par les lois sur les droits de la personne font partie de chaque convention collective, et un arbitre devant trancher un grief syndical a le pouvoir de les appliquer comme s'ils faisaient partie de la convention collective.<sup>50</sup>

---

<sup>46</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi sur le Canada de 1982* (R.-U.), 1982, c. 11; [http://laws.justice.gc.ca/en/charter/const\\_fr.html](http://laws.justice.gc.ca/en/charter/const_fr.html)

<sup>47</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*; [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm)

<sup>48</sup> *Convention relative aux droits des personnes handicapées*;  
<http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/convtextf.htm>

<sup>49</sup> *Newfoundland Association of Public Employees c. Newfoundland (Green Bay Health Care Centre)*, [1996] 2 R.C.S. 3, au para. 20 (Cour suprême du Canada); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1996/1996rcs2-3/1996rcs2-3.html>

<sup>50</sup> *Parry Sound (district) Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157 (Cour suprême du Canada); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2003/2003csc42/2003scc42.html>

## JURISPRUDENCE : L'ARRÊT *MOORE*

L'arrêt *Moore c. B.C. (Ministry of Education) and School District No. 44*<sup>51</sup> est l'un des arrêts-clés sur l'adaptation des élèves ayant une incapacité. Il a été rendu par le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique en 2005.

Dans cette affaire, le plaignant a allégué que les intimés avaient omis de diagnostiquer l'incapacité de son fils, la dyslexie, suffisamment tôt et avaient omis de lui offrir le soutien dont il avait besoin pour accéder de façon adéquate aux services d'éducation. Il a allégué également qu'ils avaient exercé de la discrimination systémique à l'endroit des enfants ayant des troubles d'apprentissage graves.

Le tribunal a déclaré que l'accès au système d'éducation publique ne se limite pas à tout simplement être capable de fréquenter l'école publique. Il faut fournir les soutiens et les adaptations nécessaires aux élèves pour que leur accès soit bénéfique.

Le tribunal a statué<sup>52</sup> que les intimés avaient omis de tenir compte des besoins en apprentissage du fils. Il a établi que le district avait exercé de la discrimination à l'endroit du fils du plaignant en :

- omettant de s'assurer qu'il avait reçu une intervention spécialisée précoce;
- ne lui offrant pas une évaluation basée sur ses besoins individuels;
- n'offrant pas un programme Orton-Gillingham ou un autre programme dans le district;
- ne suivant pas sa propre recommandation, soit qu'il fréquente le District Diagnostic Centre (DC1), un milieu d'apprentissage spécialisé offrant des services de correction spécialisés;
- ne s'assurant pas, après la fermeture du DC1, que d'autres interventions efficaces et suffisamment intenses soient en place pour le remplacer.

Le tribunal a statué que le district avait exercé une discrimination systémique à l'endroit de tous les élèves ayant des troubles d'apprentissage graves [« SLD »] en :

- fermant le DC1 sans s'assurer que d'autres interventions suffisamment intensives seraient ensuite disponibles;
- ne s'assurant pas qu'il y avait une étendue de services pour les élèves ayant des troubles d'apprentissage graves qui correspondent à leurs besoins;
- en réduisant de façon disproportionnée les services de base à l'intention des élèves ayant des troubles d'apprentissage graves.

---

<sup>51</sup> *Moore c. B.C. (Ministry of Education) and School District No. 44*, 2005 BCHRT 580; [http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore\\_v\\_BC\\_\(Ministry\\_of\\_Education\)\\_and\\_School\\_District\\_No\\_44\\_2005\\_BCHRT\\_580.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore_v_BC_(Ministry_of_Education)_and_School_District_No_44_2005_BCHRT_580.pdf)

<sup>52</sup> *Moore c. B.C. (Ministry of Education) and School District No. 44*, 2005 BCHRT 580, aux para. 903 à 905; [http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore\\_v\\_BC\\_\(Ministry\\_of\\_Education\)\\_and\\_School\\_District\\_No\\_44\\_2005\\_BCHRT\\_580.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore_v_BC_(Ministry_of_Education)_and_School_District_No_44_2005_BCHRT_580.pdf)



En outre, le tribunal a statué <sup>53</sup> que le ministère avait exercé une discrimination systématique à l'endroit de tous les élèves ayant des troubles d'apprentissage graves en :

- établissant un seuil de financement qui limitait le financement disponible pour les élèves ayant des troubles d'apprentissage graves, d'où l'insuffisance du financement destiné à ces élèves;
- n'accordant pas un financement suffisant au district jusqu'à ce que celui-ci traverse une crise financière qui a mené à des réductions importantes dans les services offerts aux élèves ayant des troubles d'apprentissage graves;
- axant sa surveillance seulement sur les dépenses et les préoccupations financières, tout en omettant de s'assurer que l'intervention précoce et une gamme de services à l'intention des élèves ayant des troubles d'apprentissage graves soient obligatoires.

Le tribunal a statué que ni le district ni le ministère n'avaient établi qu'ils ne pouvaient pas composer avec le plaignant et les autres élèves ayant des troubles d'apprentissage grave sans en subir une contrainte excessive. Il a ordonné aux intimés de rembourser au plaignant les frais d'instruction privée de son fils jusqu'à la fin de la 12<sup>e</sup> année. Il a adjugé également 10 000 \$ pour une atteinte à la dignité de son fils. En outre, le tribunal a rendu une ordonnance au district et au ministère relativement au financement, à la prestation des services et à une intervention précoce.

### **Analyse : Comment le critère de l'arrêt *Meiorin* a été appliqué dans l'arrêt *Moore***<sup>54</sup>

*Dans l'arrêt Moore, quelle norme a été appliquée?*

« Le ministère et le district fourniront un soutien et des services d'adaptation à Jeffrey et aux autres élèves ayant des troubles d'apprentissage graves [« SLD »] afin de permettre un accès adéquat et significatif aux avantages du système d'éducation en fonction des pratiques exemplaires d'alors et des ressources disponibles. » [trad.]

*L'objectif de la norme est-il rationnellement lié aux fonctions exécutées par le ministère et le district?*

« Oui, la norme est liée rationnellement à la fourniture des services d'éducation. Ni le ministère ni le district ne peuvent être tenus d'offrir des services autrement qu'en fonction des pratiques exemplaires connues d'alors. En outre, il faut reconnaître que les fonds du gouvernement ne sont pas infinis et que des

<sup>53</sup> *Moore c. B.C. (Ministry of Education) and School District No. 44*, 2005 BCHRT 580, au para. 887; [http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore\\_v\\_BC\\_\(Ministry\\_of\\_Education\)\\_and\\_School\\_District\\_No\\_44\\_2005\\_BCHRT\\_580.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore_v_BC_(Ministry_of_Education)_and_School_District_No_44_2005_BCHRT_580.pdf)

<sup>54</sup> *Moore c. B.C. (Ministry of Education) and School District No. 44*, 2005 BCHRT 580, para. 916 à 941; [http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore\\_v\\_BC\\_\(Ministry\\_of\\_Education\)\\_and\\_School\\_District\\_No\\_44\\_2005\\_BCHRT\\_580.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2005/pdf/Moore_v_BC_(Ministry_of_Education)_and_School_District_No_44_2005_BCHRT_580.pdf)

limites au financement doivent être établies pour s'assurer que le district et le ministère sont en mesure d'exécuter les fonctions liées aux services d'éducation de façon équilibrée en tenant compte des autres responsabilités constitutionnelles. » [trad.]

*Est-ce que la norme a été adoptée de bonne foi?*

Oui, la norme a été adoptée de bonne foi.

*Le ministère et le district pourraient-ils prendre des mesures d'adaptation à l'endroit du plaignant et des autres élèves ayant des troubles d'apprentissage sans que cela ne constitue une contrainte excessive?*

Pour établir une contrainte excessive, le ministère et le district doivent produire des preuves établissant qu'ils ont examiné et rejeté toutes les formes d'adaptation viables pour répondre aux besoins du plaignant et des autres élèves ayant des troubles d'apprentissage. Dans ce cas, les preuves n'ont pas établi qu'ils avaient procédé ainsi. De même, le ministère n'a pas produit de preuves à l'appui d'une défense axée sur les coûts.

## **AUTRE JURISPRUDENCE**

Voici des résumés des dernières décisions que les cours et les tribunaux ont rendues dans des affaires mettant en cause les services d'éducation au niveau primaire, intermédiaire, secondaire et postsecondaire, par ordre alphabétique.

### ***B.C. c. Nouveau-Brunswick (ministère de l'Éducation)*<sup>55</sup> (2004) (Commission d'enquête sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick)**

Le trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention a été diagnostiqué chez le fils de la plaignante. Cette dernière a allégué que le ministère de l'Éducation ne répondait pas aux besoins en éducation de son fils. Elle a allégué que, après avoir reçu pendant des années des services d'éducation inadéquats dans le système d'éducation publique au Nouveau-Brunswick, son fils fonctionnait au moins deux à quatre ans derrière ses pairs dans la plupart des matières. Elle a donc demandé au ministère de l'Éducation de payer les frais d'instruction de son fils dans une école privée en Nouvelle-Écosse. Cette école se spécialise dans l'enseignement aux enfants ayant des troubles d'apprentissage et offre une instruction presque individuelle. Le ministère a refusé d'envoyer son fils à cette école en dépit du fait qu'il avait payé les frais d'instruction d'autres élèves à l'école. Avant que le fils de la plaignante fréquente l'école, le ministère avait décidé de cesser de payer ce type de service (une école ségréguée privée), ayant commencé à mettre en œuvre l'inclusion dans les écoles.

---

<sup>55</sup> *B.C. c. Nouveau-Brunswick (Ministère de l'Éducation)* [2004] N.B.H.R.B.I.D. n° 2, n° HR-003-01

La majorité des membres de la commission d'enquête ont déterminé que le ministère avait répondu aux besoins du fils de la plaignante et qu'une plainte de discrimination à première vue n'avait pas été établie. Elle a déterminé que les mesures d'adaptation du ministère étaient raisonnables. De même, la majorité des membres ont déclaré que la plaignante avait manqué à son obligation en vertu de la *Loi sur l'éducation* de communiquer avec efficacité avec les représentants de l'éducation et de fournir tous les renseignements pertinents au sujet de son fils. Cependant, il y a lieu de noter que la décision qu'aurait rendue la minorité énonçait que le ministère avait omis de répondre aux besoins en éducation du fils de la plaignante.

***District scolaire n° 44 (Vancouver Nord) c. Jubran*<sup>56</sup> (2005) (Cour d'appel de la Colombie-Britannique)**

Le plaignant allègue que durant les cinq années où il a fréquenté l'école secondaire, il a été agressé verbalement et physiquement par d'autres élèves en raison de sa supposée homosexualité. Il prétend qu'il a été traité « d'homo, de tapette et de gay » [« homo, faggot, gay »] et que des élèves lui ont craché dessus, l'ont poussé et lui ont donné des coups de pied et des coups de poing; et que le conseil scolaire était au fait de ce harcèlement mais a omis de lui fournir un environnement scolaire sécuritaire et libre de tout harcèlement. Le conseil scolaire a admis qu'il était au courant d'un certain harcèlement mais soutient qu'il ne peut être tenu responsable d'avoir omis d'enrayer la discrimination au sein de la population étudiante.

L'élève s'est plaint à l'école et au conseil scolaire, mais au début, le personnel de l'école n'avait pas le sentiment que le harcèlement était inhabituel étant donné que beaucoup d'élèves s'étaient plaints qu'ils avaient été harcelés. Cependant, le personnel a identifié trois élèves comme étant les principaux auteurs du harcèlement, et on leur a parlé de leur comportement inapproprié et des conséquences possibles, y compris l'exclusion s'ils continuaient dans la même voie.

Environ un an plus tard, l'école a élaboré et officialisé une directive portant sur un code de conduite qui était conforme aux lignes directrices établies par le conseil scolaire. Ce code établit les règles de conduite des élèves et certaines formes de comportements interdits, tels se battre et tricher. Néanmoins, un an plus tard, l'élève faisait toujours l'objet du même comportement de la part de ses pairs et il en a fait mention au personnel de l'école.

Une fois que le plaignant eut déposé sa plainte relative aux droits de la personne, les élèves ont été avisés par le personnel de l'école que si leur comportement se poursuivait, cela pourrait se traduire par une suspension. Certains comportements se sont cependant poursuivis et certains élèves ont été suspendus. Dans un incident particulier, un élève a percé par le feu un trou dans la chemise du plaignant alors que ce dernier la

---

<sup>56</sup> *Jubran c. Board of Trustees*, [2002] B.C.H.R.T. 10, [http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2002/pdf/jubran\\_v\\_board\\_of\\_trustees\\_2002\\_bchrt\\_10.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2002/pdf/jubran_v_board_of_trustees_2002_bchrt_10.pdf) (tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique); confirmé [2005] B.C.J. No. 733, 2005 BCCA 201, <http://www.courts.gov.bc.ca/Jdb-txt/CA/05/02/2005BCCA0201err2.htm> (Cour d'appel de la Colombie-Britannique)

portait. Le coupable n'a pas été autorisé à participer à un voyage de camping de la classe, mais au cours du voyage, d'autres élèves ont uriné sur la tente du plaignant et ont parlé d'immerger un élève dans l'acide. L'école a mentionné qu'elle ne pouvait pas faire enquête sur l'incident étant donné que lorsque les élèves ont parlé de cette action, ils n'ont pas fait référence au plaignant par son nom (ils ont fait référence à un élève dont la chemise avait été percée par le feu).

Le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a conclu que le plaignant avait fait l'objet de discrimination basée sur son orientation sexuelle; il n'était pas nécessaire qu'il se considère lui-même homosexuel ou que les harceleurs croyaient qu'il était homosexuel. Le Tribunal a également conclu que le conseil scolaire était responsable de la discrimination. Bien que le personnel de l'école ait réagi à la situation au moyen de retenues et de suspensions individuelles des harceleurs et qu'il ait eu des rencontres avec leurs parents, il a manqué à ses engagements de mettre en place suffisamment tôt dans l'école un programme contre l'intimidation en vue de mettre fin au harcèlement vécu par le plaignant. Le tribunal a accordé au plaignant un montant de 4 000 \$ en dommages généraux. Il a fait remarquer que les dommages généraux les plus importants accordés jusqu'ici en Colombie-Britannique avaient été de 7 500 \$ et que le plaignant n'avait pas établi que l'école et le conseil scolaire étaient au courant du harcèlement tout au long de la période de cinq ans. La Cour d'appel de la Colombie Britannique a confirmé la décision du tribunal des droits de la personne.

### ***Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*<sup>57</sup> (1996) (Cour suprême du Canada)**

La fille du plaignant était une élève de 12 ans atteinte de paralysie cérébrale qui était incapable de communiquer par la parole, par le langage gestuel ou par tout autre moyen de communication. Elle présentait une certaine déficience visuelle et une mobilité réduite et utilisait donc un fauteuil roulant la plupart du temps. Elle a été identifiée comme une élève « en difficulté » par un Comité d'identification, de placement et de révision, et ses parents ont demandé qu'elle soit placée à l'essai à l'école de son voisinage plutôt que dans une classe pour les élèves en difficulté. Une éducatrice adjointe à temps plein dont la fonction principale était de s'occuper des besoins de l'enfant lui a été assignée. Après trois ans, d'après l'information par les enseignantes et les éducatrices, on a jugé que le placement n'était pas dans l'intérêt de la fille de la plaignante et qu'en fait il pourrait même lui causer un préjudice.

L'une des questions qui était devant la Cour suprême du Canada était celle de savoir si le conseil scolaire et le Tribunal de l'enfance en difficulté avaient contrevenu à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a statué qu'ils avaient mesuré les différents intérêts de l'élève de façon appropriée, avaient tenu compte de ses besoins spéciaux, et ont inclus la nécessité d'évaluer de façon continue les intérêts de l'enfant de sorte que tout changement dans ses besoins puisse se refléter dans le placement. La Cour suprême a indiqué qu'une décision découlant d'une telle démarche ne pourrait pas être considérée comme un fardeau ou un désavantage imposé à

---

<sup>57</sup> *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant* [1997] 1 R.C.S. 241 (Cour suprême du Canada); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1997/1997rcs1-241/1997rcs1-241.html>

l'enfant, et donc, la décision du tribunal n'a pas porté atteinte à ses droits à l'égalité en vertu de l'article 15 de la *Charte*.

Elle a ajouté que les parents et le conseil scolaire avaient l'obligation de collaborer de façon continue afin de répondre aux besoins actuels et futurs de l'enfant, et que ce n'est pas l'opinion des parents quant à l'intérêt de leur enfant qui tranche la question.

***Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*<sup>58</sup> (1997) (Cour suprême du Canada)**

Chacun des appelants est sourd de naissance. Leur moyen préféré de communication est le langage gestuel. Ils ont prétendu que l'absence d'interprètes dans les hôpitaux diminuait leur capacité de communiquer avec leurs médecins et les autres professionnels de la santé qu'ils consultaient, et augmentait de ce fait le risque de mauvais diagnostics et de traitement inefficaces. Ils ont demandé un jugement déclaratoire à la cour portant que le fait de ne pas offrir des services d'interprètes gestuels en tant qu'avantage assuré pour les aider dans leur communication avec leurs médecins et leurs fournisseurs de soins de santé portait atteinte à leurs droits conférés par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le gouvernement provincial ne fournissait aucun service de santé directement. Il payait plutôt le coût de leur prestation par les professionnels de la santé selon un mécanisme de paiement à l'acte. Les hôpitaux recevaient leur financement sous forme de paiements globaux. Les fournisseurs de soins de santé étaient remboursés pour des services précis qui avaient été offerts par l'entremise du régime de services médicaux.

La Cour suprême du Canada a conclu que le fait que la commission des services médicaux et les hôpitaux, et donc le gouvernement provincial, ne fournissaient pas des services d'interprétation gestuelle lorsqu'ils étaient nécessaires à des communications efficaces violait le par. 15(1) de la *Charte* relativement aux droits des personnes sourdes.

***Hannaford c. Douglas College*<sup>59</sup> (2000) (Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique)**

La plaignante était inscrite à des classes dans le but de devenir une conseillère auprès des enfants et des jeunes. Elle a soutenu qu'elle avait une déficience visuelle et un retard de la lecture attribuables à la maladie de Grave et souffrait de troubles cognitifs et d'apprentissage découlant d'une chute durant son enfance. Le collège lui a accordé plus de temps pour subir ses examens et une aide à l'accès qui lui a permis d'obtenir de l'information de la bibliothèque et d'organiser ses documents. Elle voyait également un psychologue et un thérapeute en apprentissage.

<sup>58</sup> *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)* [1997] S.C.J. No. 86 (Cour suprême du Canada); <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1997/1997rcs3-624/1997rcs3-624.html>

<sup>59</sup> *Hannaford c. Douglas College* (2000), 37 C.H.R.R. D/336, 2000 BCHRT 25, Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique; [http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2000/pdf/hannaford\\_v\\_douglas\\_college\\_2000\\_bchrt\\_25.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2000/pdf/hannaford_v_douglas_college_2000_bchrt_25.pdf)

La plaignante a informé le collègue qu'elle ne voulait plus travailler avec le thérapeute en apprentissage. Le collègue a donc retiré tous les services, en affirmant que la plaignante avait reçu plus de services qu'elle en avait besoin d'après ses notes et de ce qu'elle avait décrit être son incapacité. La plaignante a allégué que le collègue avait retiré les services dont elle avait besoin pour composer avec ses troubles cognitifs et d'apprentissage.

Le tribunal a statué que la plaignante ne souffrait pas de troubles cognitifs et d'apprentissage et qu'elle n'avait pas informé non plus le collègue de ces troubles. Il a statué également que le collègue avait pris des mesures d'adaptation raisonnables à l'endroit de la plaignante pour son retard de la lecture et sa déficience visuelle.

***Howard c. University of British Columbia (n° 1)*<sup>60</sup> (1993) (Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique)**

Le plaignant souffre de surdité profonde. Sa langue maternelle est l'American Sign Language. Il a demandé que l'université lui fournisse un interprète gestuel pour les divers cours dont il avait besoin pour obtenir un certificat d'enseignant. L'université a refusé de lui offrir le niveau de services d'interprétation nécessaire pour obtenir son certificat. Le conseil des droits de la personne a déterminé qu'une éducation universitaire était un service destiné au public et que les interprètes gestuels sont une adaptation dont les étudiants sourds ont besoin afin de pouvoir utiliser les services d'éducation de l'université. Finalement, le conseil a conclu que l'université avait omis de prendre des mesures d'adaptation à l'endroit du plaignant sans que cela constitue une contrainte excessive. Le conseil a reconnu que le règlement des coûts de l'interprète aurait un certain impact sur le budget de l'université, mais qu'il n'y avait aucune preuve établissant que la fourniture des services d'un interprète au plaignant générerait considérablement les opérations de l'université.

***Justice Institute of British Columbia c. British Columbia (Attorney General)*<sup>61</sup> (1999) (Cour suprême de la Colombie-Britannique)**

Le plaignant était un agent de police stagiaire qui avait été expulsé de la formation après avoir donné un rendement insatisfaisant aux examens. Il n'avait pas indiqué à ses instructeurs qu'il souffrait de troubles d'apprentissage et n'avait pas demandé de mesures d'adaptation non plus. Après son rendement insatisfaisant aux examens, une évaluation a fait ressortir qu'il souffrait de troubles d'apprentissage. Selon le médecin qui avait mené l'évaluation neuropsychologique, si le plaignant avait pu subir les examens dans une salle privée et qu'il avait bénéficié de plus de temps, il aurait été capable de suivre la formation exigée avec succès. Même après avoir reçu l'information sur l'évaluation, le *Justice Institute* a continué de refuser de permettre au plaignant de

---

<sup>60</sup> *Howard c. University of British Columbia (No. 1)* (1993), 18 C.H.R.R. D/353, Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique.

<sup>61</sup> *Justice Institute of British Columbia v. British Columbia (Attorney General)* (1999) B.C.J. n° 1571; (1999) 17 Admin. L.R. (3d) 267 (Cour suprême de la Colombie-Britannique); <http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/sc/99/10/s99-1048.txt>

poursuivre le programme. La cour a statué que le plaignant souffrait de troubles d'apprentissage à l'égard desquels il était possible de prendre des mesures d'adaptation en lui permettant de subir les examens par un autre moyen, comme en lui allouant plus de temps.

***Robb c. St. Margaret's School*<sup>62</sup> (2003) (Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique)**

La plaignante était une élève en 3<sup>e</sup> année inscrite à une école privée. Selon l'évaluation qu'elle a subie alors, elle souffrait de troubles d'apprentissage graves comportant des déficits dans le traitement des symboles, le raisonnement non verbal et la coordination visuelle-motrice. L'évaluateur a déterminé que la plaignante avait besoin d'un plan d'éducation individuel complet, d'un rattrapage en lecture, de mesures d'adaptation pour lire en classe, des stratégies de compensation pour l'écriture (p. ex., scriptage et dictée vocale), un programme de mathématiques modifié, une quantité réduite de devoirs, des possibilités de développement conceptuel, et des stratégies de gestion pour ses modes d'attention. Deux mois plus tard, l'école a informé les parents que la plaignante ne pourrait pas s'inscrire à l'école pour la prochaine année scolaire. Le tribunal a déterminé que la possibilité de réinscription avait été retirée à cause des troubles d'apprentissage de la plaignante. Le tribunal a statué que la décision de l'école de retirer la possibilité de réinscription avait été prise par une personne n'ayant aucune expertise dans les troubles d'apprentissage, en fonction de critères vagues et sur l'avis du personnel qui avait reconnu manquer d'expérience dans le traitement des élèves ayant des troubles d'apprentissage graves. Il a conclu que cela ne constituerait pas une contrainte excessive de régler la situation par des moyens moins draconiens, et que c'était discriminatoire de refuser l'inscription de la plaignante à l'école.

## CONCLUSION

Les principes juridiques découlant de la jurisprudence offrent une orientation relativement à une foule de questions qui sont importantes pour la prestation des services dans le secteur de l'éducation. L'obligation générale de prendre des mesures d'adaptation exige d'un fournisseur de services de prendre des mesures d'adaptation sans que cela ne constitue une contrainte excessive.

D'après les arrêts *Grismer* et *Meiorin*, il est évident que la loi exige que toutes les politiques prévoient un processus d'adaptation des personnes sans que cela constitue une contrainte excessive. Le processus d'adaptation doit comporter des évaluations individuelles des personnes qui sont traitées négativement par la politique afin de voir si elles peuvent satisfaire aux exigences de la politique à l'aide d'une adaptation raisonnable.

---

<sup>62</sup> *Robb c. St. Margaret's School* (2003), 45 C.H.R.R. D/276, 2003 BCHRT 4, Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique;  
[http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2003/pdf/robb\\_v\\_st\\_margarets\\_school\\_2003\\_bchrt\\_4.pdf](http://www.bchrt.bc.ca/decisions/2003/pdf/robb_v_st_margarets_school_2003_bchrt_4.pdf)

Réponse du gouvernement aux recommandations de :

# Consolider l'inclusion, pour consolider nos écoles

Un plan d'action pour 2012-2013





Réponse du gouvernement aux recommandations de :

# Consolider l'inclusion, pour consolider nos écoles

Un plan d'action pour 2012-2013

## Message du premier ministre

Le gouvernement estime que chaque personne a le droit de réussir au Nouveau-Brunswick. Et nous croyons qu'il faut donner à chaque enfant la possibilité de réussir et d'atteindre son plein potentiel.

L'inclusion offre cette possibilité. L'inclusion commence avant tout dans les familles et elle se reflète dans les écoles et les collectivités. Selon mon expérience, je sais que l'inclusion, c'est important. C'est une valeur que nous voulons inculquer à nos enfants afin qu'ils puissent la mettre en pratique. À leurs écoles de Woodstock, mes deux fils, Jonathon et Ben, ont grandement bénéficié de cette remarquable expérience d'inclusion offerte à tous les élèves des écoles. Leur expérience est un des exemples des avantages tirés de l'inclusion en éducation dans les écoles du Nouveau-Brunswick.

Créer des milieux inclusifs dans nos écoles nous aide à jeter les bases qui contribueront à la réussite de chaque enfant dans notre système d'éducation.

Grâce à l'inclusion, nous favorisons l'accès à l'acquisition de l'expérience, du savoir et des compétences qui permettront de bien préparer nos enfants pour l'avenir.

Le gouvernement est déterminé à accroître le soutien aux enseignants et aux élèves pour que l'éducation de qualité devienne une réalité dans un système scolaire inclusif.

Les enfants ont besoin d'un soutien qui est personnalisé et flexible. Les programmes et les mesures énoncés dans ce plan d'action nous aideront à répondre à ce besoin de manière plus efficace.

Grâce à des investissements et des projets accrus en matière d'inclusion, nous parviendrons à améliorer la prestation des services prioritaires destinés à tous les enfants, peu importe où ils vivent au Nouveau-Brunswick.

Les enfants représentent l'avenir de la province. Lorsque nous donnons à chaque enfant la possibilité d'atteindre son plein potentiel, nous préparons le terrain pour assurer la prospérité au Nouveau-Brunswick.

Le gouvernement demeure résolu à améliorer les milieux inclusifs propices à l'apprentissage et à rehausser la qualité de vie de tous les membres de la population du Nouveau-Brunswick.

A blue ink signature, likely of David Alward, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le premier ministre du Nouveau-Brunswick,  
L'hon. David Alward

## Message du ministre

Des changements sont à l'horizon dans le domaine de l'éducation inclusive.

Lorsque je suis devenu ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, le premier ministre, David Alward, m'a demandé d'apporter des améliorations au système scolaire afin que chaque enfant puisse atteindre son plein potentiel dans un milieu inclusif. Pour lui, il s'agissait d'une grande priorité. Ainsi, j'ai demandé à M. Gordon Porter et M<sup>me</sup> Angèle Aucoin de mener un examen approfondi des soutiens à l'inclusion qui sont en place et de recommander des mesures détaillées pour faire en sorte que les écoles offrent un milieu encore plus inclusif et propice à l'apprentissage.

Après avoir reçu en décembre 2011 le rapport global de M. Porter et Mme Aucoin intitulé, *Consolider l'inclusion, pour consolider nos écoles*, le Ministère a dressé un plan d'action pour la première année de mise en oeuvre des recommandations qui constituait une première étape pour l'application des recommandations contenues dans le rapport.

C'est en fournissant aux écoles un soutien pour les aider à créer un milieu inclusif propice à l'apprentissage, en leur offrant une aide et une formation pertinentes, que nous réussirons à faire en sorte que les élèves puissent atteindre leur plein potentiel. Les milieux inclusifs propices à l'apprentissage favorisent la cohésion sociale, le sentiment d'appartenance, la participation active à l'apprentissage, une expérience scolaire complète et des interactions positives entre les pairs et les autres membres de la communauté scolaire.

Un système d'éducation inclusif favorise et appuie l'apprentissage de chaque élève dans un milieu inclusif par des stratégies, méthodes, accommodements et approches pédagogiques du 21<sup>e</sup> siècle qui sont efficaces et respectueux. Il a des attentes élevées et encourage un rendement élevé pour chaque élève.

Les enfants sont tous uniques. Il faut reconnaître leurs forces, leurs aptitudes et leurs besoins en apprentissage divers comme la base de leur apprentissage, et cerner, comprendre et prendre en compte leurs difficultés d'apprentissage.

Je remercie M. Porter et M<sup>me</sup> Aucoin de leur dévouement et de leur leadership. Le travail d'équipe a permis de faire avancer les choses à un beau rythme. La participation de centaines d'intervenants du système scolaire était impressionnante. Je remercie tous les participants de leur avis. Il est évident que nous sommes entourés de personnes qui ont le bien-être des enfants à cœur.

Les investissements que nous ferons et les initiatives que nous lancerons visent à appuyer les enseignants, les directions d'école et, plus importants encore, les enfants afin que tous puissent atteindre leur plein potentiel dans une province prospère et en santé.



Le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance,  
L'hon. Jody Carr

## *Consolider l'inclusion, pour consolider nos écoles :*

### **Ce que nous avons appris; ce que nous ferons en 2012-2013**

En décembre 2010, le ministre Jody Carr a annoncé qu'une partie de son mandat, à titre de ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MÉDPE), consistait à faciliter un examen de la situation actuelle de l'inclusion scolaire dans la province du Nouveau-Brunswick conformément aux engagements électoraux du gouvernement. Il a donc nommé M. Gordon Porter pour diriger le processus de révision en collaboration avec Mme Angèle AuCoin et formuler des recommandations afin d'améliorer notre capacité à garantir l'inclusion scolaire pour tous nos élèves. La révision avait pour objectif de « renforcer le système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick en élaborant un plan d'action actualisé pour la mise en œuvre du rapport MacKay ».

L'équipe chargée de la révision a engagé le personnel du MÉDPE, des districts scolaires et des écoles afin de mieux comprendre les forces et les défis associés à l'inclusion scolaire. Elle a visité 55 écoles au total, dont 33 du secteur anglophone et 22 du secteur francophone. Un apport tout aussi important a été fourni par les parents, les élèves, les intervenants et les partenaires en éducation lors de séances de consultation. Grâce à ce processus d'engagement, et en écoutant les conseils des participants, M. Porter et Mme AuCoin ont pu recommander des mesures qui aideront le MÉDPE à franchir les prochaines étapes en vue de créer un système scolaire inclusif.

### **Pourquoi l'inclusion est-elle importante?**

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, en collaboration avec ses intervenants, est responsable de l'éducation de tous les enfants. Comme l'indique la définition d'inclusion scolaire établie par le Ministère en 2009, chaque enfant doit avoir l'occasion « d'atteindre son plein potentiel d'apprentissage » dans un système scolaire où « les décisions sont prises selon les besoins individuels de l'élève et fondées sur la preuve disponible ». Chaque enfant, peu importe ses différences, a le droit d'apprendre avec ses pairs, selon son potentiel et, ce faisant, de se sentir respecté, confiant et en sécurité. Quels que soient leurs antécédents ou leurs situations actuelles, tous les enfants et les élèves, y compris ceux qui viennent d'arriver au Canada, qui sont des Premières Nations, qui vivent des difficultés socioéconomiques, qui ont des difficultés d'apprentissage, élèves doués, qui présentent des comportements difficiles, qui ont une maladie chronique, ou qui ont un handicap, bénéficient de milieux inclusifs propices à l'apprentissage. L'inclusion repose sur des valeurs et des croyances qui appuient individuellement chaque enfant tout en favorisant la cohésion sociale, l'appartenance, la participation active à l'apprentissage, une expérience scolaire complète et des échanges positifs avec ses pairs et les autres membres de la communauté scolaire.

Un système d'éducation inclusif porte son attention sur chaque élève. Il favorise et appuie son apprentissage en mettant à l'œuvre des stratégies, méthodes, accommodements et approches pédagogiques efficaces et respectueux. Il a des attentes élevées et encourage un rendement

élevé pour chaque élève. Un système d'éducation inclusif n'est pas conçu pour appuyer quelques rares élèves au détriment des autres : il est conçu pour appuyer tous les élèves.

Bien que le Nouveau-Brunswick soit un chef de file de la mise en œuvre de l'inclusion scolaire depuis 25 ans déjà, il reste encore beaucoup de travail à accomplir si nous souhaitons réellement offrir un milieu scolaire inclusif pour chaque élève comme le précise dans la définition d'inclusion scolaire ci-dessus. Le rapport de M. Porter et Mme AuCoin nous offre une feuille de route, une série de mesures qui, si nous les concrétisons avec rigueur et passion, nous permettrons d'offrir un meilleur système scolaire pour chaque enfant du Nouveau-Brunswick.

L'exercice d'engagement des districts et des intervenants a permis à M. Porter et à M<sup>me</sup> AuCoin de déceler 12 thèmes importants.

- 1. LEADERSHIP :** Il existe un lien direct entre la réalisation des milieux inclusifs propices à l'apprentissage dans les écoles et les valeurs de leurs dirigeants. Pour garantir le succès de chaque élève, enseignant de la salle de classe et école, il est essentiel de concevoir et d'appuyer un leadership efficace fondé sur des principes, à tous les paliers du système d'éducation.
- 2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS :** Il faut revoir les rôles et les responsabilités de tous les intervenants du système d'éducation (agent pédagogique, directions d'école, enseignant-ressource, enseignant en littératie, assistant en éducation, psychologue scolaire, conseiller en orientation, etc.) qui épaulent les enseignants dans les écoles du Nouveau-Brunswick. Il faut absolument clarifier l'expérience et la formation requises ainsi que définir les fonctions si l'on souhaite avoir une véritable incidence sur la réussite des élèves et des enseignants.
- 3. INSTRUCTION ET APPRENTISSAGE :** Une compréhension approfondie et commune de la philosophie et des pratiques exemplaires favorisant l'accueil de tous les élèves dans une salle de classe inclusive et diversifiée du 21<sup>e</sup> siècle est essentielle dans l'ensemble du système d'éducation. Les pratiques exemplaires en matière d'inclusion scolaire doivent influencer les décisions relatives à la gestion administrative de tous les paliers du système d'éducation, à la pédagogie, à l'élaboration des programmes et au perfectionnement professionnel.
- 4. PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL :** Le perfectionnement professionnel des membres du personnel constitue un élément essentiel à l'édification d'un système d'éducation performant. Il est indispensable pour permettre aux écoles et aux enseignants de répondre aux besoins d'une population d'élèves de plus en plus diversifiée. Pour tout le personnel, les objectifs du perfectionnement professionnel doivent traduire une philosophie d'inclusion scolaire ancrée dans le contexte scolaire et axée sur le travail d'équipe et la collaboration.
- 5. STRUCTURES DE COLLABORATION :** La composition des salles de classe néo-brunswickoises a changé au cours des 25 dernières années et présente aujourd'hui une plus grande diversité. Pour mieux répondre aux besoins de tous les élèves dans le milieu d'apprentissage commun (comme il est défini dans le document *Définition de l'inclusion scolaire* du MÉDPE), l'enseignant de la salle de classe collabore avec tout un éventail de professionnels. Les membres de l'équipe stratégique de l'école mettent à contribution leurs compétences et leurs connaissances particulières pour aider l'enseignant et ses élèves. Chaque école et chaque membre du personnel doivent être ouverts à la collaboration au

moyen d'un processus bien défini pour la concertation et le travail d'équipe, tant à l'interne qu'avec les parents, les organismes externes et les intervenants.

- 6. ÉQUITÉ :** Les programmes d'études du Nouveau-Brunswick doivent être offerts équitablement à tous les élèves, dans un milieu d'apprentissage inclusif commun partagé entre les pairs du même groupe d'âge issus d'un même quartier. Peu importe leur situation socioéconomique, leur orientation sexuelle, leur culture, leur lieu de résidence, leurs forces ou leurs difficultés, tous les élèves ont le droit d'obtenir une éducation inclusive où les attentes en matière de rendement sont élevées pour chaque élève.
- 7. FINANCEMENT ET REDDITION DE COMPTES :** Il faut concevoir une nouvelle approche permettant de remplir les objectifs prioritaires du Ministère. Il faut aussi garantir que les dépenses réelles correspondent aux engagements du Ministère et que l'ensemble du système se porte garant des résultats pour les élèves.
- 8. PLANS D'INTERVENTIONS :** La planification pédagogique pour les élèves qui éprouvent des difficultés d'apprentissage, des défis au niveau du comportement ou qui nécessitent des services de soutien doit être concertée, fondée sur des preuves, professionnelle et conçue de sorte que l'enseignant puisse l'inscrire dans sa planification quotidienne. Il faut concevoir une nouvelle structure électronique pour la planification et la production de rapports simplifiés.
- 9. MILIEU PROPICE À L'APPRENTISSAGE :** Dans un contexte inclusif, les enseignants de la salle de classe aident les élèves à adopter et à présenter des comportements socialement acceptables dans un milieu commun propice à l'apprentissage. Les stratégies visant à prévoir et à prévenir les problèmes de discipline font partie intégrante des compétences de l'enseignant efficace. Lorsque l'enseignant a besoin d'aide supplémentaire pour gérer les comportements problématiques, un personnel spécialisé devrait collaborer avec l'enseignant, les parents et les élèves pour planifier, mettre en œuvre et évaluer des plans de soutien au comportement.
- 10. ÉCOLES SECONDAIRES :** Lorsqu'un élève vit des difficultés au niveau secondaire cela réduit à néant toute autre expérience scolaire même la plus positive. Il faut concevoir un plan intentionnel et collaboratif pour répondre aux besoins de tous nos élèves au secondaire.
- 11. ÉDUCATION ALTERNATIVE :** L'éducation alternative a traditionnellement été définie comme un programme destiné aux adolescents (de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année) qui ont besoin d'une solution de rechange aux programmes d'enseignement habituellement offerts dans les écoles secondaires du Nouveau-Brunswick. Il faut établir un programme fondé sur des critères clairement définis et axés sur les besoins de l'élève afin d'aider ceux qu'on considère comme étant à risque et comme ayant besoin de stratégies d'éducation alternative pour prévenir l'échec scolaire.
- 12. RÉOLUTION DE CONFLITS :** Lorsqu'il survient un conflit par rapport à un programme d'apprentissage d'un élève ou des stratégies utilisées par son enseignant et les autres membres du personnel scolaire, ou toutes autres situations conflictuelles, il faut qu'un processus transparent et uniforme soit disponible afin que le personnel et les parents soient traités de façon équitable et respectueuse.

## Prochaine étape

De nombreuses mesures à prendre ont été recommandées au gouvernement pour chacun des thèmes décrits ci-dessus afin d'améliorer l'inclusion scolaire au Nouveau-Brunswick. Ces thèmes ont aussi été utiles au ministère lorsque ce dernier a réorganisé les districts scolaires afin de renforcer la capacité collective du système scolaire afin d'aider tous les élèves dans leur apprentissage. De plus, les recommandations du rapport *Consolider l'inclusion, pour consolider nos écoles* appuient celles du Comité consultatif ministériel sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants et du Comité consultatif ministériel sur le milieu propice à l'apprentissage et au travail. Elles favorisent aussi les deux sites de démonstration du modèle de prestation des services intégrés, dans le cadre desquels plusieurs ministères collaborent dans deux districts scolaires afin de fournir des services d'intervention intégrés, pertinents et dans un temps opportuns. Toutes ces initiatives ont un effet de synergie et renforcent les efforts déployés par le gouvernement à l'intérieur du système pour offrir des services réellement intégrés, efficaces et axés sur l'enfant. Le gouvernement s'est donné comme objectif d'améliorer son système d'inclusion scolaire de façon marquée au cours des trois à cinq prochaines années en utilisant le rapport *Consolider l'inclusion, pour consolider nos écoles* comme feuille de route. Son plan de mise en œuvre sera évalué en fonction de ses actions et de ses résultats, ainsi que par ses intervenants et surtout par les élèves auxquels sont destinés les services. Plus important encore, l'inclusion sera au cœur du Plan d'éducation du Ministère et intégré à toutes les mesures qu'il prendra au cours des trois prochaines années pour appuyer l'apprentissage. À cette fin, les mesures ci-après, considérées comme prioritaires pour la première année d'un plan d'action pluriannuel, seront mises en œuvre avec les conseils d'éducation de district qui viennent d'être élus et les divers partenaires et intervenants du Ministère afin de donner suite à bon nombre des thèmes et des recommandations dudit rapport.

### Mesures prioritaires de la première année

La liste ci-dessous ne se veut pas un inventaire exhaustif de toutes les mesures que prendra le ministère au cours de la prochaine année pour favoriser l'inclusion. Toutes les activités courantes du ministère relatives à la livraison de service de la petite enfance jusqu'à la 12<sup>e</sup> année seront reliées par un fil conducteur qui contribue à la réussite de chaque élève dans un milieu inclusif propice à l'apprentissage. De plus, ces activités seront communiquées au public périodiquement dans un rapport de reddition de compte.

### Mesures prévues dans les écoles et la collectivité

- Allouer des postes d'enseignement supplémentaires pour les enseignants-ressources, les conseillers en orientation, les intervenants en gestion du comportement et les autres intervenants de soutien à l'inclusion pour le début de l'année scolaire 2012-2013.
- Concevoir et mettre en œuvre des modules et des stratégies de perfectionnement professionnel qui favorisent l'inclusion scolaire pour tous les administrateurs, enseignants, assistants en éducation et membres du personnel de soutien.



- Le ministère concevra et amorcera la mise en œuvre d'un plan de perfectionnement professionnel à long terme qui met l'accent sur les indicateurs de pratiques et de stratégies d'inclusion propices à la différenciation de l'apprentissage et l'accompagnera d'un mécanisme d'encadrement des enseignants affectés à une salle de classe, des autres enseignants, des assistants en éducation et des administrateurs.
- Créer un processus de résolution de conflits afin que les familles qui éprouvent des difficultés avec le système scolaire bénéficient d'un traitement, uniforme, juste, équitable et opportun.
  - De pair avec ses intervenants et ses partenaires, le ministère établira un nouveau processus de résolution de conflits qu'il mettra en place d'ici l'automne 2012.
- Restructurer les équipes stratégiques dans les écoles afin d'en élargir les paramètres et d'y inclure tous les mécanismes de soutien à l'apprentissage des élèves, comme la littératie, la numératie et la francisation.
  - Restructurer et élargir les équipes stratégiques dans les écoles afin d'y inclure des administrateurs, des enseignants-ressources, des conseillers en orientation, des enseignants en numératie et en littératie, des enseignants en francisation (secteur francophone) et d'autres professionnels au besoin (p. ex. : assistants en éducation; psychologues scolaires; travailleurs sociaux et travailleurs en réadaptation des Services de soutien à l'éducation; travailleurs de soutien des Premières Nations; mentors pour l'intervention ou le soutien en matière de comportement). Ces équipes auront pour fonction d'aider les enseignants de la salle de classe à favoriser l'apprentissage de tous les élèves dans des milieux inclusifs propices à l'apprentissage.
- Veiller à ce que plus d'enseignants, d'assistants en éducation et d'intervenants en gestion du comportement aient accès à une formation fondée sur les preuves pour l'intervention auprès des enfants ayant un trouble du spectre de l'autisme.
  - Le MÉDPE mettra en œuvre une approche intégrée pour la livraison de la formation en intervention auprès des enfants ayant un trouble du spectre d'autismes qui renforcera la capacité du système éducatif d'intervenir efficacement auprès de ces élèves et garantira qu'un plus grand nombre d'enseignants, d'assistants en éducation et d'autres employés ont accès à des formations qui favorisent des interventions fondées sur les preuves offertes par des professionnels compétents et certifiés.
  - Le MÉDPE créera un comité externe sur les normes de qualité composé d'experts provinciaux et internationaux afin de s'assurer que l'approche est actuelle et qu'elle respecte les normes internationales éprouvées et fondées sur des preuves.
- Examiner et adapter le modèle de financement afin de mieux répondre aux besoins de formation linguistique des enfants issus de familles qui viennent d'arriver au Canada.

- Augmenter les fonds consentis pour appuyer la francisation.
  - Offrir des possibilités de perfectionnement professionnel aux enseignants en francisation.
- Formuler des stratégies visant à accroître le nombre d'enseignants-ressources bilingues dans le secteur anglophone.
  - Pour que le programme d'immersion en français du secteur anglophone soit réellement inclusif, le ministère formulera des stratégies de recrutement d'enseignants-ressources bilingues.
- Augmenter de 20 pour cent les fonds accordés pour les technologies d'aide destinées aux élèves.
  - L'accès aux technologies d'aide appropriées est critique pour permettre aux élèves d'apprendre, d'être plus autonome dans leurs apprentissages et de participer activement en salle de classe.
- Prévoir des fonds pour faciliter l'inclusion dans la collectivité par l'intermédiaire des installations de garderie.
  - Le MÉDPE investira 850 000 \$ sur trois ans dans la conception et la mise en œuvre de services destinés à favoriser l'inclusion dans les installations de garderie en embauchant des facilitateurs qui accroîtront la capacité de ces installations à fournir des services de garderie inclusifs.
  - Une somme additionnelle de 840 000 \$ sera investie sur trois ans afin d'ajouter 50 nouveaux travailleurs de soutien pour favoriser la participation des enfants ayant des besoins particuliers pendant que leurs parents sont au travail.

## Mesures prévues dans les districts scolaires

- Créer, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2012, un nouveau poste de *direction des services de soutien à l'apprentissage* dans chaque district scolaire pour attester la nécessité de servir tous les élèves et de fournir le leadership soutenu requis pour donner suite à la réorganisation ministérielle des districts scolaires.
  - Le titulaire du nouveau poste de direction des services de soutien à l'apprentissage travaillera à partir du bureau de la direction générale. Cette personne sera chargée d'assurer un leadership et de coordonner les programmes et services qui appuient l'inclusion scolaire et les services d'intervention dans les écoles. Elle appuiera et dirigera tous les services, programmes et interventions d'appui à l'apprentissage destinés aux élèves. Elle sera aussi responsable de la mise en œuvre de l'intégration des services entre les ministères et organismes gouvernementaux partenaires. Enfin, elle appuiera la vision du Ministère sur l'inclusion, soutenue par l'examen de l'inclusion de M. Gordon Porter et de Mme Angèle AuCoin.

- Transférer les postes d'orthophoniste, de travailleur en réadaptation, de travailleur social et d'autres postes des Services de soutien à l'éducation, ainsi que les enveloppes budgétaires correspondantes, des ministères de la Santé et du Développement social au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance afin de mieux appuyer une approche intégrée de la prestation des services et interventions qui viennent soutenir l'inclusion scolaire.
  - Au cours des prochains mois, le MÉDPE collaborera avec les ministères de la Santé et du Développement social à la mutation harmonieuse du personnel afin de garantir que les enfants, les élèves, les familles, les éducateurs et les autres employés de soutien obtiennent leurs services par l'intermédiaire d'un système intégré.

## Mesures prévues au ministère

- Créer un fonds pour améliorer l'accessibilité physique des installations du système éducatif qui permettra de financer, grâce à des sommes ciblées et à un investissement initial de 250 000 \$ par année, les dépenses associées à l'accessibilité physique des bâtiments scolaires pour les élèves et la collectivité.
- Concevoir un programme de formation pluriannuel à l'intention des enseignants-ressources, qu'ils soient nouveaux ou déjà en place.
  - Le ministère déterminera les compétences et les paramètres requis afin que les enseignants-ressources aient la formation nécessaire pour accompagner les enseignants et les parents ainsi que d'intervenir auprès des élèves tout en favorisant un milieu scolaire inclusif.
- Établir un groupe de travail conjoint avec la section locale 2745 du SCFP, les partenaires et les intervenants concernés et le Bureau des ressources humaines afin de déterminer le rôle et les responsabilités des assistants en éducation en ce qui concerne l'amélioration des services de soutien inclusifs.
  - Les recommandations avancées par M. Porter et Mme AuCoin exigent une révision du rôle et des responsabilités actuels de nos assistants en éducation. Le ministère collaborera avec la section locale 2745 du SCFP et ses autres partenaires pour déterminer les changements requis pour que ces postes complètent le rôle consolidé des enseignants-ressources.
- Continuer d'ancrer la *pédagogie universelle de l'apprentissage* dans l'élaboration et la mise en œuvre de tous les nouveaux programmes d'études.
- Formuler et adopter des politiques et des directives afin d'appuyer la définition d'inclusion scolaire de 2009 et les recommandations du rapport *Consolider l'inclusion, pour consolider nos écoles*.
  - La définition d'inclusion scolaire de 2009 du MÉDPE servira de pierre angulaire à toutes les politiques et directives qui seront élaborées et mises en œuvre en réponse au rapport de M. Porter et Mme AuCoin.

- Modifier les exigences du certificat d'aptitude à la direction des écoles de sorte à y ajouter un module obligatoire sur les pratiques et les stratégies de leadership favorables à l'inclusion scolaire.
  - Le ministère concevra un module sur les pratiques et les stratégies de leadership favorables à l'inclusion scolaire et le rendra obligatoire pour les directions d'école et les autres administrateurs, qu'ils soient nouveaux ou déjà en place. Ce module sera préparé après qu'auront été élaborées les normes de pratiques inclusives pour les administrateurs scolaires et il sera lancé durant l'année scolaire 2013-2014.
- Terminer l'évaluation des sites de démonstration du modèle de prestation des services intégrés(PSI) et proposer des options pour étendre le modèle aux autres communautés d'écoles.
  - Le MÉDPE, en partenariat avec les ministères du Développement social, de la Santé, de la Sécurité publique et de la Justice, met présentement en œuvre un modèle de prestation des services intégrés dans la Péninsule acadienne et le comté de Charlotte au coût de 1,4 million de dollars. L'évaluation de ces sites de démonstration sera terminée en 2013 et fournira aux ministères un plan d'action indiquant clairement la meilleure façon d'établir, dans chaque école, une approche intégrée garantissant que chaque enfant et chaque famille qui ont besoin de services intégrés entre deux ministères ou plus recevront une aide adéquate, opportune et efficace à proximité de chez eux et de leur école.
- Former un *comité consultatif du ministre sur l'inclusion scolaire* pour chaque secteur linguistique afin d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action *Consolider l'inclusion, pour consolider nos écoles*.
  - Un groupe de travail sur l'inclusion scolaire pour chaque secteur linguistique sera formé. Ces groupes de travail anglophone et francophone seront composés de représentants des conseils d'éducation de district, d'intervenants et de membres du personnel des districts et du ministère afin d'assurer une mise en œuvre adéquate du plan et un suivi des progrès réalisés. Ils seront dirigés par M. Porter et Mme AuCoin, respectivement, qui tireront parti de la collaboration et de la compréhension qui se sont manifestées durant le processus d'examen. M. Porter et Mme AuCoin joueront le rôle de conseillers spéciaux auprès du Ministère et des districts scolaires durant tout le processus de mise en œuvre.
- Créer deux postes de coordonnateur de la lutte contre l'intimidation (un pour chaque secteur linguistique) chargés de coordonner et de surveiller les obligations de reddition de compte du ministère, des districts et des écoles découlant des nouvelles dispositions législatives ainsi que de promouvoir les initiatives de lutte contre l'intimidation à l'échelon des écoles, des districts et de la province.
- Établir un nouveau modèle de financement pour les services d'appui à l'apprentissage dans les districts scolaires, ainsi qu'une stratégie d'appui à l'intention des écoles qui ont une forte proportion d'élèves issus de ménages appartenant à des classes socioéconomiques moins élevées ou des écoles qui n'ont pas accès aux services dans leur langue.

- Le ministère établira des critères et un modèle de financement supplémentaires pour les « écoles vulnérables » qui ont une forte proportion d'élèves issus de ménages appartenant à des classes socioéconomiques moins élevées et qui doivent relever de plus grands défis parce qu'elles comptent une plus forte proportion d'enfants vulnérables ou qui n'ont pas accès aux services dans leur langue.
- Élaborer une stratégie afin que toutes les écoles secondaires du Nouveau-Brunswick offrent des milieux d'apprentissage solides, inclusifs et positifs.
  - Le ministère révisera les exigences de diplomation actuelles afin que le programme du secondaire soit plus pertinent et qu'il engage chaque apprenant dans l'acquisition de compétences pour le 21<sup>e</sup> siècle.
  - Nommer et appuyer des champions de l'inclusion et de la réussite au secondaire, qui pourront servir de mentors pour les autres membres du réseau des écoles secondaires.
  - Examiner et réviser les politiques et les stratégies associées à l'éducation alternative.
- Renforcer les stratégies visant à appuyer une transition positive et inclusive à l'entrée du système scolaire, pendant tout le parcours scolaire et à la sortie.
  - Le ministère favorisera une transition positive vers l'emploi et les études postsecondaires pour tous les apprenants des écoles secondaires.
  - Le ministère collaborera avec les communautés des Premières Nations et les associations multiculturelles afin d'élaborer un processus de transition pour les élèves.
  - Le ministère créera un poste de direction du Bureau des Premières Nations pour coordonner la concrétisation de la vision de l'inclusion et pour concevoir et mettre en œuvre des services d'éducation en collaboration avec nos partenaires des Premières Nations.

# Un investissement dans notre avenir

**Au total, un minimum de 62,07 millions de dollars sera investi au cours des trois prochaines années pour appuyer le plan d'action pour l'inclusion.**

## Investissements de la première année

**La somme de 18,81 millions de dollars sera investie pour appuyer le plan d'action en 2012-2013. Plus précisément :**

- la somme de **2,5 millions** sera allouée pour les programmes et les services nécessaires à la concrétisation du plan d'action du ministère, ce qui permettra d'accroître la réceptivité et l'efficacité du système d'éducation publique inclusif du Nouveau-Brunswick;
- la somme de **250 000 \$** sera investie dans la création d'un nouveau *fonds pour l'amélioration de l'accessibilité physique aux installations* en 2012-2013, fonds qui prendra de l'ampleur au fil du temps;
- la somme de **250 000 \$** sera investie pour appuyer la conception et la mise en œuvre de services destinés à favoriser l'inclusion dans les installations de garderie par l'embauche de facilitateurs qui accroîtront la capacité de ces installations à fournir des services de garderie inclusifs;
- la somme de **1,2 million** de dollars sera allouée pour augmenter les heures des assistants en éducation;
- la somme de **750 000 \$** servira à l'embauche d'une nouvelle direction des services de soutien à l'apprentissage dans chaque district scolaire;
- la somme de **12,46 millions** de dollars sera allouée pour l'ajout de postes d'enseignement pour des enseignants-ressources, des conseillers en orientation, des intervenants en gestion du comportement et d'autres intervenants en services de soutien à l'inclusion pour le début de l'année scolaire 2012-2013;
- la somme de **1,4 million** de dollars sera investie dans les deux sites de démonstration du modèle de prestation des services intégrés et leur évaluation.

## Deuxième et troisième année : investissements en 2013-2014 et 2014-2015

**La somme de 43,26 millions de dollars sera investie pour appuyer le plan d'action en 2013-2014 et en 2014-2015. Plus précisément :**

- un total de **2,5 millions de dollars supplémentaires** sera investi à chacune des deux années, ce qui donnera un total cumulatif de **15 millions** de dollars à l'appui de la mise en œuvre continue du plan d'action pour l'inclusion;
- la somme de **420 000 \$** en **nouveaux fonds** sera investie en 2013-2014 puis en 2014-2015 pour un total de 840 000 \$ afin d'accroître de 50 le nombre de travailleurs de soutien à l'apprentissage des jeunes enfants dans le but de faciliter la participation des enfants ayant des besoins spéciaux quand leurs parents sont au travail.
- Le financement à l'appui de l'inclusion dans les installations de garderie augmentera pour atteindre **300 000 \$** en 2013-2014 puis en 2014-2015, pour un total de 600 000 \$ en fonds supplémentaires.
- **Au minimum, une somme additionnelle de 24,92 millions** de dollars sera consentie afin de maintenir les postes d'enseignement supplémentaires nécessaires à l'inclusion scolaire.
- **Au minimum**, le financement de **4,4 millions** de dollars pour le nouveau fonds pour l'amélioration de l'accessibilité des installations, pour les directions des services de soutien à l'apprentissage et pour l'augmentation des heures des assistants en éducation se poursuivra de 2013 à 2015.









# CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

## Préambule

*Les États Parties à la présente Convention,*

a) *Rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

b) *Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,

c) *Réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,

d) *Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

e) *Reconnaissant* que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,

f) *Reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,

g) *Soulignant* qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,

h) *Reconnaissant également* que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,

i) *Reconnaissant en outre* la diversité des personnes handicapées,

j) *Reconnaissant* la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,

k) *Préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,

l) *Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

m) *Appréciant* les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,

n) *Reconnaissant* l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,

o) *Estimant* que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,

p) *Préoccupés* par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,

q) *Reconnaissant* que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de

violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,

r) *Reconnaissant* que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,

s) *Soulignant* la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,

t) *Insistant* sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioeux de la pauvreté sur les personnes handicapées,

u) *Conscients* qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,

v) *Reconnaissant* qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

w) *Conscients* que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,

x) *Convaincus* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,

y) *Convaincus* qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et

culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### **Article premier** **Objet**

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

### **Article 2** **Définitions**

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles ;

On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée ;

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ;

On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance

ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

### **Article 3** **Principes généraux**

Les principes de la présente Convention sont :

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- b) La non-discrimination ;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- e) L'égalité des chances ;
- f) L'accessibilité ;
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

### **Article 4** **Obligations générales**

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :

- a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ;
- b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ;

c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention ;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée ;

f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives ;

g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable ;

h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements ;

i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font



activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

### **Article 5** **Égalité et non-discrimination**

1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

### **Article 6** **Femmes handicapées**

1. Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

2. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin

de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

### **Article 7** **Enfants handicapés**

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

### **Article 8** **Sensibilisation**

1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :
  - a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées ;
  - b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines ;
  - c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.
2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties :
  - a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :
    - i) Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées ;
    - ii) Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard ;

iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail ;

b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées ;

c) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention ;

d) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

## **Article 9** **Accessibilité**

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;

b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;

b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;

c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;

d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;

e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animale et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;

f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ;

g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet ;

h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

#### **Article 10 Droit à la vie**

Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

#### **Article 11 Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

#### **Article 12 Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

### **Article 13** **Accès à la justice**

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.
2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

**Article 14**  
**Liberté et sécurité de la personne**

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :

a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne ;

b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire ; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

**Article 15**  
**Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 16**  
**Droit de ne pas être soumis à l'exploitation,  
à la violence et à la maltraitance**

1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et

d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont déplorés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

#### **Article 17**

##### **Protection de l'intégrité de la personne**

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

#### **Article 18**

##### **Droit de circuler librement et nationalité**

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap ;

b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou

autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement ;

c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur ;

d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

### **Article 19**

#### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;

b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;

c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

### **Article 20**

#### **Mobilité personnelle**

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable ;



b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ;

c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité ;

d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

### **Article 21** **Liberté d'expression et d'opinion** **et accès à l'information**

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ;

b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix ;

c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser ;

d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées ;

e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

**Article 22**  
**Respect de la vie privée**

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

**Article 23**  
**Respect du domicile et de la famille**

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :
  - a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ;
  - b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis ;
  - c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.
2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.
3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir

aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

5. Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

#### **Article 24** **Éducation**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;

b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;

c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;

d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

## **Article 25**

### **Santé**

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires ;

b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées ;

c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural ;

d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées ; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées ;

e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie ;

f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

## **Article 26**

### **Adaptation et réadaptation**

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum

d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;

b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

## **Article 27**

### **Travail et emploi**

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;

b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs ;

c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres ;

d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général ;

e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;

f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ;

g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public ;

h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures ;

i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;

j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général ;

k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

## **Article 28**

### **Niveau de vie adéquat et protection sociale**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables ;

b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté ;

c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit ;

d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux ;

e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

## **Article 29**

### **Participation à la vie politique et à la vie publique**

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;



iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;

b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;

ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

### **Article 30** **Participation à la vie culturelle et récréative,** **aux loisirs et aux sports**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;

b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ;

c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et

linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;

b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés ;

c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ;

d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;

e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

### **Article 31**

#### **Statistiques et collecte des données**

1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées ;

b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

### **Article 32** **Coopération internationale**

1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

a) Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible ;

b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence ;

c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;

d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

### **Article 33** **Application et suivi au niveau national**

1. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes

indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

### **Article 34** **Comité des droits des personnes handicapées**

1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.

3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les États Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

4. Les membres du Comité sont élus par les États Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.

5. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États Parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des États Parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États Parties présents et votants.

6. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera

ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États Parties à la présente Convention.

7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.

8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.

9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'État Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.

10. Le Comité adopte son règlement intérieur.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.

12. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

13. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

### **Article 35** **Rapports des États Parties**

1. Chaque État Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État Partie intéressé.

2. Les États Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.
3. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.
4. Les États Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les États Parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.
5. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

### **Article 36** **Examen des rapports**

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État Partie intéressé. Cet État Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.
2. En cas de retard important d'un État Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet État Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États Parties.
4. Les États Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.
5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques,

accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

### **Article 37**

#### **Coopération entre les États Parties et le Comité**

1. Les États Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.
2. Dans ses rapports avec les États Parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

### **Article 38**

#### **Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes**

Pour promouvoir l'application effective de la présente Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

a) Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

b) Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 39**

#### **Rapport du Comité**

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États Parties.

**Article 40**  
**Conférence des États Parties**

1. Les États Parties se réunissent régulièrement en Conférence des États Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.
2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États Parties.

**Article 41**  
**Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

**Article 42**  
**Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

**Article 43**  
**Consentement à être lié**

La présente Convention est soumise à la ratification des États et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

**Article 44**  
**Organisations d'intégration régionale**

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la présente Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
2. Dans la présente Convention, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.



3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la présente Convention, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

#### **Article 45** **Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

#### **Article 46** **Réserves**

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.

2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

#### **Article 47** **Amendements**

1. Tout État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

3. Si la Conférence des États Parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les États Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption.

#### **Article 48** **Dénonciation**

Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

#### **Article 49** **Format accessible**

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

#### **Article 50** **Textes faisant foi**

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

# **Lignes directrices visant l'utilisation de la contrainte physique et de l'isolement dans les écoles**

Nous nous sommes efforcés de retrouver la propriété de la documentation protégée par droit d'auteur que renferme le présent document. Tout renseignement permettant au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de rectifier les références ou les mentions de sources existantes dans les éditions subséquentes sera reçu avec reconnaissance par :

Services d'appui à l'éducation  
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-  
Brunswick  
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.)  
E3B 9M9

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>Buts et principes</b> .....	<b>5</b>
<b>Qu'est-ce que la contrainte physique?</b> .....	<b>7</b>
Dans quelles circonstances pourrait-on recourir à la contrainte physique? .....	7
Quand ne faut-il pas recourir à des interventions de contrainte physique? .....	9
Autres mesures de contrainte .....	10
<b>Qu'est-ce que l'isolement?</b> .....	<b>11</b>
Dans quelles circonstances peut-on recourir à l'isolement? .....	11
Quand faut-il éviter d'avoir recours à l'isolement? .....	12
<b>Formation</b> .....	<b>13</b>
<b>Communication, documentation et récapitulation</b> .....	<b>14</b>
Communication .....	14
Documentation .....	15
Récapitulation .....	16
<b>Surveillance et rédaction de rapports</b> .....	<b>16</b>
École.....	16
District scolaire .....	17
<b>Bibliographie</b> .....	<b>18</b>
<b>Annexe A : Normes provinciales relatives aux programmes de formation en matière d'intervention de crise pour le soutien des personnes ayant un comportement violent</b> .....	<b>19</b>

## Introduction

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MÉDPE) vise à créer un environnement d'apprentissage sécuritaire et positif pour tous les élèves et le personnel scolaire. Les présentes lignes directrices ont pour but d'assurer la sécurité des élèves et du personnel de l'école et de faire en sorte que les élèves ne soient pas assujettis à une mauvaise utilisation des mesures contraignantes ou de l'isolement. Elles s'appliquent à l'ensemble des écoles et des districts scolaires au sein du système public du Nouveau-Brunswick.

Le personnel scolaire est responsable d'adopter et de mettre en œuvre des pratiques fondées sur des données probantes conçues pour enseigner des comportements prosociaux aux élèves. Les élèves adoptent des comportements violents lorsqu'ils n'ont pas les habiletés nécessaires pour combler ou communiquer leurs besoins de façon plus acceptable. Tout comme la matière scolaire, les élèves peuvent acquérir des habiletés sociales, de communication et d'adaptation lorsque l'école offre un enseignement de qualité.

Le MÉDPE appuie les programmes d'interventions comportementales positives et les approches fondées sur des données probantes qui motivent, enseignent et soutiennent le comportement positif afin de créer un milieu propice à l'apprentissage.

## Buts et principes

Les présentes lignes directrices sont conformes à la *Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail* et à la *Politique 322 – Inclusion scolaire*, et elles doivent être mises en application conformément à ces politiques.

- Le véritable civisme et la civilité sont donnés en exemple et encouragés dans toute la communauté scolaire. Chaque personne est valorisée et traitée avec respect.
- Dans le système d'éducation publique, le personnel scolaire et les élèves ont le droit de travailler et d'apprendre dans un milieu sécuritaire, ordonné, productif, respectueux et libre de harcèlement.
- Les méthodes pédagogiques qui favorisent l'inclusion scolaire sont encouragées et mises en valeur. Les élèves sont tenus responsables de leur comportement, selon leur âge et leur stade de développement, et dans la mesure où leur comportement est volontaire. Si un comportement perturbateur est attribuable à un élève à besoins particuliers et que l'élève ne peut contrôler ce comportement, des interventions pertinentes seront adoptées en tenant compte des besoins de l'élève.
- Les élèves ont un sentiment d'appartenance et de lien interpersonnel, ils se sentent appuyés par le personnel scolaire et ils ont une relation positive avec au moins un adulte dans le système d'éducation.
- Les parents ainsi que le personnel scolaire, le personnel du district et la communauté scolaire comprennent que l'apprentissage des compétences sociales, de l'autodiscipline, du respect d'autrui, de l'empathie, de la compassion et de l'éthique se poursuit durant toute la vie. Chacun des partenaires en éducation, par l'enseignement et l'apprentissage, donne l'exemple et appuie la formation de groupes en milieu scolaire qui favorisent la diversité et le respect des droits de la personne quand un élève ou un membre du personnel le désire (p. ex : les groupes des Premières Nations, les groupes multiculturels, les groupes religieux, les groupes de minorités sexuelles).
- Tous les membres de la communauté scolaire apprennent et travaillent ensemble dans une atmosphère de respect et de sécurité, exempte d'homophobie, de racisme et de toute autre forme de discrimination, d'intimidation et de harcèlement. Des procédures et des stratégies appropriées sont en place pour assurer le respect des droits de la personne, appuyer la diversité et favoriser un milieu d'apprentissage sécuritaire, accueillant, inclusif et positif pour tous.

(Politique 703; article 5.0)

Pour être prête à répondre à une situation de crise comportementale, la direction d'école doit :

- S'assurer qu'un Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail, tel que requis au paragraphe 6.2 de la *Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail*, soit mis en place pour gérer efficacement les problèmes de comportement dans le milieu d'apprentissage afin que le retrait de l'élève ne soit effectué qu'une fois que toutes les autres options ont été épuisées.
- Établir des pratiques conduisant à la création d'un milieu d'apprentissage accueillant et favorable qui encouragent, soulignent et renforcent un comportement approprié des élèves.
- Mettre en œuvre des pratiques fondées sur des données probantes qui sont développées pour enseigner des comportements prosociaux aux élèves ayant des difficultés d'ordre comportemental.
- Veiller à ce que les procédures de temps de retrait respectent les dispositions de la *Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail* et toute ligne directrice établie par le MÉDPE.
- S'assurer qu'un retrait du milieu d'apprentissage commun ne soit que temporaire.
- Veiller à ce que le retrait de l'élève du milieu d'apprentissage commun ne soit jamais utilisé comme punition. Les protocoles des écoles et les plans d'intervention de chaque élève doivent contenir des mesures qui évitent d'avoir pour effet d'intimider ou d'humilier l'élève.
- Respecter les lignes directrices et les normes de pratique relatives aux mesures d'intervention physique d'urgence et de retrait et/ou d'isolement supervisés, notamment les exigences ministérielles en matière de documentation et de rédaction de rapports.
- S'assurer que les mesures d'intervention physique, de retrait et/ou d'isolement supervisé ne sont utilisées qu'en dernier recours dans une situation d'urgence seulement lorsque ces mesures ne mettent pas l'élève en danger et que celui-ci est surveillé continuellement.

(Politique 322; paragraphe 6.5)



## Qu'est-ce que la contrainte physique?

La contrainte physique comporte un contact physique direct par une ou plusieurs personnes visant à prévenir ou à limiter de façon marquée la liberté de mouvement d'une personne, son activité physique ou son accès normal à son corps. Cela n'englobe pas les situations qui suivent aux termes des présentes lignes directrices :

- enlever une arme à quelqu'un (p. ex. un couteau ou un fusil);
- arrêter une bagarre;
- fournir des directives et des indications physiques dans le cadre d'un enseignement d'une intensité et d'une durée minimales, ou dans le contexte des interventions décrites dans le plan d'intervention avec la démarche pour le soutien comportemental (PI-DPSC) suivant une évaluation fonctionnelle du comportement (EFC);
- physiquement empêcher un élève de se blesser ou de blesser autrui;
- retenir un élève pendant un bref moment afin de prévenir un comportement impulsif qui menace sa sécurité immédiate (p. ex. courir devant une voiture);
- guider les mouvements physiques d'un élève pour assurer la sécurité, par exemple tenir la main ou le bras d'un élève pour traverser une rue.

La contrainte physique ne constitue pas un outil pédagogique servant à l'enseignement d'un comportement convenable en classe ou à l'école. Il s'agit plutôt d'une intervention qui empêche les élèves de se blesser ou de blesser autrui. Il faudrait seulement y recourir dans les situations d'urgence en présence d'une menace imminente (qui se concrétisera vraisemblablement dans les secondes qui suivent) et sérieuse pour la sécurité physique de l'élève ou d'autrui.

## Dans quelles circonstances pourrait-on recourir à la contrainte physique?

On devrait seulement recourir à la contrainte physique quand un élève présente un comportement physique violent qui comporte un risque imminent et considérable de blessure pour lui-même ou autrui.

Les conditions qui suivent devraient être respectées :

1. On a tenté d'avoir recours à des méthodes moins restrictives de désamorçage de la situation, mais celles-ci n'ont pas obtenu les résultats voulus.
2. La contrainte physique ne doit durer que le temps nécessaire pour que l'élève

retrouve une stabilité comportementale et que le risque de blessure disparaisse, ce qui ne représente habituellement que quelques minutes.

3. Le degré de contrainte physique utilisé doit être proportionnel et sensible à la gravité du comportement, à l'âge chronologique et développemental de l'élève, à sa taille, à son état physique et au risque qu'il se blesse.

4. Seul le personnel scolaire agréé ayant obtenu une attestation reconnue par le MÉDPE pour l'utilisation des interventions de contrainte physique devrait avoir recours à la contrainte physique. L'agrément obtenu doit être jugé à jour en vertu des normes du district. Dans les circonstances urgentes clairement inévitables où le personnel scolaire pleinement qualifié n'est pas immédiatement disponible, un membre du personnel qui n'est pas qualifié pourrait devoir intervenir afin d'assurer la sécurité de l'élève. La personne en question devrait faire appel à l'aide du personnel qualifié dès que possible.

**Remarque :** Le personnel de l'école ayant reçu une formation non associée à son emploi avec le district scolaire (p. ex. anciens agents d'exécution de la loi) devrait recevoir la formation d'intervention de crise reconnue par le MÉDPE et éviter d'appliquer les techniques ou interventions apprises ailleurs.

5. Il faut appliquer la mesure de contrainte physique à l'élève conformément aux techniques prescrites dans les programmes de formation en intervention de crise approuvés à l'échelon provincial.

6. En cas de manifestation de comportements violents fréquents, un plan d'intervention avec la démarche pour le soutien comportemental (PI-DPSC) devient nécessaire. Lorsque le personnel scolaire observe qu'un élève a une tendance à adopter des comportements violents posant un danger qu'il se blesse lui-même ou qu'il blesse autrui, les membres de l'équipe stratégique scolaire ou des services d'appui à l'apprentissage du district scolaire réaliseront une évaluation fonctionnelle du comportement (EFC) et mettront au point un PI-DPSC comportant un plan pour l'enseignement de comportements appropriés. L'élaboration du plan se fera de concert avec les parents ou tuteurs. Le plan doit être révisé régulièrement afin de déterminer son efficacité et doit être modifié si les données n'indiquent aucun progrès. Lorsqu'on a fréquemment recours à la contrainte physique et à l'isolement pour intervenir face à un comportement violent, l'équipe stratégique

**Une évaluation fonctionnelle du comportement (EFC)** est le processus permanent de collecte d'information qui peut servir à l'établissement d'hypothèses au sujet de la relation entre des faits environnementaux et le comportement d'un élève. L'information en question servira à la préparation d'un plan d'intervention avec la démarche pour le soutien comportemental (PI-DPSC).

scolaire ou l'équipe des services d'appui à l'apprentissage devrait consulter des personnes possédant de l'expertise en matière d'intervention comportementale, comme un psychologue, un analyste du comportement détenteur du certificat BCBA et un enseignant ayant la certification BCBA ou ayant réussi la formation en autisme niveau 2 – Apprendre pour enseigner du MÉDPE.

7. La procédure d'intervention d'urgence au sol est une intervention d'urgence enseignée par un formateur agréé en matière d'entraînement physique appliqué de la compagnie *Crisis Prevention Institute* (CPI) qui vise à assurer la sécurité de la personne lorsque celle-ci se jette elle-même par terre et qu'il existe une menace pour la sécurité de la personne ou d'autres personnes pendant qu'elle se trouve au sol. On ne met jamais un élève ou une autre personne par terre.

La procédure d'intervention d'urgence au sol devrait seulement être enseignée :

- par un formateur agréé en entraînement physique appliqué pour l'intervention non violente en situation de crise (INV) qui surveille l'utilisation de cette technique (c.-à-d. qui vérifie la fréquence de l'utilisation de l'intervention, qui assure une observation et qui discute avec l'équipe pour assurer l'exécution adéquate de l'intervention);
- lorsque les membres du personnel ont déjà suivi la formation de base sur l'intervention non violente en situation de crise (INV) et qu'ils ont fait preuve d'un niveau de compétence accru pour le recours aux techniques INV dans le contexte de la formation et dans des situations de la vie réelle, selon l'évaluation du formateur agréé en entraînement physique appliqué;
- à l'équipe lorsqu'il existe un besoin reconnu parce que l'élève se jette de façon répétée au sol et pose un danger pour lui-même ou autrui;
- lorsque l'intervention est documentée dans le PI-DPSC de l'élève.

## **Quand ne faut-il pas recourir à des interventions de contrainte physique?**

Il faut éviter de recourir à la contrainte physique :

- pour réagir à des menaces verbales ou à un comportement verbal agressif. De telles situations ne signalent pas en elles-mêmes un risque prononcé de blessure physique et ne devraient pas entraîner le recours à la contrainte;
- en réponse à des dommages à des biens, à moins que les gestes connexes ne créent un risque de blessure pour l'élève ou autrui;

- lorsque l'élève souffre d'un problème médical, physique ou psychologique connu (p. ex. trouble cardiaque ou circulatoire) qui rendrait les mesures de contrainte physique dangereuses. Dans de tels cas, il faut prévoir d'autres stratégies en collaboration avec les parents et de concert avec un médecin spécialiste;
- comme punition ou pour obliger le respect des directives du personnel.

## **Autres mesures de contrainte**

**Il faut éviter de recourir aux contraintes mécaniques.** Une contrainte mécanique est l'utilisation d'un appareil ou d'un objet quelconque (p. ex. ruban, cordes, courroies, poids ou couvertures lestées) pour limiter le mouvement corporel d'une personne afin de prévenir ou de gérer un comportement impossible à maîtriser. Aux termes des présentes lignes directrices, cela n'englobe pas :

- le matériel adapté et les dispositifs prescrits à des fins médicales qui ont pour but de compenser des faiblesses orthopédiques, de protéger l'élève des chutes ou de lui permettre de participer à des activités à l'école, lorsque de tels dispositifs sont recommandés par un ergothérapeute, un physiothérapeute ou un médecin;
- l'équipement de protection individuelle (p. ex. les vêtements de protection comme les gants, les casques, les autres vêtements ou articles d'équipement) visant à protéger le corps de blessures. Son utilisation devrait toutefois être considérée attentivement dans tous les cas, conjointement avec les professionnels multidisciplinaires concernés;
- les dispositifs de contrainte dans les véhicules (p. ex. ceintures de sécurité, harnais de sécurité) visant à assurer la sécurité de l'élève durant son transport.

Les **contraintes chimiques**, c'est-à-dire l'utilisation de médicaments pour maîtriser le comportement, devraient seulement être utilisées lorsqu'elles sont prescrites et surveillées par un professionnel médical, un membre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick.

## Qu'est-ce que l'isolement?

L'isolement consiste à placer une personne seule dans un local ou un endroit que l'intéressé est physiquement empêché de quitter.

L'isolement peut comprendre l'utilisation d'un local de temps de retrait, c'est-à-dire un local expressément conçu pour un temps de retrait avec exclusion, pour l'isolement ou principalement utilisé à de telles fins.

## Dans quelles circonstances peut-on recourir à l'isolement?

On devrait seulement avoir recours à l'isolement si un élève s'engage dans un comportement violent intense présentant un risque marqué pour lui-même ou pour autrui et qu'il est possible de réduire le risque en plaçant l'élève dans un environnement sécuritaire à l'écart des autres.

Les conditions qui suivent devraient alors être respectées :

- Il faut avoir vainement tenté d'utiliser des méthodes moins restrictives de désamorçage d'une situation dangereuse.
- Il faudrait mettre fin à l'isolement lorsque l'élève ne pose plus une menace immédiate pour autrui.
- L'isolement doit être utilisé uniquement si l'élève peut être transporté au lieu d'isolement sans aucun danger par des membres du personnel qualifiés au moyen des techniques apprises lors de la formation sur l'intervention de crise.
- Les membres du personnel ne peuvent avoir recours à l'isolement à moins d'avoir reçu une formation d'intervention de crise reconnue par le MÉDPE sur les interventions de contrainte physique.
- En présence d'un comportement violent fréquent, un PI-DPSC est requis. Les mesures d'urgence prévues à l'intérieur du PI-DPSC doivent être clairement définies. Elles pourraient comprendre l'isolement pendant que l'élève acquiert d'autres comportements plus appropriés définis dans le plan. Il faut réviser régulièrement le plan afin de déterminer son efficacité, et il doit être modifié si les données n'indiquent aucun progrès.
- La direction générale s'assurera que tous les lieux d'isolement, y compris les locaux de temps de retrait, sont conformes aux normes du *Guide de planification des*

**Le temps de retrait avec exclusion** est une stratégie qui vise à retirer l'élève de l'endroit où le comportement difficile à maîtriser ou problématique s'est produit, et ce, pour une certaine période de temps dans le but de réduire ce comportement par la suite. L'élève ne peut donc plus participer ni observer l'activité en cours.

*installations éducatives du MÉDPE* et font l'objet d'une inspection annuelle de la conformité à la réglementation pertinente par le prévôt des incendies. Les lieux d'isolement :

- doivent être bien éclairés, aérés et chauffés;
  - doivent être exempts de tout danger potentiel et prévisible, comme des coins à rebords aigus, des interrupteurs, des prises ou des fils électriques, des appareils et du verre cassable;
  - doivent permettre une surveillance visuelle et auditive directe et continue de l'élève par un membre du personnel scolaire et permettre à l'élève de voir l'adulte en question;
  - ne doivent pas être verrouillés;
  - doivent faire partie des protocoles de la procédure d'évacuation d'urgence de l'école.
- L'élève doit être autorisé à aller aux toilettes à sa demande. Il faut alors l'accompagner jusqu'aux toilettes.
  - L'élève doit pouvoir obtenir de l'eau à sa demande.

## **Quand faut-il éviter d'avoir recours à l'isolement?**

Il faut éviter de recourir à l'isolement :

- lorsqu'il n'existe plus de risque de blessure important;
- lorsque l'élève souffre d'un problème médical, physique ou psychologique connu qui rendrait les mesures d'isolement dangereuses pour lui (p. ex. l'élève a des idées suicidaires, souffre de troubles cardiaques ou circulatoires, a des antécédents de traumatisme). Dans de tels cas, il faut prévoir d'autres stratégies en collaboration avec les parents et de concert avec un médecin spécialiste ou un spécialiste en santé mentale. De telles stratégies devraient être décrites dans le PI-DPSC;
- lorsque l'élève adopte des comportements d'automutilation sévères;
- comme punition ou pour obliger le respect des directives du personnel;
- sans le consentement des parents/tuteurs.

## Formation

La formation en intervention de crise est une formation offerte à certains membres du personnel pour leur apprendre à gérer les crises de comportement agressif, violent ou impossible à maîtriser. Elle inculque des techniques particulières de contrainte physique ainsi que de prévention et de désamorçage. Le programme devrait aboutir à l'agrément des personnes ayant suivi une formation reconnue par le MÉDPE.

Le **désamorçage** est de faire en sorte qu'une situation devienne maîtrisée, plus calme et moins dangereuse, réduisant ainsi le risque de blessure.

Le programme actuellement reconnu par le MÉDPE est celui offert par la compagnie *Crisis Prevention Institute* (CPI), soit l'**Intervention non violente en situation de crise**. L'*Intervention non violente en situation de crise* (INV) est un programme de reconnaissance officielle qui enseigne des interventions non violentes pour assurer la sollicitude, le bien-être, la protection et la sécurité pour la personne ayant un comportement violent et perturbateur difficile à maîtriser et les membres du personnel agréés en INV qui interviennent auprès de cette personne. Le programme comprend le modèle de développement d'une crise, l'importance du comportement non verbal de l'intervenant, la communication paraverbale, le continuum de l'escalade verbale, les interventions verbales pour désamorcer ou prévenir une crise, les facteurs qui précipitent l'escalade du comportement, les techniques de sécurité personnelle et des interventions physiques non violentes en situation de crise.

La formation sur le recours à la contrainte physique devrait comporter :

- des méthodes de désamorçage des comportements problématiques avant qu'ils n'atteignent un degré ou une intensité nécessitant une intervention physique;
- de l'information au sujet des risques associés à la contrainte physique et les processus d'évaluation de chacune des situations et de chacun des élèves pour déterminer si le recours à la contrainte physique convient et est suffisamment sécuritaire;
- l'utilisation efficace de techniques particulières, variant de la moins restrictive à la plus restrictive, avec une ample possibilité pour les participants de faire preuve d'une maîtrise de leur utilisation;
- des techniques de mise en application de la contrainte physique par plusieurs membres de l'équipe œuvrant en équipe;
- des techniques visant à aider l'élève à réintégrer le milieu d'enseignement; des directives du district en ce qui a trait aux exigences en matière de rapports à soumettre;

- des processus qui permettent de déterminer et de gérer des urgences médicales possibles découlant du recours à une contrainte physique.

La direction générale peut, conjointement avec le MÉDPE, choisir un autre programme et un autre mode de prestation de la formation relative à la contrainte physique et à l'isolement répondant aux normes provinciales pertinentes (annexe A).

Le district scolaire a la responsabilité d'offrir régulièrement une mise à jour de la formation sur l'utilisation des techniques de contrainte physique à tous les membres du personnel agréé ayant suivi le module de formation initiale. Le district scolaire devrait déterminer quels membres du personnel doivent être formés et tenir un registre précisant les noms et les postes des personnes agréées, la date de formation la plus récente, une indication précisant s'il s'agissait d'une formation initiale ou d'une mise à jour de la formation initiale.

Le personnel des écoles et des districts scolaires ainsi que leurs bénévoles devraient connaître les présentes lignes directrices. Un groupe de base du personnel de chaque école devrait être agréé pour l'utilisation des techniques de prévention et d'intervention de crise, y compris la contrainte physique.

## **Communication, documentation et récapitulation**

### **Communication**

Dès que l'élève a assuré une maîtrise de ses émotions et de son comportement après avoir eu recours à la contrainte physique ou à l'isolement, un membre du personnel qui n'a pas participé à l'intervention devrait observer l'élève pour s'assurer qu'il ne s'est pas blessé durant l'intervention.

Lorsqu'il y a lieu, l'élève analysera, à moins de contre-indication dans son PI-DPSC, la situation avec l'aide du personnel dans les plus brefs délais.

Une procédure et des méthodes devraient être en place pour les situations où le recours à la contrainte physique et à l'isolement doit être signalé à la direction de l'école et au district scolaire.

Il est recommandé que la direction d'école informe verbalement le parent ou tuteur légal dans les plus brefs délais chaque fois qu'on a recours à la contrainte physique ou l'isolement. Il faudrait informer celui-ci par téléphone avant la fin de la journée scolaire au cours de laquelle la mesure a été employée. Il arrive que la communication par téléphone ne soit pas toujours possible en raison de l'indisponibilité des coordonnées des intéressés ou de l'impossibilité de joindre le parent ou tuteur légal. Il faut déployer tous les efforts raisonnables pour joindre le parent ou le tuteur légal par téléphone et documenter l'entretien. S'il est impossible de joindre le parent ou tuteur légal par téléphone, il faudrait



l'informer par écrit avant la fin de la journée scolaire. Un plan de communication devrait être déterminé avec le parent ou tuteur légal dans le cadre du PI-DPSC.

## Documentation

Toutes les situations de recours à la contrainte physique et à l'isolement devraient être documentées dans un rapport d'incident faisant état des points ci-dessous. Il est recommandé que tous les membres du personnel concernés contribuent à la préparation du rapport d'incident avant la fin de la journée scolaire suivant l'incident. Les interventions d'urgence entraînant des blessures doivent également être documentées et signalées conformément aux politiques ministérielles et directives du district scolaire.

Il faudra au minimum inclure les renseignements qui suivent dans les rapports d'incident créés après chaque situation de recours à la contrainte physique ou à l'isolement :

- le nom de l'élève;
- la date et l'heure de l'incident;
- la durée du recours à la contrainte physique ou à l'isolement;
- une description des interventions survenues avant l'application de la mesure de contrainte physique ou d'isolement;
- une brève description de l'incident ou du comportement de l'élève ayant entraîné le recours à la contrainte physique ou à l'isolement;
- la ou les techniques de contrainte utilisées;
- les blessures (aux élèves, au personnel ou à d'autres) et les dommages aux biens survenus, le cas échéant;
- une indication précisant si les interventions étaient prévues dans un PI-DPSC;
- une liste des employés de l'école qui ont participé à la mise en œuvre, au maintien et à la surveillance de la mesure de contrainte physique ou d'isolement et une indication précisant si leur formation en matière de contrainte ou d'isolement est à jour;
- la date et l'heure de la communication avec les parents ou les tuteurs pour les informer de l'incident, ainsi qu'un résumé de l'entretien.

La direction de l'école enverra une copie du rapport écrit au parent ou tuteur légal dans les deux jours scolaires suivant le recours à la contrainte physique ou à l'isolement à moins

qu'un autre mécanisme de communication n'ait été établi avec le parent ou tuteur légal dans le cadre du PI-DPSC, et elle gardera une copie confidentielle du rapport.

Les rapports d'incident devraient être transmis à l'administrateur désigné du district scolaire selon une fréquence déterminée par le district.

## **Récapitulation**

Chaque membre du personnel impliqué dans un incident participera à un exercice de récapitulation établi suivant le modèle de formation sur l'intervention de crise approuvé à l'échelle provinciale. L'exercice a plusieurs buts. Son but, en vertu des présentes lignes directrices, est de déterminer ce qu'on pourrait faire pour prévenir les situations futures où il s'avérerait nécessaire de recourir à la contrainte physique ou à l'isolement de l'élève, ainsi que les améliorations possibles à la mise en application du processus et de la procédure.

## **Surveillance et rédaction de rapports**

Une surveillance des interventions de contrainte physique et d'isolement doit être assurée à plusieurs échelons, soit au niveau de l'école, du district scolaire et du ministère.

### **École**

La direction de l'école ou l'équipe stratégique scolaire devrait participer à la surveillance du recours aux interventions de contrainte physique et d'isolement auprès des élèves, ainsi que du recours général à de telles stratégies à l'intérieur de l'école.

L'équipe devrait examiner, dans le cas d'élèves individuels, les circonstances de l'incident et les stratégies qui pourraient prévenir l'utilisation des interventions de contrainte physique ou d'isolement.

La surveillance des interventions de contrainte physique et d'isolement à l'échelon de l'école devrait prévoir une analyse :

- de la fréquence, de la durée et du lieu de l'utilisation de ces interventions;
- des membres du personnel concernés;
- de l'utilisation appropriée des mesures;
- de la documentation.

La direction de l'école utilise ce genre de renseignements pour déterminer si des changements devraient être considérés dans le cas d'élèves individuels et si les membres du personnel ont besoin d'une formation et d'un soutien accru.

## **District scolaire**

La direction générale a la responsabilité d'assurer la planification et la surveillance du recours aux interventions de contrainte physique et d'isolement, ainsi que de la collecte et de l'examen des données pertinentes dans le district.

La direction générale effectuera un examen annuel de toutes les données associées aux présentes lignes directrices. Le processus comportera un examen des données sommaires provenant des rapports d'incident des écoles. Il a pour but de déceler les problèmes ou les pratiques nécessitant une attention plus poussée afin d'améliorer la prévention et l'intervention en situation de crise.

La direction générale soumettra annuellement un sommaire des renseignements ci-dessous et le plan du district scolaire visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail au MÉDPE.

Les renseignements relatifs à chaque école devraient comprendre :

- le nombre d'élèves ayant été soumis à une contrainte physique;
- le nombre d'élèves ayant été soumis à un isolement;
- le pourcentage de ces élèves ayant un PI-DPSC;
- le nombre total d'incidents de contrainte physique;
- le nombre total d'incidents d'isolement;
- le nombre total de personnes agréées en matière d'intervention de crise.

## Bibliographie

APSEA L'AUTISME EN ÉDUCATION. « Current research on time-out », *Atlantic Provinces Special Education Authority – Autism in Education Partnership* (en ligne), 2015 (consulté le 20 août 2015). Dans Internet : [http://aie.apsea.ca/images/info\\_papers/Current\\_Research\\_Regarding\\_Time-out.pdf](http://aie.apsea.ca/images/info_papers/Current_Research_Regarding_Time-out.pdf)

ASSOCIATION FOR BEHAVIOR ANALYSIS INTERNATIONAL. *Statement on Restraint and Seclusion* (en ligne), 2010. Dans Internet : <https://www.abainternational.org/about-us/policies-and-positions/restraint-and-seclusion,-2010.aspx>

ASSOCIATION OF PROFESSIONAL BEHAVIOR ANALYSTS. *The Use of Restraint and Seclusion as Interventions for Dangerous and Destructive Behaviors* (en ligne), 2009. Dans Internet : [http://www.apbahome.net/Restraint\\_Seclusion%20.pdf](http://www.apbahome.net/Restraint_Seclusion%20.pdf)

COUNCIL FOR EXCEPTIONAL CHILDREN. *CEC's Policy on Physical Restraint and Seclusion Procedures in School Settings* (en ligne), 2010. Dans Internet : <http://www.cec.sped.org/~media/Files/Policy/Restraint%20and%20Seclusion/policy%20on%20r%20and%20s.pdf>

CRISIS PREVENTION INSTITUTE  
<https://www.crisisprevention.com/>

FLORIDA DEPARTMENT OF EDUCATION. *Technical Assistance Paper - Guidelines for the Use of Manual Physical Restraint in Special Education Programs* (en ligne), 2008. Dans Internet : <https://info.fldoe.org/docushare/dsweb/Get/Document-5016/k12-2008-67.pdf>

MICHIGAN DEPARTMENT OF EDUCATION. *Supporting Student Behavior: Standards for the Emergency Use of Seclusion and Restraint* (en ligne), 2006. Dans Internet : [http://www.michigan.gov/documents/mde/Seclusion\\_and\\_Restraint\\_Standards\\_180715\\_7.pdf](http://www.michigan.gov/documents/mde/Seclusion_and_Restraint_Standards_180715_7.pdf)

[Politique 322 : Inclusion scolaire](#)

[Politique 703 : Milieu propice à l'apprentissage et au travail](#)

*Project REST (Restraint: Efficacy, Safety and Training) Manual of Recommended Practice* (en ligne), élaboré par le Family Resource Center for Disabilities and Special Needs, Caroline du Sud. Dans Internet : <http://www.frcdsn.org/Manual%20of%20Recommended%20Practice.pdf>

## Annexe A

### **Normes provinciales relatives aux programmes de formation en matière d'intervention de crise pour le soutien des personnes ayant un comportement violent**

Un modèle de formation d'intervention de crise efficace

- est développé à l'externe et en application avec succès dans divers milieux (p.ex. développé par un individu ou une compagnie indépendants du système scolaire);
- est fondé sur un programme accessible à des fins de révision. Il met l'accent sur la prévention du type de situation nécessitant une intervention physique, notamment l'établissement de relations saines, des approches positives de prévention de l'escalade et un accent sur les techniques de désamorçage;
- invoque la sécurité comme seul motif acceptable de recours à une intervention physique;
- prévoit l'enseignement des effets physiologiques de la contrainte et la surveillance des signes de détresse physique, y compris l'asphyxie posturale;
- prévoit l'enseignement de techniques de sécurité personnelle et d'évasion;
- prévoit l'enseignement de techniques d'immobilisation sécuritaire. Cet enseignement doit comprendre des discussions et une illustration, une possibilité d'exercice physique des techniques et l'obligation pour le membre du personnel à faire preuve de sa compétence;
- prévoit l'enseignement de techniques visant à aider l'élève à analyser l'incident ou effectuer une récapitulation des faits;
- prévoit des renseignements sur la façon dont les membres du personnel doivent participer à un exercice de récapitulation de l'incident, notamment en examinant l'incident pour comprendre comment il a évolué et pour dégager les points à améliorer en vue des situations futures, en aidant les membres du personnel à gérer le stress engendré par l'incident, en documentant l'incident, en communiquant au sujet de l'incident avec les parties concernées, notamment les parents, l'administration de l'école et, au besoin, d'autres élèves et membres du personnel;
- nécessite la réussite du personnel à des évaluations de leurs connaissances et compétences à la suite de la formation;
- établit un calendrier de formation continue. Une formation doit au moins être offerte chaque année. Les besoins des élèves et du personnel pourraient nécessiter une formation ou une formation de mise à jour plus fréquente.

Projet CESF (Contrainte : efficacité, sécurité et formation), 2004





InclusionNB

984, rue Prospect, Fredericton N.-B. E3B2T8

1.866.622.2548 [www.inclusionnb.ca](http://www.inclusionnb.ca)



@InclusionNB



@InclusionNB

Numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance:  
107768749RR0001